This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 998,844

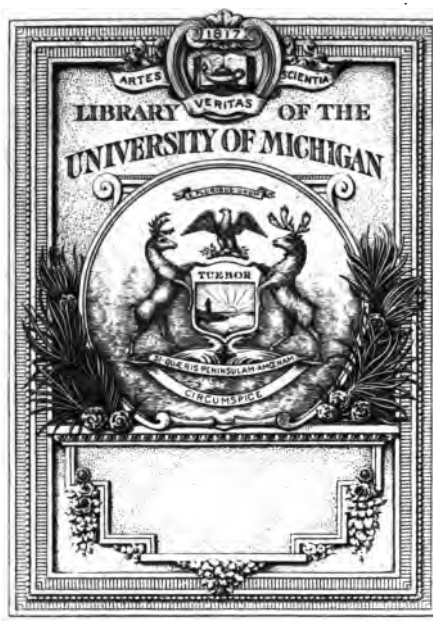

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DC
334
.A6

L'ANNÉE POLITIQUE

1890

L'ANNÉE POLITIQUE

1890

AVEC UN INDEX RAISONNÉ

UNE TABLE CHRONOLOGIQUE, DES NOTES, DES DOCUMENTS

ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

ANDRÉ DANIEL

DIX-SEPTIÈME ANNÉE

PARIS

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER

11, RUE DE GRENELLE, 11

1891

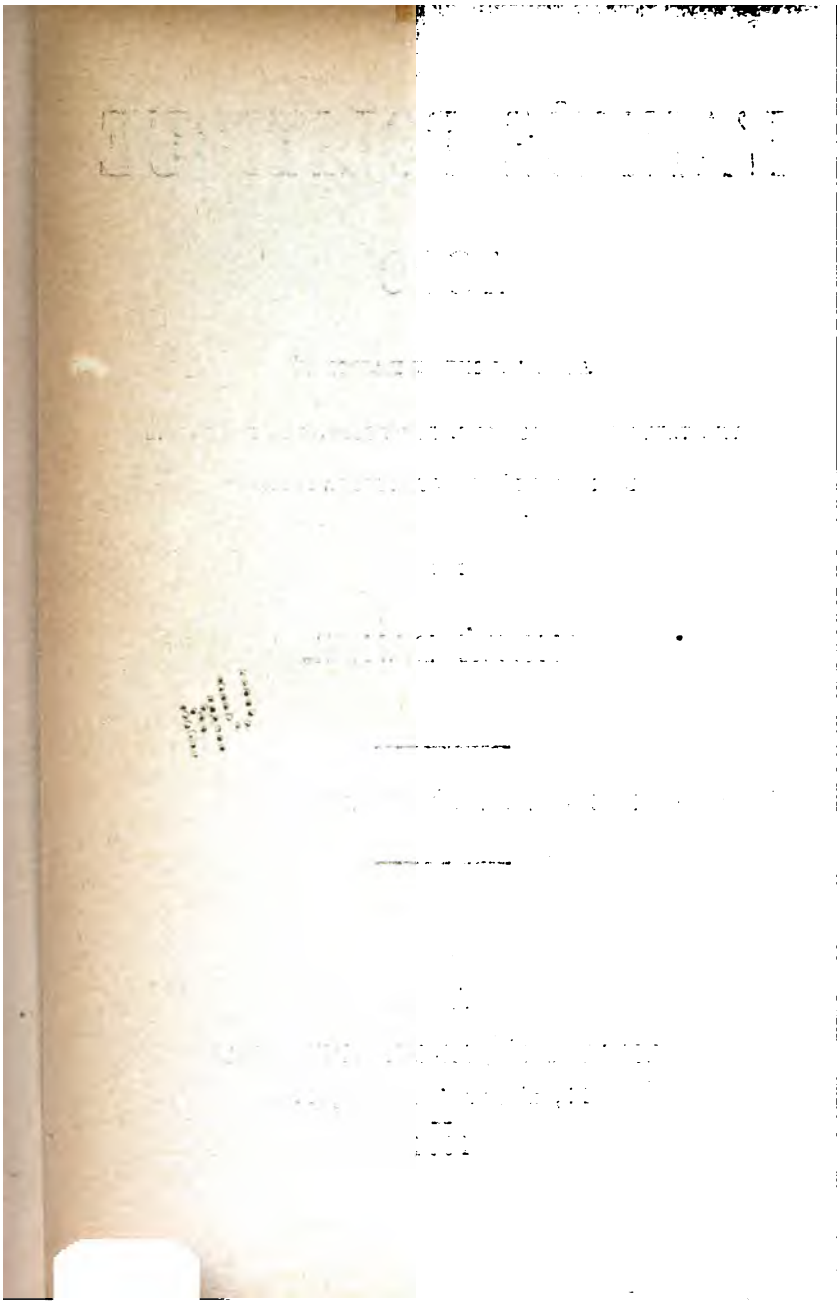

Hist - Spec Gr.
Harr - 70.
10-11-35
20775

INTRODUCTION

L'année 1890 se distingue heureusement des précédentes : on y a fait peu de bruit et quelque besogne. La modification ministérielle survenue en mars ne mérite même pas le nom de crise : elle n'a été qu'un simple changement de personnes, occasionné par une discussion d'affaires et, détail notable, par un vote du Sénat. On peut donc dire que la Chambre issue des élections générales de 1889 est demeurée fidèle, sauf quelques écarts aussitôt réprimés, à l'un des deux mandats qu'elle a reçus du pays : celui d'éviter, presque à tout prix, l'instabilité gouvernementale.

Quant à la seconde mission que lui ont confiée les électeurs, la Chambre n'a pu encore qu'en

ébaucher l'exécution : nous voulons parler de la protection à assurer à l'industrie et à l'agriculture nationales au moment où expireront les traités de commerce. C'est seulement en 1892 que viendra cette échéance; en attendant, la Chambre n'a eu à émettre que des votes partiels ou provisoires : partiels, lorsqu'elle a élevé les droits d'importation sur les maïs et les riz qui ne sont point compris dans les traités en cours, ou lorsqu'elle a frappé la fabrication des vins de raisins secs; provisoires, quand elle a élu la commission chargée d'examiner le projet de tarif général des douanes. Dans ces diverses circonstances, la Chambre s'est montrée si rigoureusement, si étroitement respectueuse des volontés exprimées par le pays qu'elle paraît même disposée à les dépasser, prête à « protéger » ceux qui ne le demandent point, comme les fabricants de soieries lyonnais, ou ceux qui n'en ont plus besoin depuis la reprise d'affaires de ces derniers mois. Il y a là, on ne saurait le proclamer trop haut, un péril redoutable : péril économique d'abord, parce que la Chambre risque, par l'excès de son zèle tarificateur, de faire évanouir la matière imposable et de bouleverser les conditions générales du commerce;

péril diplomatique aussi, car les nations étrangères, atteintes dans leurs œuvres vives, peuvent recourir à des représailles qui rendraient singulièrement ardue la tâche de notre gouvernement. Il est à souhaiter que la majorité sache, l'an prochain, résister aux entraînements irréfléchis, sous peine d'accumuler les ruines financières et les difficultés extérieures, à l'instant précis où la renaissance du commerce et de l'agriculture s'annonce de tous côtés, où la France voit s'éclaircir sa situation diplomatique et s'asseoir son autorité.

Le Parlement ne s'est heureusement pas borné à des manifestations protectionnistes. La loi du 22 mars sur les syndicats de communes peut devenir dans un avenir prochain, si le pays sait l'utiliser, un instrument puissant d'activité et d'émancipation locales; les lois du 1er juillet sur la suppression des livrets d'ouvriers, du 8 juillet sur les délégués mineurs sont un gage des sympathies efficaces du Parlement pour la classe ouvrière; la loi du 27 décembre sur le contrat de louage d'industrie est, à soi seule, une véritable révolution juridique. Dans l'ordre financier, le premier budget voté par la législature actuelle, bien que sujet à certaines critiques

secondaires, fait concevoir les plus belles et les plus solides espérances pour les finances nationales : des économies suffisantes ont été réalisées pour permettre l'incorporation à l'ordinaire des dépenses extraordinaires de la guerre ; un dégrèvement d'un sixième environ du principal de l'impôt foncier a été accordé à la propriété rurale et compensé par une augmentation d'un pour cent de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières ; l'impôt sur les propriétés bâties est devenu impôt de quotité ; les excédents enfin ont reparu dans nos budgets. De tout cela résultent comme perspectives d'avenir : la prochaine suppression de la surtaxe sur les transports en grande vitesse, la réforme de l'impôt des boissons dites hygiéniques, et 80 à 90 millions de disponibilités à provenir, au printemps de 1893, de la conversion de la rente 4 1/2. On aurait pu faire mieux peut-être, mais quelque chose a été fait et la cote de la Bourse témoigne de l'excellence du crédit public.

Si la législature est bien engagée, tant au point de vue des lois proprement dites qu'à celui des finances, des progrès incontestables ont été accomplis par ailleurs dans l'état des esprits. A la fièvre maligne qui s'était emparée de

l'opinion en 1889 a succédé en 1890 une détente, un apaisement presque complets. Il semble que les radicaux, assagis par l'épreuve, aient perdu leur foi d'antan dans la vertu des formules abstraites, et que les monarchistes, découragés par leurs échecs répétés, écœurés par le remords tardif des compromissions auxquelles ils se sont naguère abaissés, aient renoncé à leurs anciennes et irréalisables espérances. Il n'est pas jusqu'à l'Église qui, par la voix de certains de ses chefs, — quelques évêques, un cardinal, le pape lui-même, — ne cherche aujourd'hui à séparer sa cause de celle des prétendants, pour tenter la fortune avec d'autres lieutenants sur un autre terrain. Autant de preuves que les institutions républicaines et parlementaires sont affermies, et que le goût des solutions pratiques l'emporte sur la tradition des déclamations vaines. Sans doute, tous les fruits de cette situation nouvelle ne sont pas encore formés, bien moins encore acquis : si les meneurs de la droite sont affaissés et sentent qu'ils ne sont plus suivis de leurs troupes, ils reculent encore devant une adhésion franche et loyale; si les princes du radicalisme s'aperçoivent qu'ils ont tout laissé échapper pour avoir tout embrassé d'une trop brutale

étreinte, tout ébranlé pour avoir trop dispersé leurs efforts, ils hésitent à faire l'aveu de leurs fautes passées, à renoncer aux vieilles querelles, à renouveler leurs programmes, à transformer leurs procédés. Mais les sacrifices énormes qu'il est peut-être impossible d'attendre de la vanité humaine dans la forme, se font chaque jour dans le fond ; les mêmes mots n'ont plus aujourd'hui le même sens qu'hier, les mêmes noms ne désignent plus les mêmes hommes ; il y a discrédit des formules, déclassement des partis.

Au dehors, la France a grandement profité de la restauration de son équilibre moral, et l'on peut constater sans vaine gloriole qu'elle est plus respectée et plus écoutée à la fin de 1890 qu'au début. Sa participation courtoise à la conférence ouvrière de Berlin, bientôt suivie de la chute de M. de Bismarck, a rendu ses relations avec l'Allemagne plus tolérables et moins énervantes. La conférence anti-esclavagiste de Bruxelles ne laissait point d'éveiller quelques légitimes défiances au point de vue de son retentissement dans le monde musulman ; elle a abouti à une convention qui donne satisfaction aux aspirations humanitaires des philosophes chrétiens sans menacer la paix de nos sujets

d'Afrique. L'admission au bénéfice du tarif minimum des produits tunisiens à leur entrée en France est un acte plus avantageux et plus significatif que tous les discours et toutes les notes de chancellerie. La convention anglo-française sur les zones d'influence dans le Soudan et le protectorat de Madagascar compense et au delà le petit ennui que nous avions ressenti de l'entente anglo-allemande au sujet de Zanzibar. Si l'expédition du Dahomey, heureusement terminée, avait été menée avec la même netteté de vues que l'ensemble de notre politique étrangère; si le Tonkin était administré avec la même sagesse et dans le même esprit que la Tunisie, il n'y aurait rien à reprocher, fort peu à désirer.

L'année 1890 a donc été une bonne année pour la France. Elle lègue cependant à l'avenir des devoirs impérieux, des difficultés sérieuses.

Les devoirs, ils sont aisés à définir, car ils découlent de l'expérience même qui vient d'être faite de la nouvelle Chambre. Le bien qui s'est produit a été dû trop souvent au hasard, ou, pour être plus exact, à l'action anonyme et parfois incohérente d'une majorité qui n'est encore ni suffisamment coordonnée ni assez dirigée. Le

ministère, — et cela est aussi vrai du cabinet Tirard-Constans que du cabinet Freycinet-Constans, — le ministère a trop fréquemment paru redouter jusqu'à son ombre même et laissé dériver les hommes et les choses, sauf à intervenir à l'extrême limite pour ramener les uns et redresser les autres. Jeu savant, mais dangereux, où il a, à diverses reprises, failli perdre la vie pour n'avoir pas su s'exposer en temps voulu. Et pourtant, quelle autorité n'exerce-t-il pas sur la Chambre et que n'a-t-il pu obtenir d'elle dans toutes les circonstances où il se présentait devant elle avec une décision ferme et inébranlable! Jamais peut-être Chambre moins anti-ministérielle ne s'est rencontrée. Le gouvernement se doit à lui-même, il doit au pays de ne point permettre à tant de bonne volonté de se gaspiller à l'aventure; il se doit à lui-même, il doit au pays d'user, d'user sans cesse de l'influence dont il dispose pour activer, régler et orienter le travail législatif. On a pu dire avec raison de certaines Chambres qu'elles paralysaient par leurs soubresauts perpétuels les intentions des ministres. C'est le contraire qui est vrai de celle-ci : si la législature échoue, le gouvernement seul en portera la responsabilité.

Quant aux difficultés, il suffira d'en signaler la principale.

On a trop souvent exprimé dans ces pages même l'espoir d'assister tôt ou tard à l'adhésion des anciens partis à la République, pour que le mouvement qui s'esquisse à cette heure dans les rangs des monarchistes ou dans le sein de l'Église soit accueilli avec d'autres sentiments que ceux d'une satisfaction réelle : nul doute que la cause de la liberté et de la démocratie y trouve son profit et que la France en sorte plus forte et plus grande vis-à-vis de l'étranger. Mais ce n'est pas tout, c'est même moins que rien d'accepter l'étiquette seule, si les nouveaux venus n'ouvrent du même coup leur esprit et leur cœur à quelques-unes au moins des idées essentielles qui ont inspiré le parti républicain dans sa lutte jusqu'ici victorieuse. Autre chose est d'entrer dans un gouvernement avec des opinions vraiment conservatrices, autre chose de se résigner à en franchir le seuil pour se révéler, aussitôt dedans, franchement réactionnaire; conserver n'est pas détruire, ni même réagir; c'est tout au plus retarder de nouvelles réformes en respectant celles qui sont acquises, modérer ou ralentir les transformations sociales

sans revenir sur celles qui sont accomplies. Le malheur de notre politique intérieure a été longtemps la confusion que les adversaires de la République ont intentionnellement jetée sur les deux mots, déguisant sous le nom de conservation ce qui n'était que réaction et révolution; il est à craindre que la confusion subsiste, qu'elle soit précieusement entretenue par les intéressés pour couvrir sous un voile de couleur nouvelle une politique qui sera demeurée identique. D'aucuns l'ont annoncé d'ailleurs : à la tactique de « la trouée », on substituera celle de « l'enveloppement »; au combat à ciel ouvert, l'embûche; à l'assaut de vive force, l'insinuation.

Pour se défendre contre cette attaque dissimulée, les républicains, ceux qui ont hérité de leurs pères avec le mot la chose, avec le drapeau les idées, les républicains n'auront plus les armes dont ils disposaient jadis. Ils ont pu en un temps rallier les gros bataillons électoraux en démasquant les monarchistes pour faire apparaître derrière eux le spectre, alors abhorré, du cléricalisme; ils ne le pourront plus désormais, car les jeunes générations ignorent ce qu'a été et ce que serait à nouveau un gouvernement clérical. Ils ont pu en appeler à l'opinion,

vraiment conservatrice celle-là, des campagnes, pour dénoncer dans les menées réactionnaires la ruine des institutions présentes, l'instabilité, la révolution; ils ne le pourront plus, du jour où leurs adversaires s'inclineront, au moins en apparence, devant la Constitution, s'adressant à des électeurs qui n'auront point vécu les luttes du passé.

De là, pour les républicains, l'obligation de chercher une nouvelle plate-forme, un nouveau programme. Le mouvement qui les acculait à cette nécessité était déjà né il y a quatre ans; ils auraient dû s'y soumettre dès 1889, sans le boulangisme, qui a galvanisé tous les partis et replacé pour un instant la lutte sur son ancien terrain; ils doivent s'y plier aujourd'hui, car le boulangisme est mort, ses alliés dispersés; ils doivent se rajeunir, se renouveler pour affronter les prochaines élections générales, sous peine de voir menacées par une manœuvre tournante les grandes lois qu'ils ont su faire accepter au pays, et qui sont le fondement même de la liberté démocratique.

3 janvier 1891.

L'ANNÉE POLITIQUE

1890

JANVIER

État de l'opinion : bruits de dissentiments ministériels; réunions plénières de la droite et de la gauche de la Chambre. — Session ordinaire des Chambres : réélection de MM. Le Royer et Floquet aux deux présidences; décision prise par la Chambre de nommer une grande commission des douanes; interpellations et questions sur le couchage des troupes, les nominations judiciaires, Terre-Neuve, l'Abyssinie, etc. — Suite de la vérification des pouvoirs à la Chambre. — Prise en considération par le Sénat d'une proposition tendant à séparer le conseil général de la Seine du conseil municipal de Paris.

La session ordinaire du Parlement s'ouvrit le 14 janvier au milieu d'un calme complet, malgré les incertitudes et les obscurités de la situation politique. Le premier acte des Chambres fut, suivant l'usage, la réélection des bureaux sortants, en tête desquels figuraient M. Le Royer comme président du Sénat et M. Floquet comme président de la Chambre. Après quoi l'on se mit à la besogne, sans grand enthousiasme ni passions ardentes : suite de la vérification des pouvoirs au Palais-Bourbon, expédition de quelques petites lois d'affaires au Luxembourg.

L'intérêt de ce début de session était dans les coulisses plutôt que sur la scène proprement dite.

Les traits de la Chambre nouvelle n'avaient pu encore se fixer, ni son tempérament s'affirmer, durant l'automne de 1889, et l'on en était encore à se demander à quelle sorte de majorité l'on aurait vraiment affaire. Un point était hors de conteste : il régnait sur les bancs républicains un mauvais vouloir marqué et fort appréciable, à coup sûr, à ouvrir des crises ministérielles. Et cependant le cabinet Tirard-Constans n'excitait qu'un médiocre enthousiasme : on lui reprochait d'avoir une cohésion plus apparente que réelle, et de n'avoir pas su donner le ton à la Chambre, dont la bonne volonté ne pouvait certainement suppléer à l'absence de direction de la part des gouvernants.

Le ministère se chargeait, d'ailleurs, plus que de raison, de donner crédit à ces reproches. Il n'avait été bruit, durant les vacances du jour de l'An, que de dissentiments avoués ou secrets entre les principaux membres du cabinet. Ces bruits, d'abord démentis suivant l'usage, avaient trouvé leur confirmation dans une délibération solennelle où le conseil des ministres, à la veille de l'ouverture de la session, avait jugé utile d'attester son entente et sa solidarité, et où il annonçait l'intention d'alimenter l'activité législative avec un projet de dégrèvement de l'impôt foncier et la mise à l'ordre du jour de quelques vieilles propositions de lois économiques ou sociales qui traînaient dans les cartons des Chambres. La pâture était vraiment maigre pour un Parlement juvénile, et, à la singulière disposition des ministres de se diviser et de se désagréger d'eux-mêmes sans que personne les attaquât, ce programme ne pouvait prendre et ne produisit en effet qu'une assez fâcheuse impression.

Cette impression se traduisit aussitôt par deux résultats regrettables : quelques journaux, hostiles ou radicaux, il est vrai, s'en prirent au Président de la République, l'accusant, qui, d'exercer une action par trop modératrice ou déprimante sur ses ministres, qui, au contraire, d'avoir une politique trop personnelle, surtout en matière extérieure, et de poursuivre par exemple un rapprochement avec l'Allemagne ; dans le Parlement, un certain flottement se produisit dans les rangs de la majorité, où plusieurs idées bizarres se firent jour, comme le projet de reconstituer des groupes, ou celui de convoquer périodiquement des assises générales des députés républicains. La campagne de presse contre M. Carnot cessa au bout de quelques jours, mais les hésitations de la Chambre persistèrent.

Un député, M. Leydet, lança dans la circulation l'idée de fonder une réunion ouverte qui, sous couleur de préparer les projets de lois auxquels le ministère ne semblait pas songer, et sous le titre de « groupe réformiste », servirait à masquer la reconstitution du parti radical. Le projet dut être abandonné néanmoins, la plupart des radicaux eux-mêmes ne jugeant pas encore opportun de rompre en visière au cabinet. Mais ce qu'ils n'osaient pas faire isolément, les mêmes radicaux admettaient de le faire avec la complicité des modérés, c'est-à-dire en organisant des réunions plénières où ils seraient, comme de juste, les plus actifs et les plus bruyants et d'où ils dicteraient leurs volontés au gouvernement.

Un premier essai de réunion de ce genre eut lieu le 29 janvier; 225 députés républicains de toutes nuances y prirent part, et l'on y vota la

résolution suivante sur l'initiative de M. de Lanessan :

Les députés républicains, réunis le 29 janvier 1890 en assemblée plénière au palais Bourbon, désireux de maintenir l'union de la majorité républicaine issue des dernières élections, décident :

Tous les députés s'assembleront en réunion plénière sans convocation le dernier mercredi de chaque mois pour examen des questions à l'ordre du jour et pour prendre les résolutions les plus propres à faire triompher les idées de progrès.

Des réunions plénières extraordinaires pourront avoir lieu en tout temps sur la convocation d'au moins 50 membres inscrits à la réunion plénière.

La majorité républicaine adopte, comme base essentielle de son programme, le maintien et l'application des lois militaires et scolaires et la défense de la souveraineté du peuple contre les partisans de la monarchie, de l'empire ou de la dictature, sous quelques titres qu'ils se présentent.

S'imaginer qu'une organisation de ce genre pourrait jamais donner aux affaires l'unité d'impulsion et de direction qui faisait défaut, c'était se leurrer étrangement. Dans la réunion du 29, on avait écarté une proposition de M. Antonin Proust tendant à former un comité directeur permanent, ce comité ne pouvant manquer tôt ou tard, disait-on, d'empiéter sur le gouvernement et de se transformer en ministère occulte. Soit, mais une assemblée de deux ou trois cents personnes serait-elle jamais apte à substituer son initiative à celle du cabinet? Évidemment non ; les assemblées plénières d'un parti n'ont d'utilité que pour établir l'entente, avant le combat en séance publique, entre ce parti et ses chefs naturels, qui sont les ministres ; de quelque façon qu'on

pose le problème, la solution est toujours identique : la direction de l'action doit revenir aux chefs et non pas aux soldats ; si la direction manque ou ne plaît point, il faut changer les chefs.

Si rien ne se dessinait à gauche, rien non plus ne prenait corps à droite, et les nuages où se tenait le ministère avaient au moins cet avantage de le soustraire aux attaques des adversaires de la République. Dans le courant de janvier, on annonçait la formation d'un quatrième ou cinquième groupe qui, sous la dénomination de « droite républicaine plébiscitaire », devait avoir pour parrain M. Cunéo d'Ornano. Mais de ce groupe, comme des autres, on ne vit rien venir, pas même la séance inaugurale. Ce qui ressortait de toutes ces tentatives avortées, c'était seulement l'existence de divergences profondes parmi les réactionnaires. Les habiles de l'ancienne Chambre, les anciens meneurs de l'union des droites, pensèrent y mettre un terme en provoquant, le 22 janvier, une nouvelle réunion plénière de leurs amis politiques ou soi-disant tels. Mais cette réunion, comme la précédente, tourna contre leur but : un tiers seulement des députés de droite y prit part ; dans ce tiers même, les divisions étaient assez grandes pour que, lorsque fut décidée la création d'un bureau permanent, on fut obligé de faire place dans ce bureau, à côté des royalistes, des impérialistes et des « n'importequistes », aux hommes qui, comme MM. Piou, Le Gavrian, Renard, etc., avaient quelque velléité de fonder tôt ou tard une droite constitutionnelle. Le procès-verbal suivant n'en fut pas moins adopté pour couvrir la retraite :

Les députés de la droite se sont réunis ce matin au secrétariat général, sous la présidence de M. le comte de Maillé, doyen d'âge, en vue d'organiser l'assemblée plénière des députés de la droite.

Mgr Freppel a expliqué qu'il ne s'agissait pas de constituer un groupe spécial, mais de fournir à tous les députés conservateurs, sans distinction de nuance, le moyen de se rencontrer et de se concerter.

Il a ajouté que tous les députés peuvent et doivent s'unir sur le terrain de la conservation sociale, de la revendication des libertés publiques, religieuses et sociales. Il a terminé par un chaleureux appel à la concorde qui a été unaniment applaudi.

Il a été décidé ensuite que la réunion ainsi constituée prendrait le nom de réunion générale des députés de la droite.

Mgr Freppel a alors proposé la constitution d'un bureau qui serait la représentation des diverses nuances politiques de la droite et permettrait ainsi à tous les députés de travailler en commun, tout en réservant à chacun l'indépendance de ses opinions.

A la suite d'observations échangées entre plusieurs membres, il a été décidé que le bureau se composerait de 4 présidents, 4 secrétaires, 2 trésoriers, 1 questeur et 3 commissaires chargés du secrétariat.

En outre, il a été convenu qu'un certain nombre de délégués désignés par la réunion, sur la proposition du bureau, lui serait adjoint. Il a été ensuite procédé à l'élection du bureau.

Ont été nommés présidents : MM. de la Rochefoucauld, duc de Doudeauville ; Jolibois, baron de Mackau, Jacques Piou ; secrétaires : MM. Desjardins (de l'Aisne), Dufaure, Paulmier, Plichon ; trésoriers : MM. le comte de Lanjuinais, Le Roux ; questeur : M. le baron Reille ; commissaires chargés du secrétariat : MM. d'Aillières, Déjardin-Verkinder (du Nord), Godelle.

Toutes ces propositions ont été adoptées par acclamation.

Bref, la situation parlementaire n'était pas plus claire à la fin de janvier qu'au début de novembre :

ni la gauche ne savait que faire, ni la droite que vouloir.

Un seul sentiment, le sentiment protectionniste, eut l'occasion de se manifester clairement sur les bancs de la Chambre dans le courant de janvier, si clairement même que les esprits avisés crurent voir dans cette manifestation un coup monté contre le cabinet Tirard par certains hommes politiques que l'on disait désireux de recueillir sa succession, au prix même d'une entente avec la droite.

Au cours de la session extraordinaire d'automne, des députés de toutes nuances avaient fondé un groupe agricole, dont M. Méline, ancien ministre de l'agriculture et ancien président de la Chambre, avait été élu président. M. Méline était nettement protectionniste ; on le disait fort bien avec l'Élysée. Lorsque, dans la séance du 20 janvier, sous prétexte de faire relever les droits d'entrée sur les maïs et les riz, il vint demander l'élection d'une commission de cinquante-cinq membres qui serait chargée des enquêtes préparatoires au renouvellement de notre régime commercial[1], on crut à une attaque en règle contre M. Tirard, dont les opinions libre-échangistes étaient connues. Mais M. Tirard évita le combat et laissa passer la proposition, tout en formulant quelques réserves. Bien lui en prit : huit jours plus tard, la grande commission des douanes fut élue dans les bureaux de la Chambre ; elle fut composée de trente-neuf protectionnistes, huit libre-échangistes et huit intermédiaires[2] ; encore ces deux

1. On sait que les traités de commerce expirent en 1892.

2. Au point de vue politique, la commission comprenait 50 républicains et 5 réactionnaires.

dernières catégories de commissaires avaient-elles profité d'un grand nombre de votes de leurs adversaires, qui avaient voulu que toutes les opinions fussent représentées au sein de la commission.

La suite de la vérification des pouvoirs absorba du reste presque toutes les séances de la Chambre, et malheureusement le résultat de plusieurs élections complémentaires en remplacement d'invalidés ne fit qu'encourager la majorité à rendre en cette matière quelques décisions un peu trop arbitraires. Dans la Dordogne, le Morbihan, le Tarn-et-Garonne, la Haute-Vienne et la Manche, cinq républicains furent en effet élus dans ces conditions, à savoir MM. Clament, Guieysse, Cambe, Puyboyer et de Lagorsse; deux invalidés de la session extraordinaire, MM. Legrand et Dupuytrem, triomphèrent seuls de cette nouvelle épreuve dans la Loire et la Vienne [1]. Aussi la Chambre n'hésita-t-elle pas assez à invalider MM. Delahaye, Etcheverry et Loreau, qui avaient été proclamés élus dans l'Indre-et-Loire, les Basses-Pyrénées et le Loiret; il est vrai qu'un républicain, M. Bischoffsheim, député de Nice, subit le même sort pour corruption électorale.

Diverses interpellations occupèrent également la Chambre. L'une, de M. de Montfort, avait trait à l'organisation défectueuse du couchage des troupes dans les casernes : l'administration militaire avait négligé de prévoir l'accroissement d'effectif résultant de la nouvelle loi sur l'armée, et de se pourvoir

1. Un républicain, M. Morel, fut élu sénateur par la Manche.

d'un nombre suffisant d'articles de literie; M. de Freycinet, ministre de la guerre, commença par se faire accorder, par 417 voix contre 26, un ordre du jour de confiance, puis, quelques jours plus tard, un crédit de 1,100,000 francs pour réparer l'omission. Un boulangiste, M. Chiché, reprocha au gouvernement d'avoir nommé dans la magistrature plusieurs anciens députés non réélus en 1889. M. Thévenet, garde des sceaux, répondit qu'il n'estimait pas que le fait d'avoir été membre du Parlement rendît un homme indigne d'occuper des fonctions publiques, et ces déclarations furent approuvées par 296 voix contre 151. Un autre boulangiste, M. Lachize, interpella sur l'annulation par le gouvernement d'une délibération du conseil municipal de Paris, accordant des secours aux grévistes du Rhône et du Nord; M. Constans, ministre de l'intérieur, n'eut pas de peine à se faire donner raison par la Chambre, mais l'intervention dans le débat de M. Joffrin donna lieu, de la part des boulangistes, à des scènes de tumulte telles qu'il fallut procéder coup sur coup à l'expulsion de MM. Déroulède, Millevoye et Laguerre de la salle des séances.

Deux questions ayant trait à la politique extérieure furent encore posées à M. Spuller, ministre des affaires étrangères, l'une par M. Flourens, l'autre par M. le marquis de Breteuil. M. Flourens s'inquiétait des mesures prises par les Anglais pour restreindre ou supprimer les droits de pêche que le traité d'Utrecht a réservés à la France sur les bancs de Terre-Neuve; M. Spuller donna l'assurance que le gouvernement ne négligerait rien pour la protection des intérêts de nos nationaux. Quant à M. de Breteuil, il estimait que le ministre s'était

trop pressé de reconnaître le protectorat italien sur Massaouah et les régions éthiopiennes; M. Spuller répondit qu'il s'était borné à accuser réception de la notification à lui faite par l'Italie, et qu'il ne reconnaîtrait pas le protectorat avant d'avoir eu communication du texte même du traité intervenu entre le Quirinal et le roi Ménélik.

Au Sénat, la seule discussion présentant un caractère politique se produisit au sujet de la prise en considération d'une proposition de M. Poirrier tendant à créer un conseil général de la Seine distinct du conseil municipal de Paris [1]. Divers orateurs formulèrent des réserves quant au fond, notamment M. Buffet, qui s'étonnait que le gouvernement n'eût pas jugé utile de faire connaître son sentiment sur la matière. La prise en considération n'en fut pas moins votée.

1. Voir l'*Année politique*, 1887, p. 50 et 109.

FÉVRIER-MARS

Arrivée à Paris, arrestation et condamnation du duc d'Orléans; rejet par la Chambre d'une proposition d'abrogation des lois d'exil contre les prétendants. — Etat des partis : discussions entre royalistes et boulangistes ; publication du programme de la droite indépendante ou constitutionnelle; échec d'une nouvelle réunion plénière des gauches; suite de la vérification des pouvoirs; élections diverses. — Situation ministérielle : rejet par la Chambre de propositions tendant à constituer des comités permanents ou grandes commissions ; adoption par le Sénat de la proposition Marcel Barthe sur les délits d'injures, d'outrages et de diffamations commis par la voie de la presse ; projet de budget pour 1891 ; interpellation à la Chambre sur la conférence ouvrière de Berlin; démission de M. Constans, ministre de l'intérieur; interpellation de M. Camille Dreyfus, ordre du jour de confiance; interpellation au Sénat sur l'expiration du traité franco-turc, ordre du jour de blâme; démission du cabinet Tirard. — Formation du cabinet Freycinet-Constans ; déclaration ministérielle ; interpellations à la Chambre et au Sénat; succès du nouveau ministère. — Travaux législatifs : les livrets d'ouvriers, les eaux de Paris, l'amnistie, les droits de succession entre conjoints, l'aggravation des peines disciplinaires à la Chambre; les retraites proportionnelles des officiers, le Code rural (police administrative), la responsabilité des accidents ouvriers, les trésoriers-généraux au Sénat. — Interpellations et questions sur les traitements des instituteurs, les manifestations socialistes projetées pour le 1er mai, l'affaire du Dahomey à la Chambre. — Suspension de la session pour les vacances de Pâques.

Les habitants de Paris furent un peu surpris, mais nullement émus, le 8 février, au matin, d'apprendre que le duc d'Orléans, fils aîné et encore mineur du comte de Paris, était débarqué la veille dans leurs murs, qu'il s'était présenté au bureau de recrutement de la Seine sous prétexte de réclamer son inscription sur les listes de la classe 1890, et que,

poursuivi pour contravention à la loi du 22 juin 1886 sur l'expulsion des princes, il avait été, le soir même, arrêté et déposé à la Conciergerie.

Cette aimable frasque du jeune homme n'agita point l'opinion, malgré les efforts des journaux réactionnaires pour célébrer son prétendu héroïsme en même temps qu'ils dénonçaient à la vindicte publique le gouvernement persécuteur qui refusait l'accès de l'armée à un volontaire de ce rang. Il n'y avait pas en effet à discuter le bien ou le mal fondé de la loi de 1886, non plus qu'à en interpréter le texte. Les dispositions de cette loi étaient formelles et claires : aucun chef des familles ayant régné sur la France, aucun fils aîné de ces prétendants ne pouvait paraître sur le territoire continental ou colonial de la République, sans être aussitôt déféré au tribunal correctionnel et condamné à l'emprisonnement; un autre article de la même loi interdisait l'accès des mêmes personnes dans les rangs de l'armée à quelque titre que ce fût. Sans doute, à l'extrême rigueur et sans tenir compte des stipulations de 1886, le gouvernement eût pu se borner à faire reconduire le duc à la frontière : mais comment la Chambre eût-elle accueilli une indulgence aussi arbitraire ? Pourquoi surtout se montrer indulgent, lorsqu'on était en présence de la première infraction constatée à la loi de 1886 et lorsque les monarchistes affectaient d'en vouloir tirer parti pour remuer, si possible, l'opinion, et l'exciter contre le gouvernement ? Le cabinet résolut de faire comparaître le duc dès le 8 à l'audience des flagrants délits, sauf à le gracier ensuite si sa conduite et celle de ses amis permettaient une mesure de clémence.

Malheureusement pour le duc, ses amis manœu-

vraient si habilement qu'il fut victime de leur zèle. Le 8, au tribunal, un jeune avocat réactionnaire, qui se trouvait là par hasard, réclama un ajournement pour préparer la défense du prévenu. Le surlendemain, à la Chambre, M. de Cazenove de Pradine proposa l'abrogation de la loi de 1886. M. Thévenet, garde des sceaux, lui répondit en quelques mots que ce n'était ni après les alliances honteuses de 1889, ni au moment où la loi était violée, qu'on pouvait songer à la supprimer; le passage à la discussion des articles fut immédiatement repoussé par 320 voix contre 178; M. Cazenove de Pradine avait obtenu ce seul et unique résultat de faire voter avec le gouvernement des hommes qui, en 1886, avaient combattu la loi d'exil [1]. Lorsqu'enfin le tribunal, dans son audience du 12, après une très courte plaidoirie de M. Rousse, qui ne pouvait ni contester le fait matériel de l'infraction ni exciper de circonstances atténuantes, la loi n'en admettant pas, lorsque le tribunal eut condamné le duc au minimum de la peine, soit deux années de prison, les clameurs reprirent dans la presse de droite, secondée pour la circonstance par les journaux boulangistes [2].

Ces menus faits n'étaient guères propres à rendre le gouvernement favorable au duc; il n'est pas d'ailleurs bien certain que les partisans de ce dernier ne préférassent le voir maintenu en prison que reconduit à la frontière, ne fût-ce que pour pouvoir crier

1. La majorité était toute républicaine; la minorité était formée de 152 réactionnaires, 22 boulangistes et 4 socialistes; 3 boulangistes, 4 réactionnaires et 21 républicains s'étaient abstenus.

2. On se souvient que M. Boulanger était ministre en 1886, au moment où fut votée la loi d'exil, et que ce fut lui qui ordonna la radiation des princes des cadres de l'armée

à la persécution. Le cabinet cependant persistait dans ses intentions gracieuses et il allait y donner suite, à l'expiration des délais d'appel, après que la condamnation serait devenue définitive, lorsqu'un dernier incident vint modifier ses résolutions. Quelques radicaux, parmi lesquels MM. Maujan, Joffrin et Dumay, déclarèrent en effet au président du conseil, que si le duc d'Orléans était gracié, ils réclameraient aussitôt l'amnistie pour les ouvriers encore détenus en prison à la suite de crimes ou délits de grève [1]. Le gouvernement estima que le duc n'était vraiment pas assez intéressant pour justifier un marché de ce genre. Dans la séance tenue par la Chambre le 24 février, la proposition d'amnistie de l'extrême gauche fut repoussée par 183 républicains et 134 réactionnaires contre 140 radicaux ou socialistes, 35 boulangistes et 5 monarchistes. Du même coup, la grâce du duc se trouvait ajournée, et le jeune prisonnier fut dirigé sur la maison centrale de Clairvaux.

Cet intermède, plutôt comique que dramatique, fut bien vite oublié. Il n'avait en quoi que ce soit modifié la situation parlementaire ni l'état de l'opinion publique. Après comme avant, la même maussaderie gouailleuse et impuissante régnait dans les régions orléanistes, la même rage boulangiste chez les bonapartistes, la même ironie de la part des uns et des autres à l'égard de la droite indépendante ou constitutionnelle, dont la fondation avait été depuis si longtemps annoncée mais toujours remise. « L'indépendance » faisait néanmoins des progrès, paraît-

1. En fait, tous ces ouvriers étaient déjà graciés, sinon amnistiés, sauf un seul qui était pourvu d'un casier judiciaire abondant.

il, car, à la fin de mars, le *Figaro* publia le programme de MM. Piou, Delafosse, etc., programme arrêté deux mois auparavant et qui était ainsi conçu :

Les députés « indépendants », désireux de réunir leurs efforts pour la défense des intérêts conservateurs, ont établi ainsi les conditions de leur entente :

Le respect de la volonté nationale et la reconnaissance des droits du suffrage universel sont les bases fondamentales de leur programme politique.

N'ayant pas soulevé aux élections la question de forme gouvernementale, ils ne la soulèveront pas davantage devant le Parlement.

Quelles que soient leurs préférences, ils conformeront leur conduite de député à leur langage de candidat. Les institutions existantes sont légalement établies ; ils ne les mettront pas en question.

A la nation seule, toujours maîtresse de ses destinées, appartient le droit de les reviser.

Leur but est d'aider à la formation dans l'avenir d'une nouvelle majorité de gouvernement, en écartant les perspectives d'une révolution, qui, bien que chimériques, ont toujours été exploitées dans un intérêt de parti.

C'est donc au pays seul qu'ils songent en unissant aujourd'hui leurs efforts.

Pas d'opposition systématique ; volonté arrêtée de ne rien sacrifier des intérêts qu'ils se sont engagés à défendre, mais en même temps volonté arrêtée de seconder les tentatives de ceux qui essayeraient de donner satisfaction aux griefs de l'opinion ; s'efforcer d'empêcher le mal, toujours coopérer au bien.

Telle sera leur règle de conduite dans le Parlement.

Quant aux réformes dont ils ne cessent de poursuivre la réalisation, elles sont celles que réclament les électeurs de qui ils tiennent leurs mandats :

Rétablissement de l'équilibre financier par une administration rigoureusement économe, ne s'inspirant que de l'intérêt national ; ni emprunts, ni impôts nouveaux :

diminution des charges publiques par la simplification des rouages administratifs et l'exécution moins coûteuse des travaux publics;

Abrogation des lois d'exil;

Indépendance communale pour la création d'écoles primaires libres; admissibilité de tous les citoyens munis de leurs brevets aux emplois d'instituteurs publics; liberté de conscience par la faculté laissée aux ministres du culte de donner dans l'école l'instruction religieuse aux enfants qui veulent la recevoir.

En matière militaire, dispositions légales assurant la culture des hautes études et le recrutement du clergé :

Politique économique protégeant efficacement l'agriculture et le travail national;

Étude constante des questions ouvrières, de façon à assurer à la loi toute son action pour la protection des travailleurs et des faibles;

Dans la poursuite de ces réformes, comme dans toutes les circonstances que les événements feront surgir, les députés « indépendants » resteront toujours fidèles au grand mouvement démocratique de ce siècle; un tel mouvement est aujourd'hui un fait définitif, et loin d'en être effrayés, ils y voient un gage d'union et de progrès.

Ce n'était pas bien net à coup sûr, et il était malaisé de démêler si ce document impliquait un acte d'adhésion formelle à la République; mais, si peu que cela fût, si mince que parût le groupe — on ne publiait aucune liste de membres, sans doute parce qu'ils étaient trop peu nombreux — la *Gazette de France*, le *Soleil*, le *Gaulois*, l'*Autorité* s'accordaient pour couvrir de leurs sarcasmes les initiateurs de ce programme. Quant aux républicains, ils étaient certainement en droit d'attendre des gages et des actes de la part des néophytes, avant que de leur ouvrir leurs rangs; ils ne pouvaient oublier si vite, en effet, que M. Delafosse, pour ne

citer que celui-là, avait longtemps été l'un des hérauts du boulangisme, et que, la veille encore, la presque unanimité des organes de la droite avaient conseillé aux Parisiens de voter pour les députés du « parti républicain national » invalidés par la Chambre, sans même tenir compte de l'allure antisémite et révolutionnaire prise par ces derniers.

Ce conseil n'avait été que trop bien entendu par la population du département de la Seine : les six boulangistes invalidés, MM. Naquet, Paulin Méry, Goussot, Revest, Laur et de Belleval furent tous réélus, quoique ayant obtenu des majorités moindres qu'au mois de septembre. Ce n'était point seulement dans la Seine, d'ailleurs, que l'invalidation avait cette fois manqué son but : à part la Corse et la Vendée, où deux républicains, MM. Ceccaldi et Guillemet, réussirent, MM. Etcheverry, Delahaye et Loreau furent réélus dans les Basses-Pyrénées, l'Indre-et-Loire et le Loiret[1]. La Chambre cependant ne se découragea pas pour si peu : à l'invalidation de M. Sabouraud, prononcée avant les élections partielles, elle joignit ensuite celles de MM. Meilhodon et Garnier, Froin et Morin-Latour, réactionnaires, et celle de M. Vacher, boulangiste, puis aussi celles de MM. Calvinhac et Ménard-Dorian, républicains, dont l'élection avait été, il est vrai, assez viciée pour amener des poursuites judiciaires.

1. D'autres élections partielles, nécessitées par des démissions ou des décès, n'eurent pas le même caractère : M. Paul Lebaudy, Maurice Lasserre, Leygue, Calvinhac, Guichard et Raiberti, républicains, succédèrent à des députés de mêmes nuances, dans Seine-et-Oise, le Tarn-et-Garonne, la Haute-Garonne, le Rhône et les Alpes-Maritimes; un siège fut perdu par les républicains à Loches, où un bonapartiste, M. Muller, fut élu. Un républicain centre gauche, M. Decauville, fut, en outre, élu sénateur en Seine-et-Oise, avec l'appui de la droite.

Une seule des discussions auxquelles donnèrent lieu ces vérifications de pouvoirs mérite d'être relevée, celle qui concernait M. Sabouraud. M. Freppel, évêque d'Angers, jugea l'occasion favorable pour revendiquer en faveur du clergé le droit d'intervenir dans les élections, tout en admettant pour lui l'obligation d'y apporter une certaine réserve : Le clergé doit, disait-il en s'appuyant sur une circulaire de la congrégation de la Propagande, éviter de faire en chaire des personnalités, c'est-à-dire de nommer les personnes ou de les discréditer, mais il doit aussi combattre les candidats « dont le triomphe serait nuisible aux vrais intérêts de la religion ». Cette doctrine naïve amena M. Ribot à la tribune :

Vous dites : Nous ne désignerons pas en chaire les personnes que nous voulons exclure de la vie politique, contre lesquelles nous voulons soulever les consciences catholiques.

Mais lisez toutes ces brochures qui ont été distribuées, lisez ce qu'on dit en chaire, voyez la campagne qui a été faite partout dans tous les arrondissements, et dites-moi si c'est là le rôle de l'Église tel qu'il a été défini dans ces mandements et dans ces instructions auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

Votre thèse est une thèse dangereuse pour l'Église elle-même. Nous avons un Concordat. Je ne discute pas s'il fait ou non un fonctionnaire du prêtre, c'est inutile ; mais il établit entre l'Église et l'État des liens que vous connaissez, que vous ne voulez pas voir rompre, que moi-même je ne veux ni délier, ni trancher. Eh bien, si votre thèse était vraie, si le prêtre était un simple citoyen, ayant le droit d'attaquer toutes les lois du pays, non pas dans les conversations particulières, mais avec sa puissance de prêtre, du haut de cette tribune qui est élevée dans chaque village, si, dis-je, il avait le droit d'attaquer les institutions et les lois, de mêler

enfin la politique à la religion, ce jour-là, qui donc pourrait défendre le Concordat? Vous précipiteriez ainsi une mesure politique que pour ma part je regretterais de toutes mes forces, parce que modéré, ainsi que vous m'avez appelé tout à l'heure par ironie, je tiens avant tout à la paix religieuse, à la liberté de conscience; je ne veux pas de ce conflit qui éclaterait violent, implacable, entre l'Église d'une part, et de l'autre, tous ses adversaires.

Je n'en veux pas et je supplie tous les homme sages de ne pas précipiter une pareille crise; mais vous, avec les paroles que vous prononcez ici, avec cette sorte de provocation que vous nous adressez, ce ne sont pas les intérêts de la paix religieuse que vous servez.

Je comprends l'ardeur belliqueuse qui vous anime, mais il y a autre chose que le désir de combattre à cette tribune, il y a aussi le sentiment profond, éclairé de ce que commandent les intérêts supérieurs de l'Église, et j'ai le regret de dire que votre attitude et le langage que vous tenez ici, que d'autres tiennent à côté de vous, n'est pas de nature à faciliter cet apaisement.

Tout à l'heure, vous parliez d'autres pays dans lesquels on ne conteste pas ses droits au clergé.

Voulez-vous me citer, monseigneur, un pays où le clergé, non pas tout entier, mais dans une portion trop nombreuse de ses membres, est à l'état, je ne veux pas dire de révolte, mais enfin d'hostilité flagrante, non pas contre tel ou tel détail de nos lois, mais contre nos institutions elles-mêmes? Pouvez-vous le contester, vous qui avez écrit ces pages éloquentes que nous avons lues sur la Révolution française?

Eh bien! oui! c'est un malheur pour ce pays que l'hostilité qui s'élève contre la religion. Je la déplore autant que personne dans cette Chambre, mais enfin, est-ce que l'attitude politique du clergé n'a pas quelquefois contribué à créer cette hostilité?

Vous avez parlé à ce propos de lois récentes; nous nous sommes expliqués sur ces lois; mais est-ce que l'hostilité déclarée d'une partie du clergé contre la République ne remonte pas au delà de ces lois, aux jours qui ont précédé cette crise néfaste du 16 Mai qui a fait

tant de mal à ce pays ? Comparez cette attitude à celle que le clergé observe dans d'autres pays, aux États-Unis, par exemple; il n'est pas tout d'un côté, il n'est pas le lien d'un parti, il n'a pas l'ambition de tenir le drapeau politique d'un parti. La conséquence, vous la voyez, dans ce pays : il n'y a nulle part, ni parmi les républicains, ni parmi les démocrates, ni dans aucune fraction du pays, d'hostilité systématique contre la religion, parce qu'elle ne s'offre pas elle-même aux coups de ses adversaires en prenant les apparences tout au moins d'un parti, d'une association politique.

La paix religieuse, je la demande. Je veux le prêtre libre, respecté dans son église, mais je veux aussi maintenir les droits du pouvoir civil, suivre les traditions de ce pays, me conformer à l'instinct profond, au génie du peuple français; je veux le curé hors de la politique. A l'église, oui ; sur la place publique, sur le forum, jamais!

Nos lois, s'inspirant de cet esprit, ont écrit en termes formels que le prêtre transgressait ses droits lorsque, sortant du sanctuaire, il portait des censures contre les actes du pouvoir législatif.

Cette règle a été trop souvent oubliée. Notre devoir est de la maintenir, de la faire respecter et aucun de nous, dans cette Chambre, ne manquera à ce devoir.

Que l'Église, comprenant enfin que ces luttes stériles ne peuvent que nuire au respect qu'elle mérite, à la situation qu'elle a dans l'État, ne s'inspire pas des conseils dangereux qui viennent de lui être donnés du haut de la tribune! Qu'elle se renferme dans son rôle, qu'elle soit l'Église enseignante et non pas l'Église militante, dirigeant toute la force morale des consciences contre les institutions, contre la République, contre les lois; cela vous pouvez le tenter : nous ne le tolérerons jamais!

Ce discours si éloquent et si modéré valut à M. Ribot les applaudissements répétés de la majorité républicaine tout entière. C'était, à proprement parler, le premier débat de politique générale de la législature; en y intervenant, M. Ribot s'assura le

crédit et l'ascendant que le ministère, dans son excessive modestie, semblait avoir renoncé à prendre sur la Chambre.

Cette humilité gouvernementale ne se manifestait malheureusement que trop souvent. On se souvient que la réunion plénière des gauches de janvier avait résolu de se tenir une fois par mois; une nouvelle réunion eut lieu en conséquence le 26 février, et, sans doute, pour rendre la convocation plus alléchante, on y convoqua les ministres. Dans quelle intention ou sous quel prétexte? Nul ne pouvait le préciser; simplement pour avoir le plaisir de se voir et de causer,... disait-on. Ce fut un coup manqué; il vint peu de ministres et peu de députés. M. Tirard, président du conseil, était là cependant, plein de bonne volonté et de déférence: invité à prendre la parole et ne sachant que dire, il parla des traités de commerce et termina par quelques exhortations à l'union. Il était déjà singulier que M. Tirard fût venu; mais se déranger pour si peu, cela n'en valait vraiment pas la peine. La réunion se sépara sans que la question politique eût fait un pas et en décidant qu'on éviterait désormais de se réunir sans motifs spéciaux. Et pourtant, à supposer que les réunions plénières pussent servir à quelque chose, plus d'une question s'était posée depuis un mois dont on aurait pu « causer » utilement ce jour-là, sous l'impulsion de ministres ayant une politique et ne craignant point de l'affirmer.

Mais le cabinet n'avait certainement ni l'audace ni la netteté d'idées suffisantes pour assumer un tel rôle, ou, s'il possédait ces qualités essentielles, il se croyait tenu de les dissimuler avec le plus grand soin. Témoin le débat qui avait été soulevé à la

Chambre dans les premiers jours de février et où les ministres s'abstinrent de toute intervention, bien que la question posée touchât de près aux plus graves problèmes constitutionnels : il s'agissait des grandes commissions.

Au cours de la session extraordinaire de 1889, plusieurs députés, désireux de faire montre de zèle et frappés des inconvénients, très réels il est vrai, de la procédure parlementaire actuellement en usage, avaient proposé diverses modifications au règlement de la Chambre. Les propositions de MM. Henry Maret, de Lanessan, Siegfried et Bourgeois, tout en différant les unes des autres par un certain nombre de détails, reposaient toutes sur ce principe commun que la division de la Chambre en bureaux, pour l'élection de commissions éphémères, qui naissent et périssent avec tel projet de loi spécial qu'elles sont chargées d'étudier, n'assure ni la rapidité ni l'unité du travail législatif, ni la compétence technique des commissions ; on demandait donc de substituer à ce système des commissions annuelles, dont chacune aurait une sphère de compétence déterminée et serait saisie de tous les projets d'une même catégorie, et qui se recruteraient soit par voie d'élection, soit par enrôlement volontaire des députés ayant ou croyant avoir des aptitudes spéciales.

L'innovation, si elle eût été accomplie, n'eût guère remédié aux maux dont on avait à se plaindre : l'insuffisance de nos Chambres comme instrument législatif provient, en effet, principalement du manque de direction et de coordination dans le travail, et c'est le gouvernement seul qui pourrait y pourvoir ; elle est encore due à ce fait qu'une com-

mission élabore le détail d'un projet avant qu'un débat de principe se soit engagé devant la Chambre et ait permis à la majorité de dégager son sentiment, ce qui entraîne presque toujours des désaccords entre la commission et la majorité ; et, sur ce point non plus, les propositions en question n'atténuaient aucun des inconvénients du système en vigueur. Par contre, elles ouvraient la porte à de nouveaux abus : les grandes commissions, spécialisées par ministère ou par service, ne manqueraient pas tôt ou tard de vouloir se substituer aux ministres et à leurs directeurs dans la direction de l'administration, comme jadis au sein des assemblées révolutionnaires. Ces diverses considérations l'emportèrent auprès de la majorité de la Chambre sur les arguments plus spécieux que fondés des auteurs des propositions. Le système des grandes commissions fut défendu en séance publique par MM. Léon Bourgeois, G. Graux, Jamais, etc.; il fut combattu principalement par MM. le docteur Després et F. Charmes, rapporteur, et repoussé en définitive par 275 voix contre 194. La Chambre s'en tint purement et simplement à son ancienne méthode de travail, sans même vouloir examiner s'il n'existait pas d'autres procédés, plus modestes, mais plus efficaces, de l'améliorer.

Sur la question de la presse, le gouvernement consentit à renoncer au silence où il aimait à se tenir : c'était il est vrai au Sénat que se déroulait la discussion; et le ministère se réservait d'ailleurs, comme on le verra, de changer de sentiment lorsque la Chambre serait saisie.

Au lendemain des élections générales de 1889,

un certain mouvement d'opinion s'était produit en faveur d'une répression plus rigoureuse des excès de tous genres commis par la voie de la presse : à la Chambre, M. Joseph Reinach proposa sans tarder l'abrogation de la loi de 1881, le retour au « droit commun », c'est-à-dire au Code pénal légèrement amendé dans quelques-uns de ses articles; il voulait notamment le rétablissement de la juridiction correctionnelle pour la plupart des délits de presse; au Sénat, M. Marcel Barthe, plus modeste, demanda seulement que la connaissance des délits d'injure, d'outrage et de diffamation contre les fonctionnaires fût enlevée aux cours d'assises pour être rendue aux tribunaux correctionnels, et ce fut cette proposition qui arriva la première en discussion, sur un rapport favorable de M. Cordelet.

Les partisans de la proposition Marcel Barthe, MM. Cordelet, de Marcère et Tolain, réduisaient leurs arguments à un raisonnement fort simple. Il n'y a plus depuis 1881, disaient-ils, de délits d'opinion, de délits de tendances, et nul ne songe à les rétablir. Ne sachant plus comment s'attaquer au gouvernement dans son principe, les adversaires de la République s'attaquent aux hommes qui la représentent, au Chef de l'État, aux ministres, aux membres du Parlement, aux fonctionnaires; pour réprimer les outrages et les diffamations dont ils abreuvent ces hommes, la juridiction des assises est notoirement insuffisante : elle ne fonctionne que plusieurs mois après que le délit a été commis, c'est-à-dire lorsque tout l'effet d'une diffamation est déjà produit, toutes les accusations calomnieuses accréditées dans la masse; d'autre part, ses arrêts ne sont point motivés : lorsqu'elle prononce l'acquitte-

ment d'un diffamateur, elle n'a point même à alléguer qu'il a pu agir de bonne foi, et l'opinion publique n'hésite pas à interpréter l'acquittement du prévenu comme une condamnation du fonctionnaire ou du député qui s'est prétendu diffamé. Une telle situation est intolérable au point de vue politique : elle compromettra, si elle se prolonge, l'autorité et le crédit du gouvernement tout entier. M. Thévenet, ministre de la justice, bientôt suivi de M. Tirard, président du conseil, développa ces dernières considérations avec vigueur, en se déclarant hautement favorable à la proposition :

La question est plus haute qu'on ne l'a faite, disait le garde des sceaux, et ce qu'il faut examiner c'est le point de savoir si, sous prétexte de liberté de la presse, on ne désarme pas ce qui doit toujours demeurer armé dans tous les pays, le gouvernement.

Pendant ces derniers mois, où les passions politiques ont atteint une exaspération sans précédent, est-ce que l'on a seulement critiqué et jugé les actes du gouvernement ?

Non, ce qu'on a voulu faire et ce qu'on a fait, c'a été surtout d'atteindre les personnes.

C'est là le caractère de cette lutte si habilement et si perfidement engagée dont vous avez été les témoins, et pendant des mois, les fonctionnaires de tous ordres, à quelque degré de l'échelle qu'ils fussent placés, parce qu'ils étaient républicains et qu'ils s'opposaient aux entreprises factieuses, ont été dénoncés comme de malhonnêtes gens, et vous n'avez pas oublié l'épithète infamante qu'on avait accolé au gouvernement auquel vous aviez donné votre confiance.

L'honorable M. Trarieux a beaucoup parlé du droit commun en matière de presse. Il ne veut pas qu'on touche au droit commun, et pour lui le droit commun, c'est la loi de 1881. Qu'il me permette de le lui dire, il fait une pétition de principe, et son raisonnement repose ici sur une conception inadmissible.

La loi de 1881 n'a en aucune façon soumis la presse au droit commun. Elle a accordé au journaliste de véritables privilèges, dont je ne signalerai que deux. Le premier, c'est que le journaliste prévenu d'un délit de presse est jugé par la cour d'assises, tandis que tout autre citoyen prévenu de délit est justiciable des tribunaux correctionnels. Il y a donc là une dérogation au droit commun édictée au profit du journaliste.

Voici un autre cas. M. Trarieux disait tout à l'heure que la diffamation contre un fonctionnaire est une véritable dénonciation.

Or, ouvrez le Code pénal et vous lirez ceci à l'article 373 : « Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre une ou plusieurs personnes sera puni d'un emprisonnement, etc... »

Ainsi tout individu qui fait par écrit, sous sa signature, une dénonciation calomnieuse, est justiciable des tribunaux correctionnels.

Et si la dénonciation paraît dans un journal, sous le voile de l'anonyme, parce que son auteur n'aime pas en prendre ouvertement la responsabilité, celui-ci est traduit en cour d'assises.

Quelle est donc la raison qui permet de soustraire ainsi le journaliste à la juridiction ordinaire?

Le droit commun s'applique indistinctement à tous les citoyens. Si vous faites une exception à ses règles en faveur des journalistes, ce ne peut être qu'à une condition, à la condition de démontrer que la liberté de discussion serait compromise si ces derniers ne bénéficiaient pas d'une mesure de faveur. Sinon, vous constituez, pour une catégorie de citoyens, un privilège exorbitant, dont la seule existence est une iniquité à l'égard des autres.

En outre, il faut, messieurs, se rendre compte de la situation faite au fonctionnaire diffamé. Vous mettez à sa disposition la solennité d'une cour d'assises, il n'en a que faire : ce qu'il demande, ce sont des juges ayant l'habitude de juger, qui, pour se prononcer, voudront des preuves et des preuves précises.

Quant au jury, il se compose de citoyens peu habitués aux choses de la justice, qui, au sortir de l'au-

dience, se mêlent à l'opinion publique et qui, une fois revenus sur leurs sièges, peuvent se laisser égarer et par l'éloquence d'un avocat et par des considérations personnelles et politiques.

En matière de diffamation contre un fonctionnaire, le jury peut être placé dans une situation où son impartialité peut être suspectée; le droit de récusation, en effet, n'appartient pas à la partie civile qui se plaint. C'est encore là une erreur de la loi de 1881, que nous vous demandons de corriger.

On a dit du jury qu'il pouvait s'arrêter à des présomptions vagues plutôt qu'à la réalité et qu'il pouvait rendre un arrêt sans en comprendre toute l'importance; cela est vrai, cela est humain, et quand on songe qu'il suffit d'un *oui* ou d'un *non* pour tuer un homme devant l'opinion, n'est-on pas en droit de penser qu'il est plus sage, plus prudent et plus juste de confier ce jugement à un magistrat qui, avant de le rendre, devra le rédiger, le motiver et en peser mûrement tous les termes?

Est-ce que la matière n'est pas suffisamment grave pour que l'on cherche à l'entourer de toutes les garanties? Et l'honorable M. Trarieux lui-même le comprend ainsi, puisqu'il voulait que deux questions fussent posées aux jurés, l'une sur le fait, l'autre sur la culpabilité. Mais ne vaut-il pas mieux, lorsqu'il s'agit de l'honneur, de la situation morale et matérielle d'un fonctionnaire, s'adresser à la juridiction ordinaire, aux magistrats qui ont l'habitude de juger, qui rédigeront leurs sentences et les motiveront en pleine connaissance de cause et dans toute leur indépendance?

Messieurs, j'ai terminé; je n'ai examiné la question qu'au point de vue politique et vous aurez à vous demanderer si dans un pays comme le nôtre, où le principe du gouvernement est attaqué chaque jour par les alliances que vous savez, il n'est pas bon de protéger les fonctionnaires.

Je dis que le moment est venu de donner au gouvernement républicain toutes les armes dont il a besoin pour protéger ceux qui le servent.

Oui, le gouvernement pense qu'il y a intérêt à ne point

placer les délits de diffamation et d'injure dans une loi sur la presse, car ce ne sont pas des délits de presse. Vous ferez une loi qui réprimera les délits que tous les gouvernements réprouvent et que vous réprouverez aussi.

Comme l'indiquent plusieurs passages de ce discours, le principal adversaire de la loi, en dehors de quelques sénateurs de droite comme MM. Fresneau et Baragnon, était un républicain, M. Trarieux. Pour lui, il ne fallait à aucun prix renier la tradition séculaire du parti libéral, qui a toujours réclamé pour la presse la juridiction du jury; il considérait la proposition Barthe comme un retour plus ou moins déguisé au décret dictatorial de 1852, car, disait-il, il est impossible de tracer une limite exacte entre la diffamation contre un homme et la dénonciation d'un abus; or, si la diffamation est répréhensible, la révélation des abus est utile, indispensable au fonctionnement des institutions libres; sous couleur de réprimer la première, il ne faut pas décourager la seconde. Peut-on même dire que la proposition atteindrait son but si elle devenait loi? Les tribunaux correctionnels se sont fréquemment montrés dans ces derniers temps plus indulgents, ou plus lâches, que le jury dans la répression des excès de la presse. Un fonctionnaire diffamé, armé d'un jugement correctionnel, ne sera d'ailleurs jamais aussi bien lavé au regard des tiers des accusations qui pèsent sur lui que s'il obtient un verdict du jury. On n'aura donc point protégé les fonctionnaires; on n'aura fait que discréditer le régime.

Forte de l'adhésion sans réserve que lui avait donnée le gouvernement, la commission réussit

cependant, malgré M. Trarieux, à enlever le vote du Sénat. Presque tout le monde était d'accord pour rendre aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits d'injure et d'outrage, qui ne sont en quelque sorte que des violences matérielles. M. Trarieux avait concentré toute sa résistance sur la diffamation : il fut battu en première lecture par 167 voix contre 102.

La même discussion reprit en seconde délibération. M. Lisbonne s'appropria les arguments de M. Trariex; de son côté, M. Challemel-Lacour s'attacha à justifier la proposition Barthe par des considérations d'ordre général :

Messieurs, disait-il, il s'est accompli dans la presse en ses rapports avec la société, avec le gouvernement, les particuliers et la justice, non pas des changements partiels, mais une révolution totale.

Nous sommes donc un monde nouveau.

Nous sommes en présence d'un état de choses auquel ne saurait être comparé aucun autre état antérieur et que nul n'avait pu connaître ou prévoir parmi les théoriciens de la liberté.

Nous sommes en présence d'une presse dont rien dans le passé, sous aucun régime ni dans aucun pays, n'a pu donner une idée.

Eh bien! c'est cette révolution qui met en défaut les théories que l'on a invoquées et qui modifie si profondément les doctrines que l'on avait conçues d'après le modèle de l'Angleterre. Cette révolution se rattache à des causes variées qu'il serait intéressant de démêler. Ses origines remontent à un temps déjà éloigné. Elle date du jour où le suffrage universel est devenu subitement la base de notre société politique. Elle a continué même sous l'Empire où, malgré toutes les entraves qu'il a maintenues jusqu'au bout, elle n'a pas cessé d'avancer sourdement. Elle n'a éclaté et n'a été consacrée que par la loi du 29 juillet 1881, et, depuis

ce jour, elle s'est développée avec une rapidité foudroyante.

Le premier trait de cette révolution, c'est que, aujourd'hui, tout le monde peut faire un journal moyennant quelques formalités faciles à remplir et dont vous connaissez tous la valeur. Il ne faut ni argent, ni opinion politique, ni passé, ni avenir, il n'est besoin de présenter aucune garantie que l'accomplissement des formalités légales.

Au temps où ces théories si souvent invoquées étaient exposées par ces grands esprits, on reconnaissait qu'un journal est une influence et un pouvoir, et on proclamait comme un axiome, dans la langue abstraite de l'époque, que toute influence implique garantie et tout pouvoir responsabilité.

Messieurs, cet axiome a cessé d'exister aujourd'hui, ou du moins il est tombé en désuétude. Les journaux sont toujours une influence et un pouvoir; ils sont même devenus une force en quelque sorte mécanique et irrésistible; mais on ne leur demande aucune garantie; c'est à peine s'ils connaissent une responsabilité.

Qui que vous soyez, une fois les formalités du début accomplies, vous pouvez fonder, que dis-je, fonder? vous pouvez publier un journal trois ans, trois mois, trois jours même; vous pouvez ne le publier qu'une seule fois.

Tant qu'il durera, ce journal parlera sur qui et comment il voudra, sur les particuliers et les fonctionnaires, sur les sociétés privées et les institutions politiques sur les hommes d'affaires et les hommes d'État. Il pourra répandre et multiplier ses attaques sans mesure, sans frein, les pousser jusqu'aux derniers excès, sans risquer autre chose que quelques poursuites en cour d'assises ou en police correctionnelle.

Et quand le plaignant se présentera devant la cour d'assises, tout aura disparu, le journal, le journaliste, le gérant; il ne restera plus que le souvenir des diffamations par lesquelles ils auront signalé leur passage.

Messieurs, il y a là un fait nouveau, qui dérange toutes les théories du passé, celles notamment de nos

devanciers de 1818, qui avaient combattu avec tant d'éclat et de courage pour la liberté du journaliste.

Sans doute, insistaient MM. Lisbonne et Bernard, mais croyez-vous encore une fois ne pas frapper la liberté de discussion elle-même en réprimant par la voie correctionnelle la diffamation, si condamnable soit-elle? Il y aurait d'ailleurs un moyen aisé de corriger les défauts actuels de la juridiction du jury : au lieu de demander seulement à ce dernier si le diffamateur est coupable, comme le veut la loi, multipliez et précisez les questions; demandez-lui en premier lieu si la preuve des faits diffamatoires a été fournie; en second lieu, s'il y a eu ou non intention de nuire, et enfin s'il ne convient pas, même au cas où l'intention de nuire est écartée, d'allouer des dommages-intérêts; de la sorte, vous aurez une sorte de verdict motivé, et du coup tombera l'objection principale que vous formez contre le jury. Du moins, ajoutaient MM. Bardoux et Bérenger, si vous persistez à vouloir rendre les tribunaux correctionnels juges des diffamations contre les personnes, ne le faites pas pour les diffamations contre les êtres moraux ou collectifs, comme le Sénat, la Chambre, le ministère : comment distinguer ici l'accusation politique, la libre discussion de la diffamation? « La liberté ne peut aller sans quelque licence, disait M. Bérenger. Nous sommes aujourd'hui au pouvoir, mais rappelons nous ce qui se passait quand nous étions dans l'opposition. » Rien n'y fit cependant, le 28 février, la proposition Barthe fut votée dans son ensemble par 170 voix contre 96. Peu de jours plus tard, le gouvernement qui n'avait rien fait, bien au contraire, pour modérer

le zèle du Sénat, devait se désavouer lui-même devant la Chambre.

Sur d'autres points, la politique ministérielle était de prime abord plus hésitante, et cela dans les matières financières, où les décisions nettes sont de tout temps nécessaires et où les initiatives hardies se recommandent particulièrement au début d'une législature. L'ajournement de la réforme de l'impôt du timbre sur les récépisés de chemins de fer[1] avait porté les fruits que l'on en devait attendre : placée en face d'un nouveau tarif élaboré par le ministre des finances, tarif qui respectait sans doute les intérêts du Trésor, mais qui soulignait en quelque sorte le caractère improportionnel de l'impôt[2] et que le gouvernement soutenait mollement d'ailleurs, la Chambre préféra émettre un vote de principe en faveur de la suppression totale de la taxe, sauf à rester dans le *statu quo* jusqu'à ce que cette suppression devînt possible. Or, il ne semblait pas que cette éventualité dût se réaliser prochainement. Tout au contraire, le gouvernement annonçait l'intention de proposer des taxes nouvelles. L'annonce fut faite à deux reprises : au Sénat, à propos de la discussion d'un cahier de crédits supplémentaires sur l'exercice 1889; puis, devant une commission de la Chambre, à laquelle on demandait 28 millions de supplément pour l'exercice 1890, sous le prétexte que la loi militaire et la loi sur les instituteurs avaient été

1. Voir l'*Année politique*, 1889, p. 227.

2. L'impôt en vigueur comportait un tarif fixe et uniforme de 0 fr. 70 par transport en petite vitesse; le tarif proposé était de 0 fr. 35, 0 fr. 70 et 2 fr. 10, suivant que le prix du transport était inférieur à 3 francs, inférieur ou supérieur à 10 francs.

votées après le budget de cet exercice, et sans se montrer suffisamment soucieux de maintenir l'équilibre de ce buget. L'événement dépassa même l'attente : le projet de budget pour 1891 déposé par M. Rouvier dans les derniers jours de février créait pour 100 millions de taxes nouvelles.

M. Rouvier évaluait les dépenses de 1891 à une somme de 3,117 millions, en augmentation de 30 millions sur les dépenses correspondantes de 1890; de plus, franchissant le dernier pas dans la voie où le gouvernement s'était engagé depuis plusieurs années, il incorporait dans le budget ordinaire les 130 millions de dépenses exceptionnelles de la guerre, ce qui supprimait pour l'avenir tout budget extraordinaire gagé sur fonds d'emprunts; le service des garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer, qui ne constituent qu'une avance de la part de l'État, puisqu'elles sont remboursables et productives d'intérêt, demeurait seul en dehors de ces calculs et continuait à être pourvu au moyen d'obligations sexennaires. Ce n'en était pas moins une somme totale de 3,247 millions, en augmentation de 165 millions sur 1890; M. Rouvier se proposait d'y faire face exclusivement avec des ressources d'impôt.

Pour ce faire, le ministre des finances proposait en premier lieu, par un projet de loi distinct, de consolider en rente 3 0/0 perpétuel 700 millions d'obligations sexennaires émises dans les dernières années ou à émettre en 1890 pour couvrir les dépenses extraordinaires de la guerre, ce qui devait avoir pour unique résultat d'affranchir les budgets ultérieurs de la charge du remboursement de ces titres, charge que l'on avait éludée d'ailleurs depuis quel-

que temps en renouvelant les obligations à leur échéance [1]. Quant aux ressources qu'il fallait se procurer sans retard, le ministre les cherchait dans divers remaniements de taxes que détaillait l'exposé des motifs du budget et que le *Temps* résumait ainsi :

Réforme de l'impôt foncier.

Le projet de budget tend, on le sait, à réaliser en 1891 la réforme de l'impôt foncier qui a été réclamée à plusieurs reprises par le Parlement au cours des législatures antérieures. Il propose de dégrever la contribution foncière des propriétés non bâties, et à augmenter d'autant la part que les propriétés bâties, qui sont ménagées comparativement aux immeubles ruraux, doivent prendre dans les charges publiques.

Pour arriver à réaliser cette double opération, il a fallu réunir les éléments nécessaires pour se rendre compte exactement des charges respectivement supportées par ces deux catégories de propriétés.

L'administration des contributions directes a, en conséquence, effectué des travaux considérables ayant pour objet :

1° L'évaluation du revenu des propriétés non bâties;

2° L'inscription dans des matrices cadastrales distinctes des propriétés bâties et non bâties, confondues depuis 1821 dans un seul et même document;

3° Le recensement de toutes les propriétés bâties avec évaluation de la valeur locative de chacune d'elles.

Les résultats de ces diverses enquêtes ont permis de constater que le rapport de la contribution foncière en principal au revenu net de la propriété non bâtie s'élevait en moyenne à 4.60 0/0; que le même rapport ne ressortait pour la propriétés bâtie qu'à 3.03 0/0.

1. Si la combinaison était adoptée, il devait rester en circulation des obligations sexennaires pour une somme de 371 millions, représentant le service des garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer.

Pour faire disparaître l'écart de ces deux moyennes, le ministre des finances propose de demander à la propriété bâtie une somme nouvelle qui permettra de dégrever la propriété non bâtie, afin de donner satisfaction au vœu souvent manifesté en faveur de l'agriculture. Le principal de la contribution foncière sur les *propriétés non bâties* s'élève pour 1890 à 118,547,212 fr. Le ministre des finances propose de le réduire de 15,904,936 fr., c'est-à-dire de le ramener à 102,552,278 fr. Ce dégrèvement aura pour effet d'abaisser le taux moyen de l'impôt de 4.60 à 3.97 0/0.

Voici comment ce dégrèvement serait réparti entre les départements :

Le ministre a considéré qu'il eût été contraire à l'équité de répartir le dégrèvement au prorata du contingent de chaque département, car ainsi on n'aurait pas tenu compte des inégalités de la répartition actuelle. Laissant de côté le chiffre absolu des contingents, l'administration des contributions directes a basé ses calculs sur les nombres exprimant le rapport du contingent au revenu net imposable.

Partant de là, 85 départements sur 87 (Algérie exceptée) bénéficient du dégrèvement. Seules la Seine et la Corse sont exceptées, ces deux départements étant imposés à des taux exceptionnellment atténués à savoir : la Seine, 1.96 p. 100; la Corse 0.94 p. 100.

Dans 38 départements imposés au taux de 5 p. 100 et au-dessus, ces départements sont ramenés à 4.50 p. 100.

Dans 47 départements imposés d'après un taux variant entre les limites de 5 p. 100 à 2.50 p. 100, une réduction de taux est accordée.

En résumé, les 41 départements où le taux est actuellement supérieur à la moyenne de 4.60 p. 100 bénéficieront du dégrèvement jusqu'à concurrence de 12,362,785 francs ; le surplus du dégrèvement, soit 3,632,151 francs, sera attribué aux 44 départements majorés au-dessous de la moyenne de 4.60 p. 100.

Le dégrèvement de la propriété foncière non bâtie ne constituerait pas à lui seul une mesure suffisante. Le projet le complète en faisant disparaître les différences qui existent dans les cotisations de parcelle à parcelle.

L'unique moyen de supprimer ces inégalités est de renouveler le cadastre. Le ministre des finances demande un premier crédit de 1,800,000 francs pour entreprendre les études et expériences préalables à l'entreprise définitive des travaux.

Pour compenser la perte résultant pour le Trésor du dégrèvement de la propriété non bâtie, soit 15,995,000 fr., et pour couvrir la première dépense de 1,800,000 francs relative au cadastre, soit en tout 17,795,000 francs, le ministre propose d'augmenter d'une égale somme le principal de la contribution foncière des *propriétés bâties*.

Ce principal serait en 1891 de 64,005,000 francs si on ne l'augmentait. En le surchargeant de 17,795,000 francs, on le porterait à 81,800,000 francs. Or, si l'on considère que le montant net des valeurs locatives des propriétés bâties est de 2 milliards 60 millions, on voit que la contribution foncière fixée à 81,800,000 francs représente exactement 3.97 p. 100 du revenu net.

Il y aurait donc parité de taux en moyenne pour l'impôt sur les deux catégories des propriétés bâties et non bâties.

En même temps qu'il opère ce relèvement, le ministre des finances propose de transformer en impôt de quotité la contribution financière sur la propriété bâtie, qui est actuellement un impôt de répartition, c'est-à-dire dont le montant est fixé d'avance et réparti, entre les départements et les communes, suivant un contingent déterminé. Le ministre se fonde pour opérer cette transformation sur ce fait que le produit des immeubles bâtis est essentiellement mobile et que, d'autre part, si en ce qui concerne les propriétés rurales, la stabilité des cotisations est un encouragement à l'agriculture, aucun motif analogue ne peut être invoqué en faveur des propriétés bâties. Il est tout à la fois de l'intérêt des redevables et du Trésor que l'impôt sur ces dernières suive les fluctuations des valeurs locatives.

Toutefois, l'administration ne pouvant recommencer tous les ans l'évaluation des valeurs locatives, le ministre propose de considérer comme fixes pendant dix ans les valeurs locatives et de ne rendre les revisions

d'évaluations obligatoires que par période décennale.

Tel est le plan complet de la réforme de l'impôt foncier.

Patentes des grands magasins.

Conformément aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1888, le projet du budget comporte une revision quinquennale du tarif des patentes (la dernière a eu lieu en 1885).

Nous nous bornerons à signaler ce fait que des changements sont proposés pour l'imposition des grands magasins vendant plusieurs espèces de marchandises. Ces établissements, tout en restant soumis aux règles générales de la législation des patentes, supporteront désormais des taxes plus élevées et mieux proportionnées à l'importance présumée de leurs bénéfices.

Les familles de sept enfants.

Signalons également, pour terminer ce qui concerne les contributions directes, que le ministre propose de supprimer la disposition qui avait été introduite dans le budget de 1890 pour dégrever de la contribution personnelle et mobilière les pères et mères de sept enfants vivants, légitimes ou reconnus. On sait que cette mesure n'a pas produit les résultats qu'en attendaient ses auteurs et que des plaintes ont été portées récemment à la tribune de la Chambre.

L'application de cette disposition a eu pour conséquence d'exonérer de l'impôt des contribuables dont la position de fortune était loin de justifier une pareille immunité, et le dégrèvement est tombé à la charge des autres contribuables, puisque la contribution personnelle est perçue par voie de répartition, c'est-à-dire de contingent fixe.

Le régime des boissons.

La réforme de l'impôt des boissons a pour point de départ la suppression de l'exercice qui pèse encore sur

216,000 débitants. La suppression de l'exercice a pour conséquence celle du droit de détail ainsi que du droit de circulation ; ces deux droits sont remplacés par un droit unique payé par les diverses classes de contribuables.

Ce droit unique, remplaçant le droit de détail et le droit de circulation, sera appelé *droit de consommation*, et sera intermédiaire entre eux comme quotité.

La réforme comprend en outre la disparition du système actuel des classes pour la tarification des vins. Le principe d'après lequel l'impôt est d'autant plus élevé que le lieu de consommation est d'autant plus éloigné des centres de production, avait autrefois une raison d'être : c'est que les petits vins étaient consommés sur place et les vins de prix seuls expédiés à grande distance. Avec les facilités de transport dont le commerce dispose aujourd'hui, cette diversité de tarifs ne se justifie plus.

En même temps, le projet simplifie la tarification à l'entrée des villes. Il y n'aura plus que deux tarifs à l'entrée des villes (Paris excepté).

Ces mesures auront pour effet de faire perdre au Trésor, tant sur les vins que sur les cidres, une somme de 17,701,500 francs.

Le ministre propose de compenser cette perte par une majoration du prix des licences. En particulier, il supprime l'immunité dont jouissent les débitants de Paris au point de vue de la licence.

Le régime de l'alcool.

Pour compléter tout ce qui a trait au régime des boissons, il nous reste à indiquer les dispositions nouvelles relatives à l'alcool.

Le ministre a résolu de demander à une surtaxe de l'alcool la majeure partie des ressources nécessaires pour faire face aux dépenses extraordinaires de la guerre réintégrées au budget ordinaire.

Le droit sur l'alcool est porté de 156 fr. 25 à 225 francs, ce qui donnera une plus-value de 96 millions 350,000 francs.

En ce qui concerne la tarification à l'entrée des villes, le ministre propose la même simplification que pour les vins. Le droit d'entrée, qui varie aujourd'hui de 6 à 30 francs, avec sept catégories de perception, ne comprendrait plus que deux classes avec tarif de 10 à 20 francs, sauf Paris où ce droit serait de 25 francs au lieu de 30 francs.

Enfin le projet comporte une réglementation sérieuse des bouilleurs de cru. Il limite la franchise de droit, à titre de consommation de famille, à dix litres d'alcool pur correspondant environ à vingt-cinq litres d'eau-de-vie.

La réglementation s'applique à la fabrication, la vente et la détention des appareils de distillation. Elle comporte la mise hors d'usage des appareils durant les périodes de chômage et l'obligation de représenter à toute réquisition les appareils hors d'usage. Elle comporte également l'obligation d'une déclaration de la part de tout bouilleur de cru.

On évalue à 20 millions la plus-value que l'application de ce régime vaudrait au Trésor la première année, en empêchant la fraude.

En résumé, les dispositions diverses concernant le régime des boissons donneraient au Trésor un total de ressources supplémentaires s'élevant à 124,370,000 fr.

Dans ce chiffre se trouve comprise une augmentation du droit de consommation sur les vinaigres jusqu'à concurrence de 5 millions et demi.

De plus, le ministre demandait 27 millions aux sucres, en portant de 20 à 30 fr. la taxe perçue sur les produits excédant le rendement conventionnel de la betterave.

A première vue, ce projet de budget ne manquait pas d'ampleur : outre qu'il réalisait la suppression si souvent demandée du budget extraordinaire, il remaniait assez profondément plusieurs des grands impôts. Mais, en y regardant de plus près, il n'échappait pas à d'assez nombreuses critiques. Et d'abord,

était-il vraiment juste de demander à l'impôt l'intégralité des ressources nécessaires pour achever la transformation de l'armement? Y avait-il là une dépense permanente par sa nature, permettant d'exiger du contribuable d'aussi lourds sacrifices? Puis, les divers ministères avaient-ils établi leurs prévisions de dépenses dans un esprit d'économie suffisant? Ils demandaient 26 millions d'augmentations contre 16 de diminutions, soit 10 d'accroissement au total. Quant aux recettes, pourquoi éparpiller comme on le faisait, jusqu'à la rendre insensible, la réforme de l'impôt foncier? Que signifiait d'affranchir 216,000 débitants de l'exercice, lorsque du même coup on y soumettait plusieurs milliers de bouilleurs de cru? Pourquoi surtout chercher la totalité des ressources nouvelles dans les taxes indirectes, si faciles à percevoir il est vrai, mais si injustes dans leur incidence et depuis si longtemps attaquées par l'opinion libérale? Toutes ces opinions, toutes ces réserves se firent jour dans les bureaux de la Chambre lorsqu'on procéda à l'élection de la commission du budget; cette commission fut composée de 29 républicains et 4 membres de la droite, sans qu'on pût discerner nettement si sa majorité était favorable ou hostile aux conceptions de M. Rouvier. Ses premières décisions furent cependant un échec pour ce dernier : elle résolut en effet d'inviter les ministres à reviser leurs prévisions de dépenses et de ne point statuer sur l'emprunt de consolidation avant qu'elle ne fût en état de faire son rapport sur l'ensemble du budget.

On était encore sous l'impression assez médiocre produite par le dépôt de ce projet de budget, lors-

qu'un incident absolument imprévu vint mettre en question l'existence du cabinet Tirard. Il avait été bruit à plusieurs reprises, dans le courant de janvier, de tiraillements entre le président du conseil et M. Constans, ministre de l'intérieur : on prêtait à ce dernier le désir de quitter la vie politique active pour aller occuper le gouvernement général de l'Algérie ; ce projet, disait-on, était né de dissentiments profonds survenus dans le ministère, qui, à défaut d'attaques sérieuses des partis extrêmes de gauche ou de droite, allait chaque jour se disloquant à propos de rivalités personnelles. Au début de février, on apprit avec une satisfaction mêlée de quelques doutes que M. Constans restait au pouvoir, et que l'unité de vues n'avait jamais été plus complète au sein du cabinet. Le 1er mars, M. Constans donna soudain sa démission ; un événement futile y servit de prétexte : des paroles assez vives avaient été échangées, entre lui et M. Tirard, dans un conseil des ministres, au sujet de la nomination d'un sénateur, M. Mazeau, à la première présidence de la Cour de cassation [1].

Surpris par les circonstances, M. Tirard songea tout d'abord à se retirer lui-même ; le Président de la République l'en dissuada, et, le jour même, le

1. L'officieuse agence Havas donna de l'incident la version suivante qui fut, à la vérité, contredite par M. Constans :

« On nous communique la note suivante :

« Dans le conseil de samedi, immédiatement après la nomination de M. Mazeau, comme premier président à la cour de cassation, M. le président du conseil a prononcé ces mots :

« — Nous allons être encore attaqués par la presse.

« M. Constans a répliqué :

« — Je l'espère bien.

« A ces paroles, M. Tirard a répondu immédiatement.

« — Vous y contribuerez peut-être. »

cabinet fut complété par l'adjonction de M. Léon Bourgeois, ancien membre du ministère Floquet, en qualité de ministre de l'intérieur. En soi, l'aventure paraissait être de médiocre importance, et la rapidité même avec laquelle M. Bourgeois avait donné son consentement semblait indiquer qu'il n'y avait rien autre chose en tout cela qu'une querelle et un changement de personnes. Dans la réalité, il en allait tout autrement : depuis plus d'un an, M. Constans passait pour le grand premier rôle du cabinet ; si cette pierre angulaire tombait, la solidité de l'édifice tout entier était compromise. De plus, l'on prétendait que M. Bourgeois avait mis certaines conditions à son acceptation, et le changement du titulaire d'un seul portefeuille apparaissait dès lors comme le symptôme d'une évolution politique.

Dès le 3 mars, M. Camille Dreyfus interpella le gouvernement à la Chambre sur les motifs et la portée de la retraite de M. Constans. M. Tirard, en termes embarrassés et peu adroits, commença par déclarer qu'il regrettait cette retraite, sans en dire les causes, puis ajouta que d'ailleurs la politique du cabinet ne s'en trouverait nullement modifiée, et qu'après comme avant, il poursuivrait le vote du budget préparé par M. Rouvier, celui des lois sur les caisses d'épargne, les sociétés, les conseils de prud'hommes, etc. Ce n'est pas répondre, riposta un jeune député, M. Barthou, et puisque l'occasion s'offre pour la première fois à la Chambre de s'expliquer sur la politique générale, il faut parler net : on a prêté à certains républicains l'intention de pratiquer une politique d'entente avec la droite, en abandonnant tout ou partie des lois scolaire et mili-

taire; le ministère est-il dans ces idées ou veut-il, comme il le doit, travailler aux réformes démocratiques par l'union de tous les républicains? — C'est assurément dans ce dernier sens que le cabinet veut s'orienter, répondit le nouveau ministre de l'intérieur, M. Bourgeois; nous avons une double mission que nous ont dictée les électeurs : défendre les institutions républicaines et prendre l'initiative de toutes les réformes pour lesquelles il y a une majorité républicaine, sans rien abandonner de celles qui sont déjà accomplies; l'axe de notre politique est au centre non de la Chambre, mais du parti républicain.

En s'exprimant ainsi, M. Bourgeois remporta un certain succès de tribune qui compensa, dans quelque mesure, la froideur ou les ricanements avec lesquels M. Tirard avait été accueilli. MM. de Cassagnac et Dugué de la Fauconnerie en prirent texte pour décrire, en termes humoristiques, la posture humiliée et piteuse du président du conseil : « Le vrai président, insinuèrent-ils, ce n'était pas, ce ne sera pas M. Tirard ; c'était hier M. Constans, ce sera demain M. Bourgeois. » Le danger était là évidemment, d'autant que M. Tirard avait reconnu que lui et ses collègues avaient accepté les « indications » de ce dernier en se l'adjoignant. Quelles étaient ces indications? On n'allait pas tarder à le savoir. M. Ribot, au nom des modérés, ayant exposé qu'il ne pouvait être question, pour aucun républicain, d'une entente avec les ennemis de la République, ni de l'abandon d'aucune des dispositions essentielles des lois scolaire ou militaire, mais qu'il fallait se garder du même coup soit d'affaiblir l'action gouvernementale, soit d'irriter la masse du

pays par des vexations inutiles, M. Clémenceau chercha à son tour à attirer le cabinet du côté des radicaux, en opposant le langage de M. Tirard à celui de M. Bourgeois, et en demandant nettement au ministère s'il entendait s'approprier la politique de réaction qui semblait se faire jour au Sénat, notamment à propos de la presse. Ici éclata aussitôt l'importance du changement survenu dans le ministère. M. Thévenet, garde des sceaux, dont on a vu plus haut le discours dans la discussion de la proposition Marcel Barthe, se hâta de s'excuser en disant que, pour l'injure et l'outrage, il n'avait fait que suivre l'exemple donné par le cabinet Floquet en 1889, et que, quant à la diffamation, il avait donné son opinion au Sénat, la Chambre demeurant libre de faire ce que bon lui semblerait. Cette déclaration acheva de mettre de la confusion dans un débat qui ne brillait déjà point par la clarté, et de discréditer un ministère qui, depuis longtemps, vivait de l'indulgence publique plutôt que de sa propre force. Mais comment ouvrir une crise ministérielle sur l'incident Constans? C'eût été imposer M. Constans comme président du futur cabinet, et plus d'un député se refusait à faire au regretté ministre une situation aussi prépondérante. De là un vote final, d'où il était impossible de dégager aucune indication précise par le mélange qui s'opéra dans les urnes : l'ordre du jour pur et simple, demandé par un modéré, M. de Choiseul, et repoussé par le gouvernement, fut rejeté par 306 républicains contre 148 droitiers, 35 boulangistes et 21 républicains; un ordre du jour de confiance réunit, par contre, 257 voix contre 195, mais il y eut 87 abstentions, dont 78 républicaines, la plupart radicales.

Le cabinet était sauvé, sinon consolidé ; mais on sait à la faveur de quelles équivoques. Trois jours plus tard, il put se croire définitivement maître de la situation, grâce à un succès parlementaire incontestable, celui-là.

Le 5 février, au milieu de la campagne électorale pour le renouvellement intégral du Reichstag allemand, le journal officiel de Berlin avait publié deux rescrits, adressés par l'empereur Guillaume II, l'un au chancelier impérial, M. de Bismarck, l'autre au ministre du commerce de Prusse, M. de Berlepsch, et datés tous deux du 4. Le premier était ainsi conçu :

Je suis résolu à prêter les mains à l'amélioration du sort des ouvriers allemands dans les limites qui sont fixées à ma sollicitude par la nécessité de maintenir l'industrie allemande dans un état tel qu'elle puisse soutenir la concurrence sur le marché international, et d'assurer par là son existence ainsi que celle des ouvriers. La décadence de l'industrie allemande, par la perte de ses débouchés étrangers, priverait de leur pain, non seulement les patrons, mais encore leurs ouvriers. Les difficultés qui s'opposent à l'amélioration du sort de nos ouvriers et qui proviennent de la concurrence internationale, ne peuvent être sinon surmontées, du moins diminuées que par l'entente internationale des pays qui dominent le marché international.

Convaincu que d'autres gouvernements sont également animés du désir de soumettre à un commun examen les tentatives au sujet desquelles les ouvriers de ces pays ont entamé des négociations internationales, je veux que, pour commencer, mes représentants officiels en France, en Angleterre, en Belgique et en Suisse posent officiellement la question de savoir si les gouvernements sont disposés à entrer en négociation avec nous dans le but d'amener une entente internationale sur la possibilité

de donner une satisfaction aux besoins et aux désirs des ouvriers qui ont trouvé une expression au cours des grèves des dernières années et dans d'autres circonstances.

Dès que ma proposition aura été acceptée en principe, je vous charge de convoquer tous les gouvernements qui s'intéressent dans la même mesure à la question ouvrière, à prendre part à une conférence qui délibérera sur les questions soulevées.

Berlin, le 4 février 1890.

GUILLAUME.

Voici, d'autre part, le texte du second rescrit :

En montant sur le trône, j'ai fait connaître ma résolution de favoriser le développement de notre législation dans le sens que lui a donné feu mon grand-père, qui avait assumé la tâche de protéger les classes moins fortunées en s'inspirant de la morale chrétienne.

Les mesures que les pouvoirs législatif et administratif ont prises en vue d'améliorer la situation des ouvriers, tout en étant très précieuses et très heureuses, n'ont pourtant pas suffi complètement à la tâche que je me suis imposée.

Il faudra tout d'abord compléter la législation sur les assurances ouvrières. Ensuite nous aurons à examiner les dispositions de la loi actuelle sur la situation des ouvriers de fabrique, afin de donner satisfaction aux plaintes et aux aspirations des travailleurs dans ce qu'elles ont de légitime. L'examen de cette loi doit partir de ce principe, que c'est un des devoirs du gouvernement de régler la durée et la nature du travail de telle sorte que la santé des ouvriers, les principes de la morale, les exigences économiques des travailleurs et leurs aspirations vers l'égalité devant la loi soient sauvegardés.

Dans l'intérêt du maintien de la paix entre patrons et ouvriers, il y aura lieu de faire voter des dispositions légales en vue d'assurer la représentation des ouvriers par des hommes jouissant de leur confiance et chargés

du soin de régler leurs affaires communes et de défendre leurs intérêts dans les négociations avec les patrons et avec les autorités gouvernementales.

Une institution de ce genre facilitera aux travailleurs l'expression libre et pacifique de leurs vœux et de leurs griefs. Elle fournira aux fonctionnaires de l'État les moyens de se tenir renseignés d'une façon suivie sur la situation ouvrière, et de rester en contact avec eux.

Je désire qu'en ce qui concerne la protection économique à accorder aux ouvriers, les mines de l'État deviennent des institutions modèles. Quant aux mines privées, je désire qu'on arrive à l'établissement de relations organisées entre mes fonctionnaires miniers et ces entreprises, en vue d'une surveillance analogue aux inspections des fabriques.

Pour l'examen préliminaire de ces questions, j'arrête que le conseil d'État se réunira sous ma présidence et les examinera en faisant appel aux personnes compétentes que je désignerai. Je me réserve de faire moi-même la désignation de ces personnes.

Parmi les difficultés à la réglementation de la situation des ouvriers dans le sens que je projette, les plus notables sont celles qui résultent de la nécessité de ménager les intérêts de l'industrie nationale dans sa concurrence avec l'étranger. J'ai donc avisé le chancelier de l'empire de suggérer aux gouvernements des États dont l'industrie tient avec la nôtre le marché universel, la réunion d'une conférence pour aboutir à un règlement international arrêtant les bornes de ce que l'on peut exiger du travail des ouvriers. Le chancelier de l'empire vous fera tenir copie de mon rescrit à vous adressé.

Berlin, 4 février 1898.

GUILLAUME.

Il n'y a pas lieu d'examiner ici l'effet produit en Allemagne par cette publication ni les conséquences éventuelles pour l'avenir de l'empire, de l'initiative prise par Guillaume II lorsqu'il arborait aussi auda-

cieusement le drapeau des réformes sociales. Mais en Europe et surtout en France, il y eut un mouvement marqué de surprise mêlé de quelque appréhension. Jusqu'alors, l'idée de faire une réglementation internationale du travail ne s'était guère fait jour que dans des congrès socialistes et avait été unanimement traitée d'utopie par les doctrinaires de l'économie politique et la presque unanimité des hommes publics. Du jour au lendemain, et sans que rien eût fait prévoir un tel événement, cette idée trouvait accès dans les chancelleries : c'était plus qu'il n'en fallait pour émouvoir le monde diplomatique.

L'émotion fut surtout sensible à Paris. En tous lieux, la réalisation d'une idée de ce genre soulève des problèmes multiples et délicats ; comment concilier, pour arriver à une réglementation uniforme, les différences économiques que la variété des climats, des tempéraments et des habitudes sociales mettent entre les nations ? Comment accorder les législations dont le principe est la liberté des contrats avec celles qui admettent en toutes matières l'intervention de la puissance publique ? Mais, pour la France invitée par l'Allemagne, il y avait une difficulté de plus : des susceptibilités nationales à calmer tout d'abord, et, pour le cas où une convention internationale sortirait de cette négociation, une intrusion réciproque des États participants, sous prétexte de surveillance, à éviter. Refuser l'invitation, il n'en pouvait être question, sans froisser inutilement l'Allemagne et prendre à son égard une attitude de bouderie dont les conséquences seraient graves ; se rendre sans conditions à la convocation, c'était s'exposer à certains périls et prêter le flanc à ceux qui accusaient le gouvernement de manquer

de dignité et d'indépendance dans ses rapports avec la cour de Berlin. Déjà, en effet, les boulangistes, secondés par quelques journaux de droite, dénonçaient l'invitation de l'empereur Guillaume II comme un piège tendu à la France ; leur fantaisie voyait déjà dans la conférence ouvrière un moyen d'acculer le cabinet de Paris à l'obligation de souscrire au désarmement général.

Des pourparlers furent engagés par notre ministère des affaires étrangères tant avec Berlin qu'avec les autres cours ; on s'assura d'une part qu'il ne s'agissait point pour l'instant de signer une convention, mais seulement d'émettre des vœux sur les réformes à introduire dans la législation ouvrière, et d'autre part que la France ne se trouverait pas isolée à la Conférence, si d'aventure l'Allemagne prétendait l'entraîner trop avant. Le 27 février enfin, M. Spuller répondit à l'invitation de la chancellerie allemande par la note suivante adressée à M. Herbette, l'ambassadeur de France à Berlin :

Monsieur l'ambassadeur,

Le 11 de ce mois, l'ambassadeur d'Allemagne m'a remis, comme vous le savez, le texte du rescrit impérial du 4 février ainsi que la copie d'une dépêche du prince de Bismarck, l'invitant à s'enquérir si le gouvernement français serait disposé à entamer avec l'Allemagne et avec certains pays industriels une discussion au sujet de diverses questions intéressant les classes ouvrières et dont les principales sont : le repos du dimanche, la réduction du travail des femmes et des enfants et la limitation de la journée de travail.

Je n'ai pas besoin de rappeler quelle place ont toujours tenue dans les préoccupations du gouvernement de la République les questions qui concernent la production industrielle et les conditions de la vie de l'ou-

vrier. Par les progrès qu'elle a réalisés dans cet ordre d'idées, par le caractère même de ses institutions et par les principes sur lesquels elles reposent, la France est moins que tout autre pays en situation de se désintéresser des efforts qui peuvent être tentés autour d'elle en vue de l'amélioration du sort des classes laborieuses.

Le gouvernement français n'a donc fait que s'inspirer de l'une de nos plus constantes traditions lorsqu'il a décidé de répondre à l'appel que lui avait adressé, dès l'année dernière, le gouvernement helvétique pour le convier à une conférence appelée à étudier, dans des conditions d'ailleurs tout particulièrement propres à déterminer notre adhésion, une partie des problèmes qui font aujourd'hui l'objet de la communication du comte de Munster.

L'initiative que vient de prendre de son côté le gouvernement impérial était donc assurée d'avance de ne point nous trouver indifférents. Toutefois, indépendamment de l'examen approfondi que réclamait de notre part la nature même des questions soulevées par sa communication, les engagements antérieurs que nous avions été amenés à prendre vis-à-vis du gouvernement suisse ne nous permettaient pas de formuler une réponse immédiate.

On devait s'attendre en effet à ce qu'une question de priorité s'élevât entre l'Allemagne et la Confédération helvétique, et nous ne pouvions arrêter nos résolutions avant que les deux États se fussent mis d'accord pour la régler. Cette situation a pris fin : par une communication en date du 27 février, le gouvernement helvétique vient de nous faire savoir qu'il préférait ne pas donner suite pour le moment à son invitation.

Rien ne s'oppose donc plus aujourd'hui à ce que nous fassions connaître au gouvernement allemand le résultat de l'examen dont sa proposition a été l'objet de notre part. Toutefois, dès ses premières ouvertures, la chancellerie impériale a tenu à constater elle-même qu'il y aurait lieu de compléter ultérieurement, en les précisant, les indications générales qui nous avaient été fournies à ce moment, touchant les conditions dans lesquelles

les délibérations qu'elle avait en vue seraient appelées à se poursuivre.

Le cabinet de Berlin ne pouvait, en effet, manquer de se rendre compte que notre adhésion au projet suisse avait été singulièrement facilitée par les termes mêmes dans lesquels le gouvernement helvétique avait, en dernière analyse, formulé sa proposition et par les précautions qu'il avait prises pour maintenir à la conférence de Berne le caractère d'une délibération exclusivement technique et théorique.

L'œuvre que cette conférence devait accomplir était une simple enquête internationale dont les conclusions ne pouvaient entraîner aucune sanction positive.

Dans la pensée du gouvernement fédéral, c'était à la conférence elle-même qu'il appartenait de décider si elle adopterait pour base de ses discussions le programme élaboré par lui sous forme de questionnaire pour éviter de rien préjuger, et ce programme, d'ailleurs, laissait de côté la question la plus controversée comme la plus difficile à résoudre, celle de la réglementation de la journée du travail des adultes.

D'autre part, les décisions à intervenir n'engageaient pas les gouvernements, qui devaient en recevoir communication sous forme de simples propositions.

Les avantages pratiques d'une pareille méthode n'auront pas plus échappé au cabinet de Berlin qu'à nous-mêmes.

Personne, en effet, ne saurait se faire illusion sur les difficultés de tous genres qu'un règlement et même une simple étude au sein d'une conférence internationale de questions déjà si complexes et si délicates par elles-mêmes est appelé à rencontrer, tant dans la différence des législations, des conditions du travail et de la vie sociale que dans le conflit inévitable des intérêts qu'il s'agirait de concilier.

Il est, en tout cas, une question qui, moins que toute autre, paraîtrait pouvoir être l'objet d'une entente internationale. C'est celle de la limitation de la journée de travail; elle se rattache si étroitement, au moins en ce qui concerne les adultes, d'une part, aux principes sur lesquels reposent les législations politiques des différents

États et, d'autre part, aux conditions générales de la production industrielle, qu'elle doit être considérée comme étant exclusivement d'ordre intérieur et parlementaire et ne saurait, dès lors, être utilement soumise à une discussion diplomatique.

Il m'a paru indispensable, dans l'intérêt même de l'œuvre à laquelle nous sommes conviés, de préciser ce point dès maintenant, afin de prévenir toute chance de malentendus pour l'avenir. Le gouvernement de la République, d'ailleurs sous le bénéfice de ces observations dont la chancellerie impériale appréciera, j'en suis assuré, l'esprit et la valeur pratique, est tout disposé à adhérer, en principe, à la conférence que le gouvernement allemand se propose de réunir à Berlin.

Il se réserve naturellement d'arrêter ses dernières résolutions, ainsi que la ligne de conduite que ses représentants auraient à suivre, lorsque les éclaircissements annoncés par la communication du comte de Munster l'auront fixé sur les intentions définitives du gouvernement impérial lui-même en ce qui concerne le programme, le caractère et le mandat de la réunion projetée.

Vous voudrez bien donner lecture de cette dépêche au comte de Bismarck et, s'il le désire, lui en laisser copie.

Ce document, n'était pas encore connu du public, et l'on savait seulement que le gouvernement français avait accepté l'invitation, lorsque M. Laur, un boulangiste, et M. Antide Boyer, un socialiste, interpellèrent le ministère à la Chambre dans la séance du 6 mars : M. Laur pour démontrer — il le croyait du moins — que le cabinet trahissait les intérêts de la France en la livrant pieds et poings liés à l'Allemagne; M. Boyer pour demander seulement qu'un des membres de la délégation qui se rendrait à Berlin fût pris parmi les ouvriers. La réponse que fit M. Spuller, ministre des affaires étrangères, et

l'accueil que cette réponse reçut de la Chambre, sont trop importants pour n'être point relatés ici *in extenso :*

M. SPULLER, ministre des affaires étrangères. — Je me félicite vivement de l'heureuse pensée qu'a eue M. le Président de la Chambre de joindre les deux interpellations qui m'ont été adressées. Cette jonction a permis à M. Boyer de succéder à la tribune à l'honorable M. Laur, et le langage si calme qu'il y a apporté fait contraste avec celui qui avait été tenu précédemment. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. Boyer a ramené la discussion sur son véritable terrain : il a parlé exclusivement de la conférence de Berlin, et je suis, pour mon compte, bien résolu à ne pas m'écarter plus que lui-même de ce sujet.

Je me garderai donc de m'engager à la suite de l'honorable M. Laur dans toutes les questions qu'il a successivement passées en revue. J'aurais trop de difficulté à l'y suivre, et s'il veut me permettre de le dire, j'aurais trop d'émotion à le réfuter. (Très bien! très bien! à gauche.)

Il a touché en passant à des points toujours douloureux, et il l'a fait avec un patriotisme d'une incontestable ardeur. (Mouvements divers.) Mais, moi, messieurs, je suis condamné par le devoir de ma charge à entendre le patriotisme autrement. (Très bien! très bien! au centre et à gauche.)

J'aborde donc immédiatement le sujet même de l'interpellation. Il s'agit, messieurs, de l'attitude que le gouvernement français doit avoir à la conférence de Berlin.

Je rappelle en passant, comme l'a fait M. Boyer, que l'adhésion de la France, de la France républicaine, à une conférence qui se donne pour tâche d'étudier les questions intéressant la vie matérielle et morale des ouvriers, n'est pas nouvelle dans le Parlement français. L'initiative de cette conférence internationale avait été prise par la Confédération helvétique l'année dernière, à la date du 15 mars, et j'ai déjà été interrogé par notre ancien collègue, M. Lyonnais, précisément sur l'atti-

tude que le gouvernement de la République entendait prendre dans cette circonstance. J'ai fait connaître alors que nous adhérions à la conférence projetée. J'en ai dit les raisons, tirées de ce fait que le gouvernement de la démocratie française ne peut pas se désintéresser de débats semblables, et aussi du caractère exclusivement technique, sans aucune espèce de sanction diplomatique, que devait garder la conférence de Berne.

C'est à cette condition que notre adhésion avait été donnée l'année dernière à la Suisse. Cette adhésion, nous l'avons renouvelée à diverses reprises, et ce n'est pas la faute du gouvernement français, ce n'est sans doute pas davantage celle du gouvernement suisse, si la conférence qui devait avoir lieu à Berne au mois de septembre, s'est trouvée ajournée. Cette année, dès que la Suisse s'est préoccupée de donner suite à son projet, c'est-à-dire dès le commencement du mois de février, verbalement dans les entretiens que j'ai pu avoir avec l'honorable M. Lardy, ministre de Suisse à Paris, je lui ai renouvé cette adhésion.

Le 4 février, un rescrit impérial a été publié à Berlin, proposant l'ouverture d'une conférence internationale à Berlin. C'est le 11 février que nous avons eu communication de ce rescrit qu'une note du chancelier de l'empire accompagnait.

Dès lors une question de priorité s'est trouvée posée entre les deux conférences.

La Suisse maintiendrait-elle la sienne? Nous ne pouvions que la voir avec plaisir persister dans ses intentions. En tout cas, nous nous sommes abstenus de rien faire qui pût la détourner de donner suite à son projet. Et, si la Suisse n'a pu y persévérer jusqu'au dernier moment, elle nous a adressé l'expression de sa reconnaissance pour la sympathie que nous n'avions pas cessé de lui témoigner. (Très bien! très bien!)

Lorsque l'ambassadeur d'Allemagne est venu m'apporter le rescrit impérial, avec la note du chancelier de l'empire, j'ai remarqué tout d'abord entre ces deux documents une différence assez sensible. Le rescrit impérial se bornait à des indications générales. Au contraire, la note du chancelier de l'empire précisait trois

points sur lesquels devaient porter principalement les travaux de la conférence projetée.

Ces trois points étaient : le repos dominical, la réduction du travail des femmes et des enfants dans les manufactures et, enfin, la limitation de la journée du travail.

Dès le principe, et avant de demander aucune adhésion, au cours de mes entretiens avec M. l'ambassadeur d'Allemagne, j'ai dû lui dire que notre adhésion à une conférence ayant ce programme ne pouvait être acquise sans l'adjonction nécessaires de réserves expresses.

Cette opinion ne nous a pas été propre; nous avons recueilli, de toutes parts, la preuve que tous les gouvernements, en recevant la même invitation, avaient, dès l'abord, formulé des réserves.

Ce n'est qu'au fur et à mesure que les auteurs du projet de conférence se sont restreints et limités eux-mêmes dans leur ambition, si je puis parler ainsi, que nous nous sommes acheminés à l'idée de donner notre adhésion.

Cette adhésion, elle est venue pour ainsi dire à la dernière heure, le 27 février — et non pas le 25, comme le disait tout à l'heure M. Laur. C'est le 1er mars que celui-ci a fait connaître son intention de m'interpeller. C'est à peine s'il s'est écoulé vingt-quatre heures entre la demande d'interpellation et l'envoi de notre note. Cette note, dont je vais donner connaissance à la Chambre, a été adressée à l'ambassadeur de la République à Berlin avec ordre de la communiquer à M. le comte H. de Bismarck et de lui en laisser copie, s'il en faisait la demande. J'en donne connaissance à la Chambre, parce qu'elle est le document principal, pour ainsi dire unique, de la correspondance échangée avec l'Allemagne au sujet de la conférence de Berlin. D'ailleurs, cette note résume les raisons qui nous ont déterminés et fait connaître les conditions auxquelles nous sommes résolus à aller à la conférence de Berlin. Je demande à la Chambre de me permettre de la lire. (Très bien! très bien! — Lisez!)

(M. Spuller donne lecture de la note à M. Herbette

reproduite ci-dessus. Cette lecture est accueillie par de vifs applaudissements. Le ministre ajoute :)

Messieurs, la Chambre me permettra-t-elle de lui dire que les applaudissements par lesquels elle a bien voulu accueillir cette lettre, — qui est le seul document émané du ministère des affaires étrangères sur la question — me consolent des indignes outrages qui, hier encore, me représentaient comme ayant abaissé la France et comme l'ayant livrée... (Mouvement. — Nouveaux applaudissements.)

Quoi qu'il en soit, messieurs, depuis que cette note a été remise à M. le prince de Bismarck, j'ai eu communication du questionnaire qui a été rédigé par les soins du gouvernement allemand et qui fixe les conditions dans lesquelles la conférence s'ouvrira; c'est le programme des délibérations de la conférence internationale concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines.

Voici ce programme. Je n'en donnerai pas lecture à la Chambre, je me bornerai à l'analyser brièvement. (Très bien! très bien!)

Je dirai d'abord qu'il ressemble d'une manière frappante au programme de la conférence de Berne. Toutes les fois qu'il touche à des points communs, il semble même que l'identité est absolue.

Il y a cependant deux différences que je dois signaler à la Chambre; c'est d'abord que les auteurs de la conférence de Berlin paraissent mettre au premier rang de leurs études, de leurs recherches, de leurs préoccupations, un règlement du travail des mines.

Ce point n'avait pas été touché par le programme suisse.

D'autre part, le programme suisse ne parlait pas de la limitation des heures de travail, et cette question, d'après la note du prince de Bismarck, devait être abordée dans la conférence de Berlin ; mais elle a été finalement écartée du questionnaire qui nous est soumis.

Il y a donc une réduction très marquée, très sensible, du projet primitif; un caractère nouveau a été imprimé à la conférence de Berlin, de manière à lui donner plus d'analogie avec celle de Berne.

A ce programme était jointe une note de M. le comte de Munster, ambassadeur d'Allemagne, dans laquelle je lis cette phrase qui a été lue déjà par M. Laur avec un mot qui ne figure pas dans mon texte.

Le comte de Munster me fait remarquer que les questions consignées dans le programme étant sans portée politique, elles se prêtent à l'examen par des hommes spéciaux en première ligne.

Le mot de M. Laur était « tout d'abord » ; il ne figure pas dans mon texte.

M. Francis Laur. — Il y a « en première ligne ». Cela me paraît avoir la même signification. (Bruit.)

M. le ministre des affaires étrangères. — Cette phrase vous indique quel est aujourd'hui, dans la pensée de ceux qui réunissent la conférence de Berlin, le caractère qu'elle doit avoir.

Je dois répondre à la note de M. le comte de Munster comme j'ai répondu à la première qu'il m'a apportée.

Dans la lettre que je me propose d'adresser à l'ambassadeur de la République française à Berlin, je compte lui dire... (Mouvements divers au centre.) Oh! messieurs, il n'y a aucune raison de faire cela. (Parlez! parlez!)

Dans cette lettre, je prendrai acte du caractère technique de la conférence, caractère nettement affirmé dans la nouvelle circulaire allemande, et acte également de l'énumération limitative faite dans le programme des questions à discuter, qui exclut la fixation de la journée de travail.

Reste, messieurs, la question du choix des délégués. L'honorable M. Antide Boyer l'a traitée à son point de vue. Je trouve parfaitement naturelle, parfaitement légitime et tout à fait digne de l'attention de la Chambre et de celle du gouvernement l'opinion que la classe ouvrière, dont les intérêts sont en cause à un si haut degré, ne soit pas sans représentant dans une pareille conférence. (Applaudissements à gauche.)

Je ne dis pas, messieurs, qu'il soit tout à fait décidé et arrêté qu'on donnera aux délégués tel ou tel caractère spécial. Il ne s'agit pas d'envoyer trois diplomates...

M. le comte de Douville-Maillefeu. — Heureusement!

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Non, il est question d'envoyer trois personnes connaissant la vie des ouvriers pour en avoir vécu à un titre quelconque, connaissant les conditions du travail, et en ce qui concerne le travail des mineurs, des personnes qui aient connu la mine et qui y soient descendues... (Très bien! très bien!)... des hommes, enfin, ayant étudié les conditions du travail des femmes et des enfants, ayant eu l'esprit attiré et retenu par les innombrables questions que soulève ce difficile problème.

Nous avons tous assisté, l'année dernière, à une très longue et très intéressante discussion, qui a été poursuivie au sein de la Chambre précisément sur cette matière, et vous savez comment à chaque pas les difficultés semblaient surgir.

Il faut donc trouver des hommes qui soient capables d'apporter dans la conférence de Berlin, avec l'esprit de liberté et de justice qui est le propre et l'honneur de la France... (Applaudissements) qui y puissent apporter, dis-je, un juste souci de la liberté du travail et de la préoccupation du bien-être matériel de la classe ouvrière. (Nouveaux applaudissements.)

Voilà dans quels sentiments nous choisirons nos délégués.

Je me borne à ajouter, en terminant, qu'il ne faut, en ces matières, ni trop rapetisser les questions, ni trop les grandir. Il y a un mot, ou plutôt une maxime profonde d'un grand politique : « Prendre tout au sérieux, et rien au tragique. »

N'élargissez pas outre mesure cette affaire, messieurs! (Très bien! à gauche et au centre.)

Notre adhésion à la conférence de Berlin est un acte de la vie internationale courante... (Applaudissements à gauche et au centre)... qui n'a rien du tout d'une innovation.

Un membre à droite. — Et l'Exposition?

M. LE MINISTRE. — Ce qui est nouveau, c'est que la République française aura l'honneur, dans une assemblée convoquée par les monarchies, d'apporter ces principes de justice et de liberté dont je parlais tout à l'heure; et j'ai la conviction que là comme ailleurs la France,

ayant retrouvé toute sa fierté dans la conscience de sa force, fera entendre la voix de la raison, de l'humanité, de la civilisation et du progrès. (Applaudissements répétés et prolongés à gauche et au centre. — L'orateur, de retour au banc du gouvernement, reçoit de nombreuses félicitations.)

La parfaite dignité de ce langage, la prudence avec laquelle avait été menée l'affaire frappèrent la Chambre entière : M. Millerand, au nom de l'extrême gauche, M. Paul de Cassagnac, au nom de la droite, vinrent en témoigner leur satisfaction ; de son côté, M. Spuller, au lieu de solliciter un vote de confiance explicite qui eût peut-être divisé les voix, demanda seulement l'ordre du jour pur et simple pour affirmer l'union de tous les Français devant l'étranger cet ordre du jour fut voté par 485 voix contre 4 boulangistes[1]. C'était un succès non seulement pour le ministère, mais pour la France elle-même.

L'événement d'ailleurs justifia pleinement l'attitude de M. Spuller. La conférence ouvrière de Berlin siégea, du 15 au 29 mars[2], sans le moindre accident ni complication ; dans son protocole de clôture, elle émit les vœux suivants :

I. Règlement du travail dans les mines.

Il est désirable :

1° *a*) Que la limite inférieure de l'âge auquel les enfants peuvent être admis aux travaux souterrains

1. Il y eut 53 abstentions, dont 30 boulangistes et 12 de droite.

2. La délégation française se composait de cinq délégués, MM. Jules Simon et Tolain, sénateurs ; Burdeau, député ; Linder, inspecteur général des mines ; et Delahaye, ouvrier mécanicien. Elle était accompagnée de trois adjoints techniques, MM. Jacquot, Laporte et Pellé, et d'un secrétaire, M. André Lebon.

dans les mines, soit progressivement élevée, à mesure que l'expérience en aura prouvé la possibilité, à quatorze ans révolus.

Toutefois, pour les pays méridionaux, cette limite serait celle de douze ans.

b) Que le travail sous terre soit défendu aux personnes du sexe féminin.

2° Que, dans les cas où l'art des mines ne suffirait pas pour éloigner tous les dangers d'insalubrité provenant des conditions naturelles ou accidentelles de l'exploitation de certaines mines ou de certains chantiers de mine, la durée du travail soit restreinte.

Le soin est laissé à chaque pays d'assurer ce résultat par voie législative ou administrative, ou par accord entre les exploitants et les ouvriers, ou autrement, selon les principes et la pratique de chaque nation.

3° *a*) Que la sécurité de l'ouvrier et la salubrité des travaux soient assurées par tous les moyens dont dispose la science, et placées sous la surveillance de l'État;

b) Que les ingénieurs chargés de diriger l'exploitation soient exclusivement des hommes d'une expérience et d'une compétence technique dûment constatées;

c) Que les relations entre les ouvriers mineurs et les ingénieurs de l'exploitation soient le plus directes possible pour avoir un caractère de confiance et de respect mutuels;

d) Que les institutions de prévoyance et de secours, organisées conformément aux mœurs de chaque pays et destinées à garantir l'ouvrier mineur et sa famille contre les effets de la maladie, des accidents, de l'invalidité prématurée, de la vieillesse et de la mort, institutions qui sont propres à améliorer le sort du mineur et à l'attacher à sa profession, soient de plus en plus développées;

e) Que, dans le but d'assurer la continuité de la production du charbon, on s'efforce de prévenir les grèves. L'expérience tend à prouver que le meilleur moyen préventif consiste à ce que les patrons et les mineurs s'engagent volontairement, dans tous les cas où leurs différends ne pourraient pas être résolus par une entente directe, à recourir à la solution par l'arbitrage.

II. Règlement du travail du dimanche.

1° Il est désirable, sauf les exceptions et les délais nécessaires dans chaque pays :

a) Qu'un jour de repos par semaine soit assuré aux personnes protégées (1) ;

b) Qu'un jour de repos soit assuré à tous les ouvriers de l'industrie ;

c) Que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour les personnes protégées ;

d) Que ce jour de repos soit fixé au dimanche pour tous les ouvriers de l'industrie.

2° Des exceptions sont admissibles :

a) A l'égard des exploitations qui exigent la continuité de la production pour des raisons techniques ou qui fournissent au public des objets de première nécessité, dont la fabrication doit être quotidienne ;

b) A l'égard des exploitations qui, par leur nature, ne peuvent fonctionner que dans des saisons déterminées ou qui dépendent de l'action irrégulière des forces naturelles.

Il est désirable que, même dans les établissements de cette catégorie, chaque ouvrier ait un dimanche libre sur deux.

3° Dans le but de déterminer les exceptions à des points de vue similaires, il est désirable que leur réglementation soit établie par suite d'une entente entre les différents Gouvernements.

III. Règlement du travail des enfants.

Il est désirable :

1° Que les enfants des deux sexes n'ayant pas atteint un certain âge soient exclus du travail dans les établissements industriels ;

2° Que cette limite d'âge soit fixée à douze ans, sauf pour les pays méridionaux où cette limite serait de dix ans ;

1. On entend par « personnes protégées, » les mineurs et les femmes.

3° Que ces limites d'âge soient les mêmes pour tout établissement industriel et qu'il ne soit admis sous ce rapport aucune différence ;

4° Que les enfants aient préalablement satisfait aux prescriptions concernant l'instruction primaire ;

5° Que les enfants au-dessous de quatorze ans révolus ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche ;

6° Que leur travail effectif ne dépasse pas six heures par jour et soit interrompu par un repos de une demi-heure au moins ;

7° Que les enfants soient exclus des occupations insalubres ou dangereuses ou n'y soient admis que sous certaines conditions protectrices.

IV. Règlement du travail des jeunes ouvriers.

Il est désirable :

1° Que les jeunes ouvriers des deux sexes de quatorze à seize ans ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche ;

2° Que leur travail effectif ne dépasse pas dix heures par jour et soit interrompu par des repos d'une durée totale de une heure et demie au moins ;

3° Que des exceptions soient admises pour certaines industries ;

4° Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses ;

5° Qu'une protection soit assurée aux jeunes garçons de seize à dix-huit ans en ce qui concerne :

a) Une journée maxima de travail,

b) Le travail de nuit,

c) Le travail du dimanche,

d) Leur emploi dans des occupations particulièrement insalubres ou dangereuses.

V. Règlement du travail des femmes.

Il est désirable :

1° *a*) Que les filles et les femmes de seize à vingt et un ans ne travaillent pas la nuit ;

b) Que les filles et les femmes de plus de vingt et un ans ne travaillent pas la nuit ;

2° Que leur travail effectif ne dépasse pas onze heures par jour et qu'il soit interrompu par des repos d'une durée totale de une heure et demie au moins ;

3° Que des exceptions soient admises pour certaines industries ;

4° Que des restrictions soient prévues pour les occupations particulièrement insalubres ou dangereuses ;

5° Que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leur accouchement.

VI. Mise à exécution des dispositions adoptées par la Conférence.

1° Pour le cas où les Gouvernements donneraient suite aux travaux de la Conférence, les dispositions suivantes se recommandent :

a) L'exécution des mesures prises dans chaque État sera surveillée par un nombre suffisant de fonctionnaires spécialement qualifiés, nommés par le Gouvernement du pays et indépendants des patrons, aussi bien que des ouvriers.

b) Les rapports annuels de ces fonctionnaires, publiés par les Gouvernements des divers pays, seront communiqués par chacun d'eux aux autres Gouvernements.

c) Chacun de ces États procédera périodiquement et, autant que possible dans une forme semblable, à des relevés statistiques, quant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

d) Les États participants échangeront entre eux ces relevés statistiques, ainsi que le texte des prescriptions émises par voie législative ou administrative et se rapportant aux questions visées dans les délibérations de la Conférence.

2° Il est désirable que les délibérations des États participants se renouvellent, afin que ceux-ci se communiquent réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente Conférence auront suggérées, et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter.

Il n'y avait, dans tous ces vœux, rien d'excessif ni

de compromettant; sur presque tous les points d'ailleurs, la législation française était déjà en avance. Il n'en est pas moins vrai que le fait qu'une conférence internationale se fût occupée de la législation ouvrière, fût-ce même sous une forme aussi platonique, constituait à lui seul le commencement d'une révolution, dont nul ne pouvait prévoir les phases ultérieures ni le terme.

Affaibli par la séance du 3 mars, fortement encouragé par celle du 6, le cabinet Tirard n'apercevait aucun obstacle prochain sur sa route, lorsque soudain il fut renversé le 13, et cela par suite d'un vote du Sénat.

Ce jour-là même expirait le traité de commerce conclu entre la France et la Turquie en 1861. La question s'était posée pour le gouvernement de déterminer quel régime douanier serait désormais applicable tant aux produits français importés en Turquie qu'aux produits turcs importés en France. Après examen et pourparlers, les cabinets de Paris et de Constantinople étaient tombés d'accord que l'expiration du traité de 1861 laissait en vigueur les traités de 1838 et de 1802 qui assuraient réciproquement aux nationaux des deux pays le traitement de la nation la plus favorisée, et dont le second, celui de 1802, est la base de l'établissement français dans le Levant.

Cette interprétation ne faisait point l'affaire des propriétaires de vignes du Midi, qui espéraient pouvoir profiter de l'occasion pour imposer l'importation des raisins secs aux droits du tarif général, ces raisins servant de plus en plus depuis quelques années à la fabrication de vins très répan-

dus dans la consommation. Une première escarmouche avait été livrée à la Chambre le 27 février, et la majorité avait paru admettre les arguments de droit mis en avant par le gouvernement. Les protectionnistes, avec MM. Foucher de Careil, Griffe et Lacombe, livrèrent un nouveau combat au Sénat le 13 mars ; là, malgré M. Spuller, ministre des affaires étrangères, et M. Tirard, président du conseil, l'ordre du jour pur et simple réclamé par les ministres fut repoussé par 129 voix contre 117, et un ordre du jour de blâme indirect de MM. Béranger et Sébline, adopté par 153 voix contre 95 : on « invitait le gouvernement à négocier avec la Turquie un *modus vivendi* destiné à prendre fin avec les traités de commerce actuellement existants » ; c'était répudier l'interprétation admise par le cabinet et lui reprocher en termes couverts d'avoir excédé ses pouvoirs en proclamant la France liée au point de vue commercial par des conventions antérieures à celle de 1861.

M. Tirard, qui se sentait sans doute fort diminué depuis la séance du 3 mars à la Chambre, saisit la balle au bond : bien qu'il ne fût pas admis en général depuis 1875 qu'un ministère dût se retirer devant un vote hostile du Sénat, il se considéra, ainsi que M. Spuller, comme personnellement atteint, et tous deux remirent aussitôt leur démission au Président de la République. Ils furent naturellement suivis par leurs collègues.

Cette crise ministérielle présentait ce caractère très particulier que les circonstances où elle s'était produite ne fournissaient aucune indication politique, ne désignaient aucun personnage aux préférences du Président de la République et n'excitaient

aucune émotion, ni dans les Chambres, ni au dehors. On devait donc essayer de la résoudre au plus bas prix possible, c'est-à-dire en limitant au strict nécessaire les changements de personnes. En s'inspirant il est vrai des événements qui avaient précédé la crise, sans cependant l'avoir directement provoquée, au moins en apparence, on pouvait dire que la rentrée de M. Constans au pouvoir était désirée par le Parlement. M. de Freycinet, chargé de former le nouveau cabinet, ne s'y trompa pas : en dehors de MM. Tirard et Spuller, il ne sacrifia que deux de ses anciens collègues, M. Thévenet, garde des sceaux, et M. Faye, ministre de l'agriculture; il fit passer M. Bourgeois à l'instruction publique, M. Fallières à la justice, et s'agrégea MM. Constans, Develle, Jules Roche et Ribot. Dès le 17 mars, le ministère se trouvait ainsi composé :

Présidence du conseil et guerre	M. de Freycinet, sénateur.
Intérieur	M. Constans, sénateur.
Affaires étrangères	M. Ribot, député.
Finances	M. Rouvier, député.
Instruction publique et beaux-arts	M. L. Bourgeois, député.
Justice et cultes	M. Fallières, député.
Marine	M. Barbey, sénateur.
Agriculture	M. Jules Develle, député.
Commerce	M. Jules Roche, député.
Travaux publics	M. Yves Guyot, député.
Colonies (sous-secrétariat d'État)	M. Étienne, député.

Le 18, lecture fut donnée aux deux Chambres de la déclaration ministérielle suivante :

Messieurs,

Le cabinet qui se présente devant vous a le vif sentiment de sa responsabilité et il a conscience des devoirs que lui impose la confiance du Président de la République.

Pour les remplir dignement, il réclame de vous un concours qui, il l'espère, ne lui fera pas défaut.

Pénétrés des vœux que le pays a formulés dans une récente consultation solennelle, nous entendons y conformer scrupuleusement notre conduite.

Dans l'ordre politique, nous saurons, comme nos prédécesseurs, défendre énergiquement non seulement les institutions républicaines, mais l'ensemble de l'œuvre démocratique que nous devons aux législatures antérieures.

Nous faisons un appel également cordial à toutes les fractions du parti républicain. Nous chercherons à en grouper en faisceau toutes les forces. Nous n'excluons personne; nous accueillerons, sur le terrain républicain, toutes les bonnes volontés qui s'y donneront rendez-vous pour travailler de concert avec nous au développement des réformes économiques et sociales, qui sont, dans notre pensée, les conséquences mêmes du régime que la France a adopté.

Nous arriverons ainsi à la fondation de cette République large, ouverte, tolérante et paisible qui est l'état définitif et le terme désiré des luttes que nous traversons.

Le pays a affirmé sa volonté de renouveler les bases de son régime douanier. Il attend, non sans impatience, l'expiration des traités de commerce qui nous lient encore à diverses nations, et il compte qu'à partir du 1er janvier 1892 il sera entièrement maître de la fixation de ses tarifs. Il leur demandera, après une étude réfléchie, une protection plus efficace de l'agriculture et du travail national.

Le gouvernement s'associe franchement à cette pensée.

Il prendra ses mesures pour qu'à la date fixée, rien n'entrave la liberté du Parlement, même à l'égard de la

nation amie dont les rapports commerciaux avec la France ont fait dernièrement l'objet des délibérations du Sénat.

Messieurs, nous sommes à une époque de transformation sociale, où la condition des travailleurs est justement l'objet de préoccupations nouvelles.

Le premier devoir des pouvoirs publics est de se tourner vers ces populations laborieuses et de leur faciliter le passage à une situation meilleure. Aucun gouvernement aujourd'hui, même le plus éloigné par sa forme de la constitution démocratique, ne saurait échapper à ce devoir. La République française, plus que tout autre, est tenue de s'en inspirer. Nous nous appliquerons, en ce qui nous concerne, à seconder vos bienveillantes intentions.

Nous préparerons, et nous vous proposerons à bref délai, des lois ayant pour but de développer l'assistance, la prévoyance, l'esprit de mutualité, en un mot tous les éléments d'une amélioration progressive du sort des travailleurs et de la sécurité donnée à leurs vieux jours.

Nous ne croyons pas nécessaires d'entrer dans un programme détaillé et d'énumérer des projets que les événements condamnent parfois à n'avoir été que des promesses. Vous nous jugerez à nos actes. Nous visons à être un gouvernement dans la véritable acception du terme.

Un gouvernement n'a pas seulement à faire exécuter des lois au dedans et à faire respecter la France au dehors. Son action doit s'exercer dans toutes les manifestations de la vie nationale. Il faut que partout le citoyen sente que la marche des affaires publiques n'est pas livrée au hasard, mais qu'elle obéit à une impulsion ferme et soutenue.

Il faut qu'ici même la majorité parlementaire sache qu'elle a devant elle des conseilleurs naturels prêts à faire connaître leur opinion sur toutes les questions qui s'agitent, et ne craignant pas de se mettre à sa tête pour introduire l'ordre et la méthode dans ses travaux.

Ce gouvernement, nous pouvons l'être; il dépend de vous que nous le devenions, en nous accordant votre

confiance. Nous croyons la mériter par notre bonne volonté, notre résolution, notre désir de progrès et notre dévouement à la France et à la République.

Cette déclaration ne se distinguait pas très nettement de ses devancières, sinon par un certain ton de fermeté modeste. Quant au fond, elle n'engageait quoi que ce soit, et ses divers passages étaient combinés de telle façon qu'ils avaient pu être alternativement applaudis par tous les groupes de la Chambre, y compris la droite et les boulangistes. Il était naturel que l'on cherchât à préciser quelque peu la situation, d'autant que les commentaires dont la presse avait salué la composition du cabinet Freycinet-Constans n'avaient guère contribué à dissiper l'obscurité. Tandis, en effet, que les journaux de droite, *Autorité*, *Gaulois* et *Soleil*, avaient dénoncé le radicalisme du ministère et s'étaient scandalisés d'y voir entrer des modérés comme MM. Ribot, Roche et Develle, la *Justice* reprochait à M. de Freycinet d'avoir systématiquement exclu les radicaux du pouvoir, de n'y avoir conservé que ceux qui y étaient déjà et d'avoir choisi les nouvelles recrues « aux confins extrême du centre, au delà desquels il n'y a plus que la droite ». Pour une fois un organe modéré, le *Temps*, avait paru donner raison à la *Justice*, en insinuant, fort à la légère assurément, que le cabinet se proposait de demander une revision de la loi militaire en facilitant aux dispensés (lisez séminaristes et étudiants) l'exécution de leurs obligations. La déclaration ministérielle ayant effleuré toutes les questions sans en résoudre aucune, la Chambre réclama un peu plus de lumière.

Ce fut M. Lockroy qui, dès le 18, se chargea de

ce soin. Restez-vous fidèles aux récentes déclarations de M. Bourgeois? Gardez-vous le budget si inquiétant de M. Rouvier? Toucherez-vous aux lois scolaire et militaire, soit pour faire rentrer le prêtre à l'école, soit pour pouvoir favoriser les séminaristes appelés sous les drapeaux? En aucune façon, riposta M. de Freycinet, qui limita sa réponse à la dernière question. « Nous appliquerons ces lois dans l'esprit même où elles ont été votées »; les cancans des journaux ne nous lient nullement. Mais alors, interrogea M. Léon Say, en quoi votre politique différera-t-elle de celle du passé? — Vous ne pouvez pourtant, répliqua de nouveau le président du conseil, placé entre deux feux, nous demander d'accepter des compromissions de nature à faire croire que nous condamnons le principe de ces lois. Après ce dialogue extra-lucide, l'ordre du jour pur et simple fut repoussé par 313 voix contre 127 et un ordre du jour de confiance adopté par 309 républicains contre 75 boulangistes et réactionnaires; M. Lockroy et M. Léon Say faisaient partie de la majorité dans ce second vote [1]. La preuve était faite une fois de plus qu'une discussion abstraite ne conduirait jamais à des solutions nettes avec la Chambre de 1889 [2]. Dix jours plus tard, au Sénat, le résultat fut à peu près identique : un membre de la droite, M. de l'Angle-Beaumanoir, interpella pour savoir si, dans le cabinet, les modé-

1. Il y eut 166 abstentions, dont 118 de droite, 3 boulangistes et 45 radicales.

2. Peu de temps après, M. Fallières, garde des sceaux, se rendit devant la commission de la Chambre chargée d'examiner la proposition Barthe sur la presse : il savait les radicaux et la commission hostiles à la proposition; il n'en déclara pas moins qu'il la soutiendrait, quant à lui, au moins en ce qui concerne l'injure et l'outrage, sinon pour la diffamation.

rés déteindraient sur les radicaux ou inversement? M. de Freycinet lui insinua qu'il n'était point d'usage de séparer les membres d'un ministère les uns des autres et qu'il avait grand espoir dans l'unité de vues et la netteté des actes de son cabinet. L'ordre du jour pur et simple fut voté sans scrutin.

Les raisins secs étaient bien loin. On y revint dans la séance du 24, à la Chambre, sur interpellation de MM. Turrel et Deloncle. Depuis le 13, les protectionnistes avaient pris le temps de la réflexion : refuser à la Turquie le traitement de la nation la plus favorisée en France, c'était se le refuser à soi-même en Turquie; la chose était grave au point de vue politique, car elle impliquait l'inexistence totale du traité de 1802, et enlevait toute sécurité à nos nationaux établis en Orient; elle l'était aussi au point de vue économique, la Turquie n'ayant point de tarif général et l'absence de traité équivalant dès lors à l'arbitraire douanier. Les protectionnistes se résignaient donc à accepter les termes de l'entente conclue par M. Spuller, au moins à titre temporaire, jusqu'à l'échéance générale des traités de commerce en 1892. Mais ils voulaient une compensation, et le gouvernement s'y prêta de bonne grâce. M. Ribot, ministre des affaires étrangères, annonça en effet que rien ne s'opposait à ce que l'on frappât les raisins secs d'un droit intérieur, d'un droit d'accise, qui permettrait de rétablir l'équilibre fiscal au profit des vins du Midi. Cette espérance suffit à assurer au ministre un vote de confiance, qui fut émis par 506 voix contre 23.

Dans les rares instants laissés libres par tous ces événements, la Chambre n'eut pas le loisir de pous-

ser fort activement le travail législatif. A la suite des scènes tumultueuses soulevées par les boulangistes dans le courant de janvier, elle s'était résolue à aggraver les peines disciplinaires prévues par son règlement en portant notamment à trente séances la durée de la suspension des députés frappés d'exclusion temporaire, en cas de récidive. Cette modification du réglement contribua sans doute à calmer les boulangistes, car il n'y eut plus à relever aucune violence à leur charge [1]. Un projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à faire les expropriations et travaux nécessaires pour la captation et l'adduction des sources de la Vigne et de Verneuil, situées dans le département de l'Eure, fut adopté après une défense héroïque des représentants des régions riveraines, qui criaient à la spoliation. De même, une proposition votée longtemps auparavant par le Sénat, mais modifiée par la commission de la Chambre et ayant pour but d'étendre les droits de l'époux survivant sur la succession *ab intestat* du conjoint prédécédé, droits que le Code civil a faits extrêmement restreints. La suppression des livrets d'ouvriers, que le Sénat voulait facultative, fut rendue obligatoire par la Chambre, à la majorité de 378 voix contre 101, et le projet dut encore une fois retourner au Luxembourg. Diverses questions et interpellations de MM. Dugué de la Fauconnerie, Rivet et Le Provost de Launay mirent enfin en lumière les insuffisances et les inconvénients de la loi du 19 juillet

1. Après la crise ministérielle, M. Spuller fut élu vice-président de la Chambre en remplacement de M. Develle, nommé ministre. — Au Sénat, M. Humbert, nommé premier président de la Cour des comptes, fut remplacé par M. Merlin comme vice-président.

1889 sur les traitements du personnel de l'enseignement primaire : cette loi avait été si mal conçue que nombre d'instituteurs auraient vu diminuer le traitement dont ils jouissaient avant le nouveau classement, si le gouvernement n'eût annoncé l'intention de demander des crédits supplémentaires pour leur conserver leur situation antérieure; c'était comme toujours à coups de millions que l'on parait aux conséquences des votes du législateur et des calculs erronés à l'aide desquels les administrations publiques avaient arraché ces votes.

Au Sénat, par contre, l'esprit d'économie fit rejeter un projet précédemment admis par la Chambre et tendant à autoriser la mise à la retraite anticipée, après vingt ans de service et avec pension proportionnelle, de quelques centaines d'officiers de l'armée active. Plusieurs séances furent consacrées à la deuxième délibération du titre III du Code rural (police administrative); la discussion du projet relatif à la réduction des émoluments des trésoriers généraux fut suspendue dès ses débuts, M. Rouvier, ministre des finances, ayant demandé à soumettre un nouveau projet à la commission; le Sénat s'occupa surtout en février et en mars de la loi sur la responsabilité des patrons dans les accidents dont les ouvriers sont victimes au cours de leur travail [1]. Ce débat mettait aux prises les jurisconsultes les

1. Il convient de noter au passage l'attitude prise par M. Constans, ministre de l'intérieur, devant la commission chargée d'examiner la proposition Poirrier sur la séparation du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris. M. Constans se déclara hostile à cette proposition, en se fondant principalement sur ce que la séparation serait défavorable à la banlieue : dans la situation actuelle, en effet, la ville de Paris ne profite presque en rien du budget départemental,

plus méticuleux de la haute assemblée; on ne peut mieux faire pour marquer l'état de la question au moment où reprenait la discussion [1], que de reproduire ici le court exposé de M. Bardoux, qui avait succédé à M. Tolain dans les fonctions de rapporteur :

Messieurs, après une assez longue interruption, le Sénat reprend la discussion de cet important projet qui doit statuer sur ce qu'on a appelé avec juste raison les infortunes du travail. Avant de rouvrir le débat, permettez-moi de rappeler en quelques mots les discussions antérieures et de préciser l'etat exact de la question.

A la suite du renvoi à la commission d'un amendement de M. Félix Martin, la majorité de la commission donna sa démission et je fus appelé au périlleux honneur de remplacer l'honorable M. Tolain dans ses fonctions de rapporteur. A ce moment, l'article premier avait été voté. Cet article visait une question de principe, une question de procédure et une question d'assurance.

La question de principe avait été résolue contrairement à ce qu'avait voté la Chambre et à ce que vous proposait votre commission.

La Chambre avait pensé qu'en présence d'un renouvellement intégral de l'outillage industriel il était nécessaire de créer un risque nouveau, le risque professionnel. En conséquence, elle avait décidé qu'il y avait lieu en principe de faire retomber dans tous les cas sur la tête du patron la responsabilité de l'accident.

dont les 90 centièmes sont fournis par ses habitants; les 80 conseillers municipaux qui siègent au conseil général mettent en effet une sorte de coquetterie à se montrer bons princes vis-à-vis des huit représentants de la banlieue; dans une assemblée nouvelle, où la banlieue serait plus fortement représentée, et Paris moins, la situation ne resterait certainement pas la même.

1. Voir l'*Année politique*, 1889, p. 82, 151.

Le Sénat avait admis une exception à cette règle : celle de la faute lourde de l'ouvrier.

Vous n'avez pas oublié, sans doute, le débat passionné auquel donna lieu cette thèse. Ce débat était d'autant plus nécessaire que l'article 12 du projet rend applicable les articles 1382 et 1383 du Code civil. Quelques-uns de nos collègues pensaient que ces articles sont suffisants pour résoudre tous les différends et qu'il suffirait de les appliquer à tous les accidents.

L'article premier, adopté par le Sénat, fut en quelque sorte une transaction entre les deux thèses en présence. Il reconnaissait que la faute lourde de l'ouvrier, chaque fois qu'elle serait établie, déchargerait le patron de toute responsabilité. D'autre part, les articles 1382 et 1383 reprennent toute leur puissance s'il y a faute reconnue de la part du patron.

Il ne restait donc plus à légiférer que sur les fautes par imprudence et les cas fortuits que la commission vous proposait de mettre à la charge du patron. Vous apercevez la différence qu'il y a entre la responsabilité de droit commun et cette responsabilité limitée.

Dans le premier cas, la fixation de l'indemnité est laissée au tribunal, mais, pour le second, il fallait déterminer le *quantum* de l'indemnité. C'est l'objet de l'article 2 du projet.

Vous vous êtes refusés, d'autre part, à établir la nomenclature des établissements qui tomberont sous le coup de l'article 1er. Vous avez sagement décidé que cette nomenclature serait dressée par un règlement d'administration publique.

Tel était, messieurs, l'état de la discussion au moment où la discussion a été suspendue.

L'article 2 dont parlait M. Bardoux était ainsi conçu dans sa nouvelle rédaction :

Dans les cas prévus au paragraphe 5 de l'article 1er, le chef de l'entreprise doit les indemnités suivantes :

1° Pour l'incapacité partielle et temporaire de travail d'une durée de plus de trois jours, il est alloué à la victime une indemnité journalière égale à la moitié de

la réduction que l'accident a fait subir au salaire quotidien moyen. Si l'incapacité partielle de travail devient permanente, l'indemnité consiste dans une pension viagère dont le capital est calculé sur la même base.

2° Pour l'incapacité absolue et temporaire de travail, il est alloué à la victime une indemnité journalière égale à la moitié du salaire quotidien moyen. Si l'incapacité absolue de travail devient permanente, il est alloué à la victime une pension viagère dont le capital est calculé sur la même base. Toute indemnité journalière est due à partir du jour de l'accident et payable par quinzaine ; toute pension viagère est payable par trimestre et d'avance.

Le versement de la somme représentative de la pension doit être fait, si la victime le demande, en totalité ou en partie, à capital réservé. Un tiers au plus de la somme représentative de la pension peut être immédiatement alloué par le tribunal à la victime, sur sa demande.

3° En cas de mort avant le règlement de l'indemnité, les personnes ci-après désignées auront droit aux deux tiers des allocations qu'aurait reçues la victime.

L'attribution d'un tiers du capital représentatif de la pension, ainsi qu'il est dit au n° 2, et de la pension viagère elle-même, sera faite par le tribunal au profit des ayants droit suivants :

1° Au conjoint non séparé ou divorcé et sans enfants ; 2° s'il y a des enfants mineurs, moitié au conjoint, moitié aux enfants ; 3° en totalité aux enfants si le conjoint est prédécédé ; 4° à défaut d'enfants, moitié au conjoint, moitié aux ascendants, dont la victime était l'unique soutien ; 5° à défaut de conjoint et d'enfants, aux ascendants, dont la victime était l'unique soutien.

Les frais funéraires seront, en outre, à la charge de l'entreprise.

Ce fut ce texte qui, après de longs débats, et avec quelques modifications de détail, fut adopté par le Sénat en première lecture. Quant au reste de la loi, l'innovation principale apportée par la commission

au projet primitif consistait dans la suppression de tout ce qui avait trait à l'organisation de l'assurance par l'État; la commission proposait néanmoins et le Sénat décida : 1° que les syndicats visés par la loi de 1884 pourraient, sans autorisation, constituer des caisses spéciales d'assurances mutuelles contre les risques prévus par la présente loi; 2° que, dans l'intérêt même de cette mesure, un règlement d'administration publique déterminerait les garanties sous lesquelles fonctionneraient les compagnies et caisses d'assurances nouvelles, rien, du reste, n'étant modifié dans ce qui existe pour les ouvriers des arsenaux maritimes, dont les règlements spéciaux sauvegardent suffisamment les intérêts.

La première délibération se termina ainsi le 13 février; la seconde commença le 21 mars, mais ne put aboutir avant la séparation des Chambres pour les vacances de Pâques, séparation qui eut lieu le 29. Dans l'intervalle, la commission avait remanié le texte de plusieurs articles, sans cependant modifier les principes sur lesquels reposait son projet [1].

Dans le domaine colonial, il convient de mentionner, en mars, la ratification d'un arrangement conclu le 10 août 1889 entre la France et la Grande-Bretagne pour la délimitation des possessions respectives des deux puissances sur la côte occidentale d'Afrique. Des complications s'annonçaient de

1. Le 22 mars, fut promulguée une loi facilitant la formation de syndicats entre communes pour la gestion des intérêts communs; cette réforme, d'apparence très modeste, pouvait devenir un utile instrument d'action dans nos campagnes où tant de municipalités sont trop pauvres pour rien entreprendre. Voir le texte de la loi aux *Pièces justificatives* A.

ce côté [1] : le roi de Dahomey paraissait disposé à attaquer les postes français, et l'on avait dû prendre à son égard diverses mesures défensives; la chose n'était point sans inquiéter l'opinion publique, qui redoutait une expédition coûteuse dans des pays malsains. M. Deloncle se fit l'interprète de ces appréhensions en questionnant le gouvernement le 8 mars à la Chambre. M. Étienne, sous-secrétaire d'État aux colonies, lui répondit en cherchant à réduire les proportions de l'affaire. L'exposé qu'il en fit mérite d'être reproduit ici :

Messieurs, avant de répondre au point précis que vise la question de l'honorable M. François Deloncle, je

1. Voici l'analyse que le *Temps* donnait de cet important document :

« L'article 1er délimite les possessions des deux pays dans la région de la Gambie. Se fondant sur les stipulations du traité de Versailles (1782), l'Angleterre revendiquait le bassin entier du fleuve, comprenant notamment les territoires situés entre la rive gauche du Saloum et la Gambie, et tous les pays riverains jusqu'au Fouta-Djalon.

« La délimitation résultant de l'arrangement ne laisse à l'Angleterre que le cours même du fleuve avec une bande de quelques kilomètres sur les deux rives jusqu'à Yarbatenda, et nous restons en possession des riches territoires avoisinants.

« Le second article de la convention est consacré à la délimitation des Scarcies. L'influence anglaise se faisait depuis longtemps sentir dans ces régions où nous avions à lutter contre le voisinage de la colonie de Sierra-Leone. Nous étions menacés de voir le Fouta-Djalon nous échapper et nos communications avec le Haut-Niger auraient pu être ainsi coupées.

« L'arrangement du 10 août dernier prévient ce danger. Le Bennah, le Tamisso, le pays des Houbbous et le Fouta-Djalon sont formellement reconnus à la France : une route nous sera assurée au sud du Fouta-Djalon pour relier à nos établissements du Niger les Rivières du Sud, qui, aussi bien du côté de la Gambie que du côté des Scarcies, échappent définitivement à tout contrôle de l'Angleterre.

« Le troisième article de l'arrangement est relatif à la délimi-

demande la permission à la Chambre de lui fournir quelques explications préliminaires sur la situation de la France dans le golfe de Bénin.

Il faut remonter bien avant dans notre histoire pour retrouver la trace de nos relations avec le roi de Dahomey.

C'est, en effet, vers l'année 1364 au XVIe siècle, que de hardis navigateurs, visitant la côte occidentale d'Afrique, construisent un fort à Ouida, pour y abriter leurs personnes et leurs denrées; une garnison y est installée et maintenue jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Durant cette longue période, nos rapports avec le Dahomey sont exclusivement commerciaux. Il faut atteindre l'année 1851 pour trouver un véritable traité qui lie le Dahomey à la France.

Les bases du traité sont les suivantes : Les Français

tation des établissements français et anglais de la côte d'Or. L'Angleterre revendiquait sur cette partie de la côte les lagunes Tendo et Ahy, la rivière Tanouë et une partie considérable du pays d'Amatifou; les territoires reliant la côte au Haut-Niger semblaient ainsi nous être fermés.

« L'arrangement laisse à la France le libre usage des lagunes, ainsi que la possession de la rive droite de la rivière Tanouë jusqu'au point où elle cesse d'être navigable. Il nous garantit la possession des pays de l'intérieur liés à nous par des traités et notamment des États de Kong, de Djimini, etc., où le capitaine Binger et M. Treich-Laplène ont planté le drapeau français.

« La quatrième et dernière question réglée est celle de Porto-Novo.

« L'Angleterre n'avait cessé de s'étendre de ce côté : le royaume de Ketenou, les pays situés en face de Porto-Novo entre la lagune et la mer, les eaux du lac Denham, les villages sur pilotis, l'entrée même de la rivière Ouémé étaient revendiqués par elle, et elle y avait même fait acte d'occupation.

« Grâce aux stipulations de l'arrangement du 10 août, notre protectorat à Porto-Novo reprend une grande partie de son ancien territoire; les passes reliant le lac Denham à la lagune de Porto-Novo nous sont rendues, le royaume de Ketonou et la plus grande partie de celui d'Appah redeviennent possession française; la limite qui nous sépare de la colonie de Lagos est prolongée jusqu'au 9e degré. »

ont le droit de commercer dans toutes les villes du royaume, et le roi de Dahomey confirme la cession du terrain sur lequel est construit le fort de Ouida et en fixe les limites. En outre, les Français sont tenus à assister à de certaines coutumes, et, quand on parle de coutumes dans ce pays-là, cela veut dire des sacrifices humains.

Voilà les termes du traité de 1851. Ce traité a été exécuté sans protestation de part et d'autre et il faut croire que les deux nations en ont été très satisfaites, puisqu'en 1868 intervient un nouveau traité par lequel le roi du Dahomey fait cession complète à la France du territoire de Kotonou. La France prend possession de ce point; les autorités dahoméennes continuent toutefois à administrer le territoire et à percevoir les droits de douane.

En 1878, un troisième traité est conclu, qui confirme la cession du territoire de Kotonou et qui donne à la France le droit de percevoir elle-même les taxes de douane. Certains avantages sont en outre accordés aux Français : ils sont affranchis de cette horrible coutume d'avoir à assister aux sacrifices humains.

Entre temps, nous avions renouvelé, en 1883, notre traité de protectorat avec le roi de Porto-Novo, dont le territoire est contigu au royaume du Dahomey.

Telle est notre situation nettement établie sur la côte des Esclaves.

Il semblait donc que rien ne devait troubler les rapports existant entre la France et le Dahomey. Mais cependant le roi du Dahomey conteste aujourd'hui la validité de nos traités, il nous adresse des réclamations, il nous déclare qu'il n'a jamais entendu céder un point quelconque de son royaume à la France; il nous invite à lui restituer son bien, à disparaître, et nous signifie en outre, qu'il ne veut en aucun cas reconnaître notre protectorat sur le royaume de Porto-Novo; il nous dit que le roi de Porto-Novo, le roi Toffé, est son vassal, et que nous n'avons aucun droit d'établir notre protectorat sur ce pays, qui dépend de son royaume.

Nous n'avons pas tenu grand compte de ces menaces; nous avons pensé qu'elles n'étaient dictées que par le

désir de faire un peu de bruit, un peu de tapage, de se signaler aux yeux de ses sujets par une attitude outrecuidante, et nous ne nous y sommes pas arrêtés.

Mais le roi du Dahomey n'a pas tardé à passer de la menace aux actes. Au mois d'avril dernier, il jette sur le territoire de Porto-Novo, sur le royaume de notre protégé, ses bandes armées; il pille et incendie les villages, et opère une razzia comprenant environ un millier d'hommes, femmes et enfants; il en vend une partie à des étrangers qui se trouvent là pour les acheter, et il massacre le reste. Nous aurions pu à ce moment réprimer l'acte criminel que venait de commettre le roi Gléglé.

Nous avons attendu, et, phénomène bizarre! c'est le roi Gléglé lui-même qui ose faire entendre de nouvelles plaintes; il nous déclare que c'est de propos délibéré qu'il a envahi le territoire du roi de Porto-Novo, parce qu'il n'admet pas que ce roi soit notre protégé, et il nous prévient que si, d'une part, nous ne renonçons pas à ce protectorat, si, d'autre part, nous n'évacuons pas le territoire de Kotonou, il reviendra au mois de mars prochain. Vous allez voir qu'il a en effet tenu parole.

En présence de cette situation, nous avons pensé qu'il était utile de prendre des mesures. Nous avons envoyé auprès du roi notre lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud et dépendances, M. Bayol.

M. Bayol, qui a une longue expérience des choses d'Afrique, qui s'est signalé dans toutes ses explorations par une attitude absolument pacifique, qui a joui de la considération générale dans le corps qu'il a quitté déjà depuis longtemps, le corps de la marine, qui a toujours été un vaillant serviteur de son pays, M. Bayol s'est rendu dans la capitale du roi du Dahomey, et on peut dire qu'il a été plutôt le prisonnier que l'hôte du roi Gléglé.

Pendant trente-trois jours, il est resté en face de spectacles horribles, obligé d'assister chaque jour à de véritables égorgements, voyant devant lui, pour fêter le roi, des centaines d'hommes et de femmes égorgés comme du bétail.

Ce hideux spectacle, qui se renouvelait chaque jour, a fini par produire sur son esprit, ce qui était naturel, un tel trouble qu'il est tombé malade. Cependant il a eu assez d'énergie pour demander au roi une explication décisive. Il lui a indiqué que les traités que la France avait passés et au bas desquels se trouve sa signature, devaient être reconnus et respectés, du moment qu'ils étaient signés par les représentants du roi.

Il a ajouté que, le royaume de Porto-Novo s'étant placé de son plein gré sous notre protectorat, nous voulions rester maîtres chez nous. Nous lui disions toutefois que, si la question d'argent pouvait le gêner, nous étions tout prêts à transformer les droits de douane qu'il prélève à Kotonou en une rente annuelle. La réponse du roi fut violente et insolente.

Il dit à M. Bayol qu'il n'avait qu'à lui répéter ce qu'il avait déjà déclaré, que notre territoire de Kotonou lui appartenait et que nous devions l'évacuer; il nous demanda, en outre, de renoncer au protectorat sur Porto-Novo, et même de lui livrer nous-mêmes le roi Toffé.

M. Bayol, voyant ses efforts vains et inutiles, a rejoint la côte après de très grandes difficultés et a attendu les événements. Au bout de quelques jours, il apprend que le roi Kondo, qui venait de succéder au roi Gléglé, mort après le départ de notre gouverneur, réunissait des contingents considérables et c'est alors qu'il nous a fait connaître la situation.

Il nous demanda de songer aux nationaux et aux étrangers qui se trouvent sur la côte des Esclaves; nous l'avons alors invité à nous faire connaître quel est l'effectif de troupes qui lui est nécessaire, et il nous répond que, pour sauvegarder la vie et les biens de nos nationaux, il lui faudrait deux compagnies de tirailleurs sénégalais. Nous lui en avons envoyé trois; ces trois compagnies, arrivées à Kotonou, ont pu débarquer rapidement, et, dès le lendemain matin, à cinq heures, nos troupes étaient attaquées.

Je me demande, messieurs, si le gouvernement, comme j'ai pu le lire quelque part, était resté absolument inactif, si devant les menaces brutales et violentes du roi Gléglé, il n'avait pas envoyé sur cette côte les

renforts nécessaires pour protéger et nos nationaux et les étrangers dont nous avons la charge, je le répète, je me demande quelle serait notre situation.

Nos factoreries incendiées, les Français et les étrangers égorgés, tel eût été le résultat de notre inaction ou même d'un simple atermoiement.

Et alors quelle n'eût pas été la terrible responsabilité que nous aurions encourue!

Nos troupes, à Kotonou, ont repoussé les différents assauts qu'elles ont eu à subir; elles les ont repoussés, je n'ai pas besoin de le dire, victorieusement, grâce à la bravoure de ces troupes et à l'intrépidité de leur vaillant chef, le commandant Terrillon. Le roi Gléglé a envoyé tous ses contingents, et tout porte à croire qu'il a tenté un grand effort.

Malheureusement, nous avons eu à déplorer un triste événement qui est fait pour nous donner de vives inquiétudes; des Français et des Européens se trouvant à Ouida — port qui appartient au roi de Dahomey et non à la France — malgré les avertissements de M. Bayol qui les avait invités à quitter le pays et à venir se réfugier sous la protection de nos troupes à Kotonou, sont restés à Ouida.

Ils se sont crus en sécurité parce qu'ils avaient la parole d'un traitant métis qui se prétend à tort, j'en suis certain, sujet portugais; confiant dans les promesses de ce traitant, confident et ami du roi du Dahomey, ils comptaient sans doute que leur vie ne courait aucun danger.

Ils se sont malheureusement trompés; dans la nuit, ils ont été attirés hors de leur demeure, garottés et emmenés prisonniers.

Telle est la série de faits que je devais, messieurs, vous faire connaître.

La Chambre voit qu'à l'heure actuelle le gouvernement n'a accompli que son devoir le plus strict. Il avait la responsabilité de la vie de ses nationaux et des Européens établis sur la côte, la responsabilité du drapeau français planté à Kotonou; il a défendu la vie de ses nationaux et des autres commerçants et fait respecter son drapeau.

Si, après les défaites qui ont été infligées au roi du Dahomey, nous n'avons pas complète et entière satisfaction, si nos traités ne sont pas reconnus et respectés, si notre protectorat sur le royaume de Porto-Novo n'est pas également reconnu et respecté, il faudra prendre des mesures plus énergiques. Nous avons la résolution, non pas d'entreprendre une conquête, mais d'infliger à notre adversaire une leçon telle que la question soit complètement et définitivement réglée. Nous demanderons alors à la Chambre, non pas de faire de petits efforts successifs, mais un effort vigoureux et décisif.

Nous avons le sentiment que, là où les intérêts français sont en jeu, il faut savoir les sauvegarder, que là où flotte le pavillon national, nul ne peut y toucher.

La Chambre se contenta de ces explications, sans se rendre un compte bien exact ni de la gravité de l'affaire, ni de toutes ses conséquences possibles.

AVRIL-MAI

Mouvement de l'opinion : Élections municipales de Paris; échec et dissolution du parti boulangiste; élections partielles en province; voyages du Président de la République; discours du duc de Broglie; manifestations ouvrières du 1er mai en faveur de la journée de huit heures. — Reprise de la session ordinaire des Chambres : interpellations sur le conseil municipal de Paris, la journée du 1er mai, la démission d'un sous-gouverneur du Crédit foncier, l'emploi des fonds des caisses d'épargne, etc. — Travaux législatifs : la presse, les syndicats professionnels à la Chambre; les accidents ouvriers, la récidive et les trésoriers généraux au Sénat. — Politique coloniale et étrangère : interpellations sur Terre-Neuve, le Dahomey, la Martinique.

Le mois d'avril fut presque exclusivement absorbé par les élections municipales de Paris, non qu'on s'intéressât fort à l'administration de la Ville-Lumière, mais parce que le parti boulangiste avait résolu de livrer une bataille sur le terrain où quinze mois auparavant, il avait remporté une si brillante victoire, et où les députés invalidés par la Chambre avaient été récemment réélus.

C'était une grosse question pour cette faction de savoir par quels moyens elle avait chance de ressaisir la confiance du corps électoral : à n'en pas douter, l'alliance avec la droite lui avait été nuisible aux élections législatives; si elle y persistait, surtout lorsqu'il s'agissait de Paris seul, un effondrement total risquait de succéder à la défaite de septembre. Des conciliabules furent tenus à Jersey, sous la présidence de l'illustre exilé, et cédant aux sollicitations

de l'ardent Rochefort, le comité « national » résolut de s'orienter vers la gauche extrême. On élabora un programme qui, bien entendu, n'eut rien de municipal : revision par une assemblée constituante; annulation de la sentence de la Haute-Cour; liberté de la presse, etc. On décida aussi de patronner, ou pour employer l'expression exacte d' « investir » un candidat dans chacun des quatre-vingts quartiers de Paris. Un comité conservateur dirigé par M. Ferdinand Duval recommandait déjà une douzaine de candidats, qui réclamaient la réintégration des sœurs dans les hôpitaux, et la répartition des subventions de la Ville entre les écoles libres ou publiques proportionnellement au nombre de leurs élèves. Le comité « national » laissa ces candidats de côté, mais permit à ses porte-drapeaux de s'inspirer plus ou moins des revendications conservatrices, puis « investit » des hommes à lui, pour la plupart inconnus, quelques-uns recrutés parmi les groupes les plus extrêmes.

Ce fut aussitôt un tolle parmi les monarchistes, qui partirent vaillamment en guerre contre les boulangistes; non seulement le *Petit Moniteur*, mais le *Moniteur universel*, le *Soleil*, le *Gaulois* lui-même qui jadis... Seule l'*Autorité*, avec M. Paul de Cassagnac, demeurait fidèle à la doctrine de la trouée : au premier tour, soit, chacun pour soi; mais au second, que l'on s'unisse sur les noms les plus désagréables au gouvernement, que l'on s'empare du conseil municipal, en le donnant aux boulangistes, à défaut de mieux. Et M. de Cassagnac répéta tant et si bien ce conseil, qu'à la fin de la campagne le *Soleil* parut emboîter le pas à sa suite : sans oser se désavouer lui-même, il émet.

tait l'avis qu'en tout cas il faudrait voter pour les partisans de la réintégration des sœurs, ce qui était tendre la main au parti « national ».

Du côté des républicains, on menait activement la lutte : presque partout les candidatures étaient multiples, depuis les pâles représentants de l'Union libérale, qui ne se distinguaient pas toujours suffisamment des hommes de droite, en passant par les modérés jusqu'aux radicaux autonomistes et révolutionnaires, possibilistes ou blanquistes; mais partout, la lutte était assez courtoise pour permettre aisément d'opérer la concentration, si besoin était, pour le second tour de scrutin; partout, le sentiment du péril calmait les plus intraitables d'antan : à peine si les autonomistes parlaient des « droits de Paris ».

Le premier tour de scrutin qui eut lieu le 27 avril ne donna que 21 résultats définitifs : 3 modérés, 3 radicaux, 4 possibilistes, 2 blanquistes, 8 conservateurs, *un seul* boulangiste. Une certaine incertitude planait encore sur le scrutin de ballottage, bien qu'il s'annonçât bien en général : la discipline se fit promptement dans les rangs des républicains; les adversaires firent un effort désespéré, allant jusqu'à annoncer le retour de Boulanger, pour ranimer leurs partisans et influencer le vote; la journée du 4 mai vint promptement leur enlever leurs dernières illusions : le conseil municipal se composait définitivement de 65 républicains, dont 39 autonomistes, 8 possibilistes et 2 blanquistes, 13 conservateurs et *deux* boulangistes ! La banlieue elle-même [1], si

1. On sait que les conseillers municipaux de Paris font fonctions de conseillers généraux pour la Seine; de là, la coïncidence des deux élections.

mauvaise naguère, avait élu 8 conseillers généraux républicains.

Le boulangisme était décidément vaincu, ou mieux écrasé, bien que ses candidats eussent réuni 140,000 suffrages. Ses organes officiels ne firent pas grande difficulté à reconnaître leur échec, tout en annonçant par pudeur que l'avenir leur réservait des réparations. Encouragés par l'événement, les conservateurs s'empressèrent à renier ce qu'ils avaient adoré : « Le boulangisme a fait beaucoup de mal aux conservateurs, gémissait tardivement le *Soleil*...; il est mort, mais l'opposition conservatrice reste vivante », ajoutait-il en guise de consolation. Était-il bien mort d'ailleurs? M. Naquet l'avouait dans la *Presse*; la *Cocarde*, par contre, s'élevait avec vivacité contre les déserteurs; fort divisé, le comité national réuni à Paris, vota et expédia au bon général un ordre du jour déclarant que « sans vouloir troubler le pays par des agitations momentanément stériles, il maintenait dans son intégralité son programme de réconciliation française et de réformes sociales. » La formule était sans doute ingénieuse; mais, même pour restreindre ainsi son action, le comité avait besoin d'argent; il n'y en avait plus; Boulanger prit une résolution héroïque, destinée à couvrir la retraite et à sauver ce qui restait dans la caisse. Cette résolution, il la signifia dans les termes suivants :

Jersey (Saint-Brelade villa), 14 mai.

A M. Laisant, vice-président du comité républicain national.

Cher monsieur Laisant,

Je vous accuse réception de l'ordre du jour du comité républicain national que vous m'avez adressé, en

y joignant les réflexions qu'il m'inspire et qui me sont dictées par les faits.

Je ne considère pas l'échec électoral de la liste de candidats élaborée par le comité comme aussi grave que l'a dit ce dernier pour l'idée républicaine, démocratique et réformatrice dont les partisans m'ont fait l'honneur d'affirmer sur mon nom leurs revendications et leurs espérances. Toutefois, je crois comme vous qu'il serait au moins inutile de troubler le pays par des agitations stériles ; je crois comme vous encore qu'il faut rendre confiance à cette foule de citoyens qui ont conservé leurs sympathies à une cause dont les circonstances m'ont fait le représentant.

Pour ceux-là, touché de leur attachement, je demeure dévoué à une cause qui est la leur, bien certain du triomphe définitif de leurs revendications et de leurs espérances. Ce triomphe, il faut savoir l'attendre du temps et de la propagande des idées ; mais je désire qu'il n'y ait plus désormais d'intermédiaire entre ces citoyens et moi ; car personne ne peut mieux qu'eux-mêmes manifester leurs sentiments.

La tâche du comité dont je suis le président me semble donc terminée, et je vous prie de faire connaître à nos collègues que ceux d'entre eux qui le désirent peuvent désormais consacrer un concours qui jusqu'ici m'avait été précieux aux opinions qui leur sont personnellement chères.

Pour moi, j'ai à me recueillir, à méditer sur les leçons que contiennent les faits accomplis et à étudier d'une façon sérieuse les questions qui intéressent le peuple laborieux pour mieux mériter les sympathies qu'il m'a témoignées et qu'il me témoigne encore.

Ce faisant, je reste le soldat de la France et celui de la démocratie, toujours prêt à les servir et à donner pour elles ma vie, si la patrie avait un jour besoin du fils qui a versé son sang pour elle.

Recevez, cher monsieur Laisant, l'assurance de mon affectueux dévouement,

Général BOULANGER.

Tel fut l'acte d'abdication du triste personnage qui

avait trop longtemps occupé la France et réussi à menacer un instant son repos. Le nom qui devait lui rester dans l'histoire était celui dont l'avait baptisé un de ses partisans, M. Terrail-Mermeix, qui avait réussi sous son couvert à se faire élire député de la Seine : « locomotive des décavés [1]. »

Bien avant que les rescrits de l'empereur d'Allemagne et la conférence ouvrière de Berlin eussent donné aux questions ouvrières les honneurs d'une négociation diplomatique, les socialistes de tous les pays étaient convenus de consacrer la journée du 1er mai à organiser d'imposantes manifestations pour réclamer la réduction de la journée de travail à huit heures. La résolution avait été prise dans un congrès international ouvrier tenu à Paris, dans l'automne de 1889, et les premiers mois de 1890 furent consacrés dans toute l'Europe à en préparer l'exécution.

Le congrès de 1889, qui se composait de disciples de Karl Marx, représentés pour la France par la fraction blanquiste du parti révolutionnaire, avait

1. Diverses élections partielles qui eurent lieu à la même époque en province confirmèrent la consolidation de l'opinion publique dans le sens républicain : MM. Bordes-Pagès, Milliard, Astor et Coste, républicains, furent élus sénateurs dans l'Ariège, le Finistère et l'Yonne; MM. Seignobos, Duportal, Delpeuch, Isambard, Ménard-Dorian, Lafont, Chavoix, Hervieu et Borriglione, républicains, furent élus dans l'Ardèche, la Charente, la Corrèze, l'Eure, l'Hérault, les Basses-Pyrénées, la Dordogne, l'Yonne et les Alpes-Maritimes; quatre d'entre eux remplaçaient des réactionnaires invalidés; un seul de ces derniers, M. Froin, fut réélu dans la Gironde. — La vérification des pouvoirs de 1889 se termina le 29 mai à la Chambre par l'invalidation de M. Picot, élu dans les Vosges contre M. Jules Ferry; c'était le vingt-troisième des réactionnaires ou boulangistes invalidés; sur les 22 précédents, 11 avaient été réélus.

formulé de nombreuses revendications qu'il est intéressant de reproduire ici :

Législation internationale du travail. Réglementation légale de la journée. Travaux de jour, de nuit, des jours fériés, des adultes, des femmes, des enfants. Surveillance des ateliers de la grande et de la petite industrie, ainsi que de l'industrie domestique.

Le congrès international ouvrier socialiste de Paris,

Après avoir affirmé que l'émancipation du travail et de l'humanité ne peut sortir que de l'action internationale du prolétariat organisé en parti de classe, s'emparant du pouvoir politique pour l'expropriation de la classe capitaliste et l'appropriation sociale des moyens de production ;

Considérant que la production capitaliste dans son rapide développement envahit successivement tous les pays ;

Que ce progrès de la production capitaliste implique l'exploitation croissante de la classe ouvrière par la bourgeoisie ;

Que cette exploitation, de plus en plus intensive, a pour conséquence l'oppression de la classe ouvrière, son asservissement économique et sa dégénérescence physique et morale ;

Que, par suite, il est du devoir des travailleurs de tous les pays de lutter, par tous les moyens à leur disposition, contre une organisation sociale qui les écrase et menace, en même temps, le libre développement de l'humanité ; mais que, d'autre part, il s'agit, avant tout, de s'opposer à l'action destructive du présent ordre économique ;

Décide : Une législation protectrice et effective du travail est de nécessité absolue dans tous les pays où sévit la production capitaliste.

Comme base de cette législation, le congrès réclame :

(*a*) Limitation de la journée de travail à un maximum de huit heures pour les adultes ;

(*b*) Interdiction du travail des enfants au-dessous de

quatorze ans, et, de quatorze à dix-huit ans, réduction de la journée à six heures pour les deux sexes;

(*c*) Suppression du travail de nuit, sauf pour certaines branches d'industrie dont la nature exige un fonctionnement ininterrompu;

(*d*) Interdiction du travail des femmes dans toutes les branches d'industrie qui affectent plus particulièrement l'organisme féminin;

(*e*) Suppression du travail de nuit pour les femmes et les ouvriers de moins de dix-huit ans;

(*f*) Repos ininterrompu de trente-six heures au moins, par semaine, pour les travailleurs;

(*g*) Interdiction de certains genres d'industrie et de certains modes de fabrication préjudiciables à la santé des travailleurs;

(*h*) Suppression du marchandage;

(*i*) Suppression du payement en nature, ainsi que des coopératives patronales;

(*j*) Suppression des bureaux de placements;

(*k*) Surveillance de tous les ateliers et établissements industriels, y compris l'industrie domestique, par des inspecteurs rétribués par l'État, et élus, au moins par moitié, par les ouvriers eux-mêmes.

Le congrès déclare que toutes ces mesures d'hygiène sociale doivent faire l'objet de lois et de traités internationaux, que les prolétaires de tous les pays sont invités à imposer à leurs gouvernants. Ces lois et traités obtenus de la façon qu'ils jugeront la plus efficace, ils auront à en surveiller l'application.

Le congrès déclare, en outre, qu'il est du devoir des ouvriers d'admettre les ouvrières dans leurs rangs, sur le pied d'égalité, et de faire prévaloir le principe : à travail égal, salaire égal pour les travailleurs des deux sexes et sans distinction de nationalité.

Pour cela, de même que pour l'émancipation complète du prolétariat, le congrès considère comme essentielle l'organisation des travailleurs sur tous les terrains et réclame en conséquence, la liberté absolue d'association et de coalition.

De tous ces vœux, le plus urgent à faire agréer

par les pouvoirs publics, était au gré du congrès, la réduction de la journée de travail. Il semblait aux meneurs qu'un chômage général, organisé à date fixe par tout l'univers, donnerait à leurs réclamations une immense autorité, et de fait, une première tentative d'entente internationale de ce genre ne pouvait manquer de frapper les esprits réfléchis. Le comité exécutif de Paris marquait clairement le but à atteindre dans une circulaire qu'il avait adressée en février aux chambres syndicales :

Ce sera, disait-il, la manifestation pour les plus aveugles, la révélation du gigantesque travail qui s'est accompli dans le monde des exploités depuis l'écrasement de la Commune de Paris et au bout duquel est l'avènement fatal de la société nouvelle, de l'ordre socialiste.

Sous quelle forme la France ouvrière devra-t-elle et pourra-t-elle se trouver au rendez-vous donné et accepté pour le 1er mai prochain, c'est ce que nous nous garderons bien de décider. Notre rôle est tout d'avertissement, de conseil. Nous ne pouvons qu'indiquer aux prolétaires française les différentes mesures qui ont été mises en avant par leurs camarades de l'étranger. A eux de choisir.

Aux États-Unis, par exemple, pour arracher à la mauvaise volonté gouvernementale ce que l'on considère avec raison comme la réforme capitale entre toutes, la réduction légale de la journée de travail à huit heures, on paraît résolu à sortir en masse des ateliers, à pratiquer une *grève monstre de vingt-quatre heures.*

Ailleurs, comme nous l'avons fait au mois de février 1889 dans plus de cinquante villes, on incline à faire sommer les pouvoirs publics par des délégations.....

Quoi qu'il en soit, du moyen adopté, ce qui importe c'est que, sur tous les points du territoire où le socialisme compte des adhérents, on se mette immédiatement en mesure de répondre au coup de clairon qui, d'ici trois mois, doit mettre debout, dans l'ancien et le nouveau monde, les esclaves modernes destinés à en

finir avec leur esclavage... Quelle qu'en soit l'issue, cette *journée* est destinée à *internationaliser* la lutte de classe.

Mais l'exécution de ce vaste projet se heurtait à des difficultés multiples : le mauvais vouloir de beaucoup d'ouvriers à sacrifier une journée de paye ; la résistance de certaines corporations, notamment les mineurs d'Angleterre, à accepter la réduction *légale* des heures de travail ; la résolution prise en Allemagne et ailleurs par les gouvernements de réprimer énergiquement la moindre tentative de trouble ; en France même, pour ne parler que des états-majors socialistes, l'hostilité déclarée de ceux qui n'avaient point participé au congrès de 1889, celle des possibilistes, entre autres, qui se refusaient à recevoir l'impulsion des blanquistes, et déconseillaient ouvertement le chômage du 1er mai. En dépit de tous ces obstacles et de l'abstention de la grande majorité des ouvriers en tous pays, le mouvement prit assez d'extension pour que des craintes assez sérieuses se manifestassent de divers côtés : on redoutait que des collisions accidentelles avec la police ne fussent l'occasion d'émeutes.

M. Constans, ministre de l'intérieur, avait pris à toute éventualité des mesures énergiques, et pour qu'il n'y eût pas surprise, il fit annoncer que dans toutes les villes de France, à Paris surtout, les troupes en tenue de campagne seraient prêtes à appuyer la police au premier appel ; les attroupements et cortèges sur la voie publique seraient, de plus, rigoureusement interdits ; on ne laisserait circuler vers la Chambre ou les ministères, que des délégations peu nombreuses portant les pétitions destinées

aux autorités ; enfin, à titre de précaution dernière, il fit incarcérer sur mandat de justice divers personnages anarchistes ou autres, inculpés de vouloir profiter de la circonstance pour susciter des émeutes ou lancer des matières explosives. L'ensemble de ces mesures découragea-t-il les manifestants, ou la manifestation, comme le disaient ses organisateurs, était-elle bien réellement destinée à n'être que pacifique ? Toujours est-il que le 1er mai se passa fort tranquillement, suivant le programme de M. Constans, et sans qu'il fût besoin de faire sortir la troupe de ses casernes : à Vienne seulement, et à Roubaix, où l'autorité avait fait preuve de quelque imprévoyance, il y eut des accidents. De même à l'étranger, Turin et Prossnitz furent seuls le théâtre d'actes de violence. La première manifestation internationale ne donna, somme toute, ni tout ce qu'en avaient espéré ses parrains, ni tout ce qu'en avaient redouté les gouvernants [1]. Comme de juste, on plaisanta après coup le ministre de l'intérieur des ordres minutieux qu'il avait cru devoir donner pour protéger la paix publique. Mais l'attention publique n'en avait pas moins été saisie, et sur ce point au moins, les socialistes n'avaient pas complètement manqué leur but : venant après la conférence de Berlin, la manifestation du 1er mai soulignait, pour les esprits les moins prévenus, la nécessité de s'occuper activement des questions ouvrières.

La journée du 1er mai avait eu un autre résultat assez inattendu celui-là : elle avait servi de prétexte

1. L'arrestation opérée à Paris à la fin de mai, de plusieurs Russes inculpés de détention et de fabrication d'engins explosifs n'eut rien à voir avec le 1er mai : il s'agissait de nihilistes que l'on soupçonnait de former un complot contre la vie du czar.

pour résoudre l'ancienne et délicate question du logement du préfet de la Seine à l'Hôtel de Ville. Le bureau de l'ancien conseil municipal, celui dont les pouvoirs expiraient au moment même où les socialistes manifestaient pour la journée de huit heures, avait annoncé l'intention de recevoir à l'Hôtel de Ville une délégation des pétitionnaires. La chose n'était point du goût de M. Constans, qui décida aussitôt que ce jour-là même, le préfet prendrait possession des locaux à lui réservés dans la maison municipale, que tous les services seraient immédiatement replacés sous ses ordres[1], et qu'à lui seul appartiendrait la police de l'immeuble. Ainsi fut fait, et l'appartement privé du préfet, son habitation personnelle, demeura seul au palais du Louvre, à partir de ce moment.

Dès la rentrée des Chambres, qui eut lieu le 6 mai, le gouvernement fut interpellé sur ces incidents : à MM. Armand Després et Chautemps qui l'interrogeaient sur la question du préfet, comme à M. Antide Boyer, qui lui reprochait les mesures d'ordre prises le 1er mai, M. Constans, ministre de l'intérieur, répondit avec bonne grâce, calme et fermeté, disant que, sans provocation comme sans faiblesse, il ferait toujours respecter la loi, et qu'il aimait mieux prendre des précautions en temps utile que de se laisser acculer à la nécessité de réprimer par la force; dans ces deux occasions, la Chambre vota sans peine des ordres du jour de confiance; la pre-

1. Divers incidents récents, dont quelques-uns de nature scandaleuse, avaient en effet prouvé que le conseil municipal était parvenu à se constituer un service et un budget spéciaux, échappant l'un et l'autre à l'autorité comme au contrôle du préfet.

mière fois par 403 voix contre 51, la seconde par 374 contre 56.

Dans ces deux scrutins, une notable fraction de la droite, près des deux tiers, avait voté pour le gouvernement, le reste s'abstenant; la minorité s'était composée de quelques radicaux socialistes, et du petit bataillon des boulangistes; la masse de l'ancien parti radical, soit environ 80 membres, s'était réfugiée dans l'abstention, n'osant pas rompre publiquement en visière au cabinet, mais montrant tout au moins quelque mauvaise humeur, et s'efforçant de séparer sa cause de celle de la majorité du parti républicain[1]. C'était la première manifestation sensible d'un mouvement qui se dessinait depuis quelques semaines déjà : à propos d'un voyage triomphal que le Président de la République avait fait dans le Midi et en Corse, où quelques personnages de la droite lui avaient fait cortège et avaient reçu de lui l'accueil le plus courtois, l'esprit soupçonneux de la *Justice* s'était éveillé, reprochant au chef de l'État d'oublier qu'il était l'élu des seuls républicains ; peu

1. Dans les derniers jours de mai, l'ancien groupe autonomiste du conseil municipal, qui avait replié son drapeau durant la campagne électorale, se reconstitua sous le nom de groupe des « Droits de Paris », en publiant un petit programme ainsi conçu :

« Avant qu'elle ait été réunie, la nouvelle assemblée communale de Paris, élue avec le concours de toutes les nuances de l'opinion républicaine, se voit l'objet de l'hostilité préfectorale.

« Les services du conseil municipal sont désorganisés. Les employés, maintenus à leur poste, le sont à titre provisoire. Les chefs de services administratifs ont reçu l'ordre de ne fournir aucun renseignement aux élus de la population parisienne.

« La conséquence de cette tentative serait d'entraver absolument tout le travail du conseil municipal et de rendre plus

après, M. Goblet, inconsolable de n'être plus député, avait confié à la *Revue générale*, que la République lui semblait trahir ses origines en cessant de marcher en avant et d'opérer des réformes démocratiques; bref, à peine rassuré contre le boulangisme, l'ancien parti radical semblait impatient de secouer le joug de la discipline républicaine et de recommencer son jeu favori d'opposition bruyante et irréfléchie.

D'autre part, un grand nombre de monarchistes paraissaient las d'une lutte sans espoir et sans profits. En vain le duc de Broglie, à un banquet de la presse royaliste, le général du Barail, à une réunion de la presse bonapartiste, essayaient-ils de ranimer les courages et de répudier toute pensée de défaillance, un des leurs, M. Jules Delafosse, leur répondait dans le *Matin:* « Essayez donc de cette méthode. Trouvez des candidats qui disent d'une voix claire et haute : — Je me présente pour obtenir de vous le mandat exprès de supprimer la République et de lui substituer la royauté. — *S'il se ren-*

illusoire encore que par le passé le contrôle des dépenses communales.

« Ce contrôle est cependant l'objet même du mandat qui nous est confié par les électeurs de Paris, et que nous sommes absolument résolus à exercer.

« Pour arriver à ce résultat, la nécessité s'impose de grouper tous les conseillers qui revendiquent pour la ville de Paris le droit de gérer elle-même les affaires locales qui ne touchent pas l'unité de la patrie.

« Le groupe des « Droits de Paris » se constitue, non pour provoquer une agitation stérile, mais pour lutter contre les abus, défendre les deniers des contribuables et opposer aux empiètements de l'administration, conformément à notre programme et aux engagements que nous avons pris, les revendications démocratiques et sociales de la population parisienne. »

contre dix collèges en France où ce programme triomphe, *si même il s'en trouve un seul*, abstraction faite des causes personnelles ou locales qui font élire un candidat pour ce qu'il est, plutôt que pour la politique qu'il représente, j'abandonne ma thèse; je déclare que je n'entends rien au suffrage universel. » Le sentiment de M. Delafosse semblait partagé par un bon nombre de ses collègues de la Chambre qui, s'ils ne se laissaient pas aller jusqu'à entrer loyalement, publiquement et sans arrière-pensée dans la République, mollissaient tout au moins dans leur opposition et consentaient parfois à voter avec le gouvernement, sauf à se reprendre un instant après pour lui faire pièce. Certains actes du cabinet paraissaient d'ailleurs destinés à les encourager dans ces dispositions: telle la nomination aux fonctions de chef d'état-major général de l'armée du général de Miribel, que Gambetta avait voulu employer en cette qualité dès 1881, mais qui s'était alors brisé contre les suspicions que lui valaient son passé et ses opinions notoirement cléricales.

Deux interpellations d'un certain intérêt furent discutées à la Chambre dans le courant de mai : l'une avait trait au Crédit foncier, la seconde à l'emploi des fonds des caisses d'épargne.

La Bourse de Paris avait été assez émue, dans les premiers jours du mois, par l'annonce de la démission de M. Lévêque, sous-gouverneur du Crédit foncier et député de la Côte-d'Or.

Les motifs de cette démission étaient ignorés du public, mais des bruits assez fâcheux ayant couru sur le compte de M. Lévêque, celui-ci résolut de se justifier en livrant à un journal la lettre par laquelle

il avait remis son mandat entre les mains du ministre des finances, et où il formulait contre le gouverneur du Crédit foncier, M. Christophle, député de l'Orne, diverses accusations, entre autres celle de faire, en violation des statuts, un abus criant des subventions à la presse. Sans vouloir pénétrer dans le fond de la question, comme la loi organique du Crédit foncier lui en donnait le droit, le ministre, M. Rouvier, s'était contenté d'accepter la démission de M. Lévêque et de décerner un brevet de confiance à M. Christophle. Mais, lorsque l'affaire fut connue du public, force fut d'adopter une conduite différente; répondant à une interpellation de M. Laur, M. Rouvier commença par déclarer que la chose ne le regardait point, et que, puisque les deux intéressés étaient députés, ils n'avaient qu'à s'expliquer devant la Chambre. C'était une faute en droit et en fait: en droit, parce que la Chambre ne doit connaître et juger que les ministres, lesquels sont responsab'es; en fait, parce que des débats publics sur la gestion des grands établissements financiers excitent toujours des suspicions, qui sont trop souvent légitimes. Ce fut le cas dans cette occurence: les allégations de M. Lévêque, la défense de M. Christophle laissèrent la Chambre troublée, indécise; un peu plus, elle allait ordonner une enquête parlementaire, à défaut d'enquête administrative; M. Rouvier, puis le président du conseil, M. de Freycinet, durent s'engager, pour sauver la situation, à faire ouvrir une information par l'inspection des finances; à ce prix, on obtint un ordre du jour de confiance, où la Chambre escomptait la « vigilance » un peu tardive du gouvernement.

L'interpellation du même M. Laur sur l'emploi

des fonds des caisses d'épargne eut un tout autre caractère et une toute autre issue. La loi de finances de 26 février 1887, ayant limité à 100 millions le compte courant des caisses d'épargne privées au Trésor, la Caisse des dépôts et consignations, qui centralise ces opérations, se voyait obligée de faire emploi de tout l'excédent des dépôts en valeurs de Bourse. Or, les dépôts affluaient depuis quelques mois : on les évaluait à une moyenne d'un million par jour. De là des achats répétés à la Bourse de Paris, où la rente 3 p. 0/0 atteignit à la fin de mai le cours inconnu de 90 francs, qu'elle devait bientôt notablement dépasser encore. M. Laur accusait le gouvernement d'opérer ainsi une hausse factice des fonds d'État ; il ajoutait qu'en substituant l'achat à terme à l'achat au comptant, le ministre se livrait à des spéculations fâcheuses et périlleuses. M. Rouvier n'eut pas de peine à se justifier ; il prouva aisément que la Caisse était obligée de faire emploi de ses fonds disponibles ; si l'on avait dû faire une partie des achats à terme, c'était seulement après avoir absorbé toute l'offre du marché au comptant ; l'opération n'avait d'ailleurs à aucun degré le caractère d'une spéculation ; il s'agissait d'achats fermes en effet, dont on était prêt à prendre livraison, et non pas d'opérations en l'air, à liquider par le paiement de différences. Un ordre du jour de confiance fut voté par 349 voix contre 4 ; sauf 5 membres de la droite qui avaient voté avec la majorité, l'ensemble des réactionnaires s'était abstenu ; la Chambre décida en outre l'affichage du discours de M. Rouvier dans toutes les communes de France [1].

1. La question des caisses d'épargne n'en demeurait pas moins un gros problème financier. Les dépôts de ces caisses,

La loi sur la presse que le Sénat avait votée avec tant d'enthousiasme sur les incitations du cabinet Tirard vint en discussion devant la Chambre dans les séances du 20 et 22 mai. Fort mal accueillie dès son arrivée au Palais-Bourbon, la proposition Marcel Barthe ne put être sauvée par les concessions du cabinet Freycinet; M. Fallières, garde des sceaux, avait annoncé qu'il ne réclamerait l'adoption de la proposition que pour ce qui concernait l'injure, et qu'il consentirait à laisser aux cours d'assises la connaissance des délits de diffamation. Même ainsi restreint, le projet ne trouva pas grâce devant la commission spéciale, qui conclut à son rejet total par l'organe de M. Camille Pelletan, rapporteur. Le débat s'ouvrait d'ailleurs dans de mauvaises conditions; le péril boulangiste paraissait déjà si loin que ce qui eût peut-être été concédé en novembre à titre de mesure de salut public semblait désormais inutile. Défendu par le ministre de la justice et M. Joseph Reinach, combattu par le rapporteur, M. Paul Deschanel et M. de Lacretelle, le projet fut repoussé par 334 voix contre 183. Aucun argument pour ou contre ne fut fourni qui n'eût été déjà apporté à la tribune

favorisés par le taux d'intérêt désormais excessif de 4 p. 100 qui leur est servi, s'élevaient à près de 3 milliards; une panique, une crise extérieure ou intérieure, pouvait amener une dépréciation subite des valeurs de portefeuille représentant cette énorme somme, en même temps que de nombreuses demandes de retrait; il fallait se décider à baisser le taux d'intérêt servi aux caisses pour décourager dans quelque mesure cette énorme concentration de capitaux : ce fut l'objet d'un projet de loi déposé peu après par M. Jules Roche, ministre du commerce; le gouvernement proposait de réduire l'intérêt à 3.50 p. 100, ce qui était à peine suffisant, la rente sur l'État ne se capitalisant plus guère qu'à 3.30 p. 100; de plus, un fonds de réserve devait être créé.

du Sénat. Le seul incident saillant fut une tentative de M. Paul Deschanel pour faire passer le débat sur le terrain de la politique générale, et ébaucher un programme de gouvernement où il reprenait pour son compte les doctrines décentralisatrices formulées sous l'empire par l'école de Nançy, et où il conseillait aux républicains de faire des avances à leurs adversaires et de ménager leurs susceptibilités. Il ne fut pas répondu sur ce point à M. Deschanel, mais il se trouva, comme par hasard qu'au vote final, la majorité se composa de la totalité de la droite et de la minorité radicale du parti républicain. On semblait revenir aux beaux jours des coalitions d'antan. La chose, il est vrai, n'avait pas cette fois grande importance, la loi Marcel Barthe paraissant à tout prendre médiocrement efficace : la moralisation de la presse est en effet bien moins question de juridiction qu'affaire de mœurs judiciaires ; quelques arrêts de condamnation — et il y a des condamnations par le jury — ruinant un journal par les dommages-intérêts, feraient plus pour modérer et purger les polémiques que la menue monnaie des condamnations correctionnelles.

Plusieurs questions législatives intéressant la classe ouvrière firent un progrès notable durant le mois de mai. Ce ne fut pas le cas, il est vrai, pour la responsabilité des patrons en matière d'accidents : la seconde lecture du projet se termina au Sénat, après de multiples querelles de détail, sur cette déclaration de M. Jules Roche, ministre du commerce, qu'il allait reprendre la question *ab ovo* en déposant à la Chambre un projet inspiré d'idées absolument nouvelles, et où le principe de l'assurance obligatoire

semblait devoir triompher. En revanche, le Sénat adopta le projet sur la suppression des livrets d'ouvriers avec une légère modification de texte qui ne devait pas rencontrer d'opposition à la Chambre ; de son côté, la Chambre s'arrêta pour les délégués mineurs à une rédaction qui pouvait recevoir l'assentiment du Sénat.

La Chambre se montra moins raisonnable en reprenant, sur l'initiative de M. Bovier-Lapierre, une proposition votée par la Chambre précédente et périmée avec la législature. On s'était plaint, à diverses reprises, du mauvais vouloir des patrons à tolérer que leurs ouvriers fissent partie des syndicats professionnels dont la création a été autorisée par la loi du 21 mars 1884, et l'on se préoccupait d'assurer plus d'indépendance aux ouvriers à cet égard. Le texte législatif auquel la Chambre s'arrêta en dernière analyse, par 344 voix contre 142, punissait de prison et d'amende quiconque, patron, contremaître, employé ou ouvrier, serait convaincu d'avoir troublé la liberté des associations professionnelles ou empêché l'exercice des droits déterminés par la loi de 1884 « par menace de perte d'emploi ou de privation de travail, refus motivé d'embauchage, renvoi d'ouvriers ou d'employés à raison de leur qualité de syndiqués, violences ou voies de fait, dons, offres ou promesses de travail. » Il suffit de lire ce texte pour voir combien il est ou illusoire ou inquisitorial : illusoire, s'il suffit qu'un patron ne motive pas le renvoi d'un ouvrier, pour pouvoir échapper à la loi ; inquisitorial, si l'on permet à la justice de s'enquérir des intentions et motifs des décisions des patrons. Un nouveau député de Lyon, M. Aynard, mit en lumière avec un remarquable

talent les inconvénients qui en pourraient résulter, la discipline compromise dans les manufactures, les relations aigries entre patrons et ouvriers. Un amendement de M. Clausel de Coussergues plus juridique en la forme, plus équitable au fond, n'avait été repoussé que par 292 voix contre 216 ; il punissait « quiconque aurait par menaces, violence ou voies de fait, dons ou promesses, entravé ou troublé la liberté des associations professionnelles ou empêché l'exercice des droits déterminés par la loi du 21 mars 1884 » ; c'est sur cette base sans doute qu'une transaction interviendrait tôt ou tard entre les deux Chambres.

Deux premières délibérations intéressantes complétèrent l'œuvre législative du Sénat pendant cette période : une proposition, déposée et rapportée par M. Bérenger, avait pour but de combattre les progrès constants de la récidive correctionnelle en permettant d'atténuer les peines en cas de premier délit, voire même de surseoir totalement à leur exécution pour encourager le délinquant à rentrer dans la voie du bien, en même temps qu'on les aggraverait en cas de second délit, c'est-à-dire aussitôt le caractère inguérissable du condamné nettement établi ; — le projet sur les trésoriers généraux était destiné à régulariser, par une organisation nouvelle du personnel, les réductions d'émoluments infligées à ces fonctionnaires par la loi budgétaire de 1891 ; le Sénat eut le tort en cette circonstance de se laisser entraîner par M. Rouvier, ministre des finances, jusqu'à revenir sur certaines des réductions qu'il avait consenties en votant le budget.

Les questions coloniales occupèrent à plusieurs reprises les Chambres. Au Sénat, une interpellation de MM. Bozérian et de l'Angle-Beaumanoir sur la situation faite à nos pêcheurs de morue par l'hostilité croissante des habitants de Terre-Neuve, permit à M. Ribot, ministre des affaires étrangères, d'affirmer qu'il obtenait le concours le plus loyal du gouvernement anglais pour faire respecter les droits conférés à la France par le traité d'Utrecht; il indiqua en même temps qu'il conviendrait de rechercher sous peu les bases d'une entente qui mettrait fin aux conflits incessants que faisaient naître les indigènes de Terre-Neuve. Évidemment, le privilège exclusif conféré aux pêcheurs français sur une portion des côtes de l'île au début du XVIIIe siècle, devait être particulièrement désagréable aux autochtones, dans l'état de développement économique et politique où ils étaient désormais parvenus; leur patriotisme était surexcité au point qu'ils menaçaient de se donner aux États-Unis, si l'Angleterre ne les rétablissait pas dans la jouissance intégrale de leur territoire; toute la question était de trouver les éléments d'une transaction équitable et profitable entre les deux gouvernements. Le langage ferme et mesuré de M. Ribot lui valut un ordre du jour de confiance qui fut voté à l'unanimité. Une interpellation de M. Allègre, également au Luxembourg, dénonça diverses illégalités commises dans l'administration de la Martinique, dont le conseil général venait d'être dissous; les explications fournies par M. Étienne, sous-secrétaire d'État aux colonies, ne furent pas assez satisfaisantes pour que le Sénat votât autre chose que l'ordre du jour pur et simple.

Mais de toutes les affaires coloniales, la plus

grave comme la plus trouble était celle du Dahomey. Sans que l'on fût très exactement renseigné, l'on apprit coup sur coup que M. Bayol, lieutenant-gouverneur des Rivières du Sud, était rappelé en France, que le gouvernement se décidait à faire le blocus de la côte pour empêcher le débarquement d'armes et de munitions de guerre, et que le ministère de la marine prenait en main la direction des opérations. Ces opérations étaient, pour l'instant, réduites : nos troupes, très restreintes en nombre, se cantonnaient à Kotonou et à Porto-Novo ; elles n'étaient point en état de prendre l'offensive; mais les Dahoméens les serraient d'assez près, et il était à craindre que l'agitation des populations nègres ne se généralisât et ne remontât jusqu'au Sénégal. Un échange de prisonniers, consenti par le roi de Dahomey, et dont on fit quelque bruit, n'avançait en rien les affaires. Le 9 mai, M. Boissy d'Anglas se détermina à porter la question à la tribune de la Chambre pour savoir du gouvernement quelles étaient ses intentions : voulait-il abandonner des positions sur lesquelles nous avions un droit incontesté? rester dans le *statu quo*, avec des frais énormes sans profit? ou faire une expédition en règle quand la saison serait propice? La réponse de M. Étienne manqua de précision : il rappela les origines de l'affaire, énuméra les mesures déjà prises, affirma la nécessité de ne faiblir sur aucun point si nous ne voulions compromettre tous nos établissements africains, au Nord aussi bien qu'à l'Ouest. Et ce fut tout. M. Flourens insistant pour avoir des explications, M. Barbey, ministre de la marine, répondit qu'il n'avait point besoin pour le moment de crédits extraordinaires, et qu'au surplus nos marins et nos

soldats se battaient fort décemment. L'ordre du jour pur et simple fut voté à mains levées, sans que personne sût où l'on allait, ni à quoi on était exposé.

Cette question du Dahomey en posait une autre qui, pour n'être pas neuve, n'en était pas plus résolue pour cela. Si l'on était contraint de faire une expédition, qui la ferait? Les soldats du service obligatoire, ayant un an à peine de présence sous les drapeaux? A l'époque héroïque du Tonkin, de nombreux projets avaient été rédigés pour former une armée coloniale; la loi de 1889 sur le recrutement prévoyait aussi la constitution de corps spéciaux par voie d'engagements et rengagements avec primes. Mais rien n'était fait encore. Interrogé à ce sujet le 29 mai par un député, M. de Montfort, M. de Freycinet, ministre de la guerre, répondit... qu'une commission s'en occupait.

JUIN-JUILLET

Mouvement de l'opinion : grâce du duc d'Orléans ; laïcisation de l'école de Vicq ; interpellations à la Chambre et au Sénat. Élections diverses. — Interpellation sur l'enseignement secondaire au Sénat ; projet sur la création d'Universités ; réforme du baccalauréat. — Interpellation à la Chambre sur les résultats de l'enquête sur le Crédit Foncier ; ordre du jour pur et simple. — Législation du travail : projets du gouvernement sur l'assurance contre les accidents, les retraites d'ouvriers, l'assistance publique dans les campagnes ; promulgation des lois sur les livrets ouvriers et les délégués mineurs ; première lecture à la Chambre de la loi sur le travail des enfants et des femmes ; au Sénat, de la loi sur le contrat de louage d'ouvrage. — Législation douanière : élévation des droits sur les maïs et les riz ; régime des raisins secs ; tarif de faveur accordé à l'importation des produits tunisiens en France. — Législation financière à la Chambre : rapport général sur le budget de 1891 ; discussion sur la réforme de l'impôt foncier, les patentes des grands magasins et le régime des sucres. — Travaux divers : la proposition Bérenger sur la récidive, les trésoriers généraux, l'indigénat algérien, au Sénat ; le *referendum* municipal, la nomination de l'amiral Duperré, à la Chambre. — Affaires extérieures : conversion de la dette égyptienne ; protectorat anglais sur Zanzibar ; législation douanière des États-Unis ; acte général de la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles.

Le 3 juin, un décret de grâce fut signé par le Président de la République en faveur du jeune duc d'Orléans, qui, reconduit à la frontière suisse, communiqua aux journaux la petite proclamation suivante :

Aux conscrits de ma classe.

Mes chers camarades,

J'avais demandé à faire mes trois ans comme soldat.

Pour toute réponse, on m'a condamné à deux ans de prison.

Je ne me plaignais pas.

Avant l'expiration de ma peine, on me reconduit à la frontière.

La grâce me rend aux douleurs de l'exil, je change seulement de captivité.

Ma résolution reste entière, rien ne me fera renoncer à mon ardent espoir de servir la patrie.

La place que je rêvais dans le rang au milieu de vous, près du drapeau, gardez-la-moi, je viendrai la reprendre.

A vous, pour Dieu et pour la France!

PHILIPPE, duc d'Orléans.

Il va sans dire que les journaux de droite ne témoignèrent aucune gratitude de cette mesure gracieuse qui, disaient-ils, était tout au plus une réparation tardive de l'iniquité de la condamnation du prince. Par contre, on s'en émut quelque peu à gauche, où l'on s'étonnait qu'une décision spéciale et isolée eût été prise au bénéfice de ce dernier, au lieu de le comprendre simplement dans l'ensemble des grâces qu'il est d'usage d'accorder au 14 juillet. M. Dumay se fit, le 4 juin, l'interprète de ces sentiments devant la Chambre; M. de Freycinet, président du Conseil, lui répondit que d'autres condamnés seraient bientôt l'objet de mesures de clémence, tout en se refusant à accepter un ordre du jour impératif dans ce sens proposé par divers radicaux. L'ordre du jour pur et simple demandé par le gouvernement fut voté par 309 voix contre 175, mais avec le concours de 137 membres de la droite[1]. Et tout fut dit sur cet incident.

1. La minorité comprenait 145 radicaux et 30 boulangistes. — Dès le 7 juin, 72 grâces furent accordées à des condamnés pour faits de grève.

Mais déjà quelques bons esprits de la gauche extrême étaient tentés de dénoncer dans cette affaire une première tentative d' « orientation à droite » de la part du cabinet; peu s'en fallut même que la *Lanterne* ne taxât M. Constans de clérical et de réactionnaire, après que le ministre de l'intérieur eût prononcé à Périgueux un discours où il conseillait simplement à ses amis politiques de se montrer conciliants pour ceux de leurs adversaires qui se soumettraient à la République. Le ministère ou certains des ministres prirent-ils peur de ces accusations? Une maladresse de leurs subordonnés fut-elle seule cause de l'événement? Toujours est-il qu'une laïcisation d'école, faite dans des circonstances assez fâcheuses, vint soudain ranimer les polémiques éteintes sur les lois scolaires et prouver que les avances à la droite, si avances il y avait, n'étaient ni si préméditées ni si effectives qu'on voulait bien le dire dans certains journaux.

Le 13 juin, la force avait dû être employée pour installer à Vicq, dans la Haute-Marne, une institutrice laïque remplaçant une congréganiste décédée. Le fait s'était produit dans des conditions tout à fait spéciales : d'une part, en effet, l'école dont il s'agissait provenait d'un legs fait par un prêtre à charge d'y installer des institutrices congréganistes; d'autre part, la municipalité républicaine du bourg, soit conviction religieuse, soit crainte de voir révoquer le legs par les tribunaux et d'être obligée de taxer la commune pour édifier une école nouvelle, avait refusé son concours à l'administration pour effectuer la laïcisation. Nul doute que cette laïcisation fût légale, les lois ne permettant plus de nommer des congréganistes lorsque des postes deviennent

vacants, et la directrice de l'école ayant refusé d'y demeurer si on lui adjoignait une laïque. Mais outre que l'emploi de la gendarmerie est toujours regrettable en ces sortes d'affaires, l'opinion publique était surtout frappée de ce fait qu'on avait dû y recourir pour pénétrer dans un local dont on serait expulsé dans quelques mois peut-être, si les tribunaux prononçaient la révocation du legs pour inexécution des charges. Il s'agissait évidemment d'un cas où une administration possédant un peu de dextérité eût pu éviter le conflit.

M. du Breuil de Saint-Germain porta la question à la Chambre, dès le 23 juin. Comme il était facile de le prévoir, le débat dévia, aussitôt ouvert, sur le principe même des lois scolaires; de là pour le gouvernement, représenté par MM. de Freycinet, Bourgeois et Constans, l'obligation stricte de couvrir ses fonctionnaires; de là aussi, pour la majorité républicaine, la nécessité de ne pas désavouer la législation existante; par 310 voix contre 166, la Chambre déclara « approuver la conduite du gouvernement et compter sur sa sagesse et sa fermeté pour assurer l'application des lois scolaires ». Ce ne fut pas tout : M. Freppel, évêque d'Angers, ayant commis l'imprudence de déposer une proposition de loi portant que, « à l'avenir, aucune laïcisation ne serait décrétée contrairement à l'avis du conseil municipal, » les radicaux en réclamèrent la discussion immédiate pour en assurer le prompt rejet; la Chambre refusa effectivement par 314 voix contre 190 de passer à la discussion des articles.

Les radicaux se félicitèrent hautement d'avoir coupé les ponts entre le gouvernement et la droite,

tandis que nombre de modérés s'affligeaient qu'on n'eût pu prolonger l'accalmie récente des discussions religieuses. Parmi les réactionnaires, les meneurs se félicitaient qu'on leur eût procuré l'occasion de recommencer à déblatérer contre la persécution religieuse. Comme s'il ne suffisait point déjà du débat soulevé à la Chambre, ils interpellèrent au Sénat, où les mêmes causes produisirent les mêmes effets; le 8 juillet, après avoir entendu MM. Chesnelong, Lucien Brun, de l'Angle-Beaumanoir et Buffet, au nom de la droite, et M. Bourgeois, ministre de l'instruction publique, qui plaida fort habilement le point de droit, le Sénat vota par 179 voix contre 62, un ordre du jour de confiance; le centre gauche se vit même refuser, par 174 voix contre 83, la priorité pour un ordre du jour exprimant le désir « de voir le gouvernement appliquer la loi scolaire avec un esprit de modération et d'équité ».

Ces incidents, d'ailleurs, il faut le reconnaître, bien que produisant une certaine agitation dans les milieux parlementaires, laissaient la masse de l'opinion assez indifférente : en province, comme dans les scrutins dont il vient d'être parlé, les partis couchaient sur leurs positions; bien mieux, s'il y avait progrès en faveur de l'un d'eux, c'était assurément les républicains qui en bénéficiaient; dans le courant de juin-juillet, quatre des leurs furent élus au Sénat, MM. Guérin, Jametel, Fallières, garde des sceaux, Ch. Forest, dans Vaucluse, la Somme, le Lot-et-Garonne et la Savoie, et trois autres à la Chambre, MM. le général Tricoche, Mas et Darlou, dans les Vosges, l'Hérault et le Lot-et-Garonne; l'élection du général Tricoche

était même un succès : il s'agissait du siège naguère occupé par M. Jules Ferry et conquis en 1889 par M. Picot, boulangiste, que la Chambre avait invalidé. Dans la Charente, M. Martel, conservateur, fut élu sénateur, mais, malgré le tempérament nettement bonapartiste de ce département, il avait dû se rallier en termes presque formels aux institutions républicaines. Somme toute, la crise boulangiste était bien définitivement terminée et le pays avait repris son assiette morale.

Deux interpellations sortant de l'ordinaire furent discutées dans les Chambres, dans le courant des mois de juin et de juillet : les 17 et 19 juin, le Sénat s'occupa, sur l'initiative de M. Combes, des réformes qu'il conviendrait d'apporter dans l'enseignement secondaire public ; le 1er juillet, la Chambre des députés reprit et termina l'affaire du Crédit foncier.

On annonçait depuis quelque temps que le ministre de l'instruction publique, M. Bourgeois, se proposait de déposer un projet de loi couronnant la réforme de l'enseignement supérieur, entreprise au lendemain de la guerre, par la création de grandes universités régionales, jouissant d'une certaine autonomie, d'un budget propre et de la personnalité civile [1]. Cet achèvement d'une œuvre considérable, qui avait déjà porté les plus heureux résultats, en assurant la renaissance et la transformation des études supérieures en France, permettait de se

1. Le projet fut effectivement déposé au Sénat à la fin de juillet. — Les Chambres durent voter avant la fin de la session un crédit de 4 millions, pour pourvoir à une application partielle de la loi de 1889 sur le traitement des instituteurs, en attendant que l'état des finances permît de disposer des 14 1/2 millions nécessaires à son exécution intégrale.

demander si le temps n'était point venu d'examiner de près le système de l'enseignement secondaire, et de mieux l'accommoder aux conditions sociales et politiques de la France contemporaine. Sans doute, les programmes de cet enseignement ont été revisés à diverses reprises depuis 1872, pour les rendre plus pratiques que par le passé, mais les deux questions fondamentales qui se posent à cette occasion, n'ont jamais été abordées de front, ni par conséquent résolues : l'enseignement des lettres classiques et celui des mathématiques doivent-ils constituer le fonds commun de l'instruction moyenne, à l'exclusion, ou, tout au moins, au détriment des langues vivantes ou des sciences naturelles? Convient-il de contraindre toutes les intelligences à se plier aux exigences de l'examen unique du baccalauréat littéraire ou scientifique, avant d'aspirer aux emplois ou d'accéder aux études supérieures, ou ne peut-on procurer la culture générale de l'esprit par des programmes d'enseignement et d'examens à la fois plus variés et mieux appropriés aux besoins du siècle? On voit d'ici tous les aspects du problème dans l'ordre moral, aussi bien que dans l'ordre politique. Tout se ramène, en définitive, à savoir si la classe moyenne est instruite et éduquée en France en vue d'une vie vraiment virile, ou si le vieux système ne développe pas chez elle des habitudes d'esprit, un épicurisme intellectuel, une ignorance des civilisations contemporaines qui la rendent en définitive impropre à l'action individuelle ou collective à laquelle elle semble destinée.

M. Combes n'hésitait point pour sa part. Dans le savant exposé qu'il fit au Sénat, il conclut hardiment à une réorganisation complète de l'enseigne-

ment secondaire sur les bases suivantes : organisation plus sérieuse de l'enseignement moderne, fondé sur le français et les langues vivantes; bifurcation, à un âge donné, entre cet enseignement et l'enseignement gréco-latin ; suppression du baccalauréat, ou, pour mieux dire, retour de cet examen à l'enseignement supérieur, dont il redeviendrait le premier grade, exigible pour certaines professions déterminées ; rétablissement du certificat de maturité ou de fin d'études délivré par les établissements secondaires eux-mêmes à leurs propres élèves, etc... Ce radicalisme, qu'approuvaient, d'ailleurs, de bons esprits, au sein de l'Université même, n'était point du goût des plus anciens maîtres de la jeunesse française : MM. Jules Simon et Chalamet élevèrent d'éloquentes protestations en faveur des vieilles humanités ; de son côté, M. Berthelot affirma que tout ce qu'on leur enlèverait ne devrait être donné qu'aux sciences, sous peine de diminuer la vertu éducatrice des programmes. Un autre universitaire, M. Maze, s'associa cependant à M. Combes pour demander la suppression du baccalauréat, dont n'avaient guère parlé les précédents orateurs. Bref, chacun donna son avis, suivant ses préférences personnelles, sans qu'il fût possible de dégager du débat un sentiment commun à la majorité de l'Assemblée.

Ce sentiment commun eût-il existé d'ailleurs, que ce n'était point au Sénat, mais au conseil supérieur de l'instruction publique, de trancher la question. C'est ce qu'indiqua le ministre, M. Bourgeois, au début de ses explications, tout en remerciant M. Combes d'avoir saisi le Parlement du problème, et permis par là la consultation qui venait d'avoir lieu. Quant

au fond, M. Bourgeois résuma ainsi les réformes déjà accomplies et ses propres vues d'avenir :

Depuis 1872, depuis la circulaire ministérielle de M. Jules Simon, l'Université a marché d'une façon persévérante, avec logique, dans la voie du progrès et des réformes.

Cette circulaire portait que l'enseignement des langues anciennes devait être donné avec autant de soin, mais en moins de temps, qu'il fallait les étudier pour les lire et non pour les parler.

C'est en partant de ce principe que l'on est arrivé à la réforme de 1881.

On l'a accusée d'avoir voulu tout mettre à la fois dans l'enseignement et d'avoir voulu transformer l'éducation en une encyclopédie sommaire.

Peut-être y a-t-il eu, au début, un peu d'encombrement, mais le conseil supérieur a progressivement rétabli l'harmonie et diminué le nombre des matières.

Quel a été le résultat obtenu? Que vaut la jeunesse qui a été élevée sous l'influence de cette réforme? Vaut-elle plus ou moins?

Prenons l'habitude de ne pas trop nous défier de ce qui se fait chez nous et disons que cette jeunesse vaut bien ses devancières.

On reproche quelque chose de théâtral au développement de l'éducation physique[1], mais sans cela le mouvement ne se serait pas produit.

Ce qu'il y a eu d'exagéré va disparaître. Les maîtres ne continueront pas longtemps à désirer que les exercices physiques se donnent en spectacles, mais l'opinion publique est préparée et les familles n'hésiteront plus à faire donner à leurs enfants l'éducation physique.

Les élèves ont-ils moins travaillé?

1. Depuis un an, une *Ligue de l'éducation physique* s'était créée en France pour répandre le goût et l'usage des exercices corporels dans les lycées et collèges ; elle était parvenue en peu de temps à obtenir de fort heureux résultats, par l'organisation de fêtes et concours.

Je me suis préoccupé de cette question, et j'ai reçu à ce sujet de nombreux rapports.

Hier, j'en ai reçu un du recteur de Chambéry qui dissipe absolument cette crainte et qui est conforme à tous les autres rapports qui m'ont été envoyés.

Quant à l'étude du grec et du latin, M. Gaston Boissier se plaignait, dès 1872, de ce qu'elle était trop négligée.

Il ne penserait pas aujourd'hui qu'on sait moins ces deux langues. On les apprend d'une façon différente. On lit les textes, peut-être moins au point de vue littéraire qu'au point de vue intellectuel.

Dans les compositions françaises, on constate un plus grand sérieux. Les langues vivantes et les sciences ont fait de très grands progrès et je crois que le Sénat peut être rassuré sur l'état de notre enseignement secondaire.

Je dirai un mot de la discipline : S'est-elle relâchée? L'épreuve des nouvelles règles a-t-elle produit, comme on l'a dit, un certain désarroi moral?

Certes, la discipline est moins étroite, plus souple. Il existe entre les maîtres et les élèves des rapports plus cordiaux qui ont tourné au profit de l'ordre.

Il s'est développé, chez ces jeunes gens, un esprit de dignité qui n'existait pas autrefois au même degré.

J'ai pu le constater à Montpellier chez les étudiants qui nous recevaient et qui voulaient nous prouver qu'ils étaient prêts à nous remplacer et à bien nous remplacer.

Je dois reconnaître que certaines modifications, certaines réformes sont nécessaires. Pour les unes, l'accord est à peu près complet.

Il est nécessaire de relever le niveau des études par les examens de passage. J'ai adressé une circulaire dans ce sens aux proviseurs.

Quant au baccalauréat, je pense qu'il prête le flanc aux critiques. On peut lui reprocher un programme trop chargé et le hasard qui domine dans ses épreuves. Il tend à abaisser le niveau des études.

Eh bien, j'aurai l'honneur de soumettre au conseil

supérieur un projet introduisant dans le baccalauréat des réformes profondes.

J'ai décidé que l'élève pourra, à l'avenir, apporter à ses juges l'ensemble de ses notes et être jugé par conséquent sur l'ensemble de ses études.

Pour les établissements de l'État, il y aura dans ce but un livret scolaire régulièrement tenu.

J'arrive à l'enseignement des lettres anciennes.

Je ne suppose pas que personne veuille le supprimer, et M. Combes est d'avis de le maintenir.

Ce qui est en question, c'est de savoir s'il n'est pas donné à un certain nombre de jeunes gens qui pourraient en recevoir un autre et s'il ne doit pas être destiné à une élite.

C'est là l'opinion de ceux-là mêmes qui désirent le relèvement des langues anciennes, de M. Gaston Boissier entre autres.

Quant à l'enseignement nouveau, il n'est pas besoin de le créer de toutes pièces.

Il existe un enseignement spécial qui s'est développé lentement, d'abord à cause de son nom, ensuite parce qu'on l'a considéré à la fois comme un enseignement ayant le double caractère d'un enseignement classique et d'un enseignement professionnel.

Il y avait là une contradiction dont cet enseignement spécial a porté la peine. Mais, depuis sa création, il a subi des réformes successives qui tendent à en faire un enseignement classique moderne.

Nous compléterons cette évolution de manière à lui donner le caractère classique. Je veux dire par là, qu'il devra apprendre à l'enfant à penser, qu'il devra lui donner la méthode, la familiarité des idées générales qui nous viennent de la liberté grecque.

Je crois que l'on pourra ainsi arriver à d'excellents résultats, que l'on arrivera à faire des jeunes gens qui seront les égaux de ceux qui auront suivi l'enseignement classique ancien.

J'ai, messieurs, avec moi des hommes très nombreux, les professeurs les plus brillants de la jeune Université, des maîtres anciens qui luttent aussi pour cet enseignement dans le conseil supérieur.

Nous réussirons, je l'espère, à former ainsi des hommes qui n'écriront peut-être pas dans les livres, mais dans leur vie, des exemples qu'ils pourront transmettre à une autre génération.

Le Sénat approuva ces déclarations en votant à mains levées l'ordre du jour pur et simple. Quelques jours plus tard, le conseil supérieur de l'instruction publique votait, sur l'initiative du ministre, un décret réformant le baccalauréat, et dont les principaux articles étaient ainsi conçus :

Art. 1er. Il est substitué aux baccalauréats ès lettres, ès sciences, ès sciences restreint pour la partie mathématique, un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique.

Art. 2. Les diplômes sont conférés par le ministre de l'instruction publique après des examens subis au siège des Facultés devant des jurys composés de membres de la Faculté des sciences et de la Faculté des lettres.

Art. 3. Les épreuves du baccalauréat sont les unes écrites, les autres orales.

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 4. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pour l'année suivante, à la condition qu'ils se présentent pour réparer leur échec devant la Faculté où ils l'ont subi.

Art. 5. L'admissibilité, l'admission ou l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

Art. 6. Les candidats peuvent produire, en se faisant inscrire, un livret scolaire établi dans les formes qui seront prescrites par un arrêté ministériel.

Cette production n'est autorisée que devant les Facultés dans le ressort desquelles se trouve l'établissement auquel appartient le candidat.

Dans l'Académie de Chambéry, les livrets scolaires pourront être produits devant les Facultés de Lyon et de Grenoble.

Art. 7. Les livrets sont examinés par les jurys. Il est tenu compte, pour l'admissibilité et pour l'admission, des renseignements qu'ils contiennent.

Art. 8. Pour les épreuves écrites, sauf pour la version latine, il est donné trois sujets différents, entre lesquels les candidats ont le droit de choisir.

Art. 13. Les épreuves de la première partie sont :

Épreuves écrites : 1° Une version latine;

2° Une composition française.

Épreuves orales : 1° L'explication d'un texte grec;

2° L'explication d'un texte latin;

3° L'explication d'un texte français.

Ces textes sont choisis par l'examinateur dans les ouvrages inscrits aux programmes des classes de troisième, de seconde et de rhétorique des lycées.

4° L'explication d'un texte de langue vivante suivie d'un thème oral et d'un entretien;

5° Une interrogation d'histoire et de géographie d'après le programme de la classe de rhétorique;

6° Une interrogation sur les éléments des mathématiques d'après le même programme.

Art. 14. Les candidats à la deuxième partie peuvent choisir au moment de leur inscription entre les séries suivantes d'épreuves :

PREMIÈRE SÉRIE. — *Épreuve écrite :* Une dissertation française sur un sujet de philosophie.

Épreuves orales : 1° Une interrogation sur la philosophie, l'histoire de la philosophie et les auteurs philosophiques;

2° Une interrogation sur l'histoire contemporaine;

3° Une interrogation sur les éléments de la physique et de la chimie.

Les épreuves de cette série ont pour base le programme de la classe de philosophie.

DEUXIÈME SÉRIE. — *Épreuve écrite :* Une composition de mathématiques.

Épreuves orales : 1° Une interrogation sur les parties des mathématiques dans lesquelles n'ont pas été pris les sujets de la composition écrite;

2° Une interrogation sur la physique;

3° Une interrogation sur la chimie;

4° Une interrogation sur l'histoire contemporaine.

Les épreuves de cette série ont pour base le programme de la classe de mathématiques élémentaires des lycées.

4° Une interrogation sur l'histoire contemporaine;

4° Une interrogation sur la philosophie.

Les épreuves de cette série ont pour base le programme de la classe de mathématiques élémentaires des lycées.

Il sera institué une troisième série plus spécialement consacrée aux sciences physiques et naturelles.

Un règlement ultérieur déterminera les programmes et les conditions spéciales de cette série.

Art. 14. Le diplôme est délivré sur la production de deux certificats d'aptitude correspondant, l'un à la première partie, l'autre à la seconde partie des épreuves.

Art. 15. Sont inscrites sur les diplômes les mentions suivantes :

1re série. — Lettres, Philosophie.

2e série. — Lettres, Mathématiques.

3e série. — Lettres, Sciences physiques et naturelles.

Contrairement aux propositions du ministre, le conseil supérieur s'était refusé à rendre obligatoire la production du livret scolaire prévu à l'art. 6, par crainte de nuire aux établissements libres; d'autre part, il avait supprimé l'épreuve écrite de langues vivantes existant depuis quelques années. La réforme ainsi conçue serait-elle vraiment efficace? Sans doute, si les trois diplômes visés à l'art. 15 devaient donner des droits égaux pour l'accès de toutes les facultés ou carrières, un pas considérable était accompli, mais rien encore ne l'annonçait. Deux questions d'ailleurs, les principales même, demeuraient en suspens : celle de l'égalité des droits de l'enseignement classique et de l'enseigne-

ment spécial, sans laquelle toute réforme ne serait jamais qu'un leurre et celle du renforcement des programmes de ce dernier par le développement de l'enseignement de lettres françaises et étrangères.

Le 29 juin, le *Journal officiel* publia enfin, avec le rapport des inspecteurs des finances chargées de l'enquête sur le Crédit foncier et la réponse du gouverneur de cet établissement, les deux documents suivants adressés par M. Rouvier, ministre des finances, le premier au Président de la République, le second à M. Christophle lui-même.

Paris, le 28 juin 1890.

Monsieur le Président,

A la suite des déclarations faites par le gouvernement le 8 mai dernier à la Chambre des députés, j'ai chargé une commission composée d'inspecteurs des finances de procéder à une enquête, non seulement sur les faits indiqués par la lettre de M. Lévêque, sous-gouverneur démissionnaire, mais, en outre, et d'une façon générale, sur la situation du Crédit foncier.

La vérification a été commencée aussitôt. Poursuivie avec toute la rapidité compatible avec l'importance et la multiplicité des opérations sur lesquelles elle devait porter, elle vient d'aboutir à un rapport que m'a adressé M. l'inspecteur général Machart, travail dont j'ai donné communication à l'administration du Crédit foncier, en l'invitant à me fournir ses observations.

Bien qu'il s'agisse d'un établissement de crédit, auquel le contrôle du gouvernement ne saurait enlever son caractère privé, j'ai pensé, monsieur le président, que, vu la gravité des intérêts en jeu et les préoccupations éveillées dans l'opinion, il était nécessaire de mettre immédiatement en pleine lumière les résultats de l'enquête.

Ces résultats, j'ai l'honneur de vous les exposer ici et je place sous vos yeux, à la suite du présent rapport, les documents eux-mêmes.

Des investigations auxquelles se sont livrés les inspecteurs des finances, il ressort en premier lieu que la masse des prêts effectués par le Crédit foncier est bien gagée et que la situation de l'établissement, considérée dans son ensemble, justifie la confiance dont il jouit.

Certaines évaluations d'immeubles ont bien été jugées excessives ; d'autres sont signalées comme ayant été faites sur plans dans des conditions qui permettaient difficilement d'apprécier la valeur et le revenu des propriétés ; d'autre part, ainsi que le fait remarquer M. Christophle dans sa réponse, la crise immobilière n'a pas été sans exercer sur les recouvrements d'annuités une influence dont il est juste de tenir compte.

Mais, ni cette crise, qui s'atténue d'ailleurs, ni les irrégularités qui ont pu être relevées dans le service des prêts, n'ont eu, en fait, pour conséquence, de l'avis des inspecteurs, de compromettre le gage des obligataires.

C'est là, on peut le dire, la constatation essentielle de l'enquête, soit que l'on se place au point de vue de l'autorité indispensable à un établissement de la nature du Crédit foncier, soit que l'on songe aux épargnes dont il a fait emploi et qui sont une partie si notable et si intéressante de la fortune nationale.

Une divergence d'opinion assez sérieuse s'est élevée entre l'inspection des finances et l'administration du Crédit foncier au sujet de l'interprétation d'une disposition des statuts :

Le conseil d'administration estime qu'il a le droit de régler comme il l'entend le placement du fonds social et des réserves ; par suite, les règles applicables aux prêts hypothécaires d'après le titre IV des statuts cesseraient d'être obligatoires lorsqu'il s'agit, non de prêts faits avec des ressources provenant des emprunts, mais de prêts réalisés au moyen du capital-actions ou des réserves.

En vertu de cette interprétation, à l'appui de laquelle M. le gouverneur Christophle m'a soumis une consultation signée de MM. Barboux et Durier, le Crédit foncier a consenti, au profit, notamment, d'un certain nombre de sociétés qui s'occupent d'opérations concernant la propriété immobilière, des prêts non conformes aux dispositions du titre IV précité.

L'inspection des finances considère, au contraire, que les dispositions réglementant les prêts hypothécaires s'appliquent à tous ceux qui sont consentis par la société, quelle que soit l'origine des fonds.

Après avoir pris connaissance des arguments invoqués de part et d'autre, et sans prétendre trancher la question de droit, je crois devoir me rallier à cette dernière opinion qui, en même temps qu'elle me paraît mieux fondée, a l'avantage d'augmenter encore la sécurité que le bon emploi du fonds social et des réserves doit donner aux obligataires.

Je dois ajouter que les opérations faites dans les conditions qui viennent d'être indiquées ne représentent qu'une faible partie de l'ensemble des prêts hypothécaires.

L'inspection des finances a critiqué la complication exagérée du système suivi et la variété, souvent peu justifiée des méthodes adoptées par l'administration du Crédit foncier pour le calcul des provisions destinées, les unes à reconstituer le montant des primes de remboursement des obligations, les autres à couvrir les risques des remboursements anticipés des prêts.

En ce qui concerne ces dernières provisions, elle a notamment signalé à mon attention un vote récent par lequel le conseil d'administration a réduit de 4.22 à 3.50 p. 100 le taux de l'intérêt qui leur est annuellement bonifié. Comme il est impossible d'apprécier mathématiquement les risques de cette nature, j'estime qu'il n'y a que des avantages à grossir le chiffre des provisions destinées à y faire face, et je pense que la décision critiquée par l'inspection des finances pourra utilement faire l'objet d'un nouvel examen de la part du conseil d'administration.

En raison de la variété des procédés employés suivant les différents emprunts, la question des provisions devra, d'ailleurs, être étudiée dans son ensemble par l'administration de la société.

Une autre critique des inspecteurs a porté sur les frais de publicité admis par la société. Ils estiment que le conseil d'administration n'intervient, dans cette question, que d'une façon insuffisante; les procédés employés soit pour autoriser la dépense, soit pour assurer la régularité du payement, n'offriraient pas l'ensemble des garanties nécessaires pour sauvegarder la responsabilité des agents de tout ordre qui concourent à l'exécution de ce service; enfin, la dépense, au lieu d'être imputée exclusivement au compte des profits et pertes, est presque toujours imputée sur les frais d'émission du dernier emprunt, même lorsque l'émission elle-même est close depuis longtemps.

Ces dépenses, que l'inspection des finances trouve exagérées, devront être soumises plus complètement au conseil d'administration. J'ajouterai qu'elles me paraissent devoir être ramenées à un chiffre plus en rapport avec leur objet.

La prétention de la société d'être seule juge des frais de publicité qu'elle entend faire est assurément acceptable dans une certaine mesure, mais à la condition que le compte des profits et pertes les supporte, quand il ne s'agit pas de frais inhérents à une émission en cours. Dès lors, j'estime que l'émission close, aucun emprunt ne doit plus être grevé de ce chef.

Une affaire spéciale, l'affaire Bex, a été examinée par les inspecteurs. Ils font remarquer que les difficultés auxquelles elle a donné lieu ne sont encore réglées ni à l'amiable ni judiciairement. Il ne paraît pas, dès lors, qu'il y ait à en exposer ici les détails. Le rapport établit, du reste, qu'elle n'a qu'une importance secondaire.

Tels sont, monsieur le président, les résultats de l'enquête.

L'impression générale qui s'en dégage, c'est que la situation du Crédit foncier de France est intacte, mais qu'elle sera fortifiée encore, si la société limite de

plus en plus ses opérations aux prêts hypothécaires et communaux en vue desquelles le Crédit foncier a été constitué, et si ces prêts sont tous effectués rigoureusement dans les conditions prévues par les statuts.

Par une lettre dont j'ai l'honneur de joindre la copie au présent rapport, j'ai appelé sur les points signalés par l'inspection générale des finances l'attention du gouverneur du Crédit foncier.

On ne saurait apporter trop de prudence et de circonspection dans la direction de ce grand établissement, dont la prospérité est si intimement liée à la fortune publique. Il ne faut pas oublier que le Crédit foncier a été fondé moins pour pousser au développement de la dette hypothécaire que pour en préparer l'extinction graduelle. Conçu comme l'instrument par excellence de l'amortissement de cette dette il ne s'enfermera jamais trop strictement dans ses attributions spéciales. Son rôle est assez vaste, sa mission assez haute pour qu'il veuille et pour qu'il sache s'y tenir.

Je me réserve de faire examiner ultérieurement les mesures qui auront été prises pour assurer, dans cet esprit, la stricte observation des conclusions de l'enquête.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des finances,

ROUVIER.

Paris, le 28 juin 1890.

Monsieur le gouverneur,

J'ai pris connaissance du rapport qui m'a été adressé par M. Machart, inspecteur général des finances, à la suite de l'enquête dont il a été chargé au Crédit foncier, ainsi que des explications auxquelles ce rapport a donné lieu de votre part.

Indépendamment des observations générales qui concernent l'esprit même dans lequel doit s'exercer le gouvernement du Crédit foncier, observations dont l'im-

portance n'a pu vous échapper, je crois devoir vous signaler divers points qui méritent de retenir votre attention et celle du conseil d'administration.

Les conditions prescrites par les statuts pour la conclusion des prêts hypothécaires doivent s'appliquer à tous ces prêts sans exception. Quelle que soit la valeur des motifs sur lesquels le conseil d'administration s'est appuyé jusqu'ici pour autoriser dans d'autres conditions des prêts hypothécaires quand ils étaient effectués sur les fonds provenant du capital-actions et des réserves, cette distinction doit cesser. Je n'entends point trancher la question de droit; mais j'estime que les précautions jugées nécessaires pour le capital à garantir ne sont pas moins indispensables pour le capital de garantie.

La question des provisions pour l'amortissement des emprunts devra faire l'objet d'un examen approfondi et être reprise dans son ensemble. Il convient d'établir plus d'unité dans les méthodes de calcul employées pour ces diverses provisions. Dès à présent, il me paraît nécessaire, en vue d'accroître les provisions extraordinaires, de rétablir au chiffre précédemment fixé le taux de l'intérêt qui leur est annuellement bonifié.

Sans prétendre déterminer le chiffre des frais de publicité que la société croit utile à ses intérêts, j'estime que les dépenses de cette nature faites dans ces dernières années sont notablement exagérées et devront être réduites dans une forte proportion. Je pense, d'ailleurs, avec l'inspection des finances, que ces dépenses constituent des frais généraux à imputer au compte des profits et pertes, toutes les fois qu'elles ne s'appliquent pas à des émissions en cours. En aucun cas, elles ne sauraient grever les emprunts clos.

J'ai la conviction, monsieur le gouverneur, que le conseil d'administration prendra, d'accord avec vous, toutes les mesures nécessaires pour que le Crédit foncier se conforme à ces principes. Leur stricte observation ne peut que fortifier encore ce grand établissement, institué pour être le régulateur du crédit hypothécaire en France.

Veuillez agréer, etc.

Les injonctions que M. Rouvier s'était déterminées à faire dans ce dernier document à M. Christophle donnaient en somme raison à M. Lévêque sur la plupart des critiques qu'il avait formulées pour motiver sa démission. La sanction véritable de l'enquête eût dû être sans doute le remplacement de M. Christophle à la tête du Crédit foncier : ce fut l'opinion que soutint à la Chambre M. de Lamarzelle, député réactionnaire; le ministre des finances répondit que la mesure paraissait excessive au gouvernement puisqu'aux termes même du rapport des inspecteurs, la solidité du Crédit foncier n'était en rien compromise; une révocation dans ces conditions ne pourrait qu'aggraver une crise déjà fort regrettable. La Chambre, par 294 voix contre 174, se rallia à cette opinion, en adoptant l'ordre du jour pur et simple.

Le cabinet Freycinet-Constans paraissait déterminé à donner une vigoureuse impulsion à la législation du travail. Sans parler même de la promulgation de la loi du 8 juillet sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs[1], et de celle du 2 juillet sur la suppression des livrets d'ouvriers[2], qui toutes

1. Voir aux *Pièces justificatives*, B.

2. Voici le texte de cette dernière loi :

Art. 1er. Sont abrogés : la loi du 22 juin 1854, le décret du 30 avril 1855, la loi du 14 mai 1851, l'article 12 du décret du 13 février 1852, sur les obligations des travailleurs aux colonies et toutes les autres dispositions de lois ou décrets relatifs aux livrets d'ouvriers.

Néanmoins, continueront à être exécutés : les dispositions de la loi du 18 mars 1806 sur les livrets d'acquit de la fabrique de Lyon; celle de la loi du 7 mars 1850 sur les livrets de compte pour le tissage et le bobinage, et l'article 10 de la loi du 19 mai 1874 relatif aux livrets des enfants et des filles mineures em-

deux provenaient des gouvernements antérieurs, M. Jules Roche, ministre du commerce, procédait en France, et M. Ribot, ministre des affaires étrangères, à l'extérieur, à une vaste enquête sur la situation sociale, économique et légale de la classe ouvrière. De son côté, M. Constans, ministre de l'intérieur, préparait des projets organisant l'assistance publique dans les campagnes, et instituant des retraites avec concours de l'État en faveur des ouvriers. M. Jules Roche enfin déposa le projet sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents : au lieu de demander aux patrons le paiement d'une prime en quelque sorte préventive, le ministre, adoptant le principe de la mutualité, répartissait en fin d'année entre tous les patrons d'une même catégorie d'industries, le montant des charges constatées pour l'ensemble des accidents survenus dans ces industries au cours de l'année.

Deux propositions du même ordre, qui avaient déjà franchi quelques étapes parlementaires, voyaient cependant leur solution encore une fois ajournée; le Sénat, saisi à nouveau de la question des agents commissionnés des chemins de fer, s'obs-

ployés dans l'industrie, lequel sera applicable aux enfants et aux filles mineures employés comme apprentis ou autrement.

Art. 2. Le contrat de louage d'ouvrage, entre les chefs ou directeurs des établissements industriels et leurs ouvriers, est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

Cette nature de contrat est exempte de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui il les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

Ce certificat est exempt de timbre et d'enregistrement.

tina en première lecture, sur le rapport de M. Cuvinot, à ne pas accorder à ces agents le traitement de faveur que la Chambre voulait pour eux, et à proposer seulement une modification de portée générale aux règles du Code civil sur la rupture du contrat de louage[1]; d'autre part, également en première lecture, la Chambre nouvelle revint à la plupart des articles votés par la Chambre de 1885[2] et rejetés par le Sénat sur le travail des enfants et des femmes dans les manufactures : interdiction absolue du travail pour les mineurs de treize ans; journée de dix heures et interdiction du travail de nuit pour les enfants et les femmes; en revanche, la Chambre s'était refusée, mais seulement à une soixantaine de voix de majorité, à suivre un député socialiste, M. Dumay, qui voulait étendre l'application de la loi aux employés de commerce.

Le régime commercial de la France était également l'objet des préoccupations constantes du gouvernement et des Chambres. Les traités de commerce en cours expirant en 1892, les ministres du commerce et de l'agriculture se mettaient en état de déposer dès la session d'automne un projet de tarif général des douanes; à cette fin, les divers conseils, comités, chambres et syndicats ressortissants à leurs départements avaient été consultés, et déjà les conseils supérieurs du commerce et de l'agriculture résumaient et arrêtaient les résultats fournis par l'enquête. Fait notable : tandis que la presque unanimité des chambres de commerce concluait à la dénonciation des traités existants, la

1. Voir l'*Année politique*, 1888, p. 30.
2. Voir l'*Année politique*, 1889, pp. 61 et 220.

grande majorité d'entre elles, les plus importantes, en tout cas, concluaient à la nécessité de conclure des traités nouveaux avec les pays étrangers ; ainsi de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Bayonne, Reims, Calais, Saint-Étienne, Limoges, le Havre, Nantes, Beaune, Cognac, Angoulême, Cette, Narbonne, qui émettaient à cet égard des vœux pressants. Citons encore Toulouse, Saint-Nazaire, Troyes, Orléans, Aubenas, Annonay, la Rochelle, Arras, Nancy, Morlaix, Agen, Rennes, Avignon. Nous ne produisons pas tout ce que nous consommons en matières premières, disaient les représentants de ces centres : il y a, en effet, deux milliards d'importations de matières premières, contre six cents millions d'exportations correspondantes. En revanche, nous produisons plus d'objets manufacturés que nous n'en consommons : dix-sept cents millions de ventes contre six cents millions seulement d'achats ; que deviendrions-nous sans de nouveaux traités? « Diminuer nos exportations, écrivait Toulouse, ce serait provoquer des ruines, peut-être une crise sociale. » Dans le nord et l'est même, à Épinal, Avesnes, Lille, etc., on se prononçait nettement contre tous droits sur les matières premières. Aussi le conseil supérieur du commerce, déférant à ces vœux, émit-il à une grosse majorité l'opinion qu'il n'y avait pas lieu pour la France de rester sous le seul régime du tarif général, mais que l'on devait au contraire négocier « des conventions de durée moindre que les anciens traités, ayant mêmes dates d'échéance, et pouvant impliquer l'admission du double tarif. »

En attendant la fin de ce vaste travail, les Chambres prenaient quelques mesures conservatoires dans l'intérêt des produits agricoles, qui

n'étaient point compris, comme on sait, dans les traités conclus en 1881. Deux nouvelles lois protectionnistes, l'une fiscale, l'autre douanière, furent ainsi votées et promulguées avant la fin de la session ordinaire : les raisins secs destinés à la fabrication des vins furent soumis au régime des vins à raison de trois hectolitres de boisson pour un quintal de raisin, avec exercice des fabricants, mais aussi avec exemption pour les particuliers faisant leur vin eux-mêmes; d'autre part, et malgré l'ardente opposition des députés des grands ports qui vivent en grande partie de l'importation de ces produits, les droits d'entrée sur les maïs, riz, daris et millets furent portés à 3 francs le quintal, non point pour protéger les similaires de la métropole, dont quelques-uns n'existent pas, mais pour garantir la betterave et la pomme de terre nationales contre la concurrence que leur font ces grains exotiques dans les distilleries agricoles. Après avoir taxé les raisins secs pour être agréable au Midi, on avait frappé les maïs et les riz pour satisfaire le Nord.

Ce courant protectionniste qui, comme on le voit, paraissait plus intense au sein du Parlement que dans les régions industrielles, faillit un instant compromettre une œuvre d'intérêt national, à savoir l'établissement français en Tunisie. Les difficultés internationales qui avaient entouré la conquête de la régence en 1881, le maintien des traités de commerce qui liaient le bey avec l'Italie jusqu'en 1896 et avec l'Angleterre sans échéance fixe, avaient amené ce résultat que, pour ne pas procurer à l'importation des produits de ces deux pays en Tunisie le traitement le plus favorisé, la France s'était soumise pour ses propres importations au

tarif général beylical ; d'un autre côté, par un excès de timidité dont ni l'Angleterre à Chypre, ni l'Autriche-Hongrie en Bosnie et en Herzégovine ne lui avaient donné l'exemple, la France n'avait pas osé, toujours pour le même motif, abaisser ses barrières en faveur des produits tunisiens ; si bien que les colons et capitalistes français, établis en grand nombre dans la régence, voyaient leurs céréales, leur bétail et leurs vins plus durement traités à leur entrée en France que les similaires italiens ou espagnols ; une seule voie leur était ouverte pour échapper à cette situation fâcheuse : faire passer leurs produits par l'Algérie, d'où ils venaient en franchise à Marseille. Mais si quelques commissionnaires de Bône trouvaient leur profit à ce commerce, il n'en était point de même des colons tunisiens, qui se grevaient par là des frais considérables de transport par terre jusqu'au port algérien.

De là cette pensée déjà ancienne, lorsque le ministère des affaires étrangères eut repris courage, d'abaisser notre tarif d'importation pour les produits tunisiens : on s'était au préalable assuré qu'aucun État étranger ne songerait à réclamer pour lui-même l'application du nouveau tarif, la Tunisie, quoique simple protectorat, étant généralement considérée comme colonie française. Les députés algériens avaient fait échouer une première fois l'entreprise en 1888, sous le cabinet Floquet, en enterrant le projet dans les cartons de la Chambre [1] ; mais, devant l'insistance fort justifiée de la colonie tunisienne, M. Spuller, puis M. Ribot, insistèrent vivement pour l'adoption de la loi. Les Algériens,

1. Voir l'*Année politique*, 1888, p. 261.

n'osant pas combattre ouvertement le projet, s'abritèrent cette fois derrière les protectionnistes ; ils dirent ou firent dire qu'il n'était pas admissible que l'on concédât des avantages à la Tunisie, sans en stipuler du même coup pour la France, ce que l'on ne pouvait faire sans favoriser en même temps l'Italie ; ils ajoutèrent qu'à la faveur du régime que l'on allait faire aux produits tunisiens, des blés et des vins italiens pourraient s'introduire en France en allant toucher barre dans un port tunisien pour s'y nationaliser. La commission des douanes fut tellement impressionnée par ces arguments qu'elle refusa un jour de rapporter le projet devant la Chambre. Mais bientôt devant la réprobation presque unanime de la presse et les clameurs de la Tunisie, elle recula, et décida d'accorder la franchise aux céréales, un droit de 60 centimes sur les vins, etc., en prenant toutefois quelques précautions, telles que : obligation de produire des certificats d'origine et d'importer sous pavillon français ; limitation des quantités importables par des décrets du Président de la République rendus chaque année, suivant l'état des récoltes de la régence.

La question fut discutée le 4 juillet à la Chambre, sur un rapport de M. Jonnart, avec une interpellation de M. Delafosse sur la situation de la colonie française en Tunisie. Dans l'entre-temps, un député, M. Camille Dreyfus, cherchant à envenimer le débat, dans son journal la *Nation,* avait accusé de haute trahison le ministre des affaires étrangères de 1881, M. Barthélemy-Saint-Hilaire, pour avoir pris vis-à-vis des États étrangers, l'engagement de respecter les traités qui liaient la régence à leur égard ; il en concluait que le gouvernement n'avait pas le

droit de faire ce qu'il faisait en ce moment. Ce fut avec une grande éloquence que le ministre en exercice, M. Ribot, répondit à M. C. Dreyfus et défendit le projet de loi :

Je ne puis pas voir quel intérêt politique a eu M. Dreyfus à apporter à la tribune le document, très connu d'ailleurs, comme il l'a dit lui-même, dont il vient de nous donner lecture. Je comprends encore moins que, dans un journal qui tout à l'heure était distribué dans cette enceinte, on place ce document sous ce titre à sensation : « Haute trahison d'un ancien ministre de la République. » Quelle que soit la vogue, — fort passagère, je l'espère — de la politique à sensation, et à raison même de cette tendance fâcheuse à tous les égards qui consiste à mêler dans la discussion des affaires étrangères je ne sais quel élément d'intérêt dramatique, à tout exagérer, à tout grossir et qui a pour résultat d'énerver, d'inquiéter — dans une mesure faible heureusement — l'opinion, je ne puis pas laisser passer sans un mot de réponse une pareille attaque contre un homme qui a été un des ministres du gouvernement républicain, qui a rempli sa tâche avec honneur, et qui, notamment dans la question qui nous occupe, a contribué autant que personne — tout le monde le sait et je suis heureux de le dire à cette tribune — à faire de la Tunisie un prolongement de la terre française.

Cela dit, je réponds comme il convient à la question qui m'est posée. M. Dreyfus me demande si je redoute des réclamations des puissances étrangères au sujet de la loi que mes prédécesseurs ont présentée au Parlement.

Cette loi, je l'ai faite mienne ; autant qu'il dépend de moi, je la soutiens, et, par cela seul que je la soutiens, je réponds, sans qu'il me soit nécessaire de m'expliquer, à l'honorable M. Dreyfus.

Si je ne croyais pas avoir le droit de proposer à la Chambre ce que je lui propose, je ne le ferais pas. Je veux, et le gouvernement tout entier veut, en toutes circonstances, défendre les droits du pays et en user jusqu'à leurs limites, mais jamais au delà. Nous donne-

rons cet exemple aux autres nations, et nous obtiendrons d'elles, soyez-en sûrs, en toutes circonstances, le respect que nous avons le droit d'en obtenir, le respect de la parole donnée.

Lorsque nous serons en dissentiment avec une puissance étrangère sur un acte qui nous semble porter atteinte à notre droit dans une mesure quelconque, avant de parler d'échange, de compensation, de tractations particulières, je demanderai d'abord que l'on reconnaisse notre droit, parce que la dignité de notre pays, avant tout, doit être dégagée et nous y arriverons sans violence, sans paroles amères, avec courtoisie, ayez-en la certitude, mais en même temps avec la fermeté que nous devons toujours montrer dans le maniement des affaires du pays.

Cela dit, je réponds à l'honorable M. Dreyfus que nous avons absolument le droit de faire ce que nous voulons faire. Nous sommes souverains, j'imagine, en France; nous sommes maîtres de faire les lois douanières que nous voulons. Nous accordons par cette loi à la Tunisie, que nous ne considérons pas comme une nation étrangère dans le sens où les traités de commerce emploient ce mot, que nous considérons comme un pays protégé, qui n'a pas vis-à-vis de nous son indépendance complète, nous lui accordons un traitement de faveur, dont aucune nation n'a le droit de nous demander compte.

Quant à ces lettres de M. Barthélemy Saint-Hilaire où vous prétendez découvrir des engagements ignorés du Parlement, à ces lettres, qui, je le dis en passant, sont imprimées dans tous les Livres jaunes ou bleus, qui ont été lues par tout le monde et qui ne contiennent aucune sorte de révélation, ces lettres ont-elles un rapport même indirect, mon cher collègue, avec la question que nous discutons en ce moment?

M. Camille Dreyfus. — Oui.

M. le ministre. — Je vous demande bien pardon. Ces lettres s'appliquent uniquement à la situation qui pourrait éventuellement être faite à certaines nations non pas en France, mais en Tunisie, par rapport à d'autres nations.

Ces lettres étaient le commentaire des déclarations faites à propos de l'article 4 du traité du Bardo, vous le savez bien. Ont-elles aucun rapport, si lointain qu'il soit, avec la question que nous discutons, qui ne relève ni du traité du Bardo, ni des commentaires qui l'ont accompagné; qui relève uniquement de la souveraineté de la France et de sa volonté exprimée par ses représentants?

On nous demande pourquoi nous ne provoquons pas immédiatement le bey de Tunis à nous accorder en faveur des produits français un traitement dont les autres nations ne pourraient pas réclamer le bénéfice.

Je n'ai pas besoin de dire que si mes prédécesseurs, ceux qui ont eu avant moi l'honneur d'être au ministère des affaires étrangères, avaient cru qu'ils pouvaient sans difficulté, sans inconvénient, réaliser cette union douanière, elle serait faite probablement à l'heure présente.

Vous avez apporté à cette tribune une théorie qui a peut-être été construite par d'autres avant vous et qui consiste à déterminer les rapports, les droits réciproques des pays engagés dans les liens d'un protectorat.

Je ne trouve pas mauvais, pour ma part, que vous ayez apporté cette théorie à la tribune, mais je suis obligé de vous dire, mon cher collègue, que, comme ministre des affaires étrangères, je suis moins libre que vous de discuter des théories à la tribune, que cela peut avoir certains inconvénients, qu'il entre dans le calcul, dans la conduite des gouvernements, et notamment dans les affaires qui touchent à la diplomatie, autre chose que des thèses absolues; il y entre des éléments tels que le temps, qui travaille pour nous en cette affaire. Car vous savez bien que l'un des traités qui pourraient arrêter l'action du gouvernement, la retarder tout au moins, expire à la fin de 1896.

Il entre aussi dans les calculs du gouvernement l'espérance de mener à bien les négociations qu'il peut avoir à engager, le sentiment de la force grandissante de la France sur la terre tunisienne.

Toutes ces considérations n'ont point échappé à mes honorables prédécesseurs, ni à M. Goblet en 1888, ni à M. Spuller tout récemment. Je suis obligé, j'ai le devoir d'en tenir compte. Je me place sur le même terrain où ils se sont placés, et je dis : Oui, nous devons nous efforcer, comme vous me le demandez, de faire cette union plus grande entre la France et la Tunisie et. cette union, elle se fait jour par jour, à mesure que notre influence y grandit et y pénètre.

Un jour viendra — je l'espère aussi prochain que possible — où nous pourrons réaliser ce que vous souhaitez. Le gouvernement est d'accord avec vous, mais il vous dit, comme il vous disait il y a deux ans par l'organe de M. Goblet, comme il vous l'a dit par l'organe de tous les ministres des affaires étrangères qui se sont succédé à cette tribune, il vous dit : Négligeons ces petits côtés de la question, allons au plus pressé : vous êtes la grande nation française, vous pouvez, sans préjudice appréciable pour vos intérêts, donner à la Tunisie un encouragement et une force.

Qu'il lui soit permis d'attendre avec patience la solution des difficultés auxquelles je fais allusion, sans vouloir d'ailleurs y insister davantage. Vous lui donnez le temps, le temps travaille pour nous. Soyons unanimes en ce moment pour accorder à la Tunisie ce qu'elle réclame, pour permettre à ses produits d'entrer en France. Ne discutons pas davantage sur les détails et sur toutes les mesures de réciprocité qui n'importent pas au fond de la question; votons le projet de loi, votons-le, et demain le retentissement sera grand dans toute notre colonie tunisienne. Et, s'il y avait quelque part en Europe un pays intéressé à voir notre influence décliner, en Tunisie, ce pays-là considérera le vote de la loi actuelle comme un pas évident vers cet état définitif que vous souhaitez, tandis que l'ajournement, même motivé, croyez-le, par toutes les théories, fussent-elles les plus éloquentes, fussent-elles les plus précises, fussent-elles les plus irréprochables, serait considéré et commenté comme une retraite et comme une défaillance de la France.

Ce beau discours réduisit à néant l'opposition faite au projet de loi, qui fut voté par 468 voix contre 22 après quelques observations de détail. Puis, répondant à l'interpellation de M. Delafosse, M. Ribot retraça à grands traits l'œuvre accomplie en moins de dix ans par la France en Tunisie : la justice organisée, les finances rétablies, les écoles fréquentées par dix mille enfants indigènes, les ports de Tunis et de Bizerte commencés, 636 kilomètres de routes construits, et 350 kilomètres de chemins de fer sur le point d'être concédés, etc. La Chambre vota sans scrutin un ordre du jour de confiance. Quelques jours plus tard, sur un rapport de M. Charles Ferry, et malgré une protestation embarrassée d'un sénateur algérien, M. Mauguin, le Sénat vota le projet de loi douanier par 239 voix contre 1. C'était un beau succès et pour la Tunisie et pour le ministre qui avait mené le débat.

A l'époque avancée de la session où l'on était parvenu, il ne pouvait plus guère être question de voter le budget de 1891 avant les vacances d'été : ce n'est en effet qu'à la fin de juin que furent distribués aux députés les premiers rapports de la commission du budget. Cette commission avait d'ailleurs travaillé avec ardeur, sous la direction de son président, M. Casimir Périer, mais l'on conçoit aisément que plus d'un obstacle se fût présenté sur sa route dans l'établissement du premier budget de la législature. Elle avait tout d'abord fait porter son effort sur la réduction des crédits demandés par les ministres ; ceux-ci, après nouvelle étude de leurs propositions premières, consentirent une économie totale de 25 millions ; la commission leur en imposa une

autre de 43, soit en tout 66 millions ; par comparaison avec les budgets antérieurs, et défalcation faite de l'incorporation à l'ordinaire des dépenses extraordinaires de la guerre, qui était approuvée par la commission, ainsi que l'emprunt de consolidation, cela constituait une réduction de 77 millions sur 1890, de 61 sur 1885. Dans son rapport général, M. Burdeau insistait avec raison sur l'importance et la valeur de l'effort accompli ; puis envisageant l'avenir, il annonçait qu'en 1893 le pays pourrait réaliser 80 millions de disponibilités par la conversion du 4 1/2 p. 0/0, et que, de 1891 à 1895, 13 millions affectés à des amortissements divers deviendraient libres.

Cette diminution considérable dans les prévisions de dépenses avait singulièrement facilité l'établissement des recettes ; il n'était plus besoin de recourir aux énormes accroissements d'impôts proposés par M. Rouvier ; substituant à ces propositions une combinaison qui paraissait plus équitable, la commission demandait seulement 62 millions de ressources nouvelles, ainsi décomposées :

Surtaxe de 10 francs sur les sucres, proposée par le gouvernement	18.000.000
Patente spéciale imposée aux raffineurs	1.000.000
Rectification de taxes de douane sur les pétroles	6.000.000
Au moment où l'impôt sur les propriétés bâties ou non bâties allait être fixé, comme le proposait le gouvernement et comme l'admettait la commission, à 4 p. 0/0, il paraissait légitime à	
A reporter. . .	25.000.000

Report. . .	25.000.000
celle-ci de relever au même taux la taxe de 3 p. 0/0 sur les valeurs mobilières, soit	17.000.000
Relèvement de 13 fr. 75 sur l'alcool (porté à 170 fr.)	20.000.000
Total des recettes nouvelles .	62.000.000

La commision s'était refusée à demander la totalité de ces ressources à l'alcool parce que, disait-elle, cette réserve doit être conservée pour dégrever un jour les boissons hygiéniques, et elle annonçait la prochaine élaboration d'un projet dans ce sens, projet distinct du budget même. Quant à l'impôt foncier, elle acceptait le dégrèvement proposé par le gouvernement [1].

Si l'on pouvait sans grand inconvénient attendre la session d'automne pour discuter le budget, deux parties devaient nécessairement en être détachées et être votées avant le 15 août pour qu'elles profitassent à l'exercice 1891 : les contributions directes, qui devaient, à cette époque, faire l'objet du répartement annuel auquel procèdent les conseils généraux ; les sucres, pour lesquels la campagne commence au 1er septembre. A vrai dire, il eût fallu mieux encore : la situation de la Bourse était tellement favorable (le 3 p. 0/0 cotait 95 fr. environ) que l'on eût dû procéder sans retard à l'emprunt de consolidation ; mais, soit fatigue, soit crainte d'un

1. La commission proposait encore de réduire dès 1891 à 3 1/4 p. 100 l'intérêt servi aux dépôts des caisses d'épargne; elle songea un instant à faire bénéficier le Trésor des 21 1/2 millions d'économie qui en résulteraient, mais décida en dernière analyse d'en faire profiter la Caisse des dépôts et consignations chargée du service des caisses.

échec, M. Rouvier, ministre des finances, laissa dire que l'emprunt serait la conclusion du budget au lieu d'en être la préface, comme il l'avait d'abord voulu ; l'emprunt fut donc ajourné, et il en eût été de même des sucres, si, plus soucieuse que le ministre des intérêts du Trésor, la commission du budget n'avait fortement insisté auprès de la Chambre pour que la discussion s'ouvrît sans retard.

Sur la question de l'impôt foncier, un rapport spécial avait été fait par M. Bastid, exposant en détail les précédents de la matière et le système auquel s'était arrêté la commission : le dégrèvement de 15,300,000 francs accordé à la propriété non bâtie était réparti de telle façon qu'il n'y aurait plus désormais de département taxé à un taux supérieur à 4 1/2 p. 100, et que le surplus profiterait aux départements qui déjà payaient moins que ce taux ; l'impôt de la propriété bâtie était relevé à 4 p. 100, ce qui bien entendu surchargeait les villes, la Seine seule par exemple devant payer près de la moitié du relèvement total ; mais, contrairement aux demandes du gouvernement, la commission n'avait pas voulu transformer en impôt de quotité la taxe sur la propriété bâtie ; elle préférait lui maintenir le caractère d'impôt de répartition pour ne pas effrayer les populations. A ce système, critiquable en certaines de ses parties, mais restreint et pratique, M. Léon Say, par voie d'amendement, en opposait un autre de portée beaucoup plus générale, mais qui exigeait des études telles que toute réforme eût été renvoyée aux calendes grecques. Les réformes proposées par le député des Basses-Pyrénées étaient de deux sortes. Les unes visaient le budget de 1891 et modifiaient le projet du gouvernement, cependant

sans en changer profondément les données générales. Les autres constituaient un programme d'avenir.

Les amendements s'appliquant au budget de 1891 portaient sur deux points. M. Léon Say demandait, en premier lieu, que l'impôt foncier applicable aux propriétés bâties restât un impôt de répartition, au lieu d'être transformé, comme le proposait le gouvernement, en impôt de quotité. Il demandait ensuite que l'augmentation de produit d'environ 15 millions procurée par le relèvement de cet impôt fût employée, non pas à dégrever le principal de l'impôt foncier des propriétés non bâties, ainsi que le proposait le ministre des finances, mais à supprimer les 8 centimes généraux que la loi de 1889 sur les traitements des instituteurs est venue transporter des budgets des départements et communes au budget de l'État. Comme les 8 centimes grèvent aujourd'hui les propriétés bâties jusqu'à concurrence de 6 millions et demi environ, la proposition de M. Léon Say aurait eu pour effet de n'imposer à cette propriété, en définitive, qu'un accroissement de taxe de 8 millions et demi et d'appliquer cette somme au dégrèvement de la propriété non bâtie.

Les amendements proposés pour l'avenir consistaient dans l'attribution du principal de l'impôt foncier aux départements et aux communes. Ce remaniement de notre législation en matière de contributions directes donnerait le moyen pratique de faire entièrement disparaître les inégalités et les injustices de la distribution actuelle de l'impôt qui grève les immeubles. M. Léon Say complétait cette réforme d'ordre financier par des dispositions d'un caractère politique. Il ne demandait pas qu'on abandonnât aux assemblées locales la dispo-

sition de 200 millions de francs par an, sans rien leur demander en échange. Dans le système de M. Léon Say, les départements et les communes, mis en possession de l'impôt foncier, devraient, par contre, prendre à leur charge certains services qui, jusqu'à présent, ont été alimentés par les ressources du budget général, par exemple l'entretien des routes nationales et les dépenses de l'enseignement primaire.

Si attachant que parût ce système, il ne paraissait guère avoir été inventé que pour servir de prétexte à un ajournement, qui fut effectivement demandé dès l'ouverture du débat par M. Léon Say, et appuyé par plusieurs députés des villes, à la tête desquels se trouvait M. Peytral. Mais, vivement combattue par M. Rouvier, ministre des finances, par M. Burdeau, rapporteur général, et par M. Casimir-Périer, la motion fut repoussée par la Chambre à la majorité de 278 voix contre 231. Cette première victoire sur l'esprit de routine fut cependant loin d'être définitive : sans parler même des revendications locales, qui se donnèrent libre jeu selon que chacun se trouvait plus ou moins lésé, le projet faillit à diverses reprises sombrer sur des questions de principe. Un député de la droite, M. de la Martinière, proposa d'abord de dégrever la propriété non bâtie, sans cependant surcharger la propriété bâtie; M. Casimir-Périer s'éleva avec vigueur contre cette politique de réclame qui consistait à faire des trous dans le budget pour se plaindre ensuite du déficit. Grâce à lui, la proposition fut rejetée. Mais la droite tout entière, désireuse de faire échquer le projet pour pouvoir plus librement incriminer l'impuissance législative de la Chambre, se rallia à un amendement des dé-

putés radicaux des villes, MM. C. Pelletan, Peytral, etc., qui, ne relevant qu'à 3,20 p. 100 au lieu de 4 p. 100 l'impôt sur la propriété bâtie, fut voté à l'énorme majorité de 374 voix contre 148. C'était un déficit de 13 à 15 millions, auquel vint bientôt s'en ajouter un autre. Sans prévenir la commission du budget, qui se croyait d'accord avec lui, M. Rouvier se rallia subitement en séance à un amendement de M. Terrier, qui faisait de l'impôt sur la propriété bâtie un impôt de quotité : c'était, paraît-il, dans la pensée du ministre, un moyen de rallier au projet les suffrages des radicaux, qui estiment, avec raison d'ailleurs, la quotité plus équitable et plus démocratique que la répartition. L'amendement Terrier fut adopté. Cela servit aussitôt de prétexte à M. Léon Say pour demander l'exemption des bâtiments d'une valeur locative inférieure à 50 francs servant aux exploitations rurales : « la quotité, disait-il, est insupportable aux populations, et surtout aux petits, qui sont sans cesse soumis aux inquisitions du fisc; il faut de toute nécessité les affranchir si l'on ne veut courir au-devant d'une impopularité certaine. » Comment résister au désir de faire un nouveau dégrèvement? La Chambre vota l'amendement Léon Say par 265 voix contre 247; nouveau déficit de deux millions environ. Le caractère principal du projet était totalement modifié : au lieu d'une meilleure répartition des charges, il s'agissait désormais d'un dégrèvement pur et simple devant coûter plus de 15 millions au Trésor. La commission du budget hésita un instant; mais, M. Rouvier ayant insisté pour l'adoption de son projet même ainsi dénaturé et promis de chercher des ressources pour en payer les frais, elle laissa faire, après avoir publiquement

dégagé sa responsabilité des conséquences qui en pourraient résulter pour l'assiette du budget.

Le projet sur les contributions directes fut enfin voté par la Chambre le 19 juillet. En dehors des dispositions relatives à l'impôt foncier qui viennent d'être analysées, il contenait encore divers articles dignes de mention : outre la revision périodique du tableau des patentes, il décidait que la taxe par tête d'employé dans les magasins serait de 25 francs jusqu'à 100 employés, de 50 francs au-dessus ; il affranchissait de la patente les fabricants travaillant exclusivement à un métier à façon ; enfin, en ce qui concerne le dégrèvement de la taxe personnelle-mobilière aux père et mère de sept enfants vivants, il limitait l'exonération aux seuls cotes inférieures à 10 francs.

A peine sortie de ce débat si accidenté, la Chambre aborda la question des sucres. Il s'agissait simplement ici d'une part de porter de 20 à 30 francs la taxe perçue sur les sucres dits indemnes, c'est-à-dire provenant des bonis de fabrication en dehors des coefficients du rendement légal, d'autre part de soumettre les raffineries à l'exercice, comme y sont déjà soumises les fabriques de sucre. Les députés coloniaux se liguèrent cette fois aux représentants de la région betteravière du Nord et à la droite pour faire avorter le projet ; mais en moins de deux jours, l'opposition fut vaincue et la loi votée.

Peu de travaux législatifs sont à signaler en dehors des précédents. Au Sénat, la seconde lecture de la proposition Bérenger sur l'atténuation des peines en cas de premier délit et leur aggravation en cas de récidive donna lieu à de nombreuses discussions de détail, sans que cependant les principes sur les-

quels reposait la proposition reçussent d'altération essentielle; la loi sur les trésoriers généraux fut votée en seconde délibération dans les mêmes conditions qu'en première et dut retourner à la Chambre; une loi tendant à proroger pour sept ans le régime applicable en Algérie aux infractions à l'indigénat fut votée dans les deux Chambres avec de notables améliorations, telles qu'organisation de l'appel en faveur des indigènes punis par voie administrative; le Sénat vota enfin, après la Chambre, les projets autorisant la conservation de certains monuments de l'Exposition universelle de 1889 et l'adduction à Paris des eaux de l'Avre et de la Vigne. Au Palais-Bourbon, un membre de la droite, M. de Mackau, avait déposé une proposition tendant à l'établissement du referendum en matière municipale; la prise en considération fut repoussée par 312 voix contre 187, après un court débat où plusieurs députés républicains dénoncèrent les tendances pébliscitaires du système et y montrèrent un instrument destiné à favoriser les manifestations réactionnaires contre la laïcisation des écoles.

Il ne reste à parler, au point de vue de la politique intérieure, que d'un incident pénible que souleva à la Chambre un député boulangiste, M. Ernest Roche. Le commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée, l'amiral Bergasse Dupetit-Thouars, étant mort subitement, le gouvernement avait nommé à sa place le préfet maritime de Toulon, l'amiral Ch. Duperré. Des bruits assez fâcheux avaient couru sur cet officier général, que l'on accusait d'avoir fait son possible en 1870 pour ne pas prendre part aux hostilités. M. Ernest Roche se fit l'écho de ces bruits, dans une interpellation qu'il

développa le 7 juin. M. Barbey, ministre de la marine, répondit que si les accusations en question eussent été fondées l'amiral Duperré n'eût sans doute pas reçu faveurs et avancement de tous les ministres qui s'étaient succédé depuis l'époque néfaste. L'ordre du jour pur et simple fut voté par 360 voix contre 58.

Diverses questions extérieures furent portées à la tribune de la Chambre dans le cours des mois de juin et de juillet. En premier lieu, la conversion de la dette égyptienne. M. Ribot avait trouvé l'affaire pendante en arrivant au ministère des affaires étrangères; après diverses négociations avec le cabinet anglais, il avait fini par autoriser la conversion à condition que chacune des dettes distinctes contractées par l'Égypte conserverait les gages propres qui lui avaient été affectés à l'origine et que le bénéfice qui résulterait de l'opération resterait consigné aux mains des commissaires de la dette jusqu'après accord des puissances signataires de la convention de 1885 sur l'emploi à en faire. Questionné à ce sujet le 10 juin par M. Pichon, M. Ribot montra que, sur le terrain de la politique pure, les intérêts de la France étaient pleinement sauvegardés et que le principe de la prolongation indéfinie de l'occupation anglaise en Égypte n'avait été nullement admis par son département.

Une autre affaire, infiniment plus grave, éclata à l'improviste. Un arrangement conclu entre l'Angleterre et l'Allemagne délimita les zones d'influence des deux puissances dans l'Afrique orientale; l'Allemagne prenait pour elle la zone située au nord d'une ligne partant de l'embouchure du Rokoura

ou Roukiri jusqu'à l'embouchure du Kilambo, et au sud d'une autre ligne suivant le premier degré de latitude sud depuis la côte occidentale du lac Victoria jusqu'à l'État du Congo; en échange de quoi, elle reconnaissait le protectorat anglais sur Zanzibar. Or, par une convention du 10 mars 1862, confirmée par un échange de lettres de 1886, la France et l'Angleterre s'étaient mutuellement interdit d'intenter à l'indépendance du sultanat de Zanzibar. L'arrangement anglo-allemand avait été conclu en violation flagrante de cet engagement et sans qu'aucun avis préalable eût été donné au cabinet de Paris. L'opinion s'émut de l'affaire, et M. François Deloncle, le 21 juin, demanda au ministre quelles mesures il comptait prendre :

Messieurs, répondit M. Ribot, l'honorable M. Deloncle m'a posé une question que je n'ai pas pu accepter, parce qu'elle a été annoncée dans tous les journaux de France et même d'Europe, et, dans ces conditions, mieux vaut s'expliquer que de donner les motifs de son silence.

M. Deloncle a lu, comme nous tous, la lettre que lord Salisbury a écrite à l'ambassadeur d'Angleterre à Berlin, dans laquelle il annonce que la Grande-Bretagne aurait l'intention d'établir son protectorat sur le sultanat de Zanzibar.

M. Deloncle me demande si l'Angleterre peut constituer ce protectorat sans une entente avec la France. Notre honorable collègue sait à merveille que l'article 34 de l'acte final de la conférence de Berlin de 1885 oblige toute nation européenne qui veut établir son protectorat sur un point quelconque du littoral africain, d'en donner notification à toutes les autres puissances signataires.

Cette notification a pour but, vous le comprenez, de mettre les autres nations en mesure de présenter les observations que pourrait comporter l'établissement

de ce protectorat, et de défendre leurs droits et leurs intérêts s'il y a lieu.

L'Angleterre ne se soustraira certainement pas à cette obligation.

Elle le fera d'autant moins que, comme l'a rappelé M. Deloncle, elle a mis, en 1862, sa signature à côté de la nôtre, au bas d'une déclaration par laquelle la France et l'Angleterre se sont engagées, non pas à garantir, mais à respecter réciproquement l'indépendance du sultan de Zanzibar.

Comme le rappelait encore M. Deloncle, en 1886, à l'occasion d'une délimitation qui a été faite d'accord entre l'Angleterre, l'Allemagne et la France, l'Allemagne a mis à son tour sa signature au bas de cette déclaration.

Il est évident que rien de définitif ne sera fait sans que nous ayons été avertis et mis en mesure de nous expliquer.

Le gouvernement français, à l'heure actuelle, n'est encore saisi d'aucune notification. Je ne pense pas que l'honorable M. Deloncle ni aucun membre de cette Chambre veuille soulever en ce moment une discussion qui serait à coup sûr prématurée.

Ce n'est pas à la tribune qu'on peut entamer une conversation de ce genre avec un gouvernement vis-à-vis duquel, tout en défendant nos droits, nous voulons garder les formes les plus courtoises et avec lequel nous tenons à entretenir de bonnes relations.

Une négociation fut en effet engagée entre Paris et Londres. Les résultats tardant à en être publiés, M. Brisson parla deux ou trois fois d'interpeller; M. Ribot le pria d'attendre, et le mois de juillet s'écoula avant qu'on sût rien des satisfactions que le ministre avait pu obtenir pour une si audacieuse violation des conventions internationales.

Le 21 juillet, M. Ch. Dupuy interrogea le ministre sur le nouveau régime douanier appliqué aux États-Unis depuis la promulgation d'une loi connue sous

le sobriquet de « bill Mac-Kinley », du nom de son initiateur. Cette loi exigeait pour tous les produits importés aux États-Unis des certificats d'origine et des factures authentiques pour en établir la valeur; en cas de contestation sur ce dernier point, le conflit devait être tranché sans appel par un tribunal d'experts, où les négociants importateurs n'avaient point de représentant. On aperçoit aisément les difficultés de tous genres qui en pouvaient résulter pour le commerce. Mais il s'agissait de législation intérieure faite dans leur pleine indépendance par les États-Unis. M. Ribot dut constater officiellement qu'il avait fait tout le possible « par la voie amicale », mais qu'il avait rencontré une froideur marquée auprès des autres cabinets étrangers intéressés pour tenter une démarche collective à Washington.

Une dernière question de M. Le Senne, faite le 31 juillet, dénonça les abus des agences d'émigration qui cherchent à entraîner des colons dans la République Argentine sans leur assurer du travail à leur arrivée; sept mille Français avaient été ainsi embauchés en 1887, vingt-cinq mille en 1889, et la plupart étaient tombés dans la misère. Pourquoi ne pas plutôt détourner ce courant d'émigration vers l'Algérie et les colonies françaises? M. Constans, ministre de l'intérieur, promit une étude approfondie du problème, et une surveillance plus rigoureuse des agences.

Le 3 juillet fut signé à Bruxelles l'Acte général de la Conférence anti-esclavagiste. Ne pouvant, pour des motifs divers, arriver à la suppression complète de l'esclavage, les puissances signataires s'engageaient du moins à poursuivre la répression de la

traite par divers moyens tels que : interdiction de l'importation des armes à feu, surtout à canons rayés et à systèmes perfectionnés; établissement d'entrepôts d'armes plus inoffensives, tels que fusils à pierre, qui seront délivrées seulement par les fonctionnaires des divers États possesseurs ou protecteurs, les régions où sévit la traite étant toujours exclues; prohibitions analogues des spiritueux dans les pays où ils n'ont pas encore pénétré; ailleurs, établissement d'un droit d'importation. Quant au droit de visite, qui soulevait les susceptibilités de la France, une transaction était intervenue sur les bases suivantes : le droit de visite sera limité aux navires d'un tonnage inférieur à cinq cents tonneaux et dans une zone dont la délimitation prévient tout essai abusif de visite des navires dans les eaux d'Europe; la visite se réduira essentiellement à la vérification des papiers de bord; en cas d'irrégularité ou de doute, le navire suspect sera déféré aux autorités consulaires de la puissance dont il porte le pavillon, et qui sera juge de la loyauté de la cargaison; des dispositions très détaillées arrêtent les conditions à remplir par les navires indigènes d'Afrique pour avoir le droit de porter pavillon européen et empêchent autant que possible les embarquements d'esclaves sous couleur d'enrôlement librement consenti. D'autres chapitres donnaient encore les moyens de poursuivre également la traite sur les routes de terre, de la saisir à ses points d'aboutissement, de la prévenir à ses lieux d'origine : surveillance des caravanes en marche et à l'arrivée, sérieuse organisation administrative dans les pays occupés par les puissances européennes, stations fortement occupées, s'appuyant

les unes sur les autres, reliées entre elles par des routes commodes et surtout par le télégraphe, le chemin de fer et les bateaux à vapeur : tels étaient les principaux moyens adoptés et recommandés par la conférence.

L'Acte était enfin suivi d'une déclaration ainsi conçue des puissances ayant des possessions ou des protectorats dans le bassin du Congo :

Les puissances réunies en conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer, et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes;

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement pour y faire face des ressources nouvelles;

Sont convenues de faire la déclaration suivante :

Les puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans ledit bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalant à 10 pour 100 de la valeur au port d'importation, à l'exception, toutefois, des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre 5 de l'acte général de ce jour.

Après la signature dudit Acte général, une négociation sera ouverte entre les puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maximum de 10 pour 100 de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu :

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans, à partir de la signature de la présente déclaration.

A l'expiration de ce terme, et à défaut d'un nouvel accord, les puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 pour 100 les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente déclaration seront échangées en même temps que celles de l'acte général du même jour.

Cette dernière clause avait amené de la part des Pays-Bas, qui craignaient que leur commerce n'en souffrît, des réserves formelles. Sauf ce point de dissentiment, l'Acte général réunit les adhésions de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'État indépendant du Congo, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Perse, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Norvège, de la Turquie et du sultanat de Zanzibar.

AOUT-SEPTEMBRE

Discussion de la loi des contributions directes de 1891 (réforme de l'impôt foncier) au Sénat; interpellation à la Chambre sur les accidents dans les mines et élection d'une commission d'enquête. — Clôture de la session ordinaire des Chambres. — Politique extérieure : accord anglo-français au sujet de Zanzibar et des possessions de l'Afrique centrale; projet d'emprunt pour le Tonkin; mesures de représailles douanières prises par les États-Unis. — Mouvement de l'opinion : publication des *Coulisses du boulangisme*, par M. Terrail-Mermeix; polémiques de presse, duels, lettre du comte de Paris; campagne revisionniste de M. Hubbard; congrès catholique de Liège; élections diverses.

La commission des finances du Sénat avait cru jusqu'au dernier moment que la Chambre n'aboutirait pas en temps utile à élaborer la réforme de l'impôt foncier; aussi, au lieu de procéder, suivant l'usage, à l'examen du projet concurremment avec la Chambre, elle s'était laissée prendre de court et fut désagréablement surprise lorsque la loi lui fut apportée en fin de session. De là une certaine mauvaise humeur qui se traduisit de sa part par diverses résolutions peu défendables, même sur la question des sucres. Pour ceux-ci, la chose ne tirait pas à grande conséquence : la commission acceptait la surtaxe sur les bonis de fabrication, mais proposait d'ajourner l'établissement de l'exercice sur les raffineries, sous le prétexte que la question, agitée

depuis tantôt vingt ans, n'était pas suffisamment mûrie. Le Sénat lui donna tort, et la loi fut votée telle qu'elle sortait des débats de la Chambre. Sur l'impôt foncier par contre, le dissentiment de la commission avec la Chambre menaça un instant de compromettre la réforme tout entière.

La commission se prononça en effet pour conserver à la taxe sur la propriété bâtie le caractère d'impôt de répartition. Voulant d'autre part mettre à profit le travail d'évaluation récemment achevé par l'administration, elle prenait, pour arrêter le contingent de chaque département, les prévisions de rendement acceptées par la Chambre pour le système de la quotité; son système se trouvait formulé dans la rédaction suivante :

Art. 6. Le contingent de chaque département pour les contributions foncière (propriété bâtie), foncière (propriété non bâtie), personnelle, mobilière et des portes et fenêtres est fixé au principal pour 1891 sur les sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 7 (nouveau). Les contingents des arrondissements et des communes pour la contribution foncière des propriétés bâties sont établis, pour 1891, à raison de 3 fr. 20 p. 100 du revenu net constaté par le dernier recensement.

Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement continueront comme par le passé à répartir ces contingents entre les arrondissements et les communes.

Le contingent assigné à la commune par le conseil d'arrondissement sera distribué entre les contribuables conformément au dernier recensement.

Comme le montre le texte de l'article 7, malgré sa répugnance et les réserves qu'elle crut utile de faire, la commission du Sénat suivait le Gouverne-

ment et la Chambre sur le point capital, à savoir le dégrèvement de la propriété non bâtie sans relèvement équivalent de la bâtie. C'eût été en effet une trop grave responsabilité pour le Sénat que de procéder autrement : à la veille du renouvellement partiel de 1891, au début d'une législature succédant à la crise boulangiste, il ne pouvait s'opposer à la première réforme élaborée par la Chambre; force lui était d'en accepter les mauvais côtés, sous peine de justifier le reproche de routine qu'on se plaisait souvent à lui adresser.

En dehors de quelques décisions de détail, sur lesquelles on reviendra en temps utile, la commission concentrait donc toute son opposition sur la question de principe: répartition ou quotité. Et c'est par une critique acerbe du système de la quotité que son rapporteur, M. Boulanger, défendit ses conclusions, cherchant à faire croire que le système préconisé par le gouvernement était bien moins favorable aux campagnes qu'on ne le prétendait [1].

Le débat occupa trois séances, du 4 au 6 août. Le dégrèvement sur la propriété non bâtie rencontrait un assentiment unanime, même de la part de

1. Il résultait cependant d'une note publiée par l'administration des contributions directes que le système de la Chambre donnerait des résultats fort appréciables : 50 départements, 21,574 communes, voyaient leur somme d'impôt diminuée sur la propriété bâtie; pour les maisons, dans les 27,677 communes de moins de 1,000 habitants, la taxe était réduite de 10 p. 100 en moyenne, 25 p. 100 pour celles d'un loyer inférieur à 50 francs, 12 p. 100 pour celles de 51 francs à 100 francs; pour les usines d'une valeur locative inférieure à 10,000 francs, le dégrèvement s'élèverait à 1,317,708 francs, soit 43 p. 100 au-dessous de 200 francs de loyer, 42 p. 100 au-dessous de 500 francs, 39 p. 100 au-dessous de 1,000 francs, 33 p. 100 au-dessous de 2,000 francs, 10 p. 100 au-dessous de 5,000 francs, et 7 p. 100 au delà.

M. Buffet, qui avait cependant l'habitude d'être plus rigoriste; mais le même M. Buffet, secondé par un républicain, M. Forest, demandait l'ajournement de toute modification à la contribution sur la propriété bâtie, alléguant que la nouvelle évaluation, ayant été faite sans contradiction par les agents du fisc, n'avait point assez d'autorité pour permettre d'appliquer soit la quotité, soit le système mixte inventé par la commission. La motion tendant à l'ajournement de cette partie de la loi fut néanmoins rejetée par 174 voix contre 85, et la discussion s'engagea au fond. M. Hugot critiqua avec talent la proposition de la commission. Elle prétend repousser la quotité, disait-il, mais elle admet que le taux de 3.20 p. 100 devra servir de base à la répartition; c'est la quotité déguisée, au lieu de la quotité pure et simple demandée par le gouvernement; or, la quotité est une vieille et équitable revendication de l'opinion libérale; il est dérisoire de prétendre que la réforme est improvisée, comme l'a dit M. Boulanger, car depuis près d'un siècle elle est discutée. Reprenant la question à ses origines, M. Rouvier, ministre des finances, démontra également avec vigueur que le système qu'il défendait était depuis de longues années considéré comme le terme de la réforme de l'impôt direct; si l'évalution parcellaire de la propriété non bâtie était refaite, il faudrait également appliquer la quotité à celle-ci, car dans un pays où les impôts sont organisés de façon à atteindre, à l'aide de diverses présomptions ou évaluations, toutes les branches du revenu des particuliers, il est inique que certaines de ces branches soient frappées à un taux fixe, d'autres suivant une répartition inégale et souvent commandée par les

passions locales. MM. Loubet et Boulanger eurent quelque peine à se défendre contre MM. Hugot et Rouvier; le Sénat rejeta par 153 voix contre 120 les propositions de la commission, et adopta par 167 voix contre 73 le système de la quotité demandé par le gouvernement.

Quelques divergences secondaires se produisirent néanmoins après ce vote principal entre le Sénat et la Chambre. Le Sénat en effet repoussa l'amendement sur les petites cotes que M. Léon Say avait fait adopter à la Chambre[1]; il accorda à la Corse un régime de faveur pour une période de cinq années, ce département, qui ne payait jusqu'alors que 1 p. 100 sur son revenu de propriété bâtie, ayant été admis à ne payer que la moitié du nouveau taux jusqu'à la fin de 1895; il éleva le taux de la patente des fermiers de casinos et abrogea la dispense du droit proportionnel de patente dont profitent les métiers à façon, parce que cette dispense, inventée au bénéfice des petits travailleurs, avait dû, par suite d'une rédaction défectueuse de la loi, être accordée à 416 gros usiniers, possédant ensemble 21,461 métiers. La Chambre accepta les deux premières de ces modifications et repoussa ou plutôt ajourna les deux dernières. La session ordinaire put être ainsi close le 6 août et la loi sur les contributions directes fut promulguée le 11.

Mais toute cette discussion et l'attitude hésitante du ministre des finances n'avaient pas laissé de mettre quelque aigreur dans les rapports de la commission du budget avec M. Rouvier; voici la lettre que le président de cette commission, M. Ca-

1. Voir plus haut, p. 146.

simir-Périer, adressa au ministre au moment de la séparation des Chambres :

Monsieur le ministre,

La commission du budget, tout en rédigeant sur les deux projets relatifs aux contributions directes et à la loi des finances des rapports distincts, a voulu mettre la Chambre à même de connaître l'ensemble des mesures proposées et les conditions générales de l'équilibre budgétaire.

La commission, en déposant le rapport général, s'est dessaisie du budget entre les mains de la Chambre. Mais elle ne saurait ni se présenter devant la Chambre avec un budget en déficit ni se substituer au gouvernement pour prendre l'initiative des mesures qui doivent procurer 13 millions au Trésor.

Telle n'est pas la situation de la commission des finances du Sénat. Elle peut légitimement ajourner jusqu'au jour où elle examinera le budget l'étude des voies et moyens pour en assurer l'équilibre.

Elle peut se réserver de statuer ultérieurement sur les ressources destinées à combler le déficit qui résulte des deux taux de 4 p. 100 et de 3. 20 p. 100 respectivement adoptés pour la fixation de l'impôt sur les propriétés non bâties et sur les propriétés bâties.

La ressource à créer, ressource s'élevant à 13 millions environ, à la suite des délibérations du Sénat, ne peut plus être, comme quelques orateurs l'ont indiqué au cours des débats sur les contributions directes, le produit de la taxe sur les maïs et les raisins secs puisqu'il en est déjà fait état, d'accord avec vous, dans le budget.

Le devoir du gouvernement, qui a abandonné une ressource que nous avions acceptée, nous paraît donc être de rechercher de nouvelles réductions dans les dépenses publiques et de compenser par des économies tout ou partie de la somme de 13 millions.

La commission du budget a déjà réalisé des économies qui ne s'élèvent pas à moins de 65 millions. Elle

croit devoir vous laisser l'initiative de nouvelles réductions. Pour être sérieuses et définitives, les diminutions dans les chapitres du budget des dépenses doivent être loyalement acceptées par ceux qui règlent et surveillent l'emploi des crédits.

Aussi avons-nous voulu assurer l'accord entre le gouvernement et la commission sur des chiffres dont la Chambre est saisie.

Mais les économies les plus certaines et les plus considérables ne peuvent résulter que des modifications dans l'organisation ou le fonctionnement des services publics.

Ces modifications, c'est au gouvernement à les rechercher et à les proposer. Elles comportent la connaissance de détails des services eux-mêmes. Elles nécessitent une étude préalable et souvent des dispositions préparatoires qui assurent, à dater du 1er janvier, l'exécution des mesures prises.

Dès le 18 juillet, au cours de la discussion engagée devant la Chambre, la commission vous a prié de la saisir à bref délai des propositions qui doivent assurer la ressource de 13 millions.

Elle se tiendra demain jeudi à votre disposition pour recevoir communication de votre réponse, soit écrite, soit verbale, et décider à quelle date elle se réunira pour permettre à la Chambre de discuter dès la rentrée le budget de 1891.

Veuillez agréer, etc.

CASIMIR-PÉRIER.

Au reçu de cette lettre, M. Rouvier promit qu'il ferait connaître les ressources avec lesquelles il entendait pourvoir au dégrèvement de la contribution foncière quinze jours avant la session d'automne, soit au début d'octobre.

Le jour même de la clôture de la session, le ministre des travaux publics avait été interpellé sur de terribles explosions de grisou qui venaient de se

produire dans les mines de la Loire, et la Chambre décida d'élire une commission d'enquête pour déterminer les causes de l'accident. A la même date, M. Jules Roche, ministre du commerce, déposa un nouveau projet concernant les intérêts de la classe ouvrière : une récente faillite d'une grande compagnie minière avait fait perdre aux ouvriers non seulement le travail dont ils vivaient, mais le montant des versements ou retenues sur salaires conservés par la compagnie en vue des retraites et secours; le projet de M. Jules Roche décidait que les fonds de cette nature constitueraient désormais, comme les salaires eux-mêmes (art. 2101 du Code civil), une créance privilégiée au profit des ouvriers; il permettait en outre pour l'avenir, la création de caisses dont les fonds seraient versés à la Caisse des dépôts et consignations et formeraient un gage spécial, conformément aux règles des articles 2073 et suivants du Code civil.

Bien que conclu le 5 août à Londres, l'accord entre la France et l'Angleterre au sujet de la question du Zanzibar ne fut pas connu assez tôt à Paris pour que M. Brisson pût, s'il y persistait, donner suite à ses velléités d'interpellation avant la clôture de la session. Cet accord résultait de l'échange des déclarations suivantes entre l'ambassadeur de France et le premier ministre de la Grande-Bretagne :

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement de la République française, fait la déclaration suivante :

Conformément à la demande qui lui a été faite par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, le gouvernement de la République française consent à modifier l'arrangement du 10 mars 1862, en ce qui touche le sultan de Zanzibar. En conséquence, il s'engage à reconnaître le protectorat britannique sur les îles de Zanzibar et de Pemba, aussitôt qu'il lui aura été notifié.

Dans les territoires dont il s'agit, les missionnaires des deux pays jouiront d'une complète protection. La tolérance religieuse, la liberté pour tous les cultes et pour l'enseignement religieux sont garanties.

Il est bien entendu que l'établissement de ce protectorat ne peut pas porter atteinte aux droits et immunités dont jouissent les citoyens français dans les territoires dont il s'agit.

Signé : WADDINGTON.

Londres, 5 août 1890.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT ANGLAIS.

Le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, fait la déclaration suivante :

1° Le gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît le protectorat de la France sur l'île de Madagascar, avec ses conséquences, notamment en ce qui touche les exéquaturs des consuls et agents britanniques, qui devront être demandés par l'intermédiaire du résident général français.

Dans l'île de Madagascar, les missionnaires des deux pays jouiront d'une complète protection. La tolérance religieuse, la liberté pour tous les cultes et pour l'enseignement religieux sont garanties.

Il est bien entendu que l'établissement de ce protectorat ne peut porter atteinte aux droits et immunités dont jouissent les nationaux anglais dans cette île.

2° Le gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît la zone d'influence de la France au sud de ses possessions méditerranéennes, jusqu'à une ligne de Say sur le Niger à Barrua sur le lac Tchad, tracée de

façon à comprendre dans la zone d'action de la Compagnie du Niger tout ce qui appartient équitablement au royaume de Sokoto, la ligne restant à déterminer par des commissaires à désigner.

Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à nommer immédiatement deux commissaires, qui se réuniront à Paris avec deux commissaires nommés par le gouvernement de la République française dans le but de fixer les détails de la ligne ci-dessus indiquée. Mais il est expressément entendu que, quand même les travaux des commissaires n'aboutiraient pas à une entente complète sur tous les détails de la ligne, l'accord n'en subsisterait pas moins entre les deux gouvernements sur le tracé général ci-dessus indiqué.

Les commissaires auront également pour mission de déterminer les zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du moyen et du haut Niger.

SALISBURY.

Londres, le 5 août 1890.

Sans discuter le point de savoir s'il avait été habile de joindre au débat la question de Madagascar, on ne peut méconnaître que l'accord du 5 août donnait au moins à la France toute liberté d'allures de ce côté et quelques garanties contre l'incessante hostilité des missionnaires anglais dans l'île. D'un autre côté, l'Angleterre reconnaissait officiellement que la région du Soudan était une dépendance naturelle de nos possessions de l'Afrique du nord; vieux principe que la France avait toujours négligé de faire reconnaître à son profit, mais dont l'Angleterre et l'Allemagne avaient récemment fait l'application pour leur compte personnel et que les publicistes d'outre-Rhin, toujours friands de préceptes juridiques, avaient alors baptisé du nom de doctrine de l'*Hin-*

terland, ou droit sur le pays qui s'étend derrière la côte occupée.

Depuis que la Cochinchine avait été obligée, en 1887, de prendre à sa charge une part, et une forte part, des dépenses du Tonkin, la colonie n'avait cessé de gémir sur son malheureux sort. Dans l'espoir de se libérer, au moins pour une portion, le conseil colonial de la Cochinchine avait pris en juillet la délibération suivante :

Considérant que par suite des charges exagérées imposées à la Cochinchine par la métropole, notre colonie, jadis prospère, se trouve aujourd'hui en face d'un déficit de 7 millions de francs;

Considérant que la caisse de réserve, qui possédait 4 millions de francs, est vide aujourd'hui;

Considérant en outre que pour donner satisfaction aux exigences de la métropole, la colonie a dû suspendre l'exécution des travaux publics les plus urgents;

Considérant aussi que depuis 1887, le déficit réel de la Cochinchine est d'environ 20 millions de francs;

Art. 1er. Le conseil colonial sollicite la fixation de la contribution annuelle à 5,500,000 francs au maximum.

Art. 2. Cette somme qui sera inscrite aux dépenses obligatoires du budget local devra servir à gager un emprunt de 60,000,000 de francs contracté par la métropole.

Art. 3. Cette contribution de 5,500,000 francs ne pourra être augmentée, pendant tout le temps que durera l'amortissement de l'emprunt, dont le taux, intérêts et amortissement compris, ne devra pas excéder six pour cent (6 p. 100).

Art. 4. Cet emprunt devra être complètement amorti dans une période maximum de trente années.

Art. 5. Les fonds de l'emprunt seront exclusivement affectés, après prélèvement des déficits actuels de la Cochinchine et du Tonkin, aux dépenses de premier

établissement à faire au Tonkin, lesquelles seront inscrites aux dépenses obligatoires.

Art. 6. Ils serviront en outre à constituer un fond de garantie de 1,900,000 francs pour la construction des chemins de fer indo-chinois ; ils ne pourront, dans aucun cas, être détournés de cette affectation pour combler des déficits ultérieurs ou gager de nouveaux emprunts; ils ne devront, sous aucun prétexte, être affectés à l'équilibre des autres parties du budget et à l'acquittement des dépenses du personnel civil et militaire autre que celui employé aux travaux exécutés à l'aide des fonds de l'emprunt, lesquels travaux et fournitures devront être l'objet d'adjudications publiques avec publicité en Indo-Chine et à Paris.

Art. 7. Lorsque les recettes locales atteindront 40,000,000 de francs, le protectorat prendra à sa charge la moitié des annuités, et, lorsqu'elles atteindront 50,000,000, il en acquittera la totalité. Au-dessus de 50,000,000 le surplus sera versé jusqu'à concurrence de 5,500,000 francs au maximum par an, à la Cochinchine, à titre de remboursement payé au taux du jour du remboursement.

Art. 8. La Cochinchine donne quitus au Tonkin de la somme de 598,391 piastres 60 cents qui lui est due par le protectorat.

Art. 9. Si une seule des conditions stipulées au présent projet n'était pas insérée dans le projet de la loi d'emprunt, les garanties offertes par la Cochinchine comme gage de l'emprunt seraient retirées.

Art. 10. Le conseil donne tout pouvoir au gouvernement de la métropole pour l'exécution rapide de ce vote.

Art. 11. Le conseil émet le vœu que cet emprunt soit l'objet d'une émission publique, faite simultanément en France et en Indo-Chine.

Cette délibération ne fut pas connue à Paris en temps utile pour que l'on y pût prendre une décision avant les vacances ; il était à croire qu'elle serait utilisée dans les prochains débats sur le budget

colonial de 1891, bien que de bons esprits craignissent qu'une disponibilité de 60 millions au profit du Tonkin, si elle venait à être créée, ne pût être employée qu'en gaspillages compromettants et non pas en travaux vraiment avantageux.

Aux États-Unis, la résolution paraissait prise de pousser jusqu'au bout les conséquences de la guerre douanière contre l'Europe. Non seulement, comme on l'a vu plus haut [1], l'on y avait presque complètement fermé la frontière aux produits étrangers, mais l'on y préparait encore des mesures de représailles contre les pays qui, sous prétexte d'hygiène ou sous tout autre, apportaient des entraves à l'importation des produits américains. C'était notamment le cas de la France, qui, pour cause de trichyne, interdisait depuis plusieurs années l'importation des viandes de porc américaines. Pour forcer la France et tous autres États dans le même cas à lever cette interdiction, les États-Unis imaginèrent d'organiser un service qui certifierait la qualité des produits à leur sortie du territoire de l'Union, et accordèrent au Président de la République des pouvoirs de prohibition contre les produits des États récalcitrants. Il est intéressant de reproduire ici le texte de la nouvelle loi promulguée en septembre, comme un curieux exemple de législation américaine et un monument achevé du protectionnisme le plus déterminé :

Par ordre du Sénat et de la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique réunis en Congrès,

Art. 1er. Le secrétaire de l'agriculture est autorisé à

1. Voir p. 151.

faire procéder à une inspection minutieuse du porc et du lard salés destinés à l'exportation afin de constater si ces produits sont sains, en bonne condition et propres à la consommation de l'homme, quand les lois, règlements ou ordonnances du pays étranger auquel ces produits sont destinés exigent qu'une inspection ait lieu au moment de l'importation, ou quand l'acheteur, le vendeur ou l'exportateur de ces viandes destinées à l'exportation requiert qu'elles soient visitées.

L'inspection aura lieu dans l'endroit même où lesdites viandes sont emballées et mises en boîtes, et chaque colis visité portera les marques, timbres et autres signes requis au dernier paragraphe du présent article en vue de leur identification.

L'inspection de ces viandes peut se faire au lieu d'exportation, si elle n'a pas été faite dans l'endroit où elles ont été emballées ou si le secrétaire de l'agriculture croit nécessaire de faire une nouvelle inspection. Un exemplaire du certificat délivré par l'inspecteur sera déposé au ministère de l'agriculture, un autre accompagnera la facture de chaque expédition partielle desdites viandes, et un dernier exemplaire sera remis au consignataire ou expéditeur des viandes comme preuve (*évidence*) que les colis de lard et de porc salé ont été inspectés conformément aux dispositions du présent acte et que les produits ont été trouvés sains, en bon état et propres à la consommation de l'homme; en conséquence, pour constater l'identité de ces colis, il y sera apposé les marques, timbres et autres signes que le secrétaire de l'agriculture pourra ordonner par règlement.

Toute personne qui cherche à imiter ou à contrefaire, ou qui sciemment et avec mauvaise intention modifie, efface ou détruit soit les marques, timbres et autres signes apposés sur les colis, soit les certificats dont il est parlé dans le présent article, sera coupable de délit, et, après déclaration de culpabilité, sera punie d'une amende maximum de 1,000 dollars (5,180 francs), ou d'un emprisonnement maximum d'un an, ou des deux peines ensemble, à la discrétion de la cour.

Art. 2. Il est interdit (*unlawful*) d'importer aux États-

Unis des produits alimentaires falsifiés ou malsains, ou des vins, des spiritueux ou des bières falsifiés ou mélangés avec des substances chimiques (*chimical drug*), dangereuses ou vénéneuses, ou avec d'autres ingrédients nuisibles à la santé. Toute personne, propriétaire, ou agent du propriétaire, expéditeur ou consignataire du propriétaire, qui sciemment importera aux États-Unis des produits alimentaires ou boissons falsifiés, et toute personne qui sera d'accord avec celles-ci pour violer la loi, sera coupable de délit et passible de poursuites devant la cour du district des États-Unis dans lequel l'importation a lieu ; après déclaration de culpabilité, elle sera punie d'une amende maximum de 1,000 dollars (5,160 fr.), par chaque envoi (*shipment*) séparé et pourra être condamné à un emprisonnement maximum d'un an, ou aux deux peines ensemble, à la discrétion de la cour.

Art. 3. Tout produit destiné à la consommation de l'homme (boisson ou aliment) ou tout autre produit visé par le présent acte, qui sera importé aux États-Unis contrairement aux dispositions de ce même acte, sera confisqué au bénéfice des États-Unis et il sera intenté des poursuites conformément aux dispositions du chapitre 18 du titre XIII des statuts revisés des États-Unis ; les produits confisqués pourront être détruits ou être restitués à l'importateur après remboursement de tous les frais et charges à condition de les réexporter des États-Unis, sous réserve d'observer les règlements établis par le secrétaire de la trésorerie. Le secrétaire de la trésorerie pourra faire inspecter et examiner les produits importés pour constater si leur importation n'est pas contraire à la loi.

Art. 4. Quand le Président aura de sérieux motifs de croire qu'un pays étranger importe ou va importer aux États-Unis des produits alimentaires ou des boissons qui, destinés à la consommation de l'homme, sont falsifiés au point d'être dangereux pour la santé et le bien-être des habitants des États-Unis, il peut par ordonnance (*proclamation*) suspendre l'importation desdits produits originaires du pays dont il s'agit pendant tout le temps qu'il croira nécessaire pour empêcher l'en-

trée de ces produits. Pendant toute la période fixée, il sera illégal d'importer aux États-Unis aucun des articles originaires des pays indiqués dans l'ordonnance et dont l'importation aura été suspendue.

Art. 5. Quand le président aura la conviction que d'injustes restrictions (*discriminations*) sont apportées par un État étranger à l'importation ou à la vente dans ledit État de produits des États-Unis, il peut ordonner que tels produits de cet État qu'il lui plaira de désigner ne seront pas admis à l'importation dans les États-Unis.

Cet ordre, publié sous forme d'ordonnance, désignera la date à laquelle cette mesure sera mise en vigueur, et à partir de cette date l'importation des produits dénommés dans ladite ordonnance sera illégale. Le président peut abroger, modifier, abolir ou prolonger son ordonnance selon qu'il le juge nécessaire dans l'intérêt public.

(Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 concernent l'importation des bêtes à cornes, moutons et autres ruminants et porcs. Elle est interdite sous peine d'une amende de 25,000 fr. ou d'un emprisonnement de trois ans et de confiscation du navire ou de la voiture qui a servi à l'importation, dans le cas de maladies infectieuses, lorsque celles-ci sévissent dans leur lieu d'origine moins de soixante jours avant leur départ. Les animaux en question peuvent être mis en quarantaine ou être condamnés à être abattus par le secrétaire de l'agriculture, qui désigne les ports par lesquels seuls peut avoir lieu l'importation. La valeur des animaux abattus, non comme étant eux-mêmes infectés, mais comme ayant été exposés à l'infection, sera fixée soit de gré à gré, soit par un arbitrage, et payée aux propriétaires. De plus, le Président, quand il le jugera nécessaire, aura le droit de suspendre pour un temps limité l'importation d'une ou de toutes les espèces d'animaux en question. Un expert officiel sera chargé d'examiner les animaux à leur port ou lieu d'importation.)

La France n'était point le seul État visé par ces mesures draconiennes. L'Europe presque tout entière

commençait à s'émouvoir de l'attitude prise par les États-Unis; dans un congrès international de la meunerie réuni à Vienne, il fut même question d'organiser une réunion douanière européenne contre l'Amérique du Nord, et une commission fut nommée pour poursuivre l'exécution de ce projet.

Contrairement à la coutume qui veut que, lorsque le Parlement chôme, les polémiques cessent et les journaux soient vides, les vacances de 1890 furent marquées par une série extraordinaire de discussions, d'interviews, de duels et de scandales. C'était la liquidation du grand « parti national » qui donnait lieu à tout ce bruit.

Au lendemain de la clôture de la session, cherchant à établir le bilan de cette première année de législature les plus ardents parmi les journaux monarchistes s'étaient plaints amèrement de l'attitude effacée, voire de la dislocation de la droite. Il est pénible qu'une cinquantaine de députés « conservateurs » veuillent entrer dans la République, gémissait le *Gaulois*, mais au moins que les autres fassent « plus de bruit, et par conséquent plus de besogne » que ces traîtres; qu'ils dirigent contre le gouvernement une guerre « farouche, impitoyable et meurtrière ». Si les trembleurs dominent dans le parti, clamait de son côté le *Petit Caporal*, les impérialistes doivent s'abstenir dans tous les scrutins, organiser la grève parlementaire. « Plus de droite, à la prochaine session! Tel doit être notre mot d'ordre jusqu'aux élections de 1893. »

Il semblait que les mois d'été dussent se passer à savourer ces récriminations lorsqu'une publication fort inattendue vint soudain détourner le cours des

esprits et jeter dans la droite plus de désarroi, sur ses chefs plus de déshonneur que jamais. Un député boulangiste, M. Terrail-Mermeix, celui-là même dont le clergé parisien avait favorisé l'élection en 1889 contre un catholique éminent, M. Denys Cochin, dans le VIIe arrondissement, livra en effet au *Figaro*, sous le titre de *Coulisses du boulangisme* toute une série de révélations sur les origines et l'organisation du mouvement d'opinion qui avait failli perdre la France. Quel était le but poursuivi par M. Mermeix ? Quelques-uns, parmi les rares boulangistes fidèles, affirmaient qu'il avait seulement voulu, avec des historiettes inédites, s'assurer la perception de droits d'auteur considérables. D'autres estimaient que, pour pouvoir opérer à nouveaux frais sur l'ancien programme du « parti national », il prétendait prouver que ce programme n'avait échoué en 1889 que par la prépondérance donnée à la droite dans les conseils du parti. D'autres encore, remarquant avec quel soin il évitait de compromettre le nom de certains des meneurs, notamment celui de M. Laguerre, affirmaient qu'il entendait, de complicité avec ce dernier, jeter Boulanger par-dessus bord, et se refaire une sorte de virginité politique.

Quoi qu'il en soit, les *Coulisses du boulangisme* furent abondantes, sinon en révélations proprement dites, du moins en détails circonstanciés sur certains faits importants que l'on avait seulement devinés ou soupçonnés jusque-là. Quelques-uns à peine indiqués dans le réquisitoire prononcé devant la Haute Cour par le procureur général y recevaient une confirmation éclatante : par exemple le voyage de Boulanger, encore commandant de corps d'armée,

à Prangins, pour s'aboucher et se concerter avec le prince Jérôme Napoléon; les efforts réitérés de M. Naquet pour obtenir que son chef fît un coup d'État, efforts qui n'échouèrent que par la lâcheté du « brav ! général » ; les secours moraux et matériels apportés par les orléanistes, etc. Mais cette publication fut peut-être moins intéressante par elle-même que par les conséquences qui en découlèrent et l'écœurement qu'elle produisit chez la plupart des gens qui avaient pu conserver encore quelques illusions sur cette lamentable tragi-comédie.

Pour les boulangistes purs — si tant est que cette épithète ait jamais convenu au parti,—quelques-uns cherchèrent d'abord à nier, qui durent ensuite mettre une sourdine à leurs protestations et chercher dans des duels retentissants une diversion au blâme qu'ils encouraient : tels l'*Intransigeant*, le *Petit National*, MM. Rochefort, Millevoye, Déroulède et autres. Un second groupe, tout en affectant de regretter l'initiative prise par M. Mermeix, laissait dire sans rien contester d'essentiel, affectait de discuter le plus ou moins de génie politique qu'il y avait eu dans les conceptions du parti et rejetait sur tel ou tel d'entre eux la responsabilité de l'échec final : ainsi de la *Presse*, de la *Cocarde*, de MM. Laguerre, Naquet, Lenglé, etc. Mais plusieurs d'entre ces derniers, peu soucieux de se séparer trop brusquement de leurs amis les plus chers, s'entendirent avec quelques membres du premier groupe pour se réunir, au nombre de quatorze, et « juger » M. Mermeix. Le jugement était ainsi conçu :

Les députés soussignés,

Déclarent sur l'honneur que, d'accord avec le général

oulanger et suivant en cela ses conseils, ils ont mené dans les comités, réunions publiques ou privées, à Paris et dans les départements, une loyale campagne en faveur de la réconciliation nationale et de la revision républicaine ;

Ils blâment sévèrement la publication des *Coulisses du boulangisme*, à laquelle ils opposent les affirmations républicaines maintes fois répétées du général Boulanger ;

Ils livrent à l'appréciation publique ceux qui ont attendu les jours de défaite pour essayer de jeter le discrédit sur leur ami proscrit.

Les députés soussignés resteront inébranlablement fidèles au programme sur lequel ils ont élé élus : revision de la Constitution dans le sens de l'établissement d'une République libérale, démocratique et sociale.

Les députés présents à Paris :

AIMEL, CASTELIN, CHICHÉ, DUMONTEIL, GABRIEL, GOUSSOT, JOURDE, LAGUERRE, LAUR, LE VEILLÉ, MILLEVOYE, PAULIN MÉRY, REVEST, PIERRE RICHARD.

Que disait et que pensait de tout cela le grand exilé de Jersey ? Le seul organe qui lui fût demeuré intégralement fidèle, la *Voix du peuple*, annonçait pour la rentrée des Chambres la dissolution du groupe des députés boulangistes ; il profitait de la circonstance pour verser un peu de boue sur ses anciens amis, et pour tenter de sauver le chef :

Il est certain que le groupe dit du « parti national » a complètement disparu, disait ce journal, et c'est ce qu'il avait de mieux à faire.

Quant au but que poursuivait ce groupe, ce n'est pas la revision de la constitution contre laquelle ont voté ses principaux membres en s'associant à la droite, c'était un coup d'État devant aboutir à l'établissement

d'un directoire composé de ces mêmes membres. S'ils ont abandonné le général Boulanger, c'est parce qu'il a refusé de perpétrer cet attentat.

Il nous est permis de demander ce que pensent les électeurs qui ont cru donner leurs suffrages à des députés d'un « parti national » et qui apprennent aujourd'hui que ce parti a disparu sans qu'ils aient été consultés, sans que leurs élus, qui reprennent leur liberté d'action, leur aient rendu la leur et restitué un mandat qu'ils se proposent de ne pas remplir...

Le général Boulanger était entouré de l'écume des décavés : presque tous étaient des députés, se targuant de ce titre, se faisant faire par des valets du journalisme, auxquels on promettait de futures sous-préfectures, des réclames effrontées...

Pour le comte Dillon, celui-là avait fait ou paraissait avoir fait fortune dans les affaires ; il se prétendait alors millionnaire comme il se prétend aujourd'hui ruiné. Le général ne pouvait qu'admirer son habileté financière et avoir confiance en elle.

Ce roublard songea à mettre la popularité du général en entreprises et en actions et à en faire l'objet d'une émission spéciale, comme s'il s'agissait de câbles translunaires ou de tramways océaniques. Il fallait un syndicat, un comité de députés et de sénateurs appointés, ayant des parts de fondateurs et des jetons de présence. Il les trouva parmi des « purs » qui avaient fait ce métier avec des banquiers banqueroutiers et repris de justice, conseillers de poufs financiers, aussi bien que de coups d'État...

Le général Boulanger n'a pas choisi, mais il a accepté pour guides les faméliques qui se sont empressés autour de lui pour l'accaparer, comme les lazzaroni, moitié domestiques, moitié bandits, qui s'emparent du voyageur en prétendant le servir. Maintenant qu'ils l'ont dévalisé, ils l'outragent. C'est la règle.

Ainsi, du côté des boulangistes, on ne songeait qu'à s'injurier, les plus habiles, et M. Laguerre était de ceux-là, s'efforçant de tenir la balance égale entre les deux fractions, pour s'ériger, lui aussi, en

grande victime, victime de la politique spéculative qui l'avait conduit les yeux fermés — il eût voulu le faire croire — dans les bras de Boulanger, et précipité sans défense dans les intrigues des monarchistes.

C'est principalement sur ces derniers que l'effet produit par la publication de M. Mermeix fut curieux : plusieurs monarchistes de marque avaient été indiqués comme ayant pris une part des plus actives aux complots et aux combinaisons électorales de Boulanger ; des députés, MM. de Mackau, de Martimprey, de Mun, de Breteuil, etc., avaient tout mis en œuvre pour le faire réussir, collaborant à ses manifestes, et discutant avec lui, avant de les subventionner, toutes les candidatures ; Mme la duchesse d'Uzès ayant, disait-elle, reçu la promesse qu'il s'emploierait à restaurer la monarchie, ne lui avait pas donné moins de trois millions, tirés de sa cassette particulière ; bref, bonapartistes et orléanistes avaient également ponté sur cette carte bisautée, chefs et lieutenants avaient également donné la main au général indiscipliné, mendiant une part de sa popularité ou plutôt la payant en espèces sonnantes, comme lui-même payait ses journalistes et ses camelots.

Devant ce débordement d'ordures, qui vraiment passait toute imagination, la plupart courbaient la tête ou gardaient le silence ! Seuls, ou presque seuls, MM. Paul de Cassagnac et Cornély, dans divers articles de journaux, reconnaissaient cyniquement le passé et s'en vantaient même, disant que toutes les armes sont bonnes pour combattre et renverser un gouvernement aussi odieux que celui de la République. Le *Soleil*, tout en essayant de soutenir

la même thèse, se montrait peut-être moins fanfaron de vice, ou moins fier, insinuant qu'en effet beaucoup de ses amis, comme la duchesse d'Uzès, avaient cru travailler par ce moyen au rétablissement de la « monarchie libérale ». Mais une fraction notable de l'ancien parti conservateur se révoltait contre l'indignité de tels procédés; dans le *Figaro* même, MM. Saint-Genest et de Grandlieu ne ménageaient point l'expression de leur sentiment sur l'ancien comité directeur des droites :

Ainsi, disait M. Saint-Genest, quand les royalistes appelaient Boulanger grand patriote et nouveau Monck, et que j'avais la naïveté de répondre, ils savaient mieux que moi que c'était le dernier des roublards ! Quand pour le défendre devant la Haute Cour ils outrageaient tous nos braves généraux qui l'avaient condamné, ils savaient mieux que moi que c'était un homme sans honneur et sans foi ! Ainsi, quand ils voulaient le mettre à la tête de la République, c'est-à-dire de la France, ils savaient mieux que moi que c'était un incapable ! De sorte qu'en face de la triple et quadruple alliance les royalistes acclamaient un roublard imbécile, dont le nom seul voulait dire la guerre, pour qu'il fût au rang suprême au moment de la lutte !... Et les royalistes se vantent de cette manœuvre, et ils se consolent de leur échec à cause du ridicule jeté sur le parti républicain ? Sont-ils bien sûrs que ce sont les républicains qui ont paru ridicules en cette affaire? Sont-ils sûrs que les mots de « mascarade » et de « polichinelles » sont en ce moment appliqués par le public au gouvernement de M. Carnot et non à d'autres ?... Les années et les années passeront sans que rien enlève du front des royalistes cette tache ineffaçable... Il n'y a plus aucun espoir de royauté possible. »

De son côté, M. de Grandlieu, aussi animé contre les chefs de la droite, mais désireux de sauver dans

la mesure du possible l'honneur de la famille princière à laquelle il avait été longtemps attaché, disait au comte de Paris : Faites comme si vous étiez roi ! Séparez-vous de conseillers « aplatis, discrédités, ayant aussi peu de scrupules que de clairvoyance », et prenez-en d'autres.

C'était, à tout prendre, une échappatoire qui eût permis au prince de paraître se laver de la souillure boulangiste. Une sorte de point d'honneur — honneur tardif et singulier — le retint cependant : loin de répudier la complicité qui lui était reprochée, il en assuma toute la responsabilité par la lettre suivante qu'il adressa à l'un de ses plus anciens conseillers, au moment où il partait pour l'Amérique :

Folkestone, 23 septembre 1890.

Mon cher monsieur Bocher,

La polémique suscitée par une récente série d'indiscrétions pourrait tromper l'opinion sur la politique que j'ai suivie dans les élections de l'année dernière.

Devant quitter demain l'Europe pour quelques semaines, je ne veux pas laisser s'établir des erreurs et des calomnies.

Je crois avoir bien compris, dans un moment difficile, les intérêts de la cause monarchique. Proscrit par la République, je ramasse pour la combattre les armes qu'elle me fournit. Je ne regrette pas de m'en être servi pour diviser les républicains. Leur trouble avant les élections, leurs violences après, montrent quelles eussent été les conséquences du succès.

Représentant de la monarchie, je ne dois négliger aucune occasion d'en préparer le triomphe. J'ai voulu que la parole fût rendue au pays. Je n'ai jamais poursuivi d'autre fin et je n'ai jamais rien attendu que de la France.

Aujourd'hui, je demande à mes amis de ne pas s'attarder à des récriminations sur le passé. Qu'ils affirment hautement leur foi dans le principe monarchique et qu'ils s'unissent pour continuer la lutte. Ils ne mériteront la confiance de la France que s'ils ont confiance en eux-mêmes, en leur cause et en Dieu.

Croyez-moi, je vous prie, votre bien affectionné,

PHILIPPE, comte de Paris.

Si cette lettre enchanta le *Gaulois* et l'*Autorité*, elle fut du moins insérée par le *Soleil* sans le moindre commentaire, et valut à son auteur les quolibets méprisants de la presse étrangère tout entière. Le parti monarchique avait vraiment fait du chemin depuis l'époque où il était représenté par le comte de Chambord : il était « fin de siècle » sans doute, mais il était fini.

Un dernier outrage était encore réservé aux adeptes monarchistes de l'alliance boulangiste. Le grand proscrit de Jersey s'était montré fort effarouché de la menace faite par la duchesse d'Uzès de prouver, par la publication de quelques lettres, que Boulanger lui avait effectivement promis de rappeler le « Roy ». La *Voix du peuple* insinua que l'on prouverait également par lettres, que c'était à l'amant et non à la cause monarchique que la duchesse avait donné des fonds... Le *Figaro* se révolta à cette pensée, et par la plume de son directeur, M. Magnard, commenta l'incident en termes caractéristiques. Après avoir raconté une entrevue qu'il avait eue dans le temps avec Boulanger, M. Magnard poursuivait :

On me demanda le lendemain quelle impression il avait produite sur moi. Je répondis qu'il m'avait fait

l'effet du capitaine qui, dans les cafés des villes de garnison, fait la cour à la dame de comptoir.

Ce jugement, qui aurait pu paraître sommaire, se trouve, ce me semble, justifié par toutes les aventures du général et surtout par l'extraordinaire note sur Mme la duchesse d'Uzès.

Jamais, je crois, la fatuité et le cynisme ne se sont étalés avec une pareille inconscience. A supposer que le général tînt pour vraies les insinuations qu'il se permet aujourd'hui, il avouerait avoir profité de la faiblesse d'une femme pour lui soutirer trois millions ! Et cela est dit tout tranquillement, comme une chose naturelle !

Certes, on a eu tort de ne pas prendre de renseignements sur le personnage, mais comme on en est cruellement puni !

Voyez-vous la France entre les mains de cet aventurier et des faméliques qu'il traînait après lui et qu'il aurait imposés, car enfin c'était lui qu'on aurait nommé sous des noms divers, si le coup de folie du pays avait continué, lui, et non Philippe VII, le prince Victor ou le prince Napoléon.

Nous serions devenus incontinent le San Salvador ou le Guatemala.

On peut, on doit reprocher beaucoup de choses au gouvernement républicain et à ses ministres. Mais il n'y a pas à dire, il faut le remercier de s'être mis en travers du courant et d'avoir fait le procès de la Haute Cour. Il y avait beaucoup de roman dans ce procès et même quelques blagues, mais en somme l'impression qu'il donnait du général Boulanger était juste. On l'a bien vu depuis.

Il va sans dire que la presse républicaine de toutes nuances s'était fort réjouie de tous ces incidents; mais, tandis que certains organes avancés, tels que le *Radical*, en prenaient texte pour réclamer de nouvelles poursuites devant la Haute-Cour contre tous les artisans aujourd'hui connus du complot, la presse modérée recommandait au contraire de

laisser l'opinion publique juger et condamner ce qu'il restait de coupables impunis, dans l'espoir que la masse des dupes et des égarés serait plus touchée par une telle mansuétude que par des mesures de violence. En même temps, et comme si le passé ne commandait point plus de prudence, un jeune député radical de Seine-et-Oise, M. Hubbard, suivi de quelques amis, commençait dans les départements une campagne de conférences pour obtenir l'élection du Sénat par le suffrage universel [1].

Pendant qu'on liquidait ainsi l'année 1889 et que quelques mécontents de la politique cherchaient à agiter le pays à l'aide de vieilles formules, l'Église catholique, attentive aux transformations sociales, se pliait aux véritables besoins du jour et changeait son orientation. Un congrès international réuni à Liège en septembre et composé d'évêques, de prêtres séculiers ou réguliers, et de laïques, s'occupa des questions ouvrières. Ce n'était encore qu'un essai, et des divergences notables se manifestèrent, les Anglais et les Allemands tenant pour une intervention active de l'État, les Latins au contraire préconisant les œuvres d'initiative individuelle ; mais la forte discipline de l'Église, l'intérêt que portait à l'entreprise le pape Léon XIII, étaient de sûrs garants qu'il sortirait quelque jour de là et un nouveau programme d'action politique et une nouvelle organisation.

1. Un républicain modéré, M. Guillemin, et un failli inéligible, M. Mary Raynaud, furent élus dans le Nord et le Cantal, en août et en septembre.

OCTOBRE-NOVEMBRE

Mouvement de l'opinion : désagrégation de la droite; congrès des jurisconsultes catholiques à Angers; toast et lettre pastorale du cardinal Lavigerie; accueil que lui font les journaux monarchistes; élections partielles. — Session extraordinaire des Chambres : rejet d'une proposition tendant à de nouvelles poursuites contre les boulangistes; rejet de l'urgence sur une proposition de M. Hubbard, concernant l'élection du Sénat par le suffrage universel. — Discussion du budget de 1891 à la Chambre des députés. — Travaux parlementaires divers : Chambre : le projet de tarif des douanes; l'approvisionnement des places fortes; interpellation sur le monopole de la maison Hachette dans les gares, proposition relative à la révocabilité du mandat législatif; Sénat : les droits du conjoint sur la succession de l'époux prédécédé; le contrat de louage d'ouvrage (agents commissionnés des chemins de fer); interpellations sur la vente des vins et le privilège des bouilleurs de cru. — Conclusion de la paix avec le Dahomey. — Reconnaissance par l'Allemagne du protectorat français sur Madagascar

Le retentissant échec du boulangisme en 1889, les révélations de M. Mermeix en 1890, avaient, comme on l'a vu déjà, jeté un assez grand désarroi dans les rangs des réactionnaires : la foi n'était plus là, qui les avait si longtemps conduits à l'assaut de la République, et bien qu'affectant encore le ton et l'attitude d'opposants, ils laissaient percer le découragement profond qui s'était emparé d'eux. Dans leurs journaux même, ou tout au moins dans les principaux d'entre eux, des doctrines nouvelles se faisaient jour : au lieu de prêcher la « trouée » comme en 1889, on conseillait maintenant l' « enveloppement ».

Une élection partielle eut lieu en octobre, dans l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise). Aucun monarchiste n'osa y affronter la lutte; par contre, un candidat que ses origines rattachaient au bonapartisme, M. de Caraman, se présenta aux suffrages des électeurs en déclarant accepter loyalement la forme républicaine du gouvernement, mais en adoptant, pour le surplus, le programme de la droite, notamment en matière de lois scolaires et religieuses. M. de Caraman, soutenu par l'Union libérale et la totalité des réactionnaires de la région, fut battu à cinq cents voix par un radical, M. Vian, mais le fait seul qu'il se fût présenté avec le drapeau qu'il avait arboré était un symptôme caractéristique des tendances nouvelles de la droite[1].

L'événement avait donné lieu à d'assez vives polémiques dans la presse réactionnaire. L'*Autorité*, à son habitude, s'était indignée de la lâcheté de ses amis; le *Soleil*, plus habile, avait dit qu'entre deux maux il fallait choisir le moindre, et qu'à tout prendre un conservateur républicain valait mieux qu'un républicain radical; c'est au *Gaulois* que revint l'honneur de formuler la tactique nouvelle: puisqu'on n'ose, ne peut ou ne veut affirmer des préférences monarchiques, rien de plus simple et de plus efficace que d'entrer dans la République en s'abritant sous la Constitution; par là, on investit la place, on l' « enveloppe », on y entre; c'est « l'acheminement nécessaire, fatal, vers la monarchie ». Cette théorie

1. Deux républicains remplacèrent des membres du Parlement de même couleur, M. Babaud-Lacroze comme député de la Charente, M. Drouhet comme sénateur de la Réunion. A Clignancourt, dans le 18e arrondissement de Paris, M. Lavy, possibiliste, fut élu député en remplacement de M. Joffrin.

n'était guère conforme à la loyauté que les adeptes de l'Union libérale, le *Journal des Débats* en tête, prêtaient à M. de Caraman et à tous ceux qui seraient tentés de l'imiter par la suite, mais elle avait son prix, comme cynisme.

L'*Autorité* en fut touchée et se modéra, pour un temps : c'était peut-être, somme toute, un moyen utile pour raccoler quelques voix d'électeurs abusés. Ce qui d'ailleurs importait surtout à l'organe de M. de Cassagnac, c'était de conserver, unis en un faisceau compact, tous les députés de droite qui siégeaient à la Chambre; aussi, à la veille de l'ouverture de la session extraordinaire et d'une réunion projetée de la totalité des droites, répudia-t-il avec soin tout pensée « d'aborder la session avec des idées de parti pris et un programme d'outranciers ». Cela dit pour amadouer les soi-disant constitutionnels ou dissidents et les amener à la réunion plénière. Ils y vinrent en effet, y compris M. Piou; on échangea des vues générales sur la situation, sans cependant communiquer aux profanes le résultat de l'entretien. Le lendemain, l'*Autorité* et le *Soleil* célébraient à l'envi l'union indissoluble de toutes les fractions de la droite. Ces deux journaux cependant n'allaient pas tarder à changer de ton[1].

1. Un congrès de jurisconsultes catholiques réuni à Angers vota le 9 octobre une série de résolutions qui montrent à quelles préoccupations obéissait l'Église sur le terrain de la politique sociale. Il paraît utile de reproduire ici le texte de ces résolutions : on y remarquera que, contrairement aux catholiques anglais et allemands, les Français cherchaient à limiter l'intervention de l'État dans les questions ouvrières, ce qui s'explique aisément par l'hostilité qui règne en France entre l'Église et l'État.

« 1° L'État n'a pas le droit d'intervenir directement dans les relations résultant du louage d'industrie, pour imposer ce qui

La session s'ouvrit le 20 octobre : dès le premier jour, une petite escarmouche se produisit à la Cham-

lui paraîtrait le plus avantageux aux parties ou à l'une d'elles. Ainsi, l'État ne saurait légitimement calculer le temps qu'un ouvrier doit raisonnablement consacrer au repos, à sa famille, à sa vie intellectuelle, ou, s'il s'agit d'une femme, à son ménage, pour en déduire le nombre d'heures au delà duquel la loi interdira à l'ouvrier de travailler. Il ne saurait interdire le travail de nuit parce qu'il est plus sage de travailler de jour, ou imposer, à titre d'acte de bonne administration, l'assurance contre les différents risques que court l'individu. En effet, l'intérêt des citoyens est abandonné à leur libre appréciation.

« L'intervention de l'État dans les affaires privées devient légitime au cas seulement où le droit de quelqu'un est violé ou se trouve en péril grave ou manifeste ; comme si la moralité du travailleur était mise en danger, notamment par un travail de nuit exécuté dans certaines conditions, ou si sa vie était menacée par les agissements d'un tiers, ou s'il était incité à violer la loi divine, ou si des ouvriers se trouvaient forcés de travailler un nombre d'heures manifestement supérieur à celui que librement ils eussent accepté, si d'ailleurs ils n'ont pas, dans l'exercice du droit d'association, le moyen de défendre leurs intérêts.

« 2° Il ne faut pas confondre, avec l'absence de liberté qui vicie le consentement, les causes impulsives, quelque puissantes soient-elles, qui portent ordinairement un homme à contracter, et dire qu'un ouvrier ne contracte pas librement par le seul fait qu'il a besoin de travailler pour vivre.

« 3° Le patron, en vertu du contrat de louage d'industrie, est tenu uniquement à l'exécution du contrat. Cependant, le contrat étant de sa nature commutatif, la justice exige que chaque partie reçoive l'équivalent de ce qu'elle donne, soit, pour l'ouvrier, le juste salaire.

« Dans les relations d'un patron et d'un ouvrier, le salaire doit se mesurer au travail fait et non aux besoins du travailleur. En conséquence, le salaire est juste lorsqu'il correspond au travail fait. La valeur d'un travail déterminé s'apprécie d'après l'usage de la région à l'époque de son exécution.

« Mais, d'une part, le juste salaire ainsi défini est généralement atteint ; de l'autre, l'appréciation commune varie incessamment suivant les industries, les lieux et les époques, et se trouve même dans certains cas grandement influencée par la valeur individuelle de chaque travailleur. Il est donc impossible

bre, qui montra le désordre des troupes ennemies [1]. Nous ne voulons point parler ici d'un incident héroï-comique provoqué par deux boulangistes, MM. Goussot et Déroulède : ces messieurs, véritables fanfarons de la défaite, prétendaient que la publication des *Coulisses du boulangisme* obligeait moralement le gouvernement à intenter des poursuites devant la Haute Cour contre toutes les personnes impliquées dans la glorieuse coalition de 1889; M. Constans, ministre de l'intérieur, leur répondit, avec bonhomie, que la justice n'avait point pour coutume de prendre conseil des prévenus pour savoir s'il lui convenait d'agir; que, sans doute, il comprenait à merveille l'intérêt de ses interpellateurs à se faire un peu de réclame, mais qu'il avait, lui, un intérêt contraire; qu'il veillait, comme on dit, au salut de

de fixer par voie législative réglementaire une chose aussi variable que le juste salaire.

« 4° Le patron, enfin, doit à son ouvrier la charité que tout homme doit à son semblable. Il la lui doit comme à son prochain. S'il est obligé plus strictement à la charité envers son ouvrier qu'envers un étranger, c'est parce que la charité doit s'exercer d'abord envers ceux qui nous sont le plus proches, ce qui est le cas de l'ouvrier comparé à l'étranger.

« Le devoir de charité, ne correspondant à aucun droit chez un tiers, ne justifierait pas l'intervention de l'État pour en imposer l'accomplissement.

« 5° La question sociale est avant tout une question religieuse et morale qui ne peut être pleinement résolue que par l'intervention de l'Église. Le rôle de l'État pour aider à la résoudre consiste donc : 1° à assurer à l'Église la pleine liberté d'action à laquelle elle a droit; 2° à prévenir ou réprimer les violations du droit; 3° à rendre possible par sa législation la création et le fonctionnement d'institutions libres, telles que, associations, caisses d'assurance, de secours, de retraite et autres, destinées à venir en aide au travailleur; 4° à assurer par sa politique générale la prospérité du pays. »

1. M. Bizarelli fut élu questeur de la Chambre, en remplacement de M. Duclaud, décédé.

l'empire, et qu'il poursuivrait s'il le jugeait opportun, mais seulement alors. Un vote à mains levées suffit pour mettre fin à l'incident par l'adoption de l'ordre du jour pur et simple.

Une fois débarrassée de ces martyres volontaires, la Chambre vit apparaître M. Hubbard, et c'est alors que se produisit l'escarmouche. M. Hubbard, comme il l'avait annoncé depuis deux mois, apportait une toute petite proposition de loi, pour laquelle il demandait le bénéfice de l'urgence à raison de la proximité des élections sénatoriales, lesquelles devaient avoir lieu en janvier 1891. La proposition était ainsi conçue :

Article unique. Les dispositions des articles 6 et 8 de la loi du 9 décembre 1884 sur les élections des sénateurs sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. Les sénateurs sont élus, à la majorité absolue des votes, par le suffrage universel direct.

« L'élection est faite au scrutin de liste pour les départements de la France.

« Art. 8. Sont applicables à l'élection des sénateurs les articles 1, 2, 3 (modifiés par la loi du 29 juillet 1881), 4, 5, 11, 12, 17, 18, 20, 22 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés. »

L'annonce de cette grosse réforme avait été assez médiocrement accueillie dans la presse : seules ou presque seules, la *Lanterne*, du côté des radicaux, et l'*Autorité*, du côté des réactionnaires, y avaient applaudi. A la Chambre, le débat fut fort court. M. Hubbard commenta sa proposition en quelques mots; un radical, M. Chautemps, combattit l'urgence, disant, ou à peu près, que la question n'était pas mûre; M. de Freycinet, président du conseil, la combattit également, avec le talent, essentielle-

ment « enveloppant », qui lui est propre, indiquant seulement, sans aborder le fond, que la question posée en soulevait une foule d'autres, et que, si l'on entrait dans cette voie, il faudrait du même coup renoncer aux lois d'affaires et aux réformes budgétaires. Au vote, 230 voix contre 190 repoussèrent l'urgence. La décomposition du scrutin était des plus significatives : tandis que 27 membres de la droite avaient concouru avec 203 républicains à former la majorité, 55 autres, avec 22 boulangistes et 126 radicaux, avaient voté pour l'urgence; parmi les abstentionnistes enfin, on comptait 45 républicains, 67 réactionnaires et 12 boulangistes[1].

Cette débandade de la droite, et quelques autres incidents trop futiles pour être rapportés ici, plongèrent M. de Cassagnac dans la plus noire hypocondrie. Il exhala ses plaintes, avec sa franchise ordinaire, dans l'*Autorité* du 5 novembre. « Ce qui distingue, mais fâcheusement, le parti conservateur, disait-il, c'est l'absence de combativité..... Ce parti, qui compte tant de braves gens, traverse en ce moment une crise sérieuse et grave..... A la confiance aveugle, exagérée, a succédé l'affaissement aveugle et exagéré. On est tombé d'autant plus bas qu'on s'était envolé plus haut. Parmi les chefs surtout, le découragement jette sa note lugubre, désespérante. A aucune époque, depuis vingt ans, l'état des esprits dans le parti conservateur n'a été plus désolant; il faut avoir le courage de le reconnaître et de le cons-

1. Un décret du 3 novembre convoqua les collèges sénatoriaux de la série C (Orne à Yonne, Oran, Inde française) et ceux du Nord et de la Côte-d'Or, où il y avait lieu de procéder à des élections partielles, pour le 4 janvier 1891; les conseils municipaux devaient élire leurs délégués le 30 novembre.

tater. C'est tellement vrai que, si nous avions des élections générales à bref délai, je ne répondrais de rien, si ce n'est d'un désastre... »

Par une étrange coïncidence, le *Soleil*, qui avait apparemment médité les derniers incidents, ouvrait le même jour ses colonnes aux confidences d'un « député de droite », ce qui permettait à ce courageux journal de répandre la doctrine de l' « enveloppement » parmi ses lecteurs, sans cependant en assumer complètement la responsabilité.

« Depuis quinze ans, disait en effet le prétendu député, la question de la République est la principale, pour ne pas dire la seule, qui se pose devant les électeurs. Comme la République est le gouvernement existant, les conservateurs, qu'on représente comme voulant détruire la République, se font toujours battre, bien qu'ils aient pour eux les trois quarts du pays... Le vocabulaire des formules vagues et nuageuses que les candidats conservateurs se voient obligés d'employer n'est-il pas un symptôme évident de l'opinion publique? La nécessité qui leur impose ces faux-fuyants et ces réticences sur la forme du gouvernement n'est-elle pas la condamnation de la politique qui vise au renversement de la République? Faut-il encore de nouvelles épreuves pour que les chefs des conservateurs comprennent enfin qu'un pays ne se prête pas à la manœuvre qui consiste à changer tranquillement, à la majorité des voix, un régime établi depuis vingt ans? Et n'est-ce pas pour nous un jeu de dupes que de laisser à nos adversaires le droit de se poser en défenseurs de l'ordre légal? »

Tout cela dénotait évidemment de grandes hésitations et un notable affaiblissement du sèns monar-

chique au sein de la droite. Mais, si l'*Autorité* consentait à déplorer publiquement cet état de choses, si les habiles du *Soleil* insinuaient qu'une nouvelle tactique s'imposait dans l'avenir, aucun des journaux monarchistes n'admettait que l'on proclamât l'impossibilité radicale d'une restauration et la nécessité pour les conservateurs d'adhérer sans réticence à la République. Rien de réjouissant à cet égard comme l'effet produit dans le monde réactionnaire par certain toast, fort inattendu d'ailleurs, du cardinal Lavigerie.

Ce prélat considérable, archevêque d'Alger et de Carthage, primat d'Afrique, profita du passage à Alger de l'escadre de la Méditerranée pour réunir à sa table les amiraux de la flotte et les hauts fonctionnaires civils et militaires du gouvernement général. Après le repas, une musique religieuse, celle des Pères blancs, joua la *Marseillaise*, et le cardinal, dans un toast à la marine française, déclara que le temps était venu de mettre un terme à nos dissensions intestines; que les anciens partis devaient à la France de s'imposer certains sacrifices, et que, le gouvernement républicain étant sorti d'une longue période d'épreuves, devait être reconnu par tous, « sans arrière-pensées ». Et pour accentuer son sentiment, le prélat indiquait qu'en parlant ainsi, il était d'accord avec le pape. Si l'on en eût douté d'ailleurs, le *Moniteur de Rome*, organe officieux du Vatican, se chargea de l'affirmer en commentant ainsi le fameux toast :

Cette parole autorisée est plus qu'un programme; c'est un événement. La France aspire franchement à la paix et à la concorde. Mais personne n'avait le courage de dire la parole libératrice, cette parole qui donne en

quelque sorte leur formule aux vœux de tout un peuple.

Cette parole, la voilà enfin.

L'illustre primat ne sait pas seulement sauver l'Afrique, sous l'inspiration et la direction de Léon XIII : il rend en même temps la liberté à son pays, avec la paix et l'union.

Nous saluons avec joie cette grande voix qui nous vient de l'Afrique : là est le salut.

L'événement fit grand bruit à Paris. Chez les républicains, on éprouvait quelque méfiance : n'était-ce pas là, après tout, une autre forme de l' « enveloppement » et n'y avait-il pas à redouter qu'une réaction cléricale se préparât sur le terrain républicain? Parmi les journaux proprement religieux, le *Monde* se tut, l'*Univers* affecta de dire qu'il n'y avait, dans les paroles du cardinal, rien d'autre qu'une application de cette maxime canonique bien connue que l'Église est indifférente aux formes de gouvernement. Pour les monarchistes purs, l'affaire risquait de prendre les proportions d'un désastre : qu'allaient-ils devenir si la clientèle catholique les abandonnait à son tour? La *Gazette de France*, le *Moniteur universel*, adressèrent quelques charitables avertissements à l'épiscopat; l'*Autorité* taxa le cardinal de légèreté insigne, insinuant qu'il n'avait parlé ainsi que pour... faciliter son élection à l'Académie française.

Le cardinal Lavigerie ne se laissa point troubler par tous ces bruits du dehors : il agissait évidemment en vertu d'un plan concerté en haut lieu, car ce qu'il avait dit dans son toast, il le répéta peu après dans une lettre pastorale adressée à son clergé, lettre plus explicite encore que son discours, et où il disait que ce serait pour l'Église de France

« une honte éternelle » que de ne point accepter la Constitution voulue par le pays, « pour la mince satisfaction... de suivre des partis dont plusieurs sont honorables sans doute, mais qui tous ont montré leur impuissance. » Puis, revenant à la charge et développant ce dernier thème dans une épître privée qui fut aussitôt communiquée à la presse, le cardinal fit successivement la critique de chacun des anciens partis et de leurs chefs : la monarchie, « suicidée » avec le comte de Chambord, qui n'a pas voulu régner; « suicidée » encore avec le comte de Paris, pour « tous ceux qui croient aux principes immuables et absolus de la morale chrétieune, suivant lesquels le mal n'est jamais permis, même pour amener le bien »; l'impérialisme enfin, « suicidé » lui aussi avec le prince Napoléon, qui s'est rallié à la République et dit ne pas vouloir rétablir l'Empire.

Chose cruelle, un autre évêque, celui d'Annecy, M. Isoard, crut utile de suivre le cardinal dans la voie si nouvelle où se hasardait ce prélat. Dans une lettre également rendue publique, M. Isoard remerciait M. Lavigerie d'avoir le premier osé dire publiquement ce que beaucoup de prêtres pensaient depuis longtemps dans leur for intérieur. Il reprenait pour son compte toute l'argumentation consistant à proclamer impossible une restauration monarchique. « Y a-t-il, demandait l'évêque d'Annecy, y a-t-il en France, dans cette année 1890, beaucoup d'hommes qui comprennent, qui devinent ce qu'a été l'esprit monarchique? Je suis convaincu que le nombre de ces hommes est des plus restreints. Il faut beaucoup de lecture pour entendre seulement ce que voulaient dire, pour nos arrière-grands-pères,

ces mots : le roi, la famille royale... Si les titres de roi et de royauté se trouvaient un jour rétablis au sommet d'une Constitution, comment une durée quelconque serait-elle assurée à ce régime? » Et se retournant vers les républicains, M. Isoard ajoutait : Nous entrons dans la République sans avoir à traiter avec vous, sans vous imposer ni accepter de vous des conditions d'aucune sorte; nous y entrons du droit de tous les citoyens, pour défendre les intérêts de l'Église à l'abri des institutions que le pays s'est données et des libertés qu'il a garanties à tous.

C'était bien en effet l'application de la théorie de « l'enveloppement », non pas, comme l'eût voulu le *Gaulois*, contre la forme même du gouvernement, mais contre toutes les lois, scolaires ou militaires, promulguées depuis 1875; c'était précisément le programme que M. Piou se décidait enfin à formuler, dans de nouvelles confidences au *Soleil*, tout en continuant d'ailleurs à se concerter et à voter à la Chambre avec les adversaires les plus intraitables de la République. Même ainsi atténué, l'adhésion à la République continuait cependant à exciter au plus haut point, suivant l'*Autorité* « l'indignation du monde catholique », ou, pour mieux dire, des salons monarchistes. L'*Anjou*, organe attitré de M. Freppel, évêque d'Angers, accusait le cardinal d'être dupe de ses propres déclamations, la République n'étant pas, en France, « une simple forme de gouvernement acceptable en soi, mais une doctrine, et une doctrine antichrétienne, dont l'idée même est la laïcisation ou la sécularisation de toutes les lois et de toutes les institutions. » Moins canonique, et pour cause, l'*Autorité* exprimait enfin toute sa rage, dans un article du

25 novembre signé de M. Paul de Cassagnac : « Comme Carthage, s'écriait ce dernier, était bien le siège prédestiné d'un tel prélat ! Il y avait là jadis une Foi qui est demeurée célèbre. On l'appelait la Foi punique. » Quant aux évêques, M. de Cassagnac s'en prenait au corps tout entier, ne leur pardonnant pas d'être nommés par la République : « L'épiscopat français, qui était le premier épiscopat du monde par l'intelligence, la science et le caractère, en sera le dernier, les non-valeurs étant seules à pouvoir y parvenir désormais. » Et ce n'est pas tout : il est clair qu'un tel épiscopat, ne méritant plus le respect, ne peut plus ni ne doit exercer l'autorité. Aussi le fougueux journaliste annonçait-il que « les curés restés bons, dans ce cadre épiscopal avarié, et les vaillants petits vicaires » refuseraient de suivre les directions de leurs chefs ; ils leur résisteront et combattront pour la bonne cause « avec une admirable énergie ».

Telles étaient les violentes, mais curieuses polémiques auxquelles on se livrait dans le camp réactionnaire. Il n'était plus question de respect pour la hiérarchie et la discipline religieuses : du moment où ils se sentaient menacés de perdre la fraction la plus considérable et la plus dévouée de leurs troupes, les chefs de la droite déchiraient le voile d'hypocrisie derrière lequel ils dissimulaient, depuis tantôt quinze ans, leurs visées véritables. Quant aux républicains, ils assistaient à ce spectacle, sinon avec le désintéressement de psychologues indifférents, du moins avec la parfaite sérénité d'hommes qui sentent que le temps travaille pour leur cause ; à cette sérénité se mêlait cependant, pour nombre d'entre eux, une certaine appréhension que la lutte contre

le cléricalisme ne dût prochainement reprendre, l'adversaire se cantonnant cette fois sur le terrain de la République, mais par cela même plus périlleuse et plus difficile à combattre.

On se souvient que le vote de la réforme de l'impôt foncier s'était terminé au mois de juillet sur cette promesse de M. Rouvier, ministre des finances, qu'il apporterait en temps utile à la Chambre les ressources nécessaires pour combler le déficit résultant du refus de la majorité d'augmenter la taxe sur les propriétés bâties [1]. Jointe à quelques réductions résultant de modifications de détail introduites dans la loi sur les sucres, l'insuffisance totale à laquelle on avait à pourvoir s'élevait à la somme de 19 millions. Quelques jours avant l'ouverture de la session extraordinaire, M. Rouvier proposa à la commission du budget de parer à ce déficit en faisant état: 1° d'une économie de 5 millions provenant du retard dans l'émission de l'emprunt de 700 millions; 2° de 6 millions de recettes que devait donner la récente élévation des droits de douanes sur les riz et les mélasses; de plus, le ministre demandait l'établissement d'un droit de timbre de 10 à 30 centimes sur les spécialités pharmaceutiques et de toilette, cette taxe nouvelle devant rapporter 12 millions [2]. Ce

1. Voir plus haut, p. 162.

2. Sur la demande de la commission du budget, le ministre avait fait dresser un état des engagements à terme du Trésor qui figurent dans les budgets sous forme d'annuités. Cet état, qui fut distribué aux Chambres, était ainsi analysé par le *Temps*:

« Le nouvel inventaire des engagements du Trésor les classe en quatre grandes catégories: l'une comprenant les engagements qui ont été contractés par l'État pour le remboursement d'avances afférentes à des travaux d'intérêt public; une

dernier point du programme du ministre rencontra tout d'abord une très vive opposition de la part de la commission, qui vota *à l'unanimité* une résolution exprimant l'espoir que « l'insuffisance des prévisions de recettes pourrait être compensée sans créer d'impôts nouveaux, par de nouvelles économies ». Mais une nouvelle revision des dépenses montra bientôt que l'on ne pourrait aller loin dans cette voie : le gouvernement proposa 2,200,000 francs de réductions, la commission en imposa encore pour

deuxième, relative aux engagements divers que l'État a assumés « pour l'amélioration de services publics, l'acquittement des charges de la guerre et la reconstitution du matériel militaire et naval »; une troisième, embrassant les « engagements divers contractés par l'État sous forme d'annuités »; enfin, une quatrième et dernière, donnant les engagements dont le montant et l'échéance sont encore indéterminés ou ne sont pas, d'ores et déjà, réglés.

« Pour cette dernière catégorie, et en raison de sa nature même, il n'était pas possible, dans un relevé officiel, de présenter des chiffres rigoureux. Les nouveaux tableaux se sont donc bornés, en ce qui concerne ce groupe de dépenses, à des indications générales. C'est ainsi, notamment, que sont rappelées simplement, sans estimation globale, les dépenses qui pourront incomber à l'Etat par suite des conventions de 1883. Par contre, les trois autres classes d'engagements ont donné lieu à des calculs minutieux, dont voici les résultats essentiels :

« Le montant total des dettes du Trésor, à la date du 1er janvier 1890, est reconnu s'élever, en capital, pour la première catégorie d'engagements, à 440 millions; pour la deuxième, à 6 milliards 590 millions; pour la troisième, à 155 millions et demi. Ce qui porte l'ensemble de ces dettes spéciales à 7 milliards 185 millions et demi en chiffres ronds. (Le chiffre exact serait de 7,185,757,383 fr. 91.)

« Les annuités qui correspondent à ce capital ressortent à 434 millions 1/2, pour l'année courante, et à 428 millions pour l'exercice 1891.

« Un relevé a été fait, jusqu'en 1915, des variations qu'elles doivent offrir. Il en résulte, par exemple, que, en 1892, la somme totale des annuités à payer s'élèverait à 528 millions, en augmentation de 100 millions par rapport à l'exercice 1891.

quelques centaines de mille francs. Restait toujours à combler un trou de plus de 3 millions. La commission se résigna à accepter la taxe sur les spécialités pharmaceutiques; mais comme cette taxe devait donner près de 9 millions de plus qu'il ne fallait pour « boucler » le budget, la commission admit 4 millions de dépenses qu'elle avait naguère écartées et décida de n'augmenter que de 11 francs au lieu de 13 fr. 75 c. la surtaxe sur l'alcool. Dans cet état, le budget présentait un excédent de recettes de 1,600,000 francs.

Mais, en 1898, la charge descendrait à 484 millions. Elle progresserait en 1894 et atteindrait alors 487 millions 1/2, pour retomber, en 1895, à 400 millions, et ne plus être, l'année suivante, que de 288 millions.

« A partir de cette dernière année, elle irait en décroissant d'une façon à peu près régulière jusqu'en 1915, année où elle se verrait réduite à 228 millions et demi environ.

« Ces données sont, on le voit, des plus curieuses.

« Les oscillations exceptionnelles qui sont constatées pour les années 1891, 1892 et 1893, tiennent à l'échelonnement particulier des obligations à court terme du Trésor. La réduction si importante des charges, prévue à partir de 1896, est due, soit à l'extinction de ces obligations, soit à l'amortissement graduel des diverses dettes venant successivement à terme.

« En regard des diminutions dont il s'agit, et qui seront autant d'allégements pour nos futurs budgets, il faudrait pouvoir placer les charges nouvelles que l'État aura à assumer sans doute, par suite de l'application des conventions de 1883, charges qui, on l'a vu, sont laissées de côté.

« Le travail de l'administration des finances se termine par un état des créances du Trésor provenant des garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer ou de tramways.

« La dette des grandes compagnies envers le Trésor s'élevait, au 31 décembre 1889, à 333 millions. Celle des compagnies secondaires montait à 6 millions. Celle des chemins de fer d'intérêt local était de 2 millions et demi environ.

« D'autre part, les compagnies algériennes devaient, pour l'Algérie et la Tunisie, 171 millions et demi.

« Enfin, les avances faites aux tramways représentaient une centaine de mille francs. »

Ajoutons que la situation générale des finances se présentait sous le jour le plus favorable. Quelques jours plus tard, le 1er novembre, à propos d'une loi de crédits supplémentaires, M. Boulanger, rapporteur de la commission des finances du Sénat, était en effet autorisé à donner à cette Assemblée l'aperçu suivant de l'exercice en cours, celui de 1890 :

Actuellement, nous avons voté 63 millions de crédits additionnels, dont, il faut le dire, 22 millions proviennent de fonds de concours et ne sont pas par conséquent fournis par l'État. L'administration nous demande en ce moment 7 nouveaux millions et elle nous fait prévoir qu'elle aura encore à en solliciter 7 ou 8. Déduction faite des annulations déjà prononcées, nous arrivons à un total de 76 millions. Bien entendu, d'autres annulations seront prononcées en fin d'exercice. D'après la moyenne des dernières années, on peut les évaluer à 45 millions. Il resterait donc environ 31 millions de crédits additionnels pour l'exercice courant.

Une part de cette somme provient d'imprévisions de dépenses, ce qui est regrettable; mais une autre partie provient du vote de lois nouvelles. La moyenne des crédits additionnels des années précédentes ayant été très supérieure au chiffre actuel, nous avons lieu de nous féliciter de la situation présente.

Quant à l'exercice lui-même, il se présente aussi dans de bonnes conditions. Les recettes budgétaires, évaluées à 3 milliards 85 millions, atteindront, avec les plus-values déjà réalisées, 3 milliards 154 millions.

Les dépenses, y compris les crédits supplémentaires, votés, prévus et annoncés, seront de 3 milliards 150 millions. D'où un excédent de recettes de 4 millions.

Si l'on songe que parmi les dépenses figurent 102 millions d'amortissement, la situation est donc satisfaisante.

Mais il y a plus. Nous pouvons espérer que les plus-values continueront d'ici à la fin de l'année et que les annulations de crédits atteindront le chiffre que j'indiquais tout à l'heure. En somme, nous pouvons compter

sur un excédent libre de 55 millions. Ce chiffre, qui a son importance, viendra s'ajouter aux excédents de 48 et de 35 millions réalisés en 1888 et 1889.

Vous voyez, messieurs, que la situation se présente dans des conditions excellentes; nous retrouvons enfin dans nos budgets la plus-value des recettes dont l'absence a pesé si longtemps sur nos budgets, et il m'a paru qu'il n'était pas sans intérêt de vous faire ce court exposé à la veille d'entamer la discussion du budget de 1891.

Disons enfin, pour mieux montrer la solidité du crédit de la France, qu'au moment où le 3 p. 100 cotait 95 francs à la Bourse de Paris et où l'escompte de la Banque de France restait invariablement fixé à 3 p. 100, le marché de Londres traversait une crise des plus graves : la plus importante banque de la Cité, la maison Baring, dut entrer en liquidation; la Banque d'Angleterre avait élevé son escompte jusqu'à 6 p. 100 pour défendre son encaisse métallique et, cette mesure de précaution ne suffisant pas, cet établissement fut obligé en novembre d'emprunter à la Banque de France, sous la garantie du Trésor anglais, 75 millions d'or.

Aussi est-ce sous d'excellentes impressions que s'était ouverte le 23 octobre et que se déroula à la Chambre la discussion du budget de 1891. Le financier le plus éminent de la droite, M. de Soubeyran, avait dû reconnaître, dès le commencement du débat, que « la signature de la France était la première du monde ». Au lieu des discours passionnés et pessimistes auxquels on était accoutumé les années précédentes, on assista à un échange de vues des plus intéressants et des plus réconfortants. Chacun sans doute y apporta ses idées particulières : M. de Sou-

beyran, un projet de conversion anticipée et facultative du 4 1/2; M. Boudenoot, le regret qu'on n'eût point chargé l'alcool plus qu'on ne l'avait fait; M. Maujan, le reproche de n'avoir pas assez préparé la réforme démocratique de l'impôt. M. Freppel, toujours bouillant, dénonça les empiètements incessants de l'État; M. Léon Say, toujours charmeur, se livra à de brillantes comparaisons entre le budget « révolutionnaire » qui veut niveler la société par la loi de finances, le budget « américain » qui ne vit que des douanes et ne pourvoit guères qu'à des pensions, et le budget « républicain tout court », lequel est simplement honnête, modeste, régulier, idéal en un mot, et qui eût été réalisé en 1891, disait-il, si M. Rouvier eût insisté pour la surtaxe de l'alcool. Au budget « républicain » de M. Léon Say, M. Jamais opposa le budget démocratique : dégrèvement des boissons hygiéniques, abaissement des droits de mutation, diminution de l'impôt sur la grande vitesse, etc. D'autres encore, MM. Félix Faure, Antonin Dubost, Lockroy, parlèrent avec talent et compétence; M. Henri Germain s'étonna qu'on ne décourageât pas l'épargne de venir s'accumuler improductive dans les caisses privées ou publiques, en réduisant l'intérêt trop favorable qui lui est servi; il réclama, à son habitude, des réductions dans les constructions de voies ferrées; M. Camille Pelletan déclara qu'on n'aurait point réalisé l'unité de budget tant qu'on n'aurait point réintégré à l'ordinaire le service des garanties d'intérêt des chemins de fer... Bref, ce fut une merveilleuse émulation d'idées justes, remarquablement exposées pour la plupart. Et, dans ce concert, le rôle le moins brillant ne fut certes pas celui des défenseurs du projet de budget : MM. Casi-

mir-Perier, président; Burdeau, rapporteur général; Poincaré, rapporteur du budget des finances, et Rouvier. Nous avons fait pour le mieux dans les circonstances présentes, disaient ces orateurs. Si nous n'avons pas épuisé les ressources que peut donner l'alcool, c'est que nous les réservons pour la réforme des droits sur les boissons hygiéniques; si nous ne voulons pas de la conversion facultative du 4 1/2, c'est que la conversion obligatoire, en 1893, sera infiniment plus profitable; si nous n'amortissons pas plus que nous ne le faisons, c'est qu'on n'amortit vraiment qu'avec des excédents, non avec des impôts, et que le véritable amortissement sera la conversion. Notre œuvre se présente à vous avec des avantages certains, incontestables : l'incorporation à l'ordinaire de toutes les dépenses de la guerre, des économies sérieuses sur tous les services, un minimum de taxes nouvelles. Telle que, cette œuvre est la préface nécessaire, inéluctable, de toute entreprise de réformes, et nul ne peut méconnaître sa sincérité ni sa valeur. Trois votes significatifs terminèrent cette discussion générale : une motion de M. M. Déroulède, tendant à renvoyer le budget à la commission, fut rejetée par 339 voix contre 31; un ordre du jour de M. Gaillard, invitant le gouvernement à préparer la réforme de l'impôt dans un sens démocratique, fut adopté par 324 voix contre 35, et le passage à l'examen des articles décidé par 443 contre 31.

Dans la discussion du budget du ministère des affaires étrangères, quelques observations utiles furent faites, qui permirent également de constater et un certain apaisement dans les querelles de partis, et, ce qui vaut mieux encore, un certain affer-

missement de ce que l'on pourrait appeler le sens national. M. de la Ferronnays critiqua l'arrangement anglo-français du 10 août 1889 sur la délimitation de l'Afrique occidentale, M. de Lamarzelle celui du 5 août 1890, sur Zanzibar, Madagascar et le Soudan; M. Ribot, ministre des affaires étrangères, montra que, dans l'un et l'autre cas, la diplomatie française avait fait preuve de fermeté et de dignité, en même temps que de modération, et qu'on ne pouvait décemment lui reprocher d'avoir trahi les intérêts du pays; pour l'avenir, il convia la Chambre à apporter, dans la considération des affaires extérieures, le même esprit de suite, la même obstination qui font la force de l'Angleterre et, répondant à une question de M. Déroulède, il affirma nettement qu'il eût pensé violer les liens d'amitié de la France avec le sultan si, comme avait voulu le faire croire la presse italienne durant les vacances, il eût encouragé le Quirinal à s'emparer de la Tripolitaine.

La plupart des budgets des autres ministères furent votés sans discussion notable. Sur la justice, la Chambre émit le vœu, dans la forme d'une légère réduction de crédit, de voir supprimer les tribunaux de première instance jugeant moins de cent affaires par an[1]. Une proposition d'un boulangiste, M. de Belleval, tendant à la suppression du budget des cultes, fut repoussée par 353 voix contre 57; le crédit des sous-préfets fut maintenu, après une défense de M. Constans, par 280 voix contre 188, et les fonds secrets accordés par 302 voix contre

1. La majorité qui vota cette réduction de crédit comptait 160 républicains, 100 réactionnaires et 29 boulangistes; la minorité, comprenait 171 républicains et 13 réactionnaires.

109[1]. Un important débat s'engagea sur les crédits de la marine. La commission, par l'organe de son rapporteur, M. Gerville-Réache, reprochait à ce département ministériel de trop dépenser en frais généraux et pas assez pour les constructions neuves, pour l'accroissement des forces vives de la flotte. Le ministre, M. Barbey, réfuta quelques-unes des critiques qui lui étaient adressées, mais devant le sentiment général de la Chambre, il consentit à ce qu'une grande commission de 33 membres, faisant pendant à celle de l'armée, fût saisie de tous les projets de loi concernant son service. Sur les travaux publics, la Chambre se laissa aller, à l'instigation de M. Gustave Rivet, à une petite manifestation anticléricale, ne tirant pas à grande conséquence : elle adopta un ordre du jour invitant le ministre à faire cesser la délivrance de permis de parcours faite par les compagnies de chemins de fer aux membres des congrégations qui ne sont vouées ni à l'enseignement ni aux services hospitaliers. Le budget des postes fut renvoyé à la commission, d'accord avec le ministre, M. Jules Roche, pour ménager une augmentation des traitements du petit personnel et une amélioration de certaines parties du service, cette dépense nouvelle devant être couverte au moyen de quelques relèvements de taxes sur le transport des imprimés et le recouvrement des valeurs par la poste. Bref, rien de saillant en tout cela.

La discussion des dépenses coloniales fut, au contraire, assez accidentée. On a vu plus haut[2] que le

1. Dans ce vote, la minorité comprenait 25 boulangistes, 48 réactionnaires et 36 républicains; presque tous les opposants s'étaient réfugiés dans l'abstention.

2. Voir p. 166.

conseil colonial de la Cochinchine, pour libérer cette colonie des charges qui pesaient sur elle du fait du Tonkin, avait émis le vœu qu'un emprunt fût émis en vue de liquider le passé et de pourvoir aux travaux publics projetés sur les rives du Song-Coï. Sans adopter entièrement les vues du conseil colonial, le sous-secrétariat d'État des colonies avait admis le principe de l'opération. Évaluant à vingt millions les sommes nécessaires pour subvenir aux déficits antérieurs et pour constituer un fonds de roulement de 6 millions; estimant à 40 millions le total des sommes à employer, en six ans, à construire des casernes, à aménager les cours d'eau, etc., le gouvernement proposait d'autoriser le Trésor à faire l'avance de ces 60 millions, qui lui seraient remboursés, avec intérêts à 3 1/2 p. 100, en trente-cinq annuités; en même temps, la subvention annuelle servie par la Cochinchine au Tonkin était abaissée de 11 à 7 millions, et le gouvernement général était autorisé à engager les ressources normales du protectorat jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 millions par an pour la construction ou l'exploitation de voies ferrées. A l'appui de ce projet, le gouvernement exposait que le budget ordinaire du Tonkin pour 1891 ne laissait aucune marge pour les travaux publics: il comprenait en recettes plus de 20 millions de ressources locales, 10 millions de subvention métropolitaine, etc., et en dépenses, 23 millions pour la guerre et la marine, 14 pour les services civils. Force était donc, si l'on voulait des travaux, de recourir à des ressources extraordinaires.

Outre que le programme des travaux annoncés par le gouvernement paraissait mal étudié et fort

vague, la combinaison financière qu'il proposait était simplement l'ouverture d'un compte à la dette flottante, sans contrôle possible sur les dépenses effectuées, sans garantie sérieuse de remboursement. La commission du budget refusa d'y souscrire : elle préféra imputer les déficits constatés sur les excédents disponibles de 1889 dans le budget métropolitain et, pour l'année 1891 seulement, autoriser 3 ou 4 millions de travaux auxquels on ferait face, tant par quelques réductions dans les prévisions de dépenses, que par un léger relèvement des subventions de la métropole et de la Cochinchine. Ce système fut accepté par la Chambre, sans que personne cette fois vînt parler d'évacuer notre nouvelle colonie. Par contre, deux incidents soulevés par MM. Clémenceau et Camille Pelletan faillirent mettre à mal M. Étienne, sous-secrétaire d'État. En premier lieu, on avait constaté qu'une voie ferrée avait été construite, entre le Delta et Lang-Son, sans que le Parlement eût été avisé de l'entreprise; M. Étienne dut consentir à ce qu'un article de la loi de finances interdît pour l'avenir ce genre d'opérations, à moins d'assentiment préalable des Chambres. D'autre part, on avait découvert que M. Étienne avait déchargé de 300,000 fr. de droits de douanes divers industriels qui avaient importé au Tonkin des marchandises de provenance étrangère destinées à constituer leur outillage d'exploitation; la chose se justifiait par des considérations d'ordre politique et économique, à titre d'encouragement pour les premiers établissements industriels fondés dans la région, mais elle n'était point strictement légale. M. Clémenceau proposa à la Chambre d'inviter le gouvernement à faire rentrer les

300,000 fr. de droits; mais, à 17 voix de majorité, la Chambre se borna à signaler au gouvernement la nécessité de n'accorder désormais de décharges de ce genre que dans les limites prévues à l'article 25 de la loi de douane du 16 mai 1863.

Le 28 novembre, la Chambre avait presque terminé l'examen des dépenses; il ne lui restait plus à voter que celles du ministère des finances que, par une décision antérieure, elle n'avait mises à son ordre du jour qu'à la suite du projet d'emprunt, ce projet devant nécessairement réagir sur les chiffres à inscrire aux divers chapitres du service de la dette publique. Soudain M. Camille Pelletan monte à la tribune, pour réclamer une interversion dans cet ordre de discussion : L'emprunt, dit-il, ne peut être que la clôture du budget; adopté maintenant, il nous oblige à voter les impôts proposés par la commission ; si nous rejetions ces impôts, en effet, nous n'aurions plus la faculté d'élever en conséquence le montant de l'emprunt pour équilibrer le budget; mieux vaut donc ne le discuter qu'au dernier terme de notre carrière; nous pourrons ainsi en déterminer le chiffre en pleine connaissance de cause, et nous n'aurons point la main forcée pour l'adoption des impôts. En vain MM. Casimir-Perier, président de la commission du budget, et Rouvier, ministre des finances, combattirent-ils cette thèse par les meilleurs arguments, disant que la Chambre compromettrait par là l'œuvre fondamentale du budget de 1891, l'incorporation à l'ordinaire des dépenses extraordinaires de la guerre; qu'elle allait rouvrir toute la discussion générale ; qu'elle serait plus portée à laisser faiblir son courage, au moment de voter les nouvelles taxes, si déjà elle ne se refusait la

faculté de les remplacer par une augmentation de l'emprunt: par 275 voix contre 233, la Chambre décida d'ajourner l'emprunt jusqu'après le vote intégral de la loi de finances [1].

Ce scrutin où, pour la première fois dans cette législature, la néfaste coalition d'antan entre réactionnaires et radicaux se reformait sur une question importante, produisit une vive émotion. M. Rouvier était singulièrement puni pour n'avoir pas osé insister en temps opportun, c'est-à-dire dès le printemps, sur le vote de l'emprunt avant toute discussion budgétaire. Le bruit de sa retraite courut un instant. M. Rouvier resta, mais, affaibli par cet échec, il n'avait plus l'autorité nécessaire pour résister aux entraînements de la Chambre, ni surtout pour lui imposer les sacrifices indispensables à l'assiette du budget. La discussion, si brillamment commencée en octobre s'arrêtait, avec le mois de novembre, sous les plus sombres auspices : on ne croyait plus guère à ce moment ni à l'adoption des impôts proposés par la commission, ni même au vote du budget avant le renouvellement triennal du Sénat. Une fois encore, un ministère était fortement ébranlé, et la Chambre risquait de s'en aller à la dérive.

Au Sénat, deux délibérations principalement juridiques occupèrent les loisirs que la prolongation de la discussion du budget à la Chambre faisait à la haute Assemblée. Tout d'abord la première lecture,

1. La majorité comprenait 95 républicains, 149 réactionnaires, 31 boulangistes; la minorité était toute républicaine; il y eut 44 abstentions, dont 4 à droite.

sur le rapport de M. Delsol, de la proposition de loi précédemment votée au Palais-Bourbon et relative aux droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé : il s'agissait de réparer un oubli du Code civil et d'accorder à l'époux survivant un droit d'usufruit sur une partie de la succesion *ab intestat;* la commission se séparait de la Chambre sur plusieurs points de détail dans la façon de régler l'exercice de ce droit; M. Dèmôle fit encore introduire dans son texte quelques modifications.

La seconde lecture du projet relatif au contrat de louage d'ouvrage[1] donna lieu à un vif débat, où intervinrent MM. Cuvinot, rapporteur, Yves Guyot, ministre des travaux publics, Maze, Tolain, Trarieux, Buffet, Clamageran, etc. Contrairement aux désirs de MM. Maze et Tolain, la majorité du Sénat s'en tint à une modification du droit commun en la matière, c'est-à-dire de l'article 1780 du Code civil, sans vouloir régler par des prescriptions spéciales, exceptionnelles, la situation des agents commissionnés des chemins de fer; par contre, elle consentit à une modification capitale des résolutions qu'elle avait prises en première délibération, en insérant dans son nouveau texte le § 2 de l'article 1er, sans lequel le § 1er eût été dépourvu de toute sanction; elle accorda aussi aux instances de M. Maze l'article 2 de la loi, qui sortit de ce débat dans la teneur suivante :

Loi sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies.

Article 1er. L'article 1780 du Code civil est complété de la façon suivante :

« Pour la fixation de l'indemnité à allouer le cas

1. Voir plus haut, p. 130.

échéant, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps alloué, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé.

« Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts, en vertu des dispositions qui précèdent.

« Les constatations auxquelles pourra donner lieu l'application de l'article, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence. »

Art. 2. Dans le délai d'une année, les compagnies et administrations de chemins de fer devront soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de leurs caisses de retraites et de secours.

Il était à croire, après les explications très complètes échangées au Sénat que ce texte rencontrerait enfin l'assentiment de la Chambre; mais, comme l'avait fait judicieusement remarquer M. Tolain, pour n'avoir pas voulu régler par des dispositions spéciales la situation exceptionnelle des agents commissionnés des chemins de fer, seuls visés au début de cette affaire, on était allé beaucoup plus loin que les plus audacieux n'avaient jamais osé l'espérer. A vrai dire, nul ne pouvait prévoir exactement jusqu'où mènerait l'application à tous les citoyens du nouvel article 1780 du Code civil; le régime du contrat de louage subissait une véritable révolution.

Il n'y eut guère d'interpellations en octobre et en novembre. M. Maurice Barrès saisit la Chambre de la question du monopole de la librairie Hachette dans les bibliothèques des chemins de fer, mono-

pole résultant de contrats librement passés par les compagnies; l'ordre du jour pur et simple fut voté par 231 voix contre 204. Le même sort fut réservé devant le Sénat à deux interpellations adressées au ministre des finances : l'une, de M. Griffe, visait l'application, défectueuse à son sens, de la loi du 14 août 1889 sur les fraudes dans la vente des vins; l'autre, de M. Blavier, avait pour objet d'empêcher que l'on poursuivît comme fraudeurs les personnes qui prétendent se couvrir du privilège des bouilleurs de cru pour distiller des mûres récoltées sur les voies publiques [1].

Conformément à ses promesses, le gouvernement avait déposé à la Chambre, dès le début de la session extraordinaire, le projet de tarif général des douanes. Il n'est point nécessaire de signaler en ce moment les principales tarifications que proposaient M. Jules Roche, ministre du commerce, et M. Develle, ministre de l'agriculture. Il suffira d'indiquer que, d'une part, le gouvernement se refusait à surcharger à l'importation les matières premières nécessaires à l'industrie (soies, laines, peaux, etc.), et protégeait fortement les autres produits agricoles et fabriqués; en second lieu, ne voulant point se refuser la faculté de conclure des conventions commerciales avec les États étrangers, mais s'appliquant à rassurer les protectionnistes, les ministres avaient imaginé le système le plus étrange. A côté du tarif général, applicable en l'absence de conventions, ils

1. Il est à peine besoin de mentionner le dépôt à la Chambre, par M. Naujan, d'une proposition tendant à organiser la révocabilité du mandat législatif : l'urgence fut repoussée sans peine par 319 voix contre 118.

établissaient un tarif minimum, au-dessous duquel ils s'interdisaient de descendre dans leurs négociations avec le dehors. On pourrait croire dès lors que ce tarif minimum devait être appliqué par décret à celles des puissances qui nous feraient des concessions douanières. Point : même dans ce cas, l'assentiment du Parlement serait nécessaire pour rendre la convention exécutoire. Alors, à quoi bon fixer par avance le maximum des concessions que nous pourrions faire? L'exposé des motifs était obscur sur ce point; les explications fournies devant la commission des douanes par MM. Jules Roche et Develle ne l'étaient guère moins :

Avec ce double tarif, trois hypothèses sont à envisager, auraient dit ces ministres, suivant le *Temps :*

1° L'article n'est compris qu'au tarif général, c'est-à-dire au taux maximum. C'est le cas des produits agricoles.

L'article échappe dès lors à tout arrangement avec les puissances.

2° L'article est compris aux deux tarifs, maximum et minimum, avec le même droit.

Cela a pour signification que l'on donnerait à la nation avec laquelle on traiterait la garantie que, pendant la durée de l'entente, il ne serait pas touché au chiffre du droit.

3° L'article est inscrit au tarif minimum avec un droit inférieur à celui du tarif général.

Dans ce cas, l'avantage est évident.

Personne n'a soutenu dans le conseil supérieur du commerce que la France pourrait vivre sur elle-même, par elle-même, sans aucun rapport avec les autres nations.

Quant aux intentions du gouvernement au sujet de l'application du double tarif, elles résultent de l'exposé des motifs et du dispositif du projet de loi. Le gouver-

nement a voulu éviter les inconvénients de la clause de la nation la plus favorisée.

On pourrait, en effet, faire un marché de dupe en accordant le bénéfice de cette clause à une nation qui ne nous accorderait que des avantages de peu d'importance.

Deux conditions seront exigées pour la concession du tarif minimum :

1° Que le tarif qui nous sera accordé sera le meilleur de ceux accordés aux autres nations ;

2° Qu'il contiendra des réductions sérieuses.

Sous ces conditions, lorsque le gouvernement pensera qu'il peut accorder le tarif minimum à une nation, il viendra demander au Parlement la consécration de sa décision.

Quant à la question de savoir si le gouvernement a l'intention d'accorder le tarif minimum pour une durée déterminée ou de concéder le bénéfice *sine die*, il y aurait intérêt à ne pas prendre position immédiatement et à conserver au gouvernement sa liberté de mouvement.

Les circonstances peuvent se modifier de telle sorte que les résolutions que l'on prendrait prématurément aujourd'hui devraient peut-être être modifiées de l'avis même de la commission.

En tout cas, dans l'hypothèse où le gouvernement jugerait utile de conclure des arrangements d'une durée maxima de cinq ans, rien ne serait fait sans l'assentiment du Parlement dont les droits demeurent entièrement réservés.

Le sentiment du gouvernement est que nous devons rechercher l'établissement de conventions *sine die* avec tous les gouvernements.

Si l'on rencontre un obstacle inévitable et s'il faut s'engager pour un, deux ou trois ans, on viendra devant le Parlement.

D'ailleurs, le gouvernement est d'avis que, soit pour des conventions *sine die*, soit pour des conventions à durée déterminée, la sanction des Chambres sera également nécessaire.

C'était, comme on le voit, une merveilleuse chinoiserie; mais la commission des douanes parut y prendre goût.

Un autre projet de loi, déposé à la même époque par les ministres de la guerre et de l'intérieur, mérite d'être cité comme un indice curieux des préoccupations du temps et des conséquences qu'amène l'abus du militarisme : il s'agissait d'imposer à toutes les villes et communes comprises dans les périmètres des camps retranchés l'obligation d'entretenir d'une façon permanente, à l'aide des ressources municipales, l'approvisionnement de blés et de farines nécessaire pour pouvoir nourrir les habitants, en cas d'investissement, durant une période de deux mois. On avait constaté en effet que, la facilité des communications aidant, les habitudes du commerce de l'alimentation se sont transformées : il n'existe plus en temps ordinaire dans une ville comme Paris, par exemple, d'entrepôt de farines ou de blés; l'approvisionnement se fait pour ainsi dire au jour le jour, et, en cas de guerre, la famine pourrait survenir du jour au lendemain. De là le projet analysé ci-dessus[1].

1. Dans le même ordre d'idées, mais à un tout autre point de vue, une autre cause de préoccupation se présentait pour l'opinion publique. Les tableaux du mouvement de la population publiés en octobre au *Journal officiel* accusaient une diminution constante dans le nombre des mariages et dans celui des naissances : celles-ci étaient tombées de 996,682 en 1876 à 880,579 en 1889; ceux-là n'étaient que 272,734 en 1889, le chiffre le plus faible qui eût jamais été relevé, sauf en 1870. Sans la diminution de la mortalité et l'accroissement de l'immigration étrangère, la population de la France serait en décroissance; grâce à ces deux éléments, l'accroissement total d'une année à l'autre est de 86,000 âmes environ, mais ce chiffre même est bien moindre que le chiffre correspondant de tous les pays voisins, sans exception.

C'est avec un véritable soulagement que l'on apprit à Paris, par un télégramme reçu au début d'octobre et confirmé par le courrier de novembre, la conclusion de la paix avec le Dahomey. Sans trop de dépenses ni d'efforts, en évitant surtout l'expédition que l'on avait si longtemps redoutée, l'on avait obtenu du roi de Dahomey la reconnaissance de tous les traités antérieurs. Notre protectorat sur Porto-Novo, notre droit d'établissement à Ouidah étaient confirmés, et, moyennant une rente annuelle de 20,000 francs, les douanes de Kotonou nous étaient livrées.

La mort du roi des Pays-Bas, Guillaume III, survenue le 23 novembre, fit passer le grand-duché de Luxembourg aux mains du grand-duc Adolphe de Nassau. Quelques appréhensions se manifestèrent aussitôt, que l'Allemagne ne cherchât à s'incorporer le grand-duché, qui n'est sorti de la Confédération germanique qu'en 1866 et qui n'a jamais cessé depuis lors de faire partie du Zollverein. Mais, si un tel projet existait réellement à Berlin, rien ne vint prouver qu'on voulût en poursuivre immédiatement l'exécution, ni surtout que l'on prétendît dénoncer la convention internationale du 11 mai 1867, en vertu de laquelle a été proclamée la neutralité perpétuelle du Luxembourg.

Le 17 novembre, eut lieu, à Berlin, l'échange des déclarations ci-dessous, par lesquelles la France et l'Allemagne adhéraient aux arrangements que les deux puissances avaient respectivement conclus avec l'Angleterre, aux mois de juin et d'août précédents, au sujet de l'Afrique :

S. Exc. M. Herbette, ambassadeur de France à Berlin, à S. Exc. le baron de Marschall, secrétaire d'État pour les affaires étrangères.

Berlin, 17 novembre 1890.

Au cours des entretiens que nous avons eus ensemble au mois d'août dernier sur les rapports réciproques de l'Allemagne et de la France à la côte orientale d'Afrique, Votre Excellence m'a déclaré que le gouvernement impérial était disposé à reconnaître le protectorat de la France à Madagascar avec toutes ses conséquences.

De mon côté, j'ai été en mesure de vous donner, lors de notre entretien du 6 de ce mois, l'assurance que dans ces conditions le gouvernement de la République française n'élèverait pas d'objection contre l'acquisition par l'Allemagne de la partie continentale des États du sultan de Zanzibar ainsi que de l'île de Mafia.

Il a d'ailleurs été entendu que les ressortissants allemands à Madagascar et les ressortissants français dans les territoires cédés à l'Allemagne par le sultan de Zanzibar bénéficieraient sous tous les rapports du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans le but de consacrer définitivement le complet accord des deux gouvernements sur les points ci-dessus spécifiés, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la présente communication et je vous prie de m'en faire parvenir un accusé de réception confirmatif.

HERBETTE.

S. Exc. M. le baron de Marschall, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, à S. Exc. M. Herbette, ambassadeur de la République française à Berlin.

(Traduction).

Berlin, 17 novembre 1890.

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception à S. Exc. l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française, M. Jules Herbette, de la

lettre que celui-ci lui a adressée en date de ce jour et de lui faire connaître que le gouvernement impérial adhère aux déclarations qui y sont contenues. Il en résulte que le gouvernement de la République française n'oppose aucune objection à l'acquisition par l'Allemagne des possessions continentales du sultan de Zanzibar et de l'île de Mafia, et que l'Allemagne, de son côté, reconnaît le protectorat de la France sur Madagascar avec toutes ses conséquences. Il est, de plus, expressément convenu que les ressortissants allemands à Madagascar, les ressortissants français dans les territoires sus-désignés que le sultan de Zanzibar cède à l'Allemagne, jouiront sous tous les rapports du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est à remarquer que, dans ces deux documents, il n'était question que de la partie des traités anglais concernant les territoires où la France et l'Allemagne avaient des droits concurrents à faire valoir : l'Allemagne passait sous silence la portion de la convention française relative au Soudan, la France ne parlait point des articles de la convention allemande visant les grands lacs; dans ces deux régions, en effet, il n'y avait point de contact entre Allemands et Français.

DÉCEMBRE

Fin de la discussion du budget de 1891 et de l'emprunt de consolidation des obligations sexennaires à la Chambre : débats relatifs aux caisses d'épargne, à la conversion des obligations trentenaires et des bons de liquidation, à l'évaluation des recettes, aux impôts nouveaux et au droit d'accroissement sur les biens des congrégations religieuses. Déclarations politiques de MM. Muller, Dugué de la Fauconnerie et Paul de Cassagnac au moment du vote sur l'ensemble. — Discussion du budget et de l'emprunt au Sénat. — Travaux législatifs : loi sur la succession du conjoint prédécédé et sur les syndicats professionnels, au Sénat. — Interpellations sur les hôpitaux de Paris et sur la Guyane. — Continuation des polémiques relatives au cardinal Lavigerie.

L'isolement où avait été laissé, dans les dernières séances de novembre, M. Rouvier, ministre des finances, par ses collègues du cabinet, joint au scrutin par lequel la Chambre avait décidé d'ajourner l'examen du projet d'emprunt, avaient produit un effet déplorable dans le monde politique; le ministère jugea utile d'annoncer, par une note officieuse, qu'il s'estimait plus que jamais solidaire et qu'il n'hésiterait point à engager sa responsabilité collective sur les points capitaux du budget en discussion, notamment sur la nécessité de pourvoir par des ressources ordinaires aux dépenses extraordinaires de la guerre. Mais ce communiqué venait trop tard; la Chambre qui, depuis plusieurs semaines, ne sentait plus suffisamment la direction du gou-

vernement, était désorientée; ses décisions étaient à la merci d'un discours plus ou moins brillant de l'opposition, et son courage faiblissait à mesure qu'approchait l'heure de voter les taxes nouvelles. Aussi put-on croire, durant quelques jours, que tout l'équilibre du budget allait être détruit.

On fit tout d'abord la chasse, une chasse acharnée, aux économies. Comme toutes les dépenses étaient déjà votées, ce n'était plus que sur les services de la dette que pouvait s'exercer le zèle des réformateurs. M. de Soubeyran et M. Camille Pelletan réussirent à faire prendre en considération deux amendements tendant à majorer le capital du futur emprunt pour convertir les obligations trentenaires, disait l'un, et les bons de liquidation émis pour réparation des dommages de la guerre, ajoutait l'autre. La chose en soi n'avait rien de bien critiquable; c'était seulement une petite réserve d'avenir que l'on sacrifiait, un petit amortissement que l'on supprimait. M. Rouvier céda; cependant, pour sauver au moins une partie de l'amortissement, il demanda que l'on fît la conversion de ces titres, non en 3 p. 100 perpétuel comme le reste de l'emprunt, mais en 3 p. 100 amortissable. On transigea sur les bases proposées par le ministre: du coup le capital de l'emprunt à émettre se trouva augmenté de 169 millions (57 pour les obligations, 112 pour les bons), et l'économie réalisée sur 1891 fut de 15,300,000 francs, soit 2,300,000 francs par réduction d'intérêts et 13 millions par prolongation de la période d'amortissement; autant de moins à demander à l'impôt.

Encouragée par ce premier essai, la Chambre faillit se précipiter tête baissée dans une effroyable crise financière. On se souvient que la commission

du budget proposait de réduire à 3.25 p. 100, au lieu de 4 p. 100, l'intérêt bonifié aux dépôts des caisses d'épargne. Cette mesure se justifiait par des considérations techniques de la plus haute importance : pour n'en citer qu'une[1], le portefeuille de rentes de ces caisses ne rapportait qu'un intérêt moyen de 3.85 p. 100, que l'élévation constante du taux de la rente[2] menaçait de faire baisser encore; depuis plusieurs années déjà, il avait fallu prélever sur le fonds de réserve les sommes nécessaires à parfaire la différence entre le taux réellement reçu et celui qui était bonifié aux caisses. En abaissant ce dernier à 3.25, on devait réaliser au contraire un boni de plus de 10 millions. La commission ne proposait pas de faire état de ce boni aux recettes du Trésor, mais au contraire de le verser au fonds de réserve des caisses. Sa décision s'expliquait par des considérations politiques plutôt que par des motifs scientifiques : un fonds de réserve, si considérable devînt-il, ne serait jamais une garantie bien sérieuse, s'il fallait brusquement réaliser l'énorme portefeuille de 3 1/2 milliards que détiennent aujourd'hui les caisses; le véritable, le seul garant de ces dernières est l'État même, et, comme il peut être appelé à payer les risques un jour ou l'autre, il serait parfaitement légitime qu'il encaissât les bénéfices. Néanmoins, au point de vue politique, cet encaissement, coïncidant avec l'abaissement du taux, serait fort mal interprété : on y verrait une véritable spoliation effectuée par le Trésor aux dépens des petits déposants. Voilà pourquoi la commission désirait que

1. Voir aussi plus haut, p. 101.

2. Au milieu de décembre, le 3 p. 100 dépassa à Paris le cours de 96 francs pour retomber bientôt aux environs de 93.

les caisses profitassent seules de la réduction du taux d'intérêt.

M. Camille Pelletan, toujours à l'affût d'une recette nouvelle qui viendrait en déduction des impôts à créer, soutint avec éclat la thèse contraire, et fut, cette fois encore, soutenu par M. de Soubeyran. D'autres orateurs, M. Hubbard entre autres, jugeaient la réduction du taux d'intérêt excessive et proposaient d'admettre pour l'avenir 3.75 p. 100. M. de Freycinet, président du conseil, vint après M. Rouvier, ministre des finances, déclarer nettement que le cabinet se retirerait plutôt que d'admettre le versement du boni au Trésor, mais il suggéra, à titre de transaction, le taux de 3.50 p. 100, ce qui réduisait le boni à 7 millions. Il semblait que l'accord allait se faire lorsque soudain, par 267 voix contre 249, la Chambre prit en considération un amendement de la droite, signé de MM. Laroche-Joubert et de Soubeyran, proposant que, l'intérêt payé aux caisses par le Trésor étant fixé à 3.50 p. 100, l'intérêt servi par les caisses aux déposants fût fixé à 4 p. 100 pour les dépôts inférieurs à 400 francs, 3.50 jusqu'à 500 francs, 3 p. 100 jusqu'à 1,000 francs et 2 p. 100 au delà [1].

Le système du taux gradué, formulé dans cet amendement, a été souvent préconisé comme encourageant plus particulièrement la petite épargne; le gouvernement même se l'était approprié dans le projet de loi organique déposé par M. Jules Roche, ministre du commerce, projet qui n'était malheureusement pas encore venu en discussion. Mais, prise

1. On sait que les caisses prélèvent sur l'intérêt qu'elles reçoivent leurs frais d'administration, et versent aux déposants 0 fr. 50 de moins en général.

ainsi à l'improviste et sans précautions préalables, la mesure risquait d'amener un véritable cataclysme financier : on estimait, en effet, à 1 1/2 milliard les dépôts supérieurs à 1,000 francs ; l'énorme réduction d'intérêt qui fût résultée de l'adoption de l'amendement Laroche-Joubert n'eût pas manqué d'amener le retrait en masse de ces dépôts, et, par conséquent, d'obliger les caisses à vendre pour une somme égale de rentes sur le marché. M. Rouvier et M. de Freycinet déclarèrent qu'ils n'accepteraient en aucun cas la responsabilité d'une telle opération : après réflexion, la Chambre décida, par 310 voix contre 175[1], de renvoyer la question du taux gradué au projet de loi organique ; l'intérêt bonifié aux caisses fut fixé à 3.75 p. 100, comme l'avait demandé M. Hubbard, l'intérêt payé aux déposants demeurant uniforme comme par le passé, mais diminué de 0 fr. 25. Du même coup, le boni sur lequel on avait tant discuté disparaissait, ou du moins devenait si minime que M. Pelletan n'insista pas pour en faire profiter le Trésor.

On arrivait enfin, après ces violentes secousses, aux recettes proprement dites. Ici encore, une nouvelle surprise était réservée au public. La commission du budget, fidèle à la règle constante, avait évalué les revenus des impôts existants pour 1891 suivant les rendements de la pénultième année, soit de 1889 ; mais comme il y avait eu en 1889 une Exposition universelle, la commission avait diminué l'évaluation d'une somme égale à l'excédent que cette

1. Dans ce vote, la majorité comprenait 292 républicains et 18 membres de la droite, la minorité 48 radicaux, 32 boulangistes et 95 réactionnaires ; il y eut 71 abstentions, dont 42 à droite.

circonstance exceptionnelle avait procuré au Trésor. Or, à mesure que s'avançait l'exercice 1890, on s'apercevait que ce surplus exceptionnel, ou soi-disant tel, donné par l'Exposition, s'était maintenu, et même accru, en 1890, sans Exposition. M. Leydet et M. Camille Pelletan en prirent aussitôt texte pour demander que les recettes de 1891 fussent évaluées d'après les résultats de 1889, sans défalcation aucune. La commission du budget protesta par l'organe de son rapporteur, M. Burdeau : rien n'était moins assuré que le maintien de cet excédent. En tout cas, c'était une réserve précieuse que l'on aliénait. Aucun raisonnement n'y fit : la Chambre se prononça comme le désiraient MM. Pelletan et Leydet. On avait cru d'abord trouver ainsi 12 millions et demi de ressources; vérification faite, c'était de 21 millions qu'on s'était enrichi, et qu'il devenait inutile de demander à des impôts nouveaux.

La Chambre vota sans grande difficulté l'élévation à 4 p. 100, au lieu de 3 p. 100, de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières : ci 17 millions de recette. Elle prit en considération puis adopta un amendement de M. Després frappant d'une taxe de 2 à 4 francs par mètre carré, suivant l'importance des villes, les affiches murales peintes : cet impôt devait donner 3 millions. A ce moment, le budget se trouvant équilibré, avec un excédent d'un demi-million, la commission du budget renonça au surplus de ses propositions premières : la surtaxe de l'alcool, l'impôt sur les produits pharmaceutiques, les droits sur les pétroles, ne furent même pas discutés.

On n'était pas à bout de peine cependant. Ce fut l'instant en effet où M. Camille Pelletan, dans un

discours, d'ailleurs fort remarquable, demanda... le dégrèvement de la taxe additionnelle de 10 p. 100 sur les transports en grande vitesse à compter du 1er juillet 1891, soit 30 millions de perte pour le Trésor en 1891, et le double l'année suivante. La mesure se justifiait par toutes sortes de considérations, notamment par celle-ci que les compagnies de chemins de fer s'étaient obligées en 1883 à faire un dégrèvement d'égale somme sur les billets de voyageurs, si bien que ces derniers bénéficieraient d'une réduction de 10, 20 ou 30 p. 100, suivant la classe. Mais comment combler la différence, comment faire face au supplément de charges qui en résulterait, au moins momentanément, pour l'État dans le compte des garanties d'intérêt? M. Burdeau, M. Rouvier, insistèrent sur ces considérations : il ne s'en fallut cependant que de *trois* voix que la Chambre ne donnât raison à M. Pelletan; son amendement réunit en effet 229 voix contre 233 ; encore le ministre des finances avait-il dû promettre de proposer la réforme pour 1892, avec les taxes de remplacement convenables s'entend.

Le budget bouclé, et définitivement bouclé cette fois, on s'occupa de divers articles de la loi de finances. M. Cunéo d'Ornano réussit à faire voter une disposition autorisant les tribunaux à appliquer en matière de contraventions d'octroi l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes. Puis s'engagea un important débat, plus politique que juridique ou fiscal, sur le droit d'accroissement dû par les congrégations religieuses, d'après les lois de finances de 1880 et 1884.

Nous ne pouvons mieux faire, pour rappeler les origines de la question, que de reproduire ici un

extrait d'une excellente étude que lui consacra le *Temps* du 10 décembre :

Les congrégations autorisées, jouissant d'une personnalité en vertu de cette reconnaissance légale, constituent un être distinct des associés qui les composent. Les biens qu'elles ont reçus se trouvent ainsi immobilisés. Ils forment des biens de mainmorte. Aucune parcelle ne s'en détache, aucune fraction ne s'y ajoute quand l'un des associés vient à mourir. Le capital de la société n'est, par ce décès, ni réduit ni accru; les membres passent, mais la société demeure. Frappé de ce fait, le législateur se dit, un jour, que l'équité, l'égalité devant l'impôt commandaient de représenter par une taxe spéciale les droits de mutation auxquels toute congrégation autorisée échappe par la nature même des choses. En conséquence, une taxe de mainmorte fut établie, en 1849, pour ce groupe particulier de congrégations ; c'était, évidemment, de toute justice.

Qu'a-t-on fait en 1880? L'enquête venait de révéler l'existence de biens de mainmorte inquiétants. Les uns étaient aux mains de congrégations non autorisées ; les autres, aux mains de congrégations autorisées. On commença par soumettre les uns et les autres à l'impôt sur le revenu. Puis, par la même loi, on frappa d'un droit d'accroissement les congrégations non autorisées. Les congrégations autorisées furent-elles assujetties également à ce droit ? Au début, tout au moins, il y eut doute : comment, en effet, parler d'accroissement là où il n'y en a pas ? La taxe d'accroissement représente essentiellement des droits de mutation : comment l'appliquer, là ou il n'y a point de mutation? En 1884, un texte absolu a complété la loi de 1880 : les congrégations autorisées ont été expressément désignées. Par suite, si l'antinomie juridique persiste, le droit d'accroissement n'en est pas moins devenu exigible, bien qu'il n'y ait pas d'accroissement.

Cette solution, si extraordinaire qu'elle puisse sembler *a priori*, au moins à des légistes, n'a rien en somme, d'exorbitant, qu'on le veuille bien remarquer. La congrégation autorisée se trouve ramenée, en prin-

cipe, à la situation qui est celle de toute société anonyme. Là, non plus, il n'y a aucune dévolution de biens à la mort d'un associé. Ce décès n'entraîne aucun accroissement de capital. Néanmoins, la société acquitte le droit de mainmorte et elle donne lieu, en outre, non pas à un droit d'accroissement proprement dit, mais à l'équivalent de ce droit, les actions possédées par le défunt étant assujetties aux droits de succession. S'il y avait des actions pour représenter le capital des congrégations autorisées, la question serait singulièrement simplifiée. Il ne serait plus besoin du droit spécial d'accroissement : le droit commun suffirait.

On voit comment, par une voie indirecte, le législateur n'a voulu, en dernière analyse, que faire rentrer les congrégations autorisées dans le droit commun, au point de vue de l'impôt. La taxe choisie est, sans contredit, mal dénommée; mais à ne la prendre qu'au point de vue des principes, on ne peut pas dire qu'elle soit injuste. Elle ne constitue pas un acte arbitraire; elle ne trahit nullement un esprit de persécution. Le droit de mainmorte était insuffisant pour une juste proportionnalité; le droit « d'accroissement » l'a complété. On n'a pas eu d'autre objectif.

Or, à la suite de la promulgation de la loi de 1884, les congrégations *autorisées* avaient émis la prétention de se soustraire au payement de ce droit, alléguant que c'était par une simple erreur du législateur qu'elles avaient été visées dans la loi. La question soumise aux tribunaux, à la Cour de cassation elle-même, avait été jugée contre les congrégations. M. Piou se fit leur interprète à la Chambre pour demander une modification de la loi. M. Brisson, qui avait été l'initiateur des lois de 1880 et de 1884, n'eut pas de peine à prouver que le législateur n'avait commis aucune erreur; M. Millerand soutint avec chaleur et la loi même, et la jurisprudence de la Cour de cassation. M. Rouvier, ministre

des finances, se borna à déclarer qu'il ferait recouvrer toutes les sommes dues pour le passé comme pour l'avenir. L'amendement de M. Piou fut rejeté par 350 voix contre 166. En terminant ses observations, M. Brisson s'était demandé si l'initiative de M. Piou ne répondait point à quelque arrière-pensée de gouvernement par conjonction des centres et concessions au cléricalisme. Ce vote était une réponse catégorique : la droite seule, mais toute la droite, avait suivi M. Piou.

Mais une autre question venait se greffer sur celle-là, tout aussi simple en droit, beaucoup plus délicate en équité. Ce fut un membre de la gauche cette fois, M. Clausel de Coussergues, qui la souleva. En vertu des lois générales sur l'enregistrement (frimaire an VII et ventôse an IX), les droits de mutation, et le droit d'accroissement est de ceux-là, se perçoivent d'après les deux règles suivantes : une déclaration doit être faite au bureau d'enregistrement de chaque circonscription où sont situés des biens compris dans la mutation ; la perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs, sans fraction. Ce système n'a pas grand inconvénient pour des particuliers : outre qu'ils ne possèdent que rarement des biens situés dans un grand nombre de circonscriptions d'enregistrement, il est extrêmement rare que leurs déclarations portent sur des valeurs inférieures à 20 francs. Il n'en va pas de même pour des congrégations : Voici, par exemple, disait M. Clausel de Coussergues, la congrégation des Filles de la Charité, congrégation reconnue. Ses biens sont évalués à 23 millions, grevés, il faut le dire en passant, de charges telles qu'entretiens d'hospices, d'orphelinats, etc.

On ne peut évaluer le nombre des sœurs à moins de 10,000 et la fortune de chaque sœur représente donc 2,300 fr. Mais la congrégation a 901 maisons réparties entre 800 bureaux, et chaque décès d'une de ces 10,000 sœurs donne donc lieu à 800 déclarations dont chacune, sans compter les menus frais, coûte 2 fr. 85 : 2 fr. 25 pour le droit d'accroissement sur le minimum de 20 francs par bureau, 60 centimes pour la feuille de timbre. On arrive ainsi à un total de droits s'élevant à 2,280 francs par décès, c'est-à-dire à 20 francs près, au montant du capital entier de la fortune de chaque sœur ! Aussi pour remédier à cette iniquité fiscale, M. Clausel de Coussergues proposait-il de décider que « pour l'application en cas de décès de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, il sera fait une déclaration unique au siège principal des établissements y énoncés ».

Cet amendement était périlleux pour le gouvernement : sur le terrain politique où M. Brisson avait porté le débat, il était à craindre qu'une adhésion de sa part ne fournît matière aux radicaux à l'accuser de faiblesse pour le cléricalisme ; de plus, en équité même, on pouvait se demander si le moment était bien choisi pour faire des concessions aux congrégations, alors qu'elles s'étaient refusées à admettre le principe même de la loi et qu'à cette heure encore elles n'avaient pas payé des droits dus depuis cinq et six ans. M. Rouvier insista sur cette dernière considération pour demander le rejet de l'amendement, promettant que d'ailleurs il examinerait la situation et que, si de véritables abus lui étaient révélés par la pratique, il prendrait lui-même l'initiative d'une modification de la loi. De son côté,

M. de Freycinet, président du conseil, promit de déposer... une loi sur les associations. M. Brisson ajouta enfin qu'y eût-il quelques abus dans la perception, ces abus ne compenseraient jamais les dissimulations de biens faites par les congrégations pour échapper au fisc. Depuis les lois de 1880 et 1884, le patrimoine des Frères de la Doctrine chrétienne, pour ne citer qu'un exemple, avait subitement fondu de moitié. L'amendement de M. Clausel de Coussergues fut rejeté par 303 voix contre 231 ; dans ce scrutin, une cinquantaine de républicains modérés avaient voté avec la droite.

Ce vote eut le don d'exaspérer la minorité réactionnaire : les « constitutionnels » même, présents ou futurs, ne parlaient de rien moins que de rejeter le budget en bloc, ou tout au moins de s'abstenir en masse. De fait, après la discussion et le vote de l'emprunt, où M. Rouvier n'eut pas de peine à prouver qu'il s'agissait, non de procurer des ressources nouvelles au Trésor, mais de convertir d'anciens emprunts à court terme de manière à en réduire la charge annuelle de 4 à 3.25 p. 100 [1], — des manifestations curieuses se produisirent à l'occasion du vote sur l'ensemble du budget. Un membre de ce que l'on pourrait appeler le centre droit, M. Muller, annonça qu'il voterait le budget, avec quelques amis, à raison de la grande réforme qu'il consacrait, savoir

1. M. Léon Say demanda en vain que l'emprunt fût fait en 3 p. 100 amortissable au lieu de 3 p. 100 perpétuel ; le premier de ces fonds n'a pas un marché suffisant pour permettre d'y recourir. Pour les 169 millions même à convertir en amortissable, afin d'éviter une émission publique, on avait décidé de les céder à la Caisse des dépôts et consignations, en échange d'une somme égale de rente perpétuelle que l'on écoulerait sur le marché.

la fin des emprunts pour les dépenses extraordinaires de la guerre. Un indépendant, un « sauvage » de la droite, M. Dugué de la Fauconnerie, portant la question plus haut, déclara qu'à son sens ses collègues de la minorité, nommés comme conservateurs et non comme monarchistes, n'avaient pas le droit de faire un acte aussi révolutionnaire que le refus de budget et qu'au surplus, puisque le pays voulait la République, il fallait accepter gaiement son verdict. Piqué au vif, M. de Cassagnac s'élança à la tribune et commença par injurier le précédent orateur, puis soudain, changeant de ton, il confessa à son tour que la politique dynastique était bien malade. Si seulement, ajouta-t-il, les républicains voulaient consentir à faire servir les séminaristes dans les hôpitaux militaires, au lieu des casernes, s'ils voulaient nous donner la liberté scolaire comme la Belgique!... Mais point : pour entrer dans leur République, il faut se mettre « à plat ventre »; cela, jamais!... Le gouvernement négligea de profiter de la circonstance pour faire quelque déclaration topique. Ce fut à M. Camille Pelletan que revint l'honneur d'indiquer que le devoir des républicains était de laisser la porte ouverte à toutes les bonnes volontés, mais que la preuve la plus concluante en même temps que la plus nécessaire de bonne volonté qui se puisse donner est précisément de voter le budget. Au scrutin, la presque totalité de la droite s'abstint.

Transmis le 10 décembre au Sénat, le budget entra en discussion le 18 dans cette Assemblée. Aucune divergence sérieuse ne devait se produire cette fois entre les deux Chambres : la commission

des finances du Sénat, sur le rapport de M. Boulanger, donnait sa complète approbation aux grandes lignes du projet dont elle était saisie; elle formulait seulement quelques réserves au sujet du relèvement dont les évaluations de recettes avaient été l'objet; elle exprimait le regret que la Chambre n'eût pas eu autant de courage que le gouvernement pour assurer, par des taxes nouvelles plus nombreuses, d'abondantes réserves aux budgets futurs; mais elle donnait son adhésion et à l'incorporation à l'ordinaire des dépenses extraordinaires de la guerre, et à l'élévation de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et à l'emprunt de conversion, même élargi par la Chambre. D'autre part, les dépenses ayant été prévues fort exactement au Palais-Bourbon, la commission du Sénat les acceptait sans aucun changement. Deux points seulement de la loi des finances étaient modifiés par elle : elle rejetait l'amendement Cunéo d'Ornano sur l'application des circonstances atténuantes aux contraventions d'octroi; elle estimait que le tarif voté par la Chambre pour les affiches peintes était si excessif qu'il supprimerait la matière imposable en mettant fin à ce système de publicité; aussi proposait-elle d'y substituer d'un droit de 0 fr. 60 par mètre carré dans les communes de moins de 2,500 habitants, 0 fr. 75 jusqu'à 40,000 habitants, 1 franc au delà et 1 fr. 50 à Paris. Jamais, en somme, budget ne s'était présenté dans de meilleures conditions devant le Sénat.

On s'en aperçut à la discussion générale où les financiers de la droite, MM. Blavier, Lacombe et Buffet eurent quelque peine à trouver un terrain d'opposition. Le paiement des dépenses extraordi-

naires de la guerre au moyen de ressources ordinaires avait toujours été réclamé par eux comme une réforme indispensable ; maintenant qu'on leur apportait cette réforme, ils s'attachèrent à démontrer que ce n'était qu'un mirage. Sous prétexte de faire l'incorporation, disaient-ils, vous ajournez une partie des dépenses ; pour celles que vous effectuerez réellement en 1891, vous y pourvoyez partie avec un reliquat de 26 millions sur les emprunts antérieurs, partie en supprimant des amortissements au budget, partie enfin, à concurrence de la moitié environ ou 60 millions, au moyen de taxes nouvelles, douanières ou autres ; c'est seulement pour cette dernière fraction que l'incorporation est réelle, effective ; nous avons donc le droit de dire que ce que vous faites est incomplet, insuffisant. Pouvez-vous prétendre d'ailleurs que vous supprimez réellement l'emprunt de nos budgets? Vous n'empruntez plus sans doute pour le compte du Trésor, mais vous continuez à emprunter, sous le couvert des compagnies de chemins de fer, pour la construction des lignes ferrées. Sans doute, vous avez fait quelque effort en ces dernières années en vue de donner satisfaction à certaines des critiques de l'opposition, mais vous êtes encore loin du budget idéal, du budget régulier. Tant que subsisteront — c'était toujours la même antienne — les lois scolaires, la loi militaire, les vastes plans de travaux publics, vous laissez un gouffre béant dans vos finances. Sans doute encore, votre budget recèle pour l'avenir des ressources latentes : développement des recettes par le progrès de la richesse publique, amortissement de diverses dettes, produit éventuel de la conversion du 4 1/2, etc., mais les dépenses latentes les absorberont et

au delà, si votre politique, cause de ces dépenses, ne change pas.

A ces arguments, cent fois répétés, M. Boulanger, rapporteur général, et M. Rouvier, ministre des finances, répondirent par d'autres, qui étaient tout aussi connus. Après avoir démontré, à l'aide de renseignements empruntés tant aux cotes de la Bourse qu'aux déclarations de successions faites à l'enregistrement, que la fortune et le crédit publics étaient incontestablement en progrès, ils mirent en lumière les avantages réels du budget en discussion. Ce budget n'est ni si incomplet ni si insuffisant qu'on le soutient, disaient ces orateurs : il rompt avec l'absurde et irréalisable formule « ni impôts ni emprunts », qui a si longtemps faussé la sincérité de nos discussions financières; il a ce mérite rare, presque inespéré, de créer des ressources nouvelles presque à la veille du jour où d'autres ressources absolument certaines, celles provenant de la réfection du tarif des douanes, de la conversion, etc., seront acquises au Trésor: il ménage donc d'abondantes disponibilités pour l'avenir. Quant aux dépenses, on nous reproche en vain de laisser encore en dehors du budget ordinaire les frais de construction de voies ferrées et le service des garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer. Pour les premières, c'est folie de prétendre que l'on peut, avec le seul produit de l'impôt, faire un outillage industriel : aucun pays ne l'a jamais fait; tout ce que l'on est en droit de nous demander, c'est de n'agir que lentement, en proportionnant nos efforts aux capacités du crédit; nul doute que nous ne dépassons point les limites que la sagesse impose : le taux des rentes en est la preuve. Pour les garan-

ties d'intérêt, mieux vaudrait certainement les payer comme jadis avec l'impôt que de les couvrir par des émissions d'obligations sexennaires, mais si nous ne faisons pas encore pour elles ce que nous faisons pour les dépenses extraordinaires de la guerre, cette différence de traitement provient d'une différence fondamentale dans la nature de ces deux dépenses. La garantie d'intérêt est une avance du Trésor qui constitue l'État créancier des compagnies: les dépenses d'armement sont une consommation d'argent sans création de capital, sans enrichissement de l'État; émettre des obligations sexennaires pour la première, c'est pour l'État tirer une lettre de change sur un débiteur solvable, ce qui est le fait des commerçants les plus rigoristes; en émettre pour les secondes, c'est tirer sur soi-même des billets à ordre, ce que ne font guère que les négociants menacés de faillite ou de banqueroute. D'ailleurs, les opposants reçoivent en partie satisfaction : une disposition de la loi de finances, l'art. 61, stipule en effet que les excédents constatés des exercices 1890 et 1891 seront consacrés au paiement des garanties, ce qui diminuera d'autant l'émission des obligations.

Après cette brillante discussion générale, le Sénat aborda les chapitres de dépenses et les articles de recettes. Il n'y a rien à dire des premières qui ne furent points modifiées; quant aux secondes, en dehors des deux amendements proposés par la commission, lesquels furent adoptés après une très faible résistance du ministre, deux débats dignes de mention furent soulevés.

Le premier avait trait au droit de 4 p. 100 sur les valeurs mobilières : MM. Lacombe, de Sal, Léon Renault le combattirent comme devant compro-

mettre l'avenir du marché financier de Paris; M. Léon Renault soutint même, avec quelque audace, qu'il pèserait surtout sur la petite épargne, voire sur les fonds détenus par certaines caisses de prévoyance, de retraite ou de secours mutuels. A ces orateurs, M. Rouvier, ministre des finances, fit une réponse topique que l'on lira avec fruit dans son texte intégral :

Je ne crois pas que le Sénat suive mon honorable contradicteur, quelque grand talent qu'il ait apporté dans sa discussion ; et certes, il en faut un tout à fait remarquable, pour avoir un instant essayé de donner le change et de montrer un impôt, qui repose sur le revenu, c'est-à-dire entre tous les impôts qui frappent la richesse, celui qu'on peut considérer comme étant le plus juste et le plus équitable, de l'avoir montré comme l'impôt pesant le plus lourdement, et presque d'une façon exclusive, sur les humbles et les petits ! C'est là un paradoxe, et quel que soit l'éclat du talent avec lequel on l'a soutenu, il n'en demeure pas moins un paradoxe.

Vous nous avez bien parlé de ces délégations envahissant votre cabinet pour vous dépeindre la triste situation à laquelle va être réduite l'épargne des petites sociétés ; mais vous avez négligé d'en apporter la nomenclature, et quelque effort que nous ayons fait, nous n'en avons découvert jusqu'ici qu'un très petit nombre.

Oui, il y a les employés de la Compagnie d'Orléans qui ont employé leurs fonds en achat d'obligations de leur compagnie. C'est évidemment là une société qui sera atteinte, — c'est un malheur, — mais elle sera atteinte dans la proportion de sa fortune et de ses capitaux, comme le reste des citoyens français.

On nous a cité encore, à Lyon je crois, le cas d'une société de secours mutuels intéressante ; mais quand on a voulu examiner de près le détriment que la surtaxe nouvelle apporterait à sa situation, on a trouvé que cette perte se chiffrait par une somme infime.

Vous en avez cité une autre, la société formée par les employés du Sénat, et vous avez bien voulu reconnaître vous-même qu'il s'agissait seulement pour cette société d'une somme de 400 à 500 francs à payer en plus par an, en regard d'une augmentation d'impôts qui produira, pour l'État, un revenu de 17 milions!

La vérité est que s'il y a un impôt qui soit réparti conformément à la richesse, c'est bien celui-là. Dites que c'est un impôt de superposition, qu'il vaudrait mieux l'éviter; opposez-lui tous les arguments qu'ont fait valoir ses adversaires, tout ce que j'ai dit moi-même avant eux en 1882, je le veux bien, mais n'allez pas au delà!

Et puisqu'on a invoqué à plusieurs reprises, et comme un argument, mon discours de 1882, il me sera bien permis de vous rappeler dans quelles circonstances je l'ai prononcé.

A cette époque, nous étions au lendemain du krach; toutes les valeurs mobilières venaient d'être atteintes dans leur valeur en capital, et c'est ce moment que plusieurs députés avaient choisi pour nous proposer d'augmenter la taxe sur les valeurs mobilières, de la relever de 2 p. 100 et, notez-le bien, de l'augmenter ainsi pour abolir un autre impôt. De telle sorte qu'il s'agissait de créer un nouvel impôt pour en faire disparaître immédiatement un autre, en vertu de je ne sais quelle recherche de péréquation.

Mais on n'était pas alors, comme aujourd'hui, en présence d'une carte à payer, en présence de faits qui rendent le vote de cet impôt nécessaire, car — on l'a rappelé à plusieurs reprises, et il faut que le Sénat me permette de le rappeler à mon tour, — si l'on n'avait pas voté le dégrèvement d'impôt sur la propriété non bâtie, nous n'aurions pas eu besoin de chercher de nouvelles ressources et de recourir à cet impôt sur les valeurs mobilières, qui représente, à quelques centaines de mille francs près, l'exacte rançon de la réforme que le Parlement a voulu faire en faveur de la terre.

Ceci m'amène, messieurs, à jeter un regard sur l'ensemble de l'œuvre que nous avons voulu accomplir,

cette œuvre, qu'il est de mode d'applaudir dans son ensemble, mais que l'on s'empresse de détruire dans les détails. Je retrouve ici, en effet, les mêmes difficultés que j'ai rencontrées à la Chambre des députés.

A l'origine, c'est la droite qui a demandé que le budget extraordinaire fût incorporé dans le budget ordinaire. Dès 1876, on dépose une proposition restée fameuse et qui se reproduit chaque année : il faut incorporer le budget extraordinaire dans le budget ordinaire.

Ce fut également le vœu de la majorité républicaine du Sénat dès que la chose fut possible, et, choisissant son heure avec plus de maturité que ne l'avait fait la droite, elle invita le Gouvernement à préparer cette incorporation.

Mais comment comprend-on cette réforme ? On ne songeait assurément pas à l'accomplir par des artifices comme celui que nous conseillait tout à l'heure l'honorable M. Léon Renault [1]. Il est facile de faire un budget et de le solder par des déficits !

On nous a donc invités à présenter la loi de finances en faisant disparaître les dépenses extraordinaires, mais en tant qu'elles seraient contrebalancées par des ressources permanentes. Nous nous sommes rendus à cette invitation et, le jour où nous vous l'apportons, nous nous trouvons en présence de l'opposition la plus vive et c'est dans la droite que nous la rencontrons.

On nous dit maintenant qu'il fallait faire voter l'impôt sur l'alcool. Mais, nous l'auriez-vous accordé plus facilement ? Je me permets d'en douter.

Veuillez considérer que, pour recueillir de l'impôt sur l'alcool une somme de quelque importance, il faut commencer par faire la réforme du privilège des bouilleurs de cru. Or, avez-vous à votre disposition une majorité pour faire cette réforme et ignorez-vous donc que, si je l'avais présentée, je n'aurais trouvé ni à la Chambre, ni même peut-être ici, le concours qui m'eût été nécessaire pour la mener à bien ?

1. M. Léon Renault avait proposé de pourvoir au déficit à l'aide d'une nouvelle élévation de prévisions de recettes.

Je n'ajouterai que quelques mots : d'abord pour répondre, sans y insister, à certaines critiques portant sur le caractère nocif de cette augmentation de 1 p. 100.

Si vous avez raison, si cela doit empêcher le développement des affaires et entraver la répartition de la fortune aux mains des plus intéressants, des plus petits, tout cela était trois fois plus vrai quand il s'est agi de l'établissement de l'impôt de 3 p. 100 qui existe depuis 1872.

Quel a été le résultat de cette taxe? J'ai cité à la Chambre, et je retrouve dans mes notes, les chiffres de l'évaluation de cet impôt.

En 1876 — je n'ai pas le chiffre de 1873 et il a fallu d'ailleurs deux ou trois ans pour que l'impôt fût assis — il a été perçu sur un revenu de 1,165 millions; en 1889, sur un revenu de 1,638 millions; l'augmentation de revenu est donc de 473 millions de francs, ce qui correspond à une augmentation de capital de près de 12 milliards.

Ainsi, en quinze ans, malgré cet impôt qu'on dit si désastreux pour le développement de cette partie de la fortune publique, les valeurs mobilières, les titres des fonds d'État non compris, représentent maintenant une somme plus élevée de 12 milliards.

Si donc vous recherchez quel en était le chiffre, non pas quand l'impôt a été voté, car nous étions alors à des heures qui ne peuvent être comparées avec l'époque actuelle, mais en 1876 et en 1882, à l'époque où le débat sur cet impôt a eu lieu devant la Chambre, si vous prenez les cours et si vous les comparez avec ce qu'ils sont aujourd'hui, vous verrez qu'il n'y a eu aucun détriment porté à la situation des porteurs de ces valeurs.

Je voudrais encore répondre d'un mot à un argument de l'honorable M. Lacombe qui a cherché à établir que cet impôt de 4 p. 100 est un impôt sur le capital.

Je ne sais pas si c'est un impôt sur le revenu ou un impôt sur le capital : c'est évidemment un impôt perçu sur le revenu et qui produit une répercussion sur le capital, cela est certain. Mais M. Lacombe nous dit :

Au moment même où cet impôt est créé, il y a une espèce d'expropriation partielle de la fortune du porteur de titres.

L'honorable M. Boulanger vous a déjà répondu à ce sujet. Mais ces valeurs sont cotées ; montrez-nous donc la dépréciation qui s'est produite le jour où cet impôt a été conçu, le jour où il a été admis par la commission du budget, enfin le jour où il a été adopté par la Chambre des députés ?

La vérité, c'est que le lendemain il y a eu une hausse, parce que l'on a pensé que cela évitait une crise ministérielle... et que la dépréciation qui pouvait résulter de la mesure projetée était de beaucoup inférieure à celle que le moindre changement de personnes, dans le Gouvernement, aurait pu imprimer aux fonds publics.

Il n'est donc pas exact de prétendre que d'une augmentation aussi infime de taxe puisse résulter une expropriation, même partielle, du capital des porteurs de titres. Il ne s'agit, en définitive, que d'un impôt de 15 centimes sur une obligation qui rapporte 15 francs de revenu ; il ne saurait donc y avoir là ces graves inconvénients qu'on vous signale.

Vous dites encore — et c'est là l'argument le plus sérieux, celui qu'il faut surtout retenir : — mais l'atteinte la plus profonde que vous portez à ces intérêts consiste moins dans l'augmentation de 1 p. 100 que dans le fait même de toucher à cet ancien impôt de 3 p. 100. On s'était habitué, à la longue, dites-vous, à cette taxe de 3 p. 100 et on pensait qu'il en serait toujours ainsi jusqu'à la fin des temps, sans qu'on eût jamais à redouter la moindre augmentation.

Assurément, si vous voyiez se dessiner devant vous une politique tendant à chercher, d'année en année, par des modifications d'impôt sur les valeurs mobilières, le moyen d'équilibrer le budget, vous auriez raison de vous en préoccuper ; mais il n'en est pas ainsi. Il y a, dans ce chiffre de 4 p. 100, — ce n'est pas un hasard ni un choix purement arbitraire, — il y a un certain parallélisme avec le taux des autres impôts directs.

M. Léon Renault rappelait tout à l'heure que, quand la commission du budget a conçu cet impôt, elle voulait le faire concorder avec le relèvement de la taxe sur la propriété bâtie. La Chambre n'a pas voulu suivre le Gouvernement et la commission; elle a repoussé ce relèvement.

Mais, est-ce que les impôts qui pèsent sur la terre et sur la propriété bâtie — à ne prendre que le principal — sont si sensiblement différents, et y a-il un grand écart entre la taxe de 4 p. 100 et l'impôt qui pèse sur la terre, l'impôt sur la propriété non bâtie après votre réforme? Elle paye 3,97, c'est-à-dire, en chiffres arrondis, 4 p. 100.

M. SÉBLINE. — Et en principal seulement!

M. LE MINISTRE. — Parfaitement! L'impôt sur la propriété bâtie est de 3,20 p. 100, mais il faut y ajouter l'impôt des portes et fenêtres, qui est de 2 p. 100 et une fraction, ce qui porte le total à 5,31 p. 100.

Et je ne parle ici que du principal de ces deux impôts, bien que la taxe sur le revenu ne se prête pas comme nos impôts sur la terre et sur les maisons au prélèvement de centimes additionnels au profit des départements et des communes. Savez-vous à combien s'élève le taux de ces impôts, en tenant compte à la fois du principal et des centimes additionnels? Pour la propriété non bâtie, il s'élève à une moyenne de 9,29 p. 100, et pour la propriété bâtie il s'élève à une moyenne de 11,10 p. 100. Si bien que si nous avions apporté jusqu'à vous la proposition que nous avions faite d'augmenter l'impôt sur la propriété bâtie, nous aurions trouvé la même résistance basée sur les mêmes raisons et avec plus de force encore, — car il y a malheureusement un certain nombre de citoyens qui ne possèdent pas de valeurs mobilières, mais il n'y en a aucun qui soit affranchi de l'obligation de se loger.

Si donc, je le répète, nous vous avions apporté un impôt sur la propriété qui eût pu être le point de départ d'une augmentation des loyers, votre résistance eût été à la fois plus forte et mieux justifiée.

La vérité, comme on le rappelait au commencement de cette discussion, c'est qu'il n'y a pas d'impôt parfait;

tous sont mauvais quand il faut les établir. Ils deviennent un peu moins mauvais à l'usage; on finit par s'y faire et ceux qui prétendent que les moins mauvais sont les plus anciens n'ont peut-être pas tout à fait tort.

Mais, messieurs, il ne s'agit pas à l'heure actuelle d'émettre des théories sur le système général de nos impôts; notre œuvre est plus modeste, plus médiocre, si je puis ainsi parler, bien qu'elle ait encore une portée considérable.

M. le rapporteur général de la commission des finances vous rappelait non sans raison, — et c'est à ce point qu'il faut ramener tout le débat — que, pour équilibrer le budget de 1891, le budget devenu unifié, il fallait 60 millions d'impôts nouveaux.

Or, la Chambre en a déjà voté 40 millions, — 43 millions pourrait-on dire, car l'impôt sur les affiches murales qui va être discuté tout à l'heure est encore un impôt indirect, — la Chambre en a, dis-je, voté 43 millions qui pèsent plus particulièrement sur la consommation.

Je me garderais de m'étonner à la tribune d'une assemblée parlementaire de ce que, quand il s'est agi de cet impôt, il eût rencontré moins de résistance; c'est qu'on en sent moins la répercussion. Mais quand, à côté de ces 43 millions votés par la Chambre des députés, on vous propose d'en voter 16 pour un peu plus tard un impôt qui revêt le caractère d'impôt direct, que fait-on, sinon une juste péréquation, une opération de bonne justice dans la répartition de l'impôt?

C'est, messieurs, en faisant appel aux sentiments démocratiques de la Chambre des députés, en lui démontrant qu'après avoir voté des impôts de consommation, il était juste de voter des impôts ayant un autre caractère, c'est, dis-je, en faisant appel à ces sentiments que nous avons obtenu le vote de la majorité.

J'ai la profonde conviction que, dans cette Assemblée qui compte tant de vieux républicains, il se trouvera également une majorité qui, se conformant aux véritables principes démocratiques auxquels je fais appel, s'associera au vote de la Chambre et nous donnera les

ressources nécessaires sans lesquelles il serait impossible, même réduite à ses proportions actuelles, de réaliser l'œuvre que nous avons entreprise.

Une courte réplique de M. Lacombe n'atténua en rien l'effet produit par le discours de M. Rouvier : l'élévation de l'impôt fut votée par 181 voix contre 72.

La seconde discussion relative aux recettes s'éleva à propos du droit d'accroissement dû par les congrégations religieuses. M. Bardoux et plusieurs de ses collègues avaient cru devoir reprendre l'amendement Clausel de Coussergue, moins pour en réclamer l'adoption immédiate que pour obtenir du ministre, s'il était possible, des déclarations plus précises que celles qu'il avait faites à la Chambre. Au moment où le débat allait commencer, M. Rouvier prit effectivement l'initiative de la déclaration suivante :

Messieurs, l'honorable M. Bardoux et un certain nombre d'honorables sénateurs reproduisent devant le Sénat une disposition qui a déjà été présentée devant la Chambre des députés, que le Gouvernement a alors combattue et qu'il combattra par suite ici.

On demande, en effet, ici comme à la Chambre, de décider que « pour l'application, en cas de décès, de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, il sera fait une déclaration unique au siège principal des établissements y énoncés », tandis que, d'après la loi d'enregistrement en vigueur, la déclaration doit être faite dans tous les bureaux de la situation des biens.

Avant que le débat ne s'ouvre, j'ai le devoir de rappeler à cette tribune la déclaration que le Gouvernement a faite, par mon organe, devant la Chambre des députés.

Le Gouvernement ne pense pas qu'il soit possible ni désirable de modifier les lois organiques de l'enregistre-

ment au cours de la discussion du budget. Il ne pense pas d'ailleurs que ce soit le procédé indiqué par les honorables auteurs de l'amendement qui soit applicable, si une modification quelconque est jugée nécessaire.

En effet, on ne saurait renoncer aux prescriptions de la loi organique de l'enregistrement qui veut que la déclaration se fasse dans les bureaux de la situation des biens, sans affaiblir le contrôle ou compliquer considérablement le travail de l'administration centrale de l'enregistrement.

Mais il a été produit, devant la Chambre des députés, certains exemples tendant à établir que l'application de la loi dont on demande la modification aboutirait à des résultats exorbitants, et on a cité telle congrégation qui aurait à payer une taxe de 2,200 francs à chaque décès.

J'ai dû déclarer, à ce moment, que ces faits ne m'étaient pas connus; j'ai ajouté que nous allions examiner cette question et que, s'il était démontré « que l'application des lois aboutisse, même pour une seule congrégation, à des effets exorbitants, indéfendables, voisins de la confiscation, personne ne refuserait de les rapporter et que le Gouvernement prendrait lui-même l'initiative des modifications que comporterait une telle législation ».

Depuis lors, j'ai fait vérifier, autant que me le permettaient les moyens d'investigation qui sont en mon pouvoir, la situation de celles des congrégations dont on avait porté l'exemple à la tribune de la Chambre, et de certaines autres. Or, des renseignements que j'ai pu recueillir, il paraît résulter qu'il y aurait en effet une ou deux congrégations pour lesquelles l'application de la loi de ventôse aurait des résultats excessifs, moins excessifs cependant que ceux qu'avait indiqués l'auteur de l'amendement devant la Chambre des députés, car, tandis qu'il affirmait qu'une congrégation était grevée de 2,200 francs par décès, nous n'avons trouvé que 450 ou 460 francs...

Je crois que le moment n'est pas venu de descendre dans les détails; mais, quoi qu'il en soit, il semble résulter des premiers éléments de l'enquête à laquelle a procédé mon administration, que deux congrégations

payeraient, l'une le double, l'autre le triple de ce que paye le commun des contribuables. Pour les autres, je n'ai pas encore de renseignements précis.

En présence de ces faits, nous persistons à penser qu'il n'y a pas lieu de modifier les lois organiques de l'enregistrement; mais nous sommes disposés à tenir l'engagement que nous avons pris devant la Chambre des députés, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer une complète égalité devant l'impôt.

Ces mesures, les prendrons-nous par voie administrative? Je le crois et je l'espère, bien que je n'en aie pas la certitude.

Mon administration étudie en ce moment une solution dans ce sens. Si nous pouvons y donner suite, vous pourriez ainsi avoir une satisfaction immédiate. Mais si nous reconnaissons que l'administration n'a pas un pouvoir suffisant, nous apporterons une disposition législative dès les premiers jours de la rentrée du Parlement.

J'espère, messieurs, que les honorables auteurs de l'amendement qui cherchent, j'en suis convaincu, bien plus une satisfaction donnée au sentiment de justice dans la répartition de l'impôt que l'affirmation d'une politique qui ne serait pas celle de la majorité de la Chambre et du Sénat, voudront bien, en présence des déclarations que j'apporte devant le Parlement, retirer leur proposition.

MM. Bardoux et Léon Renault, après quelques développement, déclarèrent en effet retirer l'amendement et s'en remettre à l'initiative du gouvernement. L'incident faillit un instant se compliquer néanmoins, M. Boulanger ayant vivement protesté contre l'épithète de « loi de confiscation » appliquée par l'un de ces orateurs à la loi de 1884; de son côté, M. Lucien Brun, au nom de la droite, fit des réserves sur le fond même de la question et annonça qu'il saisirait le Sénat de l'ensemble du problème de la mainmorte religieuse. Après quoi, le débat fut clos

sur ces paroles de M. de Freycinet, président du conseil, où quelques malins voulurent voir l'indication de vues différentes de celles de M. Rouvier :

Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire. Le Gouvernement ne peut que confirmer les déclarations que l'honorable ministre des finances a faites à la Chambre des députés et qu'il a rappelées ici tout à l'heure.

Sur le fond, c'est-à-dire sur le maintien de la loi de 1884, il n'y a aucun doute dans l'esprit du Gouvernement. Le Gouvernement est décidé à maintenir cette loi, et si un amendement en visait l'abrogation, il demanderait au Sénat de le repousser purement et simplement.

Ce que le Gouvernement a promis, ce qu'il a l'intention de faire, ce qu'il avait indiqué à la Chambre des députés, c'était d'examiner si, dans la pratique, la combinaison de la loi de 1884 avec les dispositions des lois organiques sur l'enregistrement conduisait à des résultats qui eussent dépassé la pensée du législateur de 1884.

Si, en effet, il était constaté que ces résulats ne répondent point à l'intention des auteurs de cette loi, le Gouvernement, comme on vous l'a dit, prendrait, soit par voie d'interprétation, soit sous forme législative, l'initiative des mesures nécessaires.

L'examen du budget fut terminé le 23 au Sénat. Le lendemain, la Chambre ratifia sans difficulté les deux modifications relatives aux droits sur l'affichage et aux contraventions en matière d'octroi. M. Brisson demanda au ministre des finances de préciser encore quelle solution administrative il pensait pouvoir donner à la question du droit d'accroissement, le priant avec quelque amertume de ne point se laisser aller à une remise arbitraire de droits. M. Rouvier répondit aussitôt :

Vous êtes ému de ce que j'ai déclaré au Sénat qu'il paraît résulter des renseignements que j'ai déjà pu re-

cueillir qu'il y a une congrégation qui paye une double taxe, une autre une triple taxe. Je l'ai déclaré au Sénat, comme je l'aurais déclaré à la Chambre si j'avais été nanti des renseignements la première fois que je me suis expliqué devant vous. J'ai dit ensuite que nous allions chercher à résoudre ces difficultés administrativement si nous en avions le droit. Prétendez-vous, d'aventure, qu'un membre du gouvernement ait jamais eu la pensée de modifier le caractère des lois en les appliquant? et ignorez-vous davantage que tous les jours c'est la mission même du gouvernement d'interpréter les lois pour les appliquer? J'ai ajouté que s'il y avait un doute sur l'étendue du droit de l'administration, nous saisirions le Parlement, c'est-à-dire que nous procéderions par voie législative.

Que me reprochez-vous? Craignez-vous que j'assume la responsabilité qu'il me serait assurément plus commode de porter devant vous? Je ne crois pas que vous ayez à le craindre. La solution à laquelle je fais allusion, vous la connaissez bien, vous l'avez indiqué vous-même dans votre discours. Je viens vous dire : J'examine s'il est possible d'agir, en matière de déclarations faites à la suite du décès de membres d'une congrégation, comme on le fait pour la déclaration des locations verbales. Au lieu d'exiger une déclaration spéciale pour chaque location verbale dans les trois mois de sa date, ce qui multiplierait à l'infini les démarches et les cas d'application du minimum du droit, on interprète la loi de telle sorte qu'un même propriétaire est autorisé à comprendre dans une déclaration unique et trimestrielle toutes les locations qu'il a consenties. Or, comme en matière de déclaration de décès, tout citoyen a six mois pour faire sa déclaration, je fais examiner si la loi ne permet pas à une même congrégation de ne faire, tous les six mois, à chacun des bureaux de la situation des biens, qu'une déclaration collective qui comprendrait les biens transmis, d'après la loi du 29 décembre 1884, par tous les congréganistes décédés dans le cours du semestre, de telle sorte que l'arrondissement de 20 francs prévu par la loi de ventôse ne se ferait qu'une seule fois, c'est-à-dire sur le total des

valeurs comprises dans la déclaration. C'est là ce que j'ai voulu dire.

Mais, en raison du terrain sur lequel on tend en ce moment à placer la question, je dois reconnaître qu'on rend plus difficile une solution administrative, quelque bonne foi qu'on y apporte. Aussi, si j'ai le moindre doute — j'ai mes conseils naturels et le gouvernement a aussi les siens — si je puis craindre de sortir de la limite des droits du pouvoir exécutif en tranchant administrativement cette question de déclaration collective, je saisirai la Chambre, et le Parlement nous dira si nous sommes restés conforme à l'esprit de la majorité. Nous voulons, nous exigeons que tout le monde se courbe sous le niveau inflexible du droit commun; mais nous sommes convaincus que, pas plus que nous, aucun membre de la majorité ne veut persécuter personne, ni appliquer à qui que ce soit la loi fiscale de manière à la faire dégénérer en loi d'exception.

M. Brisson parut médiocrement satisfait de cette réponse et annonça qu'il interpellerait au besoin si l'on n'apportait pas une vigilance suffisante dans la perception des droits. L'affaire en resta là cependant, et la session put être close dès le 24 au soir. Le budget de 1891 fut promulgué le 26 : il s'élevait à 3,165 millions en dépense avec un excédent de recettes prévues de 500,000 francs.

Les discussions budgétaires absorbèrent trop les Chambres au mois de décembre pour laisser une grande marge aux travaux législatifs proprement dits. Deux débats intéressants eurent cependant lieu au Sénat.

Dans la question des droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé, le Sénat s'arrêta, en seconde lecture, au texte suivant, qui conciliait

assez bien les divers intérêts en jeu, mais exigeait un retour du projet à la Chambre :

ARTICLE PREMIER.

L'article 767 du Code civil est ainsi modifié :

Art. 767. — « Lorsque le défunt ne laisse ni parent « au degré successible, ni enfants naturels, les biens de « sa succession appartiennent en pleine propriété au « conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel « n'existe pas de jugement de séparation de corps « passé en force de chose jugée.

« Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède « pas à la pleine propriété, et contre lequel n'existe pas « de jugement de séparation de corps passé en force de « chose jugée, a, sur la succession du prédécédé, un « droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs « enfants issus du mariage;

« D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans « qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des « enfants nés d'un précédent mariage;

« De moitié, dans tous les autres cas, quels que soient « le nombre et la qualité des héritiers.

« Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les « biens existant au décès du *de cujus*, auxquels seront « réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit « par acte entre vifs, soit par acte testamentaire au « profit de successibles, sans dispense de rapport.

« Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit « que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni « par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans « préjudicier aux droits de réserve ni aux droits de « retour.

« Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu « du défunt des libéralités, même faites par préciput « et hors part, dont le montant atteindrait celui des « droits que la présente loi lui attribue, et, si ce mon- « tant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le « complément de son usufruit.

« Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent

« exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit « de l'époux survivant soit converti en une rente via- « gère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conver- « sion sera facultative pour les tribunaux.

« En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint « cesse s'il existe des descendants du défunt. »

ART. 2.

L'article 205 du Code civil est ainsi modifié :

Art. 205. — « Les enfants doivent des aliments à leurs « père et mère ou autres ascendants qui sont dans le « besoin. La succession de l'époux prédécédé en doit, « dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour « les réclamer est d'un an à partir du décès et se pro- « longe, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

« La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. « Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas « d'insuffisance, par tous les légataires particuliers pro- « portionnellement à leur émolument. »

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que « tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il « sera fait application de l'article 927 du Code civil.

ART. 3.

La présente loi est applicable à toutes les colonies où le Code civil a été promulgué.

D'autre part, la proposition Bovier-Lapierre sur la protection à accorder aux ouvriers faisant partie de syndicats professionnels [1] avait fait l'objet d'un rapport de M. Lacaze concluant au rejet pur et simple. La discussion de ces conlusions vint au Sénat peu de jours après l'adoption de la loi modifiant l'article 1780 du Code civil sur le contrat de louage, et M. Lacaze ouvrit le débat en exposant que la

1. Voir ci-dessus, p. 104.

proposition Bovier-Lapierre n'aurait d'autre résultat que de dénaturer la loi de 1884 sur les syndicats, en transformant en instrument de guerre et d'oppression une institution que le législateur avait conçue comme un puissant moyen de pacification et de conciliation. Sans approuver aucunement la pensée à laquelle avait obéi M. Bovier-Lapierre, et à sa suite la Chambre des députés, M. Bernard-Lavergne, au contraire de M. Lacaze, estimait qu'il y avait peut-être quelque chose à faire pour protéger l'ouvrier syndiqué contre l'hostilité des patrons et concluait à un nouvel examen du projet par la commission. C'est aussi dans le même sens que se prononça M. Tolain, mais pour de tout autres motifs, et à ce moment apparut une conséquence fort imprévue de la modification apportée par le Sénat à l'article 1780 du Code civil. La situation n'est plus la même aujourd'hui qu'hier, disait avec raison M. Tolain : hier, le patron pouvait rompre sans motif légitime le contrat de louage; aujourd'hui, si ce que vous avez voté est ratifié par la Chambre, il ne le pourra plus; or, il est certain que la jurisprudence n'admettra jamais comme motif légitime du renvoi d'un ouvrier le fait que cet ouvrier a appartenu à un syndicat professionnel, c'est-à-dire le fait qu'il a librement exercé un droit à lui conféré par la loi; l'ouvrier renvoyé pour cette cause unique aura donc des droits à des dommages-intérêts. M. Bovier-Lapierre voulait dans ce cas une sanction pénale contre le patron; mais vous avez institué une sanction civile, qui n'existait point autrefois, et qui permettra peut-être de trouver un terrain d'entente avec l'autre Chambre. M. Bovier-Lapierre voulait, il est vrai, autre chose encore : il voulait frapper le patron qui refuserait d'embaucher

un ouvrier syndiqué, et notre nouvel article 1780 ne concerne point ce cas. Mais ce serait déjà beaucoup que la question fût réglée sous son premier aspect, et le Sénat se doit à lui-même de ne pas statuer sur la proposition Bovier-Lapierre avant de connaître le sort réservé par la Chambre à l'article 1780.

Ce raisonnement et cette conclusion de M. Tolain appuyés par M. Fallières, garde des sceaux, au nom du gouvernement, excitèrent de vives protestations de la part de MM. Buffet et Léon Renault; sans nier les conséquences pratiques que M. Tolain tirait du nouvel article 1780 du Code civil, ces deux orateurs estimaient qu'il fallait opposer un *non possumus* catégorique au surplus des prétentions ouvrières auxquelles M. Bovier-Lapierre et la Chambre avaient pensé devoir céder. Ils insistaient donc pour un vote de rejet décisif. Le Sénat leur donna tort en ajournant la suite du débat, par 178 voix contre 94. Quelques jours plus tard, le 21 décembre, comme l'avait laissé pressentir M. Tolain, la Chambre adopta sans discussiou la loi modifiant l'art. 1780, qui fut promulguée le 27 dans la teneur que l'on connaît [1]. C'était désormais à la jurisprudence qu'il appartenait d'en déterminer exactement la portée.

Deux interpellations furent discutées à la Chambre, pendant que le Sénat s'occupait du budget; dans l'une, M. le docteur Després raviva, sans grand à propos, les vieilles polémiques sur la laïcisation des hôpitaux de Paris; dans l'autre, M. Franconie s'attaqua au sous-secrétaire d'État des colonies,

1. Voir ci-dessus, p. 209.

M. Étienne, auquel il reprochait d'avoir, par simple décret, supprimé les conseils municipaux des communes rurales de la Guyane, pour les faire administrer désormais par des fonctionnaires. M. Constans, ministre de l'intérieur, répondit à M. Després que, bien que l'Assistance publique de la Seine fût nominalement placée sous son autorité, on ne pouvait normalement refuser au conseil municipal, qui fournit une subvention annuelle de 17 millions, une certaine ingérence dans la direction des services et, qu'au surplus, les malades n'avaient point souffert du changement. A M. Franconie, M. Étienne riposta que la mesure qu'il avait prise était parfaitement légale, les questions d'organisation administrative étant, pour la Guyane, du domaine des décrets; en fait, les communes supprimées n'avaient de communes que le nom; elles mangeaient toutes leurs maigres ressources à payer les frais de voyage des conseillers municipaux, qui habitaient, pour la plupart, à 40 ou 50 kilomètres du chef-lieu, et par contre tous les services communaux, routes, édifices, etc., restaient en détresse. L'ordre du jour pur et simple fut voté sur les deux interpellations, non sans quelque tumulte provoqué par la droite sur la première et, pour la seconde, seulement après que M. Étienne eut promis de saisir de la question le conseil supérieur des colonies.

Au Sénat comme à la Chambre, la discussion du budget avait mis en lumière l'état d'affaissement, sinon de décomposition, où était tombée la droite monarchiste. En dehors du Parlement, on continuait à disserter sur le fameux toast et la non moins fameuse lettre pastorale du cardinal Lavigerie. Un

évêque avait jugé utile de consulter le pape sur l'attitude qu'il convenait de prendre et l'interprétation que l'on devait donner aux paroles de l'archevêque d'Alger. Des bureaux du Vatican sortit, dans les premiers jours de décembre, sous la signature du secrétaire d'État, le cardinal Rampolla, la réponse suivante :

Illustrissime et révérendissime Seigneur,

On m'a remis la lettre qui m'avait été adressée par Votre Grandeur, le 19 novembre, et dans laquelle il était fait mention d'un dissentiment récemment soulevé en France sur une très grave affaire, dissentiment qu'il était d'autant plus important d'écarter que l'accord parfait des esprits est plus nécessaire entre tous les catholiques.

Il est facile de connaître la pensée et le sentiment du Saint-Siège sur cette question, d'après la doctrine exposée dans les actes publiés à ce sujet.

Il appert de ces actes que l'Église catholique, dont la mission divine embrasse tous les temps et tous les lieux, n'a rien, ni dans sa constitution ni dans ses doctrines, qui répugne à une forme quelconque de gouvernement, car chacune d'elles peut offrir et maintenir une excellente condition de société, si l'on en use avec justice et avec prudence.

En effet, l'Église, s'élevant au-dessus des formes changeantes de gouvernement aussi bien que des querelles et des rivalités des partis, s'attache avant tout aux progrès de la religion, au maintien et au développement de laquelle elle doit s'appliquer à donner tout son zèle et tous ses soins.

S'inspirant de ces pensées et de ces considérations, le siège apostolique, fidèle à suivre la tradition de tous les temps, non seulement respecte les pouvoirs civils (que l'État soit gouverné par un seul ou par plusieurs), mais aussi entretient des relations avec eux, en envoyant et en recevant des ambassadeurs et des légats, engage des négociations pour le règlement des affaires

et la solution des questions qui intéressent les rapports de l'Église et de l'État.

L'accomplissement de ce ministère, dont l'importance dépasse les choses humaines, ne préjudicie rien quant aux droits qui peuvent appartenir à des tiers, ainsi que l'a sagement déclaré le pape Grégoire XVI, de sainte mémoire, en suivant les traces de ses prédécesseurs, dans la lettre apostolique du 8 août 1831, qui commence par ces mots : *Sollicitudo.*

C'est pourquoi le même souci du bien de la religion qui guide le Saint-Siège dans les négociations qu'il engage et les relations mutuelles qu'il entretient avec les chefs d'Etat doit être aussi la règle des fidèles dans les actes non seulement de la vie privée, mais aussi de la vie publique. En conséquence, lorsque les intérêts de la religion l'exigent, et lorsqu'aucune raison juste et particulière ne s'y oppose, il convient que les fidèles prennent part aux affaires publiques, afin que, par leur zèle et leur autorité, les institutions et les lois se modèlent sur les règles de la justice, et que l'esprit et la salutaire influence de la religion s'exerce pour le bien général de l'État.

Maintenant, pour ce qui regarde les catholiques de France, il n'est pas douteux qu'ils ne fassent œuvre utile et salutaire si, en considération de l'état dans lequel se trouve depuis longtemps leur pays, ils veulent suivre la voie qui les conduira le plus promptement et le plus efficacement à ce noble but que j'ai indiqué.

Pour obtenir ce résultat, on peut beaucoup attendre de l'action sage et concordante des évêques, beaucoup de la prudence des fidèles eux-mêmes et plus encore, pour finir, de la force même et de l'action du temps.

Cependant, comme la nécessité de défendre la religion et les principes sur lesquels repose l'ordre social fait converger vers elle toutes les sollicitudes de tous ceux qui ont à cœur le salut de la société humaine, il importe souverainement que les catholiques de France s'accordent entre eux et prennent le rôle dans lequel ils pourront le mieux exercer l'activité de leurs forces et la grandeur de leur zèle.

Ceux qui, mettant en œuvre les querelles suscitées par les rivalités des partis, voudraient engager l'Église et les forces catholiques dans un combat plus étroit, ceux-là écarteraient leur pensée des biens suprêmes vers lesquels il faut faire converger leurs forces; à agir de la sorte, ils épuiseraient en vain ces forces sans aucun fruit de salut ou de gloire et finalement ils causeraient un grand dommage à l'illustre nation française, en laissant s'amoindrir en elle ces principes souverains du juste et du vrai, ces œuvres excellentes, et ces traditions catholiques qui, formant comme le trésor commun de la nation, lui ont toujours procuré de grandes forces et une gloire insigne.

Au reste, j'ai le ferme espoir que les catholiques de France, dont on connaît le zèle admirable pour la religion et le remarquable amour pour la patrie, comprendront parfaitement quels sont les devoirs qui leur sont imposés par la nécessité des temps et que, dociles à la voix de leurs pasteurs, ils travailleront avec une parfaite entente des esprits et avec cette union des forces qui seule peut amener au but désiré.

Fort de cette confiance, je me réjouis de vous exprimer les sentiments de particulière estime avec lesquels je suis, au fond du cœur, de Votre Grandeur, etc.

Cardinal Rampolla.

Sous les formes onctueuses et enveloppées on aime à se dissimuler la pensée ecclésiastique, il était facile de voir que ce document était tout le contraire d'un désaveu infligé au cardinal Lavigerie; ni blâme, ni regret même pour l'initiative prise par ce dernier; tout au contraire, une critique à l'adresse de ceux qui veulent engager l'Église dans les querelles des partis. M. Freppel, évêque d'Angers et député du Finistère, s'abstint, et pour cause, de commenter lui-même ou de faire commenter par son journal, *l'Anjou*, la lettre du cardinal Rampolla. Plus libre d'allures, un monarchiste de province,

le comte de Bourbon-Lignières, écrivit au *Messager du Cher* que le pape n'est infaillible qu'en matière de foi et lorsqu'il parle *ex cathedra*, mais que ses arrêts peuvent être discutés par les catholiques en toute autre matière et n'ont point force de loi dans l'ordre politique. De son côté, le comte de Paris s'épancha auprès d'un journaliste sur le tort que le cardinal Lavigerie faisait à l'Église ; puis, on ne sait par quelle association d'idées — la conscience et la logique des princes d'Orléans ont de ces mystères insondables — il saisit l'occasion pour suivre, quoique un peu tard, le conseil que lui avait donné jadis M. de Grandlieu : il avoua que, s'il avait lié partie avec le boulangisme, c'était sur le conseil et l'initiative des chefs autorisés de la droite parlementaire, MM. de Mackau, de Breteuil et consorts ; il insinua que, si la droite changeait de chefs ou les chefs d'opinion, il suivrait le courant. Cette façon de pratiquer le régime parlementaire *in partibus* était pour le moins originale. Où donc était le fier langage où le prince avait revendiqué la pleine et entière responsabilité de l'équipée de 1889 ? Autant en avait emporté le vent, bien que les paroles eussent été consignées par écrit et signées du prétendant lui-même. Peut-être après tout, influencé à son tour par le désarroi des droites, cherchait-il quelque formule pour se rallier, lui aussi, à la République ! Un primat de l'Église, les plus brillants parmi les journalistes opposants, lui en donnaient bien l'exemple.

Un sénateur de droite, M. le marquis de l'Angle-Beaumanoir, fit en sorte que tous ces incidents retentirent à la tribune même des Chambres. A l'occasion de la discussion du budget au Luxembourg, il

demanda à M. Fallières, ministre de la justice et des cultes, pourquoi le gouvernement, reculant devant une Éminence, n'avait pas supprimé le traitement du cardinal archevêque d'Alger aussi bien qu'il avait supprimé ceux de pauvres curés de campagne qui s'étaient hasardés à faire de la politique. M. Fallières répondit d'abord que, depuis son avènement au ministère, il n'avait supprimé aucun traitement. Devait-il commencer par M. Lavigerie? En conscience, la chose lui paraissait bien difficile : comme républicain, il jugeait le cardinal bon citoyen en cette affaire ; comme ministre des cultes, il était contraint de le proclamer bon prêtre, puisque son chef spirituel, le pape, ne l'avait pas désavoué. A quel titre dès lors devait-il le frapper?... Les rieurs furent du côté du ministre.

NÉCROLOGIE

6 *janvier*. — M. GRANDPERRET, sénateur inamovible bonapartiste depuis 1877, ministre de la justice en 1870, né en 1818.

1er *février*. — M. VIGAROSY, sénateur républicain de l'Ariège depuis 1876, né en 1822.

8 *février*. — M. ED. THIERS, député républicain du Rhône depuis 1885, né en 1843.

12 *février*. — M. BULLY, député républicain de l'Eure depuis 1881.

26 *février*. — M. ED. CHARTON, sénateur républicain de l'Yonne depuis 1876, député en 1848 et en 1871, conseiller d'État en 1849, né en 1807.

1er *mars*. — M. DE CHAMPVALLIER, député réactionnaire de la Charente en 1871 et depuis 1885, né en 1826.

6 *avril*. — M. MAGNIEZ, sénateur républicain de la Somme depuis 1882.

18 *avril*. — M. PARENT, sénateur républicain de la Savoie depuis 1882, député de 1876 à 1881, né en 1817.

1er *mai*. — GÉNÉRAL GRESLEY, sénateur inamovible républicain depuis 1880, ministre de la guerre en 1879, né en 1819.

14 *mai*. — M. VERNHES, député radical de l'Hérault depuis 1876, né en 1820.

13 *juin*. — M. MILHET-FONTARABIE, sénateur républicain de la Réunion depuis 1882, né en 1828.

28 *juin*. — M. JEAN HIROUX, député républicain du Nord depuis 1889, né en 1827.

5 *juillet*. — M. AMAGAT, député républicain du Cantal depuis 1881, né en 1847.

29 *juillet*. — M. BARBE, député radical de Seine-et-Oise depuis 1885, ministre de l'agriculture en 1887.

6 *août*. — M. DUCLAUD, député républicain de la Charente de 1876 à 1885, et depuis 1889, questeur de la Chambre, né en 1824.

17 *septembre*. — M. JOFFRIN, député socialiste de la Seine depuis 1889, ancien membre de la Commune de 1871, né en 1846.

12 *octobre*. — M. CALMON, sénateur inamovible républicain, élu par l'Assemblée nationale, député en 1846 et 1874, sous-secrétaire d'État à l'intérieur en 1871, né en 1815.

20 *octobre*. — M. CIRIER, sénateur républicain du Nord depuis 1888, député de 1880 à 1885, né en 1823.

28 *novembre*. — COMTE DE BONDY, sénateur réactionnaire de l'Indre depuis 1876, pair de France en 1841, député en 1871, né en 1802.

1er *décembre*. — M. MARION, sénateur républicain de l'Isère depuis 1885, député en 1869 et de 1876 à 1884, né en 1829.

11 *décembre*. — M. EDMOND DE LAFAYETTE, sénateur républicain de la Haute-Loire depuis 1876, député en 1848, né en 1818.

23 *décembre*. — GÉNÉRAL LÈCOINTE, sénateur républicain de l'Eure depuis 1882, ancien gouverneur militaire de Paris, né en 1817.

29 *décembre*. — M. MARC DE SAINT-PIERRE, sénateur républicain du Calvados depuis 1876, né en 1810.

31 *décembre*. — M. PEYRAT, sénateur républicain de la Seine depuis 1876, député en 1871, né en 1812.

CHRONOLOGIE

JANVIER

14. — Ouverture de la session ordinaire des Chambres.

Réélection de M. Floquet à la présidence de la Chambre.

16. — Réélection de M. Le Royer à la présidence du Sénat.

18. — Chambre des députés : Interpellation sur le couchage des troupes.

20. — La Chambre décide d'élire une grande commission des douanes.

20-21. — Chambre des députés : Interpellations diverses ; expulsion de trois députés boulangistes.

22. — Réunion plénière des droites de la Chambre.

23. — Chambre des députés : Question sur la politique italienne en Abyssinie.

29. — Réunion plénière des gauches de la Chambre.

31. — Sénat : Prise en considération d'une proposition sur la séparation du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris.

FÉVRIER

1er. — Chambre des députés : Discours de MM. Freppel et Ribot sur l'intervention du clergé dans les élections.

3-6. — Chambre des députés : Rejet des propositions ten-

dant à constituer des grandes commissions parlementaires permanentes.

6-13. — Sénat : Fin de la première lecture de la loi sur la responsabilité des accidents ouvriers.

7. — Arrestation du duc d'Orléans à Paris.

10. — Chambre des députés : Rejet d'une proposition de M. Cazenove de Pradine tendant à l'abrogation de la loi de 1886 contre les prétendants.

11. — Chambre des députés : Loi sur les livrets ouvriers.

12. — Condamnation du duc d'Orléans par le tribunal correctionnel.

13-21. — Sénat : Première lecture de la proposition Marcel Barthe sur la presse (injures, outrages et diffamations).

21. — Sénat : Rejet d'un projet accordant des pensions proportionnelles aux officiers retraités après vingt ans de services.

22. — Dépôt à la Chambre du projet de budget pour 1891.

24. — Chambre des députés : Rejet d'une proposition d'amnistie.

25. — Chambre des députés : Aggravation des peines disciplinaires parlementaires.

26. — Réunion plénière des gauches; son échec.

27-28. — Sénat : Deuxième lecture de la proposition Marcel Barthe sur la presse.

28. — Démission de M. Constans, ministre de l'intérieur; il est remplacé par M. Bourgeois.

MARS

1er. — Chambre des députés : Rejet du projet sur le timbre des récépissés de chemins de fer.

2. — Chambre des députés : Interpellation sur la démission de M. Constans; ordre du jour de confiance.

6. — Chambre des députés : Interpellation sur la conférence ouvrière de Berlin; ordre du jour de confiance.

Sénat : Deuxième délibération sur le Code rural (police administrative).

8. — Chambre des députés : Question sur l'affaire du Dahomey.

10. — Chambre des députés : Élection de la commission du budget de 1891.

13. — Sénat : Interpellation sur l'expiration du traité de commerce franco-turc; ordre du jour de défiance.

Démission du cabinet Tirard.

15-29. — Conférence ouvrière de Berlin.

17. — Formation du cabinet Freycinet-Constans.

18. — Déclaration ministérielle.

Chambre des députés : Interpellation sur la politique générale; ordre du jour de confiance.

21. — Sénat : Première lecture de la loi sur les trésoriers généraux.

22. — Promulgation de la loi sur les syndicats de communes.

Chambre des députés : Loi sur les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé.

24. — Chambre des députés : Interpellation sur le traité franco-turc ; ordre du jour de confiance.

Sénat : Deuxième lecture de la loi sur la responsabilité des accidents ouvriers.

28. — Sénat : Interpellation sur la déclaration ministérielle; ordre du jour pur et simple.

29. — Chambre des députés : Interpellation sur l'exécution de la loi relative aux traitements des instituteurs; ordre du jour pur et simple.

Question sur les manifestations socialistes projetées pour le 1er mai.

Ajournement des Chambres au 6 mai pour les vacances de Pâques.

30. — Publication du programme du groupe de la droite indépendante ou constitutionnelle.

AVRIL

27. — Renouvellement du conseil municipal de Paris; échec complet des boulangistes.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

JUIN

3. — Décret de grâce du duc d'Orléans.

Sénat : Deuxième lecture de la proposition Bérenger sur le sursis et l'aggravation des peines.

4. — Chambre des députés : Interpellation sur la grâce du duc d'Orléans; ordre du jour pur et simple.

5. — Chambre des députés : Adoption de la loi sur les maïs et les riz.

7. — Chambre des députés : Interpellation sur la nomination de l'amiral Duperré au commandement de l'escadre; ordre du jour pur et simple.

10. — Chambre des députés : Question sur la conversion de la dette égyptienne.

16. — Sénat : Adoption de la loi sur les trésoriers généraux et de la loi sur l'indigénat algérien.

Chambre des députés : Rejet d'une proposition sur le *referendum* municipal.

17-19. — Sénat : Interpellation sur l'enseignement secondaire; ordre du jour pur et simple.

21. — Chambre des députés : Question sur le protectorat anglais à Zanzibar.

23. — Chambre des députés : Interpellation sur la laïcisation de l'école de Vicq; ordre du jour pur et simple.

30. — Sénat : Loi sur les maïs et les riz.

JUILLET

1er. — Chambre des députés : Interpellation sur le Crédit foncier; ordre du jour pur et simple.

Promulgation de la loi supprimant les livrets d'ouvriers.

2. — Signature de la convention anti-esclavagiste par la convention internationale de Bruxelles.

4. — Sénat : Adoption de la loi sur les maïs et les riz et de la proposition Bérenger sur le sursis et l'aggravation des peines.

Chambre des députés : Adoption de la loi sur les raisins secs et de la loi sur le régime douanier des produits tunisiens.

MAI

1er. — Manifestations pour la réduction à huit heures de la journée de travail.

6. — Reprise de la session ordinaire des Chambres.

Chambre des députés : Interpellations sur le conseil municipal de Paris; ordre du jour de confiance.

8. — Chambre des députés : Interpellation sur la démission d'un sous-gouverneur du Crédit foncier; ordre du jour de confiance.

Sénat : Loi sur les livrets d'ouvriers.

9. — Chambre des députés : Interpellation sur le Dahomey; ordre du jour pur et simple.

10. — Chambre des députés : Interpellation sur les manifestations du 1er mai; ordre du jour de confiance.

12-13. — Chambre des députés : Loi sur la liberté des syndicats professionnels.

12-20. — Sénat : Loi sur la responsabilité des accidents ouvriers.

14. — Lettre d' « abdication » de M. Boulanger.

16. — Sénat : Interpellation sur les pêcheries de Terre-Neuve; ordre du jour de confiance.

17. — Chambre des députés : Interpellation sur l'emploi des fonds des Caisses d'épargne; ordre du jour de confiance.

19. — Sénat : Interpellation sur la Martinique; ordre du jour pur et simple.

Chambre des députés : Loi sur les délégués mineurs.

20-22. — Chambre des députés : Rejet de la proposition Marcel Barthe sur la presse.

23. — Sénat : Première lecture d'une proposition sur le sursis, le pardon et la récidive.

29. — Arrestation de plusieurs révolutionnaires russes.

30. — Sénat : Première lecture de la loi sur les trésoriers généraux.

31. — Chambre des députés : Loi tendant à élever les droits de douanes sur les maïs et les riz.

JUIN

3. — Décret de grâce du duc d'Orléans.

Sénat : Deuxième lecture de la proposition Bérenger sur le sursis et l'aggravation des peines.

4. — Chambre des députés : Interpellation sur la grâce du duc d'Orléans; ordre du jour pur et simple.

5. — Chambre des députés : Adoption de la loi sur les maïs et les riz.

7. — Chambre des députés : Interpellation sur la nomination de l'amiral Duperré au commandement de l'escadre; ordre du jour pur et simple.

10. — Chambre des députés : Question sur la conversion de la dette égyptienne.

16. — Sénat : Adoption de la loi sur les trésoriers généraux et de la loi sur l'indigénat algérien.

Chambre des députés : Rejet d'une proposition sur le *referendum* municipal.

17-19. — Sénat : Interpellation sur l'enseignement secondaire; ordre du jour pur et simple.

21. — Chambre des députés : Question sur le protectorat anglais à Zanzibar.

23. — Chambre des députés : Interpellation sur la laïcisation de l'école de Vicq; ordre du jour pur et simple.

30. — Sénat : Loi sur les maïs et les riz.

JUILLET

1er. — Chambre des députés : Interpellation sur le Crédit foncier; ordre du jour pur et simple.

Promulgation de la loi supprimant les livrets d'ouvriers.

2. — Signature de la convention anti-esclavagiste par la convention internationale de Bruxelles.

4. — Sénat : Adoption de la loi sur les maïs et les riz et de la proposition Bérenger sur le sursis et l'aggravation des peines.

Chambre des députés : Adoption de la loi sur les raisins secs et de la loi sur le régime douanier des produits tunisiens.

5-8. — Chambre des députés : Première lecture de la loi sur le travail des enfants et des femmes dans l'industrie.

8. — Sénat : Interpellation sur la laïcisation de l'école de Vicq ; ordre du jour de confiance.

Promulgation de la loi sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

10-19. — Chambre des députés : Loi sur les contributions directes de 1891 (réforme de l'impôt foncier).

11. — Sénat : Loi sur les raisins secs.

17. — Sénat : Loi sur le régime douanier des produits tunisiens.

21. — Sénat : Première lecture de la loi sur le contrat de louage d'ouvrage (agents commissionnés des chemins de fer).

Chambre des députés : Question sur le traitement infligé aux produits européens importés aux États-Unis.

24-26. — Chambre des députés : Loi sur les sucres.

AOUT

4-6. — Sénat : Discussion de la loi sur les contributions directes de 1891 (réforme de l'impôt foncier).

5. — Convention anglo-française au sujet du protectorat de Zanzibar et de la délimitation des zones d'influence en Afrique.

6. — Chambre des députés : Élection d'une commission d'enquête sur les accidents dus au grisou.

Clôture de la session ordinaire des Chambres.

8. — Décret réformant le baccalauréat.

11. — Promulgation de la loi sur les contributions directes de 1891.

SEPTEMBRE

23. — Lettre du comte de Paris à M. Bocher à propos de la publication des *Coulisses du boulangisme*.

OCTOBRE

4. — Annonce de la conclusion de la paix avec le Dahomey.

20. — Ouverture de la session extraordinaire des Chambres.

Chambre des députés : Rejet de l'urgence sur la proposition Hubbard tendant à l'élection du Sénat par le suffrage universel.

23. — Chambre des députés : Interpellation sur le monopole de la maison Hachette dans les gares; ordre du jour pur et simple.

Rejet de l'urgence sur une proposition de M. Maujan tendant à la révocabilité du mandat de député.

23-30. — Chambre des députés : Discussion générale du budget de 1891.

NOVEMBRE

4. — Chambre des députés : Discussion du budget des affaires étrangères pour 1891.

Sénat : Interpellation sur la fraude dans les ventes de vins; ordre du jour pur et simple.

11. — Sénat : Interpellation sur le privilège des bouilleurs de cru; ordre du jour pur et simple.

14-21. — Sénat : Première lecture de la loi concernant les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé.

17. — Reconnaissance par l'Allemagne du protectorat français sur Madagascar.

25-28. — Sénat : Deuxième lecture de la loi sur le contrat de louage d'ouvrage (agents commissionnés des chemins de fer).

27-29. — Chambre des députés : Discussion du budget des colonies pour 1891.

30. — Élection des délégués municipaux pour le renouvellement triennal du Sénat.

DÉCEMBRE

2. — Sénat : 2e lecture de la loi sur la succession du conjoint prédécédé.

2-4. — Sénat : Discussion et ajournement de la loi sur les syndicats professionnels.

10. — Chambre des députés : Adoption du budget de 1891 et du projet d'emprunt.

18. — Chambre des députés : Interpellation de M. Després, sur la laïcisation des hôpitaux de Paris ; ordre du jour pur et simple.

18-23. — Sénat : Discussion du budget de 1891.

20. — Chambre des députés : Interpellation de M. Franconie sur la Guyane ; ordre du jour pur et simple.

22. — Chambre des députés : Adoption de la loi modifiant l'article 1780 du Code civil sur le contrat de louage d'ouvrage.

24. — Clôture de la session extraordinaire des Chambres.

26. — Promulgation du budget de 1891.

27. — Promulgation de la loi sur le contrat de louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE A

Loi du 22 mars 1890 sur les syndicats des communes.

Article unique. Il est ajouté à la loi du 5 avril 1884 un titre ainsi conçu :

TITRE VIII

DES SYNDICATS DE COMMUNES

Art. 169. Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes d'un même département ou de départements limitrophes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'utilité inter-communale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre des ressources suffisantes, les délibérations prises sont transmises par le préfet au ministre de l'intérieur, et s'il y a lieu, un décret rendu en Conseil d'Etat autorise la création de l'association qui prend le nom de syndicat de communes.

D'autres communes que celles primitivement associées peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci, à faire partie de l'association. Les délibérations prises à cet effet par les conseils municipaux de ces communes et des communes déjà syndiquées sont approuvées par décret simple.

Art. 170. Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile.

Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables.

Dans le cas où les communes syndiquées font partie de plusieurs départements, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège de l'association.

Art. 171. Le syndicat est administré par un comité.

A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes :

Les membres sont élus par les conseils municipaux de communes intéressées.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

Art. 172. La commune siège du syndicat est fixée par le décret d'institution, sur la proposition des communes syndiquées.

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats.

A moins de dispositions contraires confirmées par le décret d'institution, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

Art. 173. Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires un mois avant les sessions ordinaires du conseil général.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président,

qui devra avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le comité élit annuellement, parmi ses membres, les membres de son bureau.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 7.

Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Art. 174. Les conditions de validité des délibérations du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux.

Art. 175. Le comité du syndicat peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors, une commission de surveillance et un ou plusieurs gérants. Il détermine l'étendue des mandats qu'il leur confère.

Les décisions prises en vertu du précédent paragraphe ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet.

La durée des pouvoirs de la commission de surveillance et des gérants ne peut dépasser celle des pouvoirs du comité.

Les gérants peuvent être révoqués dans les formes où ils ont été nommés.

Art. 176. L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité. Le comité exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité pourra décider qu'une même commission administrera les secours, d'une part à domicile, et d'autre part à l'hôpital ou à l'hospice.

Art. 177. Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent :

1° La contribution des communes associées. Cette contribution

est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service, telle que les délibérations initiales des conseils municipaux l'ont déterminée.

Les communes associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles.

Elles sont, en outre, autorisées à voter, à cet effet, cinq centimes spéciaux;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'association;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;

4° Les subventions de l'Etat, du département et des communes;

5° Les produits des dons ou legs.

Copie de ce budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Les conseillers municipaux de ces communes pourront prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de la commission de surveillance.

Art. 178. — Le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus au décret d'institution, lorsque les conseils municipaux des communes associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décret rendu dans la même forme que le décret d'institution.

Art. 179. Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution.

Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

Art. 180. — Les dispositions du présent titre sont applicables dans les conditions et sous les réserves contenues dans les articles 164, 165, 166 de la loi du 5 avril 1884 :

1° Aux communes de plein exercice de l'Algérie;

2° Aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

PIÈCE B

Loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués conformément aux dispositions de la présente loi, pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le personnel qui y est occupé, et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

Un délégué et un délégué suppléant exercent leurs fonctions dans une circonscription souterraine dont les limites sont déterminées par un arrêté du préfet rendu sous l'autorité du ministre des travaux publics après rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu.

Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite détaillée n'exige pas plus de six jours, ne constitue qu'une seule circonscription. Les autres exploitations sont subdivisées en deux, trois, etc., circonscriptions, selon que la visite n'exige pas plus de douze, dix-huit jours, etc. Un même arrêté statue sur la délimitation des diverses circonscriptions entre lesquelles est ainsi divisé, s'il y a lieu, l'ensemble des puits, galeries et chantiers voisins dépendant d'un même exploitant, sous le territoire d'une même commune ou de plusieurs communes contiguës.

A toute époque, le préfet peut, par suite de changements survenus dans les travaux, modifier sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu, le nombre et les limites des circonscriptions.

A l'arrêté préfectoral est annexé un plan donnant la délimitation de chaque circonscription et portant les limites des communes sous le territoire desquelles elle s'étend. Ce plan est fourni par l'exploitant en triple expédition, sur la demande du préfet et conformément à ses indications.

L'arrêté préfectoral est notifié dans la huitaine à l'exploitant auquel est remis en même temps un des plans annexés audit arrêté.

Ampliation de l'arrêté préfectoral, avec un des plans an-

nexés, reste déposée à la mairie de la commune qui est désignée dans l'arrêté parmi celles sous lesquelles s'étendent les circonscriptions qu'il délimite; elle y est tenue, sans déplacement, à la disposition des intéressés.

Un arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, peut dispenser de délégués toute concession de mines, ou tout ensemble de concessions de mines contiguës, ou tout ensemble de travaux souterrains de minières ou carrières qui, dépendant d'un même exploitant, emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond.

Art. 2. Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscription. Il visitera également les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers.

Il doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur le champ au délégué par l'exploitant.

Le délégué, dans ses visites, est tenu de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

Le délégué suppléant ne remplace le délégué qu'en cas d'empêchement motivé de celui-ci, sur l'avis que le délégué en a donné tant à l'exploitant qu'au délégué suppléant.

Art. 3. Les observations relevées par le délégué dans chacune de ses visites doivent être, le jour même ou au plus tard le lendemain, consignées par lui sur un registre spécial fourni par l'exploitant, et constamment tenu sur le carreau de l'exploitation à la disposition des ouvriers.

Le délégué inscrit sur le registre les heures auxquelles il a commencé et terminé sa visite, ainsi que l'itinéraire suivi par lui.

L'exploitant peut consigner ses observations et dires sur le même registre, en regard de ceux du délégué.

Des copies des uns et des autres sont immédiatement et respectivement envoyées par les auteurs au préfet, qui les communique aux ingénieurs des mines.

Lors de leurs tournées, les ingénieurs des mines et les contrôleurs des mines doivent viser le registre de chaque circonscription. Ils peuvent toujours se faire accompagner dans leurs visites par le délégué de la circonscription.

Art. 4. Le délégué et le délégué suppléant sont élus au scrutin de liste dans les formes prévues aux articles suivants.

Art. 5. Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond, à la condition :

1° D'être Français et de jouir de leurs droits politiques ;

2° D'être inscrits sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant l'arrêté de convocation des électeurs.

Art. 6. Sont éligibles dans une circonscription, à la condition de savoir lire et écrire, et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions soit de la présente loi, soit de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 3 janvier 1813, soit des articles 414 et 415 du Code pénal :

1° Les électeurs ci-dessus désignés, âgés de vingt-cinq ans accomplis, travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant, qui sont délimitées par le même arrêté préfectoral conformément au paragraphe 3 de l'article 1er ci-dessus.

2° Les anciens ouvriers domiciliés dans les communes sous le territoire desquelles s'étend l'ensemble des circonscriptions comprises avec la circonscription en question dans le même arrêté de délimitation, conformément au susdit paragraphe 3 de l'article 1er, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils soient Français, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins dans les circonscriptions comprises dans l'arrêté précité, et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvrier du fond, soit comme délégué ou délégué suppléant ;

3° Les anciens ouvriers ne seront éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués non seulement pour une circonscription de la mine de l'exploitant, mais encore pour une circonscription d'une autre mine située dans ou en dehors du territoire de leur commune.

Pendant les cinq premières années qui suivront l'ouverture à l'exploitation d'une nouvelle circonscription, pourront être élus les électeurs justifiant de cinq ans de travail au fond, dans une mine, minière ou carrière souterraine de même nature.

Art. 7. Dans les huit jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs, la liste électorale de la circonscription, dressée par l'exploitant, est remise par lui en trois exemplaires au maire de chacune des communes sous lesquelles s'étend la circonscription. Le maire fait immédiatement afficher cette liste à la porte de la mairie et dresse procès-verbal de cet affichage ; il envoie les deux autres exemplaires au préfet et au juge de paix avec copie du procès-verbal d'affichage. Dans le même délai de huit jours, l'exploitant fait afficher ladite liste aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers.

Si l'exploitant ne remet pas aux maires et ne fait pas afficher la liste électorale dans les délais et conditions ci-dessus prévus, le préfet fait dresser et afficher cette liste, aux frais de l'exploitant, sans préjudice des peines qui pourront être prononcées contre ce dernier pour contravention à la présente loi.

En cas de réclamation des intéressés, le recours doit être formé cinq jours au plus après celui où l'affichage a été effectué par le maire le moins diligent, devant le juge de paix qui statue d'urgence et en dernier ressort.

Si une circonscription s'étend sous deux ou plusieurs cantons, le juge de paix compétent est celui dont le canton comprend la mairie de la commune désignée comme lieu du vote par l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs.

Art. 8. Les électeurs d'une circonscription sont convoqués par un arrêté du préfet.

L'arrêté doit être publié et affiché dans les communes sous le territoire desquelles s'étend la circonscription quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche.

L'arrêté fixe la date de l'élection, ainsi que les heures auxquelles sera ouvert et fermé le scrutin.

Le vote a lieu à la mairie de la commune désignée par l'arrêté de convocation parmi celles sous le territoire desquelles s'étend la circonscription.

Art. 9. Le bureau électoral est présidé par le maire, qui prend comme assesseurs le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin et, à défaut d'électeurs présents ou consentant à siéger, deux membres du conseil municipal.

Chaque bulletin porte deux noms avec l'indication de la qualité de délégué ou de délégué suppléant à chaque candidat. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

Art. 10. Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail, ou d'exposer à

un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, auront influencé le vote, seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Art. 11. Pourra être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans des questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies au paragraphe 1er de l'article 1er.

Art. 12. Après le dépouillement du scrutin, le président proclame le résultat du vote; il dresse et transmet au préfet le procès-verbal des opérations.

Les protestations doivent être consignées au procès-verbal ou être adressées, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent l'élection, au préfet qui en accuse réception.

Les exploitants peuvent, comme les électeurs, adresser dans le même délai leurs protestations au préfet.

En cas de protestation, ou si le préfet estime que les conditions prescrites par la loi ne sont pas remplies, le dossier est transmis, au plus tard le cinquième jour après l'élection, au conseil de préfecture, qui doit statuer dans les huit jours suivants.

En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

Art. 13. Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans ; toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

A l'expiration de trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois.

Il est pourvu dans le mois qui suit la vacance au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire, ou révoqué ou déchu des qualités requises par l'éligibilité.

Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

Il devra être procédé à de nouvelles élections pour les circonscriptions qui seront créées ou modifiées par application du paragraphe 4 de l'article 1er de la présente loi.

Art. 14. L'article 7, paragraphe 3, du décret du 3 janvier 1813 est ainsi modifié :

« En cas de contestations, trois experts seront chargés de procéder aux vérifications nécessaires. Le premier sera nommé par le préfet, le second par l'exploitant et le troisième sera de droit le délégué de la circonscription ou sera désigné par le juge de paix s'il n'existe pas de circonscription.

« Si la vérification intéresse plusieurs circonscriptions, les délégués de ces circonscriptions nommeront parmi eux le troisième expert. »

Art. 15. Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, ou à la suite de condamnations prononcées en vertu des articles 414 et 415 du code pénal, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet, pris, après enquête, sur avis motivé des ingénieurs des mines et le délégué entendu.

L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre des travaux publics, lequel peut lever ou réduire la suspension et, s'il y a lieu, prononcer la révocation du délégué.

Les délégués et délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

Art. 16. Les visites prescrites par la présente loi sont payées par le Trésor au délégué comme journées de travail.

Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines et sous l'autorité du ministre des travaux publics, fixe pour l'année suivante et pour chaque circonscription le nombre maximum des journées que le délégué doit employer à ses visites et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus 120 ouvriers.

Dans les autres cas, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites mensuelles réglementaires ne pourra être inférieure au prix de dix journées de travail par mois.

Les visites supplémentaires faites par un délégué, soit pour accompagner les ingénieurs ou contrôleur des mines, soit à la suite d'accidents, lui seront payées en outre et au même prix.

Le délégué dresse mensuellement un état des journées employées aux visites tant par lui-même que par son suppléant. Cet état est vérifié par les ingénieurs des mines et arrêté par le préfet.

La somme due à chaque délégué lui est payée par le Trésor sur mandat mensuel délivré par le préfet.

Les frais avancés par le Trésor sont recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes.

Art. 17. Seront punis et poursuivis conformément à la loi du 21 avril 1810 :

Tous ceux qui apporteraient une entrave aux visites et constatations, ou contreviendraient aux dispositions de la présente loi.

Art. 18. Les exploitations de mines, minières et carrières à ciel ouvert pourront, en raison des dangers qu'elles présenteront, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'ap-

plication de la présente loi, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines.

Dans ce cas, les ouvriers attachés à l'extraction devront être assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Accroissement (droit d'), 224, 242.
Adduction des eaux de l'Avre et de la Vigne, à Paris, 148.
Accidents ouvriers (responsabilité des), 73, 103.
Agriculture, 7.
Amnistie, 14.
Angle-Beaumanoir (de l'), 70, 106, 113, 256.
Allègre, 106.
Armée, 8, 214.
Aynard, 104.

B

Baragnon, 28.
Barail (général du), 98.
Barbey, ministre de la marine, 66, 107, 149, 204.
Bardoux, 31, 74, 242, 244.
Barrès (Maurice), 210.
Barthe (Marcel), 24.
Barthou, 42.
Bastid, 143.
Bayol, 107.
Belleval (de), 203.
Bérenger, 31, 65, 105, 147.
Bernard, 31.
Bernard-Lavergne, 250.
Berthelot, 116.
Bill Mac Kinley, 152, 158.
Blavier, 211, 231.
Boissy d'Anglas, 107.
Boudenoot, 201.
Boulanger (Ernest), 158, 199, 231, 233, 244.
Boulanger (général), 88, 173, 180.
Bourgeois, 22 — ministre de l'Intérieur, 42, 43; ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, 66, 112, 113, 116.
Bovier-Lapierre, 104, 249.
Boyer (Antide), 52, 96.
Bozérian, 106.
Breteuil (marquis de), 9, 177, 256.
Breuil de Saint-Germain (du), 112.
Brisson, 151, 226, 228, 245, 247.
Broglie (duc de), 98.
Brun (Lucien), 113, 244.
Budget de 1889, 32.
Budget de 1890, 32.
Budget de 1891, 33, 140, 156, 196, 218.
Buffet, 10, 113, 153, 209, 231, 251.
Burdeau, 141, 145, 202, 223.

C

Caisses d'épargne, 99, 101, 219.
Caraman (de), 184.
Cassagnac, 43, 59, 86, 177, 185, 189, 230.
Cazenove de Pradines, 13.
Chalamet, 116.
Challemel-Lacour, 29.
Charmes, 23.
Chautemps, 96, 188.
Chesnelong, 112.
Chiché, 9.
Choiseul (de), 44.
Christophle, 100, 123.
Chronologie, 261.
Clamageran, 209.
Clausel de Coussergues, 105, 227.
Clémenceau, 44, 206.

Cochinchine, 166.
Code rural, 73.
Colonies, 77, 166.
Combes, 114.
Commerce (traités de), 65, 71, 131.
Commissions parlementaires (nouveau système de), 22.
Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles, 152.
Conférence ouvrière de Berlin, 45, 59.
Congo, 150, 154.
Congrès catholique d'Angers, 185.
Congrès de Liège, 182.
Conseil général de la Seine, 10, 73.
Conseil municipal de Paris, 9, 96.
Constans, ministre de l'Intérieur, 9, 41, 66, 73, 94, 96, 111, 112, 130, 187, 203, 252.
Conversion de la Dette égyptienne, 149.
Contrat de louage, 131, 209, 251.
Cordelet, 24.
Cornély, 177.
Crédit foncier, 100, 123, 129.
Crise ministérielle, 65.
Cunéo d'Ornano, 224.
Cuvinot, 131, 209.

D

Dahomey, 77, 107, 215.
Déclaration ministérielle, 67.
Delafosse, 15, 98, 135.
Délégués mineurs, 273.
Deloncle, 71, 78, 150.
Delsol, 209.
Déroulède, 9, 174, 187, 202.
Deschanel (Paul), 102.
Desprès (Dr), 23, 96, 223, 254.
Develle, ministre de l'Agriculture, 66, 211.
Documents et pièces justificatives, 269.
Douanes, 71, 132, 140, 151, 211.
Dreyfus (Cam.), 42, 135.
Dubost (Antonin), 201.
Dugué de la Fauconnerie, 43, 72, 230.
Dumay, 14, 110, 131.
Duperré (amiral), 148.
Dupuy, 151.
Duval (Ferdinand), 86.

E

Élections législatives, 8, 17, 90, 113, 182, 184.
Élections municipales, 85.
Élections présidentielles, 1.
Élections sénatoriales, 8, 17, 90, 113, 184, 188.
Enseignement secondaire, 114.
États-Unis, 152, 168.
Étienne, sous-secrétaire d'État aux colonies, 78, 106, 107, 206, 252.
Exposition de 1889 (Conservation des monuments de l'), 148.
Expulsion du duc d'Orléans, 11.

F

Fallières, ministre de la Justice et des Cultes, 66, 70, 102, 251, 257.
Faure (Félix), 201.
Ferronays (de la), 203.
Ferry (Ch.), 140.
Floquet, président de la Chambre des députés, 1.
Flourens, 9, 107.
Forest, 159.
Foucher du Careil, 65.
Franconie, 251, 252.
Freppel, 18, 112, 194, 201, 255.
Fresneau, 28.
Freycinet (de), ministre de la Guerre, 9; président du Conseil, 66, 70, 100, 108, 110, 112, 188, 221, 228, 245.

G

Gaillard, 202.
Germain (Henri), 201.
Gerville-Réache, 204.
Grandlieu, 178, 256.
Graux, 23.
Gousset, 187.
Griffe, 65, 211.
Guyot (Yves), ministre des Travaux publics, 66, 162, 209.

H

Hubbard, 182, 188, 221.
Hugot, 159.

I

Impôt foncier, 34, 142, 196.
Indigénat algérien, 142.

Interpellations et questions sur : l'organisation du couchage des troupes, 8 ; l'annulation d'une délibération du conseil municipal de Paris accordant des secours aux grévistes du Rhône, 9 ; des nominations de députés dans la magistrature, 9 ; la retraite de M. Constans. 42 ; la conférence ouvrière de Berlin, 52 ; les raisins secs, 71 ; le traitement des instituteurs, 72 ; les manifestations du 1er mai, 96 ; le logement du préfet de la Seine, 96 ; le Crédit foncier, 99, 129 ; l'emploi des fonds des Caisses d'épargne, 99, 101 ; les pêcheries de Terre-Neuve, 106 ; l'administration de la Martinique, 106 ; la laïcisation de l'école de Vicq, 113 ; l'enseignement secondaire, 114 ; la Tunisie, 135 ; la nomination de l'amiral Duperré, 148 ; les accidents dans les mines, 163 ; le monopole Hachette, 210 ; la fraude des vins, 211 ; les bouilleurs de cru, 211 ; la laïcisation des hôpitaux, 251 ; la Guyane, 252.
Invalidations, 8, 17.
Isoard, 193.

J

Jamais, 23, 201.
Joffrin, 9, 14.
Jonnart, 135.

L

Lacaze, 249.
Lachize, 9.
Lacombe, 65, 231, 234, 242.
Lacretelle, 102.
Laguerre, 9, 173, 203.
Lamarzelle (de), 129, 203.
Lanessan (de). 4, 22.
Laroche-Joubert, 221.
Laur, 52, 100.
Lavigerie (cardinal), 191, 252.
Lenglé, 174.
Le Provost de Launay, 72.
Le Royer, président du Sénat, 1.
Levêque, 99.
Leydet, 3, 223.
Lisbonne, 29.
Livrets ouvriers, 72, 104.
Lockroy, 69, 201.
Loubet, 160.
Luxembourg (grand-duché du), 215.

M

Mackau (de), 148, 177, 256.
Madagascar, 165, 215.
Magnard, 180.
Maïs et les riz (Droits d'entrée sur les), 7.
Manifestations ouvrières du 1er mai, 90, 96.
Marcère (de), 24.
Maret (Henry), 22.
Martimprey, 177.
Martinière (de la), 145.
Martinique (administration de la), 106.
Maujan, 4, 201, 211.
Mauguin, 140.
Massaouah, 10.
Maze, 116, 209.
Méline, 7.
Millerand, 59, 226.
Millevoye, 9, 74.
Ministère de Freycinet, 66, 70, 73, 94, 96, 100, 102, 105, 106, 108, 110. 112, 113, 116, 123, 130, 136, 140, 149, 150, 159, 187, 188, 196, 202, 203, 204, 207, 214, 218, 221, 226, 228, 233, 245, 251, 252, 257.
Ministère Tirard, 7, 9, 25, 33, 41, 43, 49, 52, 64.
Montfort (de), 8, 108.
Muller, 229.
Mun (de), 177.

N

Naquet, 174.
Nécrologie, 259.
Nomination de l'amiral Duperré, 148.
Nominations judiciaires, 9.

O

Orléans (duc d'), 11, 109.

P
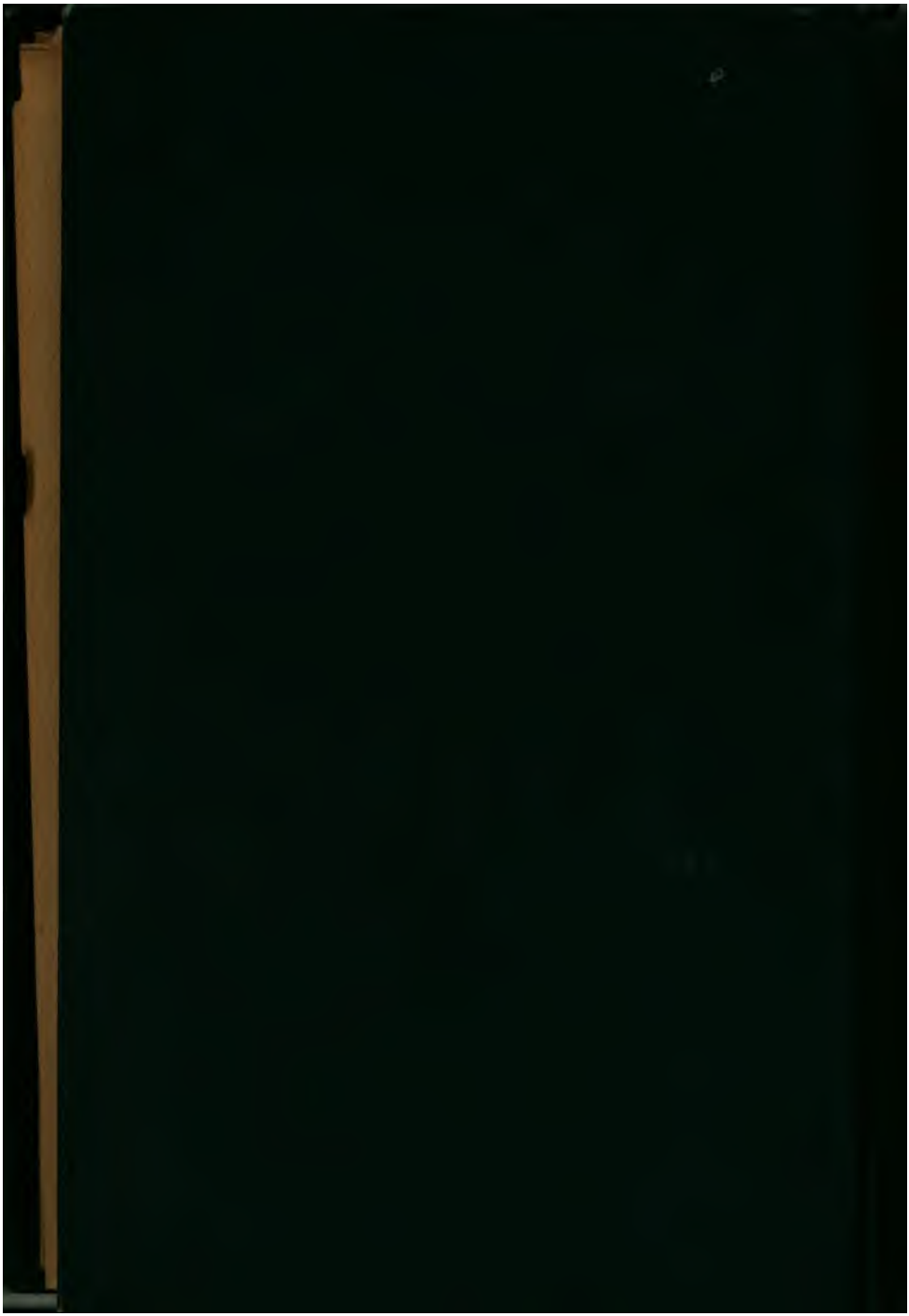
Paris (comte de), 179.
Paris (les eaux de), 72.